

**Le Canada et les
lois Américaines
sur les
sanctions
commerciales :**

*L'expérience
des dix
dernières
années*

**Direction des relations
commerciales avec les États-Unis (UET)**

Mars 1993

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU
COMMERCE INTERNATIONAL**

External Affairs and International Trade Canada



Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada

Canada

OTTAWA, Ontario
K1A 0G2

Le 4 janvier 1994

Chers collègues,

Je suis heureux de vous recommander l'étude ci-jointe sur la législation américaine en matière de recours commerciaux.

Cette étude, qui est le fruit d'une collaboration entre plusieurs agents précédemment affectés à la Direction des relations commerciales avec les États-Unis, résume l'expérience canadienne des dix dernières années en ce qui concerne la législation américaine sur les recours commerciaux. Même si l'accent y est surtout mis sur les mesures compensatrices et antidumping prises à l'encontre du Canada, elle couvre aussi d'autres aspects importants de la législation américaine sur les recours commerciaux.

Les personnes qui ont participé à la préparation de l'étude ont vu l'utilité de recueillir et de regrouper cette information dans un même document. La documentation de base qu'elle contient permettra au lecteur de mieux comprendre les complexités de la législation américaine sur les recours commerciaux. De plus, les analyses de cas particuliers donneront des renseignements utiles sur la façon dont les mesures prises en vertu de cette législation ont affecté les intérêts canadiens. Nous n'avons qu'un nombre limité d'exemplaires, mais on peut encore en obtenir en communiquant avec InfoEx (tél.: 1-800-267-8376, ou 944-4000 pour la région d'Ottawa). L'étude est disponible en français et en anglais.

Veillez agréer, chers collègues, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général
Direction générale de la politique
commerciale et économique - États-Unis

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Tom MacDonald".

Tom A. MacDonald

Doc



External Affairs and International Trade Canada

Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada

Canada

OTTAWA, Ontario
K1A 0G2

January 4, 1994

Dear Colleagues,

I am pleased to recommend to you the attached study on U.S. Trade Remedy Law.

The study was a collaborative effort by several officers who have served in the U.S. Trade Relations Division. The study reviews the Canadian experience with U.S. trade remedy law over the past decade. Although the primary focus of the study is U.S. countervailing duty and antidumping actions against Canada, the study also covers other major provisions of U.S. trade remedy law.

Those involved in the preparation of the study saw a value in collecting and presenting this information under one cover. The information contained in the document makes the study useful as a base document in helping one to understand better the intricacies of U.S. trade remedy law. In addition, the case-by-case analyses will be a useful source of information on how actions under the trade remedy law have affected on Canadian interests. Although we have only a limited number of copies of the study, additional copies can be obtained by contacting the Information Resource Centre (tel: 1-800-267-8376 or for the Ottawa area 944-4000). Copies are available in English and French.

Sincerely,

Tom A. MacDonald

Tom A. MacDonald
Director General
United States Trade and
Economic Policy Bureau

RECEIVED
IN THE LIBRARY OF

JAN 26 1994

A LA BIBLIOTHEQUE DES

**LE CANADA ET LES LOIS
AMÉRICAINES SUR LES
SANCTIONS
COMMERCIALES :**

**L'EXPÉRIENCE DES DIX
DERNIÈRES ANNÉES**

**Direction des relations commerciales
avec les États-Unis (UET)
Affaires extérieures et
Commerce extérieur Canada**

Février 1993

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
Liste des tableaux	viii
Liste des annexes	ix
Avant-propos	x
1.0 Introduction	1
2.0 Dispositions législatives sur les droits compensateurs	4
2.1 Définitions américaines des subventions	5
2.2 Modalités des enquêtes en matière de droits compensateurs	7
2.2.1 Mise en marche d'une enquête	7
2.2.2 Détermination préliminaire de l'ITC au plan du préjudice	7
2.2.3 Détermination préliminaire du DOC au plan de la subvention	8
2.2.4 Détermination finale du DOC au plan de la subvention	8
2.2.5 Détermination finale de l'ITC au plan du préjudice	9
2.2.6 Arrêt ou mise en suspens des enquêtes en matière de droits compensateurs	10
2.2.7 Imposition de droits compensateurs	11
2.2.8 Différence entre les droits estimatifs et réels	11
2.2.9 Examen administratif	11
2.2.10 Pouvoirs en cas de contournement	12
2.2.11 Examen judiciaire	12
3.0 Méthodes employées aux États-Unis pour déterminer les droits compensateurs	13
3.1 Aperçu	13

3.2	Méthodes spécifiques	13
3.2.1	Subventions à l'exportation	14
3.2.2	Polices d'assurance	14
3.2.3	Subventions	14
3.2.3.1	Subventions d'équipement	15
3.2.4	Apports de capitaux	15
3.2.5	Remise de dettes	16
3.2.6	Prêts	16
3.2.7	Garanties de prêt	17
3.2.8	Subventions et prêts à la R-D	18
3.2.9	Crédits d'impôt et indemnités	18
3.2.10	Programmes de bien-être social et avantages sociaux	19
3.2.11	Fourniture de biens ou de services par le gouvernement	19
3.2.12	Soutien des prix	21
3.2.13	Soutien du revenu	21
3.2.14	Subventions versées en amont	22
3.3	Exemples de mesures prévoyant des droits compensateurs employés par les États-Unis contre le Canada	23
3.3.1	Affaire concernant les porcs sur pied et la viande de porc	23
3.3.2	Affaire concernant le poisson de fond de l'Atlantique frais	24
3.3.3	Affaire concernant les articles de tuyauterie pour l'industrie du pétrole	25
3.3.4	Affaire concernant les rails d'acier à l'état neuf	25
3.3.5	Affaire concernant la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée	27
3.3.6	Troisième affaire du bois d'oeuvre de résineux	28

	<u>PAGE</u>
3.3.7	Affaire du magnésium 29
4.0	Dispositions législatives antidumping 35
4.1	Principales dispositions antidumping du titre VII 35
4.2	Le prix étalon : la valeur sur les marchés étrangers 35
4.3	Le prix américain 36
4.4	Préjudice important 36
4.5	Modalités des enquêtes antidumping en vertu du titre VII 37
4.5.1	Mise en marche d'une enquête 37
4.5.2	Détermination préliminaire de l'ITC au plan du préjudice 37
4.5.3	Détermination préliminaire du DOC (vente sous la juste valeur) 37
4.5.4	Détermination finale du DOC (vente sous la juste valeur) 38
4.5.5	Détermination finale de l'ITC au plan du préjudice 39
4.5.6	Arrêt ou mise en suspens des enquêtes antidumping 39
4.5.7	Imposition de droits antidumping 40
4.5.8	Cautionnements tenant lieu de dépôts 40
4.5.9	Examen administratif 41
4.5.10	Pouvoirs en cas de contournement 41
4.5.11	Examen judiciaire 42
4.5.12	Dumping de produits dans un pays tiers 42
4.6	Exemples de mesures antidumping prises par les États-Unis à l'endroit du Canada 42
4.6.1	Soufre naturel 43
4.6.2	Morue salée 43
4.6.3	Potasse 44
4.6.4	Rails d'acier à l'état neuf 45

	<u>PAGE</u>
4.6.5	Syénite néphélinique 45
4.6.6	Magnésium 46
4.6.7	Tôles fortes d'acier, tôles d'acier laminées à chaud et à froid et acier galvanisé 46
5.0	Dispositions des articles 301 à 310 de la <u>Trade Act of 1974</u> , modifiée 50
5.1	Mécanismes de consultation internationale et de règlement des différends . . . 50
5.2	Pouvoir et mécanisme d'exécution («article 301») 51
5.3	Cadre d'exercice des pouvoirs 51
5.4	Requêtes et enquêtes 53
5.5	Détermination et mise en oeuvre par l'USTR des mesures à prendre 54
5.6	Surveillance des pays étrangers; modification et cessation des mesures 55
5.7	Demandes d'information et exigences de divulgation 56
5.8	Super 301 56
5.9	Dispositions spéciales 301 58
5.10	Investissements étrangers directs 59
6.0	Pratiques inéquitables dans le domaine de l'importation 68
6.1	Article 337 de la <u>Tariff Act of 1930</u> (modifiée) - Délits de contrefaçon 68
6.2	Modalités 69
6.3	Examen présidentiel et judiciaire 70
6.4	Incompatibilité avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce . 70
7.0	Article 232 de la <u>Trade Expansion Act of 1962</u> - Clause de sécurité nationale 73
8.0	Article 337 de la <u>Tariff Act of 1930</u> - Études 74
9.0	Mesures de sauvegarde d'urgence 78
9.1	Articles 201-204 de la <u>Trade Act of 1974</u> , modifiée - Clause de sauvegarde . 78
9.1.1	Requêtes et enquêtes 78

	<u>PAGE</u>
9.1.2	Plans d'ajustement et initiatives 79
9.1.3	Mesures correctives provisoires 80
9.1.4	Mesures prises par le président 80
9.1.5	Surveillance, modification et fin des mesures 82
9.1.6	Enquêtes subséquentes 82
9.2	Exemples de mesures prises à l'endroit du Canada en vertu de l'article 201 . . 83
9.2.1	Produits d'acier inoxydable 83
9.2.2	Acier au carbone 83
9.2.2.1	Engagements du Canada dans le secteur de l'acier 84
9.2.2.1.1	1984-1989 84
9.2.2.1.2	1989-1992 85
9.2.3	Cuivre 85
9.2.4	Bardeaux 85
10.0	L'Accord de libre-échange Canada - États-Unis (ALE) 88
10.1	Aperçu général du mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 19 88
10.2	Les groupes spéciaux binationaux 89
10.3	Procédures prévues au chapitre 19 90
10.4	Délais prévus pour l'examen des déterminations en matière de droits antidumping et de droits compensateurs 91
10.5	Les comités de contestation extraordinaire 91
10.6	Différends entre le Canada et les États-Unis ayant donné lieu à l'établissement de groupes spéciaux en vertu du chapitre 19 92

	<u>PAGE</u>
10.7 Principaux différends ayant opposé le Canada et les États-Unis	93
10.7.1 Les porcs sur pied	93
10.7.1.1 Quatrième examen administratif	93
10.7.1.2 Cinquième examen administratif	94
10.7.2 La viande de porc	95
10.7.2.1 Groupe spécial du GATT	95
10.7.2.2 Groupe spécial binational sur les subventions ..	96
10.7.2.3 Groupe spécial binational sur le préjudice	96
10.7.2.4 Comité de contestation extraordinaire	97
10.7.3 Framboises	97
10.7.4 Rails d'acier à l'état neuf	97
10.7.5 Moteurs à induction de puissance moyenne	98
10.7.6 Palplanches	98
10.7.7 Articles de tuyauterie pour l'industrie du pétrole	98
10.7.8 Bière	98
10.7.9 Bois d'oeuvre de résineux III	99
10.7.10 Magnésium	99
10.7.11 Tapis en provenance des États-Unis	99
10.7.12 Panneaux de placoplâtre en provenance des États-Unis	100

LISTE DES TABLEAUX

	<u>PAGE</u>
Tableau 1	Dispositions législatives américaines prévoyant des mesures de protection contre les importations 2
Tableau 2	Sommaire des résultats d'enquêtes commerciales américaines visant des produits canadiens : Droits compensateurs 31
Tableau 3	Sommaire des résultats d'enquêtes commerciales américaines visant des produits canadiens : Droits antidumping 48
Tableau 4	Mesures en vertu de l'article 301 prises par les États-Unis à l'endroit du Canada 60
Tableau 5	Enquêtes portant sur des infractions à l'article 337 et visant des produits canadiens 72
Tableau 6	Affaires en vertu de l'article 232 visant des produits canadiens ... 73
Tableau 7	Enquêtes sur des produits canadiens en vertu de l'article 332 75
Tableau 8	Affaires contre le Canada en vertu de l'article 201 87
Tableau 9	Différends opposant le Canada et les États-Unis soulevés aux termes du chapitre 19 de l'ALE de janvier 1989 à décembre 1993 101

LISTE DES ANNEXES

	<u>PAGE</u>
Annexe A Aperçu des affaires et de leur résultat	104
Annexe B Aperçu par programme	215



AVANT-PROPOS

Cette étude, résultat d'une collaboration de plusieurs années entre un grand nombre de membres de la direction des relations commerciales avec les États-Unis, examine et met en relief l'expérience canadienne en ce qui concerne les mesures commerciales correctives prises par les États-Unis depuis dix ans.

Bien que l'étude porte principalement sur les droits compensateurs et les lois antidumping et sur les mesures connexes imposés par les États-Unis contre le Canada, elle examine également d'autres dispositions importantes des lois américaines visant à corriger certaines pratiques en matière de commerce.

Nous espérons que cette étude aidera à comprendre les complexités des mesures commerciales correctives américaines et que les analyses cas par cas seront une source d'information utile sur les effets de ces mesures sur les intérêts canadiens.

Le 31 mars 1993

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C.L. Bland', written over a horizontal line.

Le Directeur
Direction des relations
commerciales avec les États-Unis
Direction générale de la
politique commerciale et
économique (É.-U.)
Ministère des Affaires
extérieures et du Commerce
extérieur

C.L. Bland

1.0 INTRODUCTION¹

La présente étude répertorie et analyse les mesures prises au cours de la dernière décennie par les États-Unis à l'endroit du Canada en vertu des dispositions législatives américaines sur les sanctions commerciales. Le lecteur y reconnaîtra quatre grandes parties. Dans la première, on voit comment les autorités américaines, c'est-à-dire l'International Trade Administration (ITA) au département du Commerce (DOC), appliquent aux produits canadiens les lois portant sur les droits compensateurs et déterminent les subventions que peuvent avoir reçues ces produits dans le cadre de programmes gouvernementaux. La deuxième partie traite des dispositions antidumping et comporte l'analyse de récentes enquêtes en la matière et visant des produits canadiens. Dans la troisième partie, on trouvera la description de divers autres recours commerciaux des États-Unis, ainsi que l'analyse d'affaires récentes visant des produits canadiens en vertu de différentes dispositions : les règles connues sous le nom d'«article 301», les prescriptions dites «Super 301» et les dispositions spéciales 301, ainsi que les articles 337, 232, 332 et 201. Le lecteur trouvera au tableau 1 un résumé des dispositions législatives américaines prévoyant des mesures de protection contre les importations. Enfin, dans la quatrième partie, on aborde la manière dont les enquêtes américaines en matière de droits compensateurs et de droits antidumping se sont déroulées depuis la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada - États-Unis (ALE); on s'y intéresse surtout au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 19 de l'Accord, de même qu'aux travaux des divers groupes spéciaux binationaux institués en vertu des dispositions de ce chapitre.

¹ Les renseignements présentés dans cette étude étaient à jour au 31 décembre 1992; le fait a son importance, étant donné que les lois américaines sur les sanctions commerciales sont fréquemment modifiées et qu'un certain nombre d'enquêtes ou d'affaires sont en cours.

TABLEAU 1 - DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AMÉRICAINES PRÉVOYANT DES MESURES DE PROTECTION CONTRE LES IMPORTATIONS

<u>Article</u>	<u>Loi</u>	<u>Objet</u>	<u>Pratiques visées</u>	<u>Autorités administrantes</u>	<u>Mesures</u>
201	<u>Trade Act of 1974, modifiée</u>	Clause de sauvegarde	Importations accrues d'un produit, de toutes provenances, causant un préjudice grave.	ITC (recommandation); président (mesures définitives); Congrès (pouvoir de désaveu de mesures présidentielles s'écartant de la recommandation de l'ITC).	Augmentation des droits de douane, contingents tarifaires, restrictions quantitatives à l'importation, accords de commercialisation ordonnée, mesures accélérées d'aide à l'ajustement.
303 703 705	<u>Tariff Act of 1930, modifiée</u>	Droits compensateurs	Importations, d'un pays donné, d'un produit subventionné causant ou risquant de causer un préjudice important.	DOC (détermination quant à la subvention); ITC (détermination du préjudice, si des engagements internationaux l'exigent).	Droits compensateurs équivalant au taux de subvention.
733 735	<u>Tariff Act of 1930, modifiée</u>	Droits anti-dumping	Importations d'un produit vendu par une entreprise donnée sous la juste valeur marchande et causant ou risquant de causer un préjudice important.	DOC (détermination quant au dumping); ITC (détermination du préjudice).	Droits antidumping équivalant à la marge de dumping.
337	<u>Tariff Act of 1930, modifiée</u>	Pratiques d'importation inéquitables	Pratiques déloyales dans l'importation d'un produit donné, portant préjudice à un secteur américain ou encore limitant ou monopolisant l'activité commerciale aux États-Unis; il s'agit le plus souvent de délits de contrefaçon.	ITC (ordonnance); président (veto).	Interdiction d'entrée aux États-Unis ou ordonnance de cessation des activités litigieuses.
22	<u>Agricultural Adjustment Act of 1933, modifiée</u>		Importation de produits nuisant ou risquant de nuire substantiellement à l'exécution d'un programme du département américain de l'Agriculture.	Agriculture (recommandation); ITC (recommandation); président (mesures définitives).	Droits d'importation pouvant atteindre 50 % <u>ad valorem</u> , ou restrictions quantitatives réduisant l'entrée du produit en cause à un niveau inférieur d'au moins 50 % par rapport aux importations durant une période jugée représentative.

<u>Article</u>	<u>Loi</u>	<u>Objet</u>	<u>Pratiques visées</u>	<u>Autorités administrantes</u>	<u>Mesures</u>
332	<u>Tariff Act of 1930</u> , modifiée	Études générales	(Il s'agit d'examiner les effets des importations sur l'industrie américaine et les travailleurs ou encore de prêter assistance au Congrès ou au président.)	Le président, le Comité sur les voies et moyens de la Chambre, le Comité sénatorial sur les finances, l'une ou l'autre des chambres du Congrès ou l'ITC.	Publication d'un rapport; une étude générale ne peut donner lieu à des restrictions à l'importation.
301	<u>Trade Act of 1974</u> , modifiée		Violation des droits américains en vertu d'accords commerciaux ou encore loi, politique ou pratique étrangère jugée injustifiable, déraisonnable ou discriminatoire et imposant des charges ou des restrictions au commerce américain.	Représentant au commerce des États-Unis, quant aux mesures à prendre, sous réserve des directives présidentielles.	Toute mesure appropriée et applicable, notamment la suspension ou le retrait de concessions en vertu d'accords commerciaux, l'imposition de droits, de frais ou autres restrictions à l'importation.
232	<u>Trade Expansion Act of 1962</u>		Importations d'un produit, de toutes provenances, menaçant la sécurité nationale.	Secrétaire au Commerce (recommandation); président (mesures définitives).	Toute mesure que le président juge nécessaire dans l'intérêt de la sécurité nationale.
2	<u>Trade Act of 1974</u> , modifiée	Ajustement industriel	Hausse des importations ayant substantiellement causé <u>et</u> le licenciement définitif ou la mise à pied d'un nombre (ou proportion) considérable de travailleurs d'une entreprise <u>et</u> la baisse de la production ou des ventes de l'entreprise.	Département du Travail (enquête, détermination et ajustement positif).	Aide à l'ajustement, p. ex. indemnités directes, formation et autres services reliés à l'emploi, indemnités de recherche d'emploi.

2.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES DROITS COMPENSATEURS

La Tariff Act of 1930, modifiée, prévoit l'imposition de droits compensant toute subvention à l'exportation accordée à une entreprise étrangère pour la fabrication ou la production de marchandises vendues aux États-Unis. La Tariff Act s'articule autour de deux dispositions distinctes. Le sous-titre A du titre VII, modifié par la Trade Agreements Act of 1979, la Trade and Tariff Act of 1984 ainsi que l'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988², vise les importations provenant de pays signataires du Code des subventions et mesures compensatoires lié à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)³ ou de pays remplissant des obligations très proches de celles stipulées par le Code. Ces importations ne sont frappées de droits compensateurs qu'après preuve de préjudice. Les importations émanant de pays non signataires du Code des subventions, ni astreints à des obligations équivalentes, relèvent de l'article 303 de la Tariff Act of 1930, modifiée par la Trade Agreements Act of 1979⁴, et donnent généralement matière à des droits compensateurs sans preuve de préjudice préalable. Les deux articles de la loi sur les droits compensateurs ne diffèrent qu'au niveau de l'obligation de preuve de préjudice.

² L'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988 est une loi générale destinée à accroître la compétitivité des entreprises sur les marchés mondiaux ainsi qu'à corriger les pratiques commerciales injustes éventuellement perçues. La Trade Act vise à réduire les déficits de la balance commerciale, à protéger les marchés intérieurs ainsi qu'à garantir la loyauté des partenaires commerciaux des États-Unis. Le Congrès a constaté que le numéro un de l'économie mondiale ouvrait ses frontières au Japon, aux pays d'Europe de l'Ouest et aux nouveaux pays industrialisés d'Asie, mais que ces mêmes marchés lui étaient parfois fermés. Alors que leurs partenaires accumulaient d'importants excédents commerciaux, les États-Unis enregistraient de forts déficits. Si certains perçoivent cette loi comme une mesure protectionniste, le gouvernement y voit un moyen efficace d'ouvrir les marchés étrangers et de favoriser la compétitivité des exportateurs américains. La Trade Act répond à trois besoins fondamentaux : améliorer l'accès aux marchés étrangers, accroître la compétitivité des exportateurs américains et aider les entreprises victimes de pratiques déloyales.

³ Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (en matière de subventions et de mesures compensatoires), MTN/NTM/W/236, House Doc. No. 98-153, pt. 1, p. 257.

⁴ 19 U.S.C. 1303.

2.1 Définitions américaines des subventions^{5a8}

Les exportations canadiennes vers les États-Unis étant tributaires de la loi américaine sur les droits compensateurs, il convient de se référer aux définitions établies par les États-Unis dans l'article 771 (19 U.S.C. § 1667) de la Tariff Act of 1930, modifié par l'article 1312 de l'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988. C'est l'International Trade Administration (ITA), au département américain du Commerce (DOC), qui détermine les subventions.

- «5 Subvention. Le terme «subvention» a le même sens que les termes «don» ou «subside» utilisés à l'article 1303 du présent titre et désigne, sans s'y limiter, les avantages suivants :
- A) Toute subvention à l'exportation telle que définie dans l'annexe A de l'Accord (laquelle énumère les subventions à l'exportation).
 - B) Les subventions intérieures suivantes, si elles sont octroyées ou prescrites par le gouvernement à une entreprise ou une industrie spécifique ou à un groupe de sociétés ou d'industries, qu'elles soient privées ou publiques, et que la subvention est directement ou indirectement accordée pour la fabrication, la production ou l'exportation de marchandises de tous types ou toutes catégories :
 - i) L'octroi de capitaux, de prêts ou de garanties de prêt sans respecter certaines règles commerciales.
 - ii) La fourniture de biens ou services à prix préférentiels.
 - iii) L'octroi de fonds ou la remise de dettes pour compenser les pertes d'exploitation subies par une industrie spécifique.
 - iv) La prise en charge de tous frais liés à la fabrication, à la production ou à la distribution.
 - C) Règle spéciale - Conformément à l'alinéa A, l'autorité administrante doit, dans le cadre de toute enquête, décider si le don, le subside ou subvention de droit ou de fait vise une entreprise ou une industrie spécifique ou un groupe de sociétés ou d'industries. La norme d'admissibilité générale en vertu d'une loi, d'un règlement, d'un programme ou d'une règle prévoyant un don, un subside ou une subvention n'est pas suffisante pour décider si lesdits avantages ne

⁵ Le montant unitaire de la subvention s'obtient en divisant la somme totale par le nombre d'unités produites (dans le cas de subventions intérieures) ou exportées (dans le cas de subventions à l'exportation).

Par exemple, dans la troisième affaire concernant le bois d'oeuvre, le département du Commerce a appliqué la même méthode à toutes les provinces. Le numérateur équivalait toujours aux avantages calculés par mètre cube (soit la différence entre les taux pratiqués et les taux de référence) multipliés par le nombre de billes de résineux récoltées. Le dénominateur était calculé en additionnant la valeur du bois d'oeuvre de résineux expédié à celle de sous-produits comme les copeaux ou la sciure.

⁸ Ces données proviennent de la Bibliothèque du Parlement, Service de recherches, document d'information BP-215E, Subsidies and United States Trade Law: The Application to Canada, octobre 1989, pp. 8-12.

sont pas ou n'ont pas été accordés de fait à une entreprise ou une industrie spécifique ou à un groupe de sociétés ou d'industries.» (Traduction)

La loi américaine sur les droits compensateurs vise à annuler l'effet des subventions gouvernementales accordées à des entreprises ou à des industries spécifiques exportant leurs produits vers les États-Unis. Par conséquent, les droits compensateurs sont imposés lorsque l'avantage touche seulement un secteur d'activité donné et non l'ensemble d'une industrie. Ce principe dit «d'admissibilité générale» est appliqué dans la loi américaine sur les droits compensateurs sous la forme du critère de spécificité : pour donner matière à compensation, les subventions doivent être consenties à une industrie ou à une entreprise spécifique.

L'interprétation de la preuve de spécificité par l'ITA suscite depuis quelques années d'importantes polémiques. L'ITA a plusieurs fois considéré qu'une subvention ne donnait matière à compensation que si elle était consentie à une industrie ou à un groupe d'industrie particuliers. Dans une décision rendue en 1983 à propos du bois d'oeuvre de résineux en provenance du Canada, l'ITA a soutenu que les programmes de droits de coupe canadiens s'offraient sans distinction de l'industrie ou de l'entreprise canadienne visée⁷ et que les restrictions sectorielles étaient inhérentes aux ressources naturelles et ne résultaient pas de l'action du gouvernement. L'ITA a donc considéré que ces programmes satisfaisaient au critère d'admissibilité générale.

En 1985, dans sa décision concernant la Cabot Corporation⁸, le Court of International Trade (CIT) a révisé l'interprétation de la preuve de spécificité formulée par l'ITA. Le tribunal américain du commerce a soutenu que le principe d'admissibilité générale, tel qu'énoncé et appliqué par l'ITA, n'était pas une norme juridique valable pour décider si les subventions donnaient matière à compensation. Selon le CIT, l'ITA doit fonder ses décisions sur les effets réels d'un programme et non sur l'énoncé théorique et général de ce dernier. L'ITA doit donc examiner si un avantage sur la concurrence est véritablement conféré à une industrie ou à un groupe d'entreprises ou d'industries spécifiques.

En 1986, dans la deuxième affaire du bois d'oeuvre de résineux canadien, l'ITA a fondé sa détermination sur l'interprétation de la preuve de spécificité énoncée dans la décision Cabot Corporation⁹. Contrairement à 1983, l'ITA a jugé que les programmes de droits de coupe canadiens, bien que théoriquement ouverts à l'ensemble des secteurs industriels et en fait utilisés dans plus d'un secteur, ne concernaient dans la réalité que certaines industries spécifiques. En 1991, dans son enquête sur le bois d'oeuvre de résineux (Bois d'oeuvre III), l'ITA a poussé ce raisonnement jusqu'à la conclusion qu'un programme était spécifique en soi à partir du moment où son application dépendait des caractéristiques du produit et qu'il était donc accordé à une entreprise, à une industrie ou à un groupe d'entreprises ou de secteurs d'activité spécifiques. La preuve de spécificité consiste alors simplement à déterminer si le produit n'est utilisé que par une entreprise, une industrie ou un groupe d'entreprises ou de secteurs d'activité spécifiques.

Les principes d'interprétation de la preuve de spécificité énoncés dans la décision Cabot Corporation, dans le cadre de la deuxième affaire du bois d'oeuvre de résineux, ont été

⁷ Détermination finale négative en matière de droits compensateurs : Certain Softwood Products from Canada, 48 Federal Register, 31 mai 1983, 24,159, 24,167.

⁸ 620 F. Supp. 722 (CIT 1985).

⁹ Détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs : Certain Softwood Lumber Products from Canada, 51 Federal Register, 22 octobre 1986, 37,453.

codifiés dans l'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988. L'ITA doit maintenant déterminer si une subvention gouvernementale est consentie de fait à une branche d'industrie spécifique, même si en vertu de la loi ou du règlement en vigueur l'avantage concerne l'ensemble des secteurs d'activité¹⁰. Ainsi, au regard du droit américain, le facteur déterminant est devenu l'octroi de facto de la subvention.

Pour déterminer, par la preuve de spécificité de facto, si un programme concerne une entreprise, une industrie ou un groupe d'entreprises ou de secteurs d'activité spécifiques, l'ITA prend généralement en considération quatre facteurs.

1. Les restrictions à l'admissibilité imposées par le gouvernement.
2. Le nombre d'entreprises bénéficiant réellement de la subvention.
3. L'éventuelle disproportion ou concentration des avantages accordés à certaines entreprises.
4. L'usage du pouvoir discrétionnaire des autorités dans les avantages consentis dans le cadre de programmes.

2.2 Modalités des enquêtes en matière de droits compensateurs

2.2.1 Mise en marche d'une enquête

Le DOC peut de son propre chef entreprendre une enquête en matière de droits compensateurs, tout comme il peut accueillir favorablement une demande en ce sens lui provenant d'une partie intéressée agissant pour le compte du secteur industriel soi-disant lésé, à savoir l'un ou l'autre des intervenants suivants : 1) un fabricant, un producteur ou un grossiste offrant aux États-Unis un produit similaire; 2) un syndicat ou regroupement de travailleurs reconnu et représentatif de la main-d'oeuvre employée dans le secteur en cause; 3) une association commerciale dont la plupart des membres produisent des articles du même type; 4) un regroupement formé d'entreprises, de syndicats ou d'associations commerciales admissibles; 5) un regroupement ou une association commerciale représentative des entreprises de transformation intéressées, auxquelles pourront éventuellement se joindre des producteurs, si l'affaire vise des produits agricoles transformés. Le DOC est tenu de fournir aux petites entreprises l'aide technique dont elles auront besoin pour établir et présenter une demande d'enquête en matière de droits compensateurs. Cette dernière doit être produite simultanément auprès du DOC et de l'ITC. Dans les 20 jours qui en suivent la réception, le DOC doit décider s'il y trouve des fondements juridiques suffisants pour entreprendre une enquête. Dans l'affirmative, il s'engagera à examiner les importations d'un seul produit provenant d'un seul pays étranger.

2.2.2 Détermination préliminaire de l'ITC au plan du préjudice

Dans les 45 jours qui suivent la réception d'une demande d'enquête ou sa décision de procéder de son propre chef, l'ITC doit déterminer s'il existe, d'après les renseignements les plus précis dont elle dispose, des indications raisonnablement concluantes quant à la présence d'un

¹⁰ 19 U.S.C.A. § 1677(5)(B).

préjudice important. En cette matière, le fardeau de la preuve repose sur l'auteur de la demande. Advenant que la détermination préliminaire de l'ITC soit négative, l'enquête est de ce fait même terminée; une détermination positive entraîne la poursuite de l'enquête.

2.2.3 Détermination préliminaire du DOC au plan de la subvention

Le DOC doit dans les 45 jours suivant la réception d'une demande ou sa décision de procéder à une enquête déterminer s'il existe des «raisons valables de croire ou de supposer qu'une subvention a été octroyée». Dans le cas de subventions versées en amont, le délai peut être porté à 250 jours. La détermination préliminaire doit se fonder sur les renseignements les plus précis dont le DOC dispose. Si elle s'avère positive, la détermination doit inclure l'évaluation du montant net de la subvention.

Le DOC peut aussi accélérer son mécanisme de détermination préliminaire et prononcer celle-ci dans les 50 jours suivant la présentation de la demande, s'il juge avoir reçu suffisamment de renseignements et si les parties renoncent par écrit à leur droit d'examen de l'entente permettant une telle anticipation. Le délai dont dispose le DOC pour prononcer sa détermination préliminaire peut par ailleurs être porté à 150 jours, qu'il s'agisse d'une enquête entreprise de son propre chef ou pour le compte d'un intervenant, si celui-ci lui en fait la demande ou si, aux yeux du Département, la complexité inusitée des circonstances le justifie.

L'effet d'une détermination préliminaire positive s'exerce à deux paliers : 1) d'une part, le DOC doit ordonner la suspension de l'encaissement des cautionnements accompagnant toutes les entrées de produits visés dès la date de publication de la décision, ainsi qu'exiger un dépôt en espèces, un cautionnement ou quelque autre garantie équivalant à la subvention nette estimative pour chaque entrée subséquente; 2) d'autre part, l'ITC doit amorcer son enquête finale sur le préjudice subi et le DOC doit fournir à la Commission tous les renseignements pertinents dont il dispose. Une détermination préliminaire négative n'entraîne aucune suspension de l'encaissement des cautionnements, mais signifie simplement la poursuite de l'enquête du DOC.

En cas de litige avec des «pays signataires de l'Accord» et de circonstances prétendues critiques par le requérant, le DOC doit déterminer, d'après les renseignements les plus précis dont il dispose, 1) si la subvention présumée est non conforme au Code sur les subventions du GATT; et 2) s'il y a eu importation massive des marchandises en un temps relativement court. Le DOC peut rendre une décision quant à la présence de circonstances critiques avant de prononcer sa détermination préliminaire sur la subvention. S'il juge qu'il y a effectivement circonstances critiques et qu'une suspension de l'encaissement des cautionnements est justifiée, celle-ci sera assortie d'un effet rétroactif sur toutes les importations effectuées dans les 90 jours précédant la date de l'ordonnance correspondante.

2.2.4 Détermination finale du DOC au plan de la subvention

Le DOC doit dans les 75 jours suivant la date de sa décision préliminaire prononcer une détermination finale sur la subvention, sauf s'il constate des subventions en amont, auquel cas il bénéficie d'un délai supplémentaire. Si des marchandises importées font l'objet d'enquêtes simultanées en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, la détermination finale des droits compensateurs peut, à la demande d'un requérant, être reportée jusqu'au moment de la décision finale relative aux mesures antidumping.

Une détermination finale négative met automatiquement un terme à l'enquête et à toute suspension de l'encaissement des cautionnements; elle entraîne également le remboursement de tous les droits compensateurs estimatifs déjà prélevés et la remise de tous les cautionnements et garanties. En revanche, une détermination positive autorise le DOC à ordonner la suspension de l'encaissement des cautionnements et à exiger le versement d'un dépôt en espèces ou la remise de cautionnements suffisants (s'il ne l'a pas déjà fait lors de sa détermination préliminaire) jusqu'à ce que l'ITC rende sa décision finale quant à la présence d'un préjudice.

Les décisions finales reconnaissant l'existence de subvention sont soumises à l'examen d'un groupe spécial binational ayant force obligatoire, conformément au chapitre 19 de l'ALE.

2.2.5 Détermination finale de l'ITC au plan du préjudice

Dans les 45 jours qui suivent le prononcé d'une détermination finale positive par le DOC, mais au plus tard 120 jours après que celui-ci ait rendu une détermination préliminaire allant dans le même sens, l'ITC est pour sa part tenue d'en arriver à une détermination finale quant à la présence d'un préjudice. Si la détermination préliminaire du DOC était négative, mais sa décision finale positive, l'ITC dispose de 75 jours, après cette dernière, pour prendre sa décision sur le préjudice.

Une détermination finale négative de l'ITC met fin aux procédures visant l'imposition de droits compensateurs. En cas de décision positive, le DOC émet une ordonnance d'imposition de droits compensateurs.

L'International Trade Commission (ITC) compte six membres nommés par le président et dont plus de la moitié ne peut appartenir au même parti politique des États-Unis. Les déterminations sont rendues par vote majoritaire. En cas d'égalité des voix lors d'un vote de préjudice important réel ou potentiel, la Commission doit rendre un jugement positif. Le taux d'imposition des droits exigibles est établi par le DOC, dans sa décision finale, après la publication de l'ordonnance d'imposition de droits compensateurs permanents.

Si la Commission prononce l'existence d'un préjudice, les dépôts en espèces sont exigées dès la publication de l'ordonnance d'imposition de droits compensateurs permanents. En revanche, les cautionnements versés suite à la détermination préliminaire du DOC ne sont pas remis jusqu'à l'issue du premier examen administratif, lequel confirme le taux réel de subvention. Les droits acquittés auprès du Service américain des douanes, selon le taux confirmé, visent seulement la période comprise entre les déterminations préliminaire et finale du DOC au plan de la subvention.

Si la Commission conclut à l'existence d'un risque de préjudice, les dépôts en espèces sont perçus à partir de la date de publication de l'ordonnance d'imposition de droits de compensation permanents, tous les cautionnements versés suite à la détermination préliminaire du DOC de l'existence d'une subvention sont annulés et les dépôts en espèces sont remboursés par les autorités douanières.

Si la Commission juge qu'il n'y a pas préjudice, on met fin à l'enquête en vue de l'imposition de droits compensateurs. Les cautionnements sont alors annulés et les dépôts en espèces remboursés.

Les décisions finales au plan du préjudice sont soumises à l'examen d'un groupe spécial binational ayant force obligatoire, conformément au chapitre 19 de l'ALE.

Si elle est convenablement documentée, une requête en vue de l'imposition de droits compensateurs peut se voir traitée en 205 jours. La loi américaine prévoit cependant des délais supplémentaires pour les cas complexes ou concernant des subventions en amont.

2.2.6 Arrêt ou mise en suspens des enquêtes en matière de droits compensateurs

Le DOC et l'ITC mettent un terme à une enquête en matière de droits compensateurs dès le retrait d'une plainte par son auteur. Le DOC met à son gré fin aux enquêtes qu'il a lui-même déclenchées, mais ne peut faire de même pour les autres en se fondant sur la conclusion d'une entente restreignant l'ampleur de l'importation aux États-Unis des marchandises en cause, sauf s'il est persuadé d'aller ainsi dans le sens de l'intérêt public.

Trois types d'ententes peuvent amener le DOC à suspendre une enquête en matière de droits compensateurs, à la condition qu'elles soient conclues avec les exportateurs offrant l'approximative totalité des marchandises litigieuses; il s'agit :

- 1) d'ententes visant à supprimer complètement la subvention ou à neutraliser le montant total de la subvention nette dans les six mois suivant la mise en suspens;
- 2) d'ententes portant que les exportations vers les États-Unis des produits subventionnés cesseront dans les 6 mois suivant la mise en suspens; et
- 3) d'ententes visant à éliminer complètement l'effet préjudiciable des exportations subventionnées vers les États-Unis (qui, contrairement à la loi antidumping, peuvent s'appuyer sur des restrictions quantitatives).

Le DOC ne peut toutefois donner son aval à de telles ententes que s'il est convaincu des bienfaits de la suspension de son enquête et qu'il soit en mesure d'en contrôler efficacement l'application.

Avant d'interrompre une enquête, le DOC doit informer les parties en cause de son intention et leur donner l'occasion d'exprimer leur opinion à ce sujet. Le Département est également tenu de donner un avis public d'une prochaine suspension et, s'il ne l'a pas déjà fait, de rendre une détermination préliminaire positive. L'ITC interrompra dès lors sa propre enquête, tout comme sera annulée toute suspension de l'encaissement des cautionnements ordonnée à la suite de la détermination préliminaire positive et seront remis tous les dépôts en espèces et cautionnements au titre des droits compensateurs estimatifs.

Si, dans les 20 jours suivant la publication de l'avis de mise en suspens, quelque partie intéressée américaine ou un gouvernement étranger présentent au DOC une demande de poursuite de l'enquête, le Département et l'ITC sont tenus d'obtempérer.

Le DOC est chargé de veiller au respect de toute entente ayant donné lieu à la mise en suspens d'une enquête et peut intenter des poursuites en chambre civile en cas d'infraction délibérée.

2.2.7 Imposition de droits compensateurs

Conformément au titre VII et à l'article 303 de la Tariff Act of 1930 (modifiée par la Trade Agreements Act of 1979)¹¹, en cas d'enquête exigeant une preuve de préjudice, une ordonnance d'imposition de droits compensateurs ne peut être émise que si le DOC et l'ITC rendent une détermination finale positive. Conformément à l'article 303, si l'enquête n'exige pas de preuve de préjudice, seule la détermination finale positive du DOC est requise pour l'ordonnance d'imposition de droits compensateurs. Dans les sept jours suivant l'avis de détermination finale positive de l'ITC, le DOC doit émettre une ordonnance d'imposition de droits compensateurs 1) enjoignant le Service des douanes à imposer des droits compensateurs équivalents au montant de la subvention nette; 2) décrivant les marchandises frappées de droits compensateurs; et 3), jusqu'à la reprise de l'encaissement des cautionnements, exigeant le versement des droits compensateurs estimativement exigibles en même temps que sont acquittés les droits de douane usuels. Le délai dont dispose le Service des douanes pour calculer les droits compensateurs à percevoir est généralement de six mois à compter du moment où le DOC a reçu les renseignements nécessaires; il peut être porté au maximum à 12 mois suivant la fin de l'exercice financier au cours duquel les marchandises ont été importées ou vendues aux États-Unis. Le DOC doit donner un avis public de sa décision touchant la subvention nette, qui servira de base pour le calcul des droits compensateurs et le versement de droits estimatifs lors des dédouanements ultérieurs.

2.2.8 Différence entre les droits estimatifs et réels

Si le montant déposé sous forme de dépôt en espèces, de cautionnement ou de toute autre garantie suite à une détermination préliminaire positive est supérieur à celui des droits compensateurs imposés par une ordonnance, la différence sera remboursée pour les marchandises importées avant la date de l'avis de détermination finale de l'existence d'un préjudice. Si le dépôt en espèces est inférieur au montant des droits compensateurs imposés par ordonnance, la différence n'est pas perçue. Aucun des deux cas ne donne lieu au paiement d'intérêts.

Si les droits compensateurs estimatifs déposés jusqu'à la reprise de l'encaissement des cautionnements s'avèrent supérieurs au montant final déterminé par l'ordonnance, la différence fait l'objet d'un remboursement avec intérêts. Dans le cas contraire, l'exportateur règle la différence additionnée d'intérêts.

2.2.9 Examen administratif

Si on lui en fait la demande, le DOC doit soumettre les ordonnances d'imposition de droits compensateurs et les ententes de mise en suspens en cours à un examen annuel (12 mois après l'anniversaire d'une ordonnance), qui l'amènera à calculer à nouveau le montant de la subvention nette pour tous les produits visés. Ces données lui permettront d'établir les droits compensateurs exigibles, ainsi que les dépôts qui devront être versés au titre des droits estimatifs pour les dédouanements ultérieurs. Le DOC doit donner un avis public des conclusions de son examen annuel, ainsi que de tous les droits à imposer, droits estimatifs donnant lieu à un dépôt et enquêtes à reprendre.

Le DOC et l'ITC sont tenus de réexaminer une détermination finale ou une entente de mise en suspens d'une enquête dès qu'ils reçoivent de nouveaux renseignements ou une requête

¹¹ 19 U.S.C. 1303.

démontrant une évolution suffisante de la situation. Toutefois, en l'absence d'un motif valable, aucune détermination finale ou entente ne sera soumise à un tel examen dans les 24 mois qui suivent sa publication.

2.2.10 Pouvoirs en cas de contournement

L'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988 contient des dispositions complémentaires précises permettant au DOC de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les tentatives de contournement d'une ordonnance d'imposition de droits compensateurs ou les corriger après le fait. Les agissements ainsi visés sont de quatre types :

- 1) l'assemblage de produits aux États-Unis,
- 2) l'assemblage de produits dans un pays tiers,
- 3) la modification mineure des produits et
- 4) l'offre de produits ultérieurement perfectionnés.

Dans certaines circonstances et suivant l'étude de divers facteurs expressément désignés, le DOC peut étendre la portée d'une ordonnance de droits compensateurs aux pièces et composants (si la dérogation porte sur l'assemblage aux États-Unis), aux marchandises assemblées et importées d'un pays tiers, ainsi qu'à des produits modifiés ou ultérieurement perfectionnés.

2.2.11 Examen judiciaire

Une partie intéressée qui n'est pas satisfaite de la détermination finale rendue par les instances administratives en vertu des lois sur les droits compensateurs peut en demander l'examen judiciaire auprès du CIT, à la condition de produire simultanément une assignation et une plainte dans les 30 jours suivant la publication de la décision litigieuse. L'examen auquel procédera le CIT consistera à établir si la détermination finale est fondée sur des preuves suffisantes ou, pour quelque raison, ne répond pas aux exigences de la loi.

L'examen judiciaire des décisions interlocutoires, auparavant possible, a été aboli par l'article 623 de la Trade and Tariff Act of 1984. Toute décision du CIT peut être portée en appel auprès du tribunal d'appel fédéral compétent.

L'ALE et les dispositions législatives qui l'ont concrétisé autorisent le gouvernement de l'un ou l'autre pays signataire à demander que l'examen d'une détermination finale en matière de droits compensateurs touchant des produits canadiens soit exécuté par un groupe spécial binational plutôt que par le CIT. Ce groupe ne se référera qu'aux lois et critères d'examen judiciaire américains pour établir si la législation des États-Unis a été appliquée à bon droit. Les résultats de l'examen d'un groupe spécial et d'un comité de contestation extraordinaire ont force obligatoire sur les autorités administrantes pour la période visée par l'examen.

3.0 MÉTHODES EMPLOYÉES AUX ÉTATS-UNIS POUR DÉTERMINER LES DROITS COMPENSATEURS

3.1 Aperçu

Il existe en gros deux façons de mesurer les subventions : la méthode des avantages pour le bénéficiaire et la méthode des coûts pour le gouvernement. Dans les deux cas, on tente de calculer l'aide accordée aux entreprises par l'État. En pratique, les résultats obtenus diffèrent la plupart du temps. Les États-Unis recourent davantage au premier procédé, mais ils peuvent employer l'autre quand les circonstances s'y prêtent. Dans cette méthode dite des avantages pour le bénéficiaire, on évalue les avantages financiers accordés aux sociétés qui influent directement sur leurs décisions de prix, de production et d'investissement. Ces avantages correspondent à l'aide financière reçue par la compagnie. L'autre approche considère plutôt les coûts absorbés par le Trésor public.

Selon le Code sur les subventions du GATT, le pays importateur peut imposer des droits compensateurs pour abolir le préjudice causé aux producteurs nationaux par l'importation de biens subventionnés. Le Code reconnaît clairement que le rapport entre le montant de la subvention et ses effets varie d'un cas à l'autre. Même s'il autorise l'imposition de droits équivalant à la somme versée sous forme de subvention, il suggère de se limiter au préjudice causé. Les droits peuvent donc être inférieurs au montant total de la subvention et remédier malgré tout au préjudice.

Inversement, les avantages ou les effets d'une subvention peuvent dépasser l'aide accordée. C'est pourquoi les États-Unis ont soutenu dans les discussions internationales qu'il était souhaitable de compenser la totalité des effets ou avantages des subventions. Cela est particulièrement vrai dans le domaine de la recherche et du développement. En fait, les États-Unis ont déjà coutume d'imposer des droits correspondant à la subvention nette et non au seul préjudice, même s'il ne s'agit que de R-D. (Nota : La politique canadienne veille aussi à ce que les droits compensateurs couvrent tous les effets des subventions, et pas uniquement le tort causé aux entreprises nationales, même si une disposition dite d'intérêt public prévoit une réduction de ces droits, ce qui n'est pas le cas aux États-Unis).

Avant d'étudier les divers mécanismes employés par le DOC pour calculer la subvention nette, il faut souligner que, même si on établit l'existence d'une subvention donnant matière à compensation, aucun droit ne peut être imposé sur les produits canadiens avant que l'ITC n'ait déterminé aussi l'existence d'un préjudice réel ou potentiel.

3.2 Méthodes spécifiques

Les critères employés dans les exemples suivants sont, à l'exception des subventions versées en amont, ceux suggérés au paragraphe 771(5) de la Tariff Act of 1930. Pour établir s'il s'agit d'une subvention, il faut d'abord déterminer si l'aide en question est destinée à une industrie précise. Si elle n'est pas ciblée, mais offerte de manière générale, cela n'est pas une subvention. Si elle est ciblée, l'examen se poursuit pour définir si l'aide correspond à l'une des catégories de subvention énumérées dans la loi. À cet égard, une distinction est introduite entre les programmes menés par le gouvernement à titre d'exploitant et ceux entrepris à titre d'autorité souveraine. Dans le premier cas, le gouvernement exerce essentiellement les mêmes fonctions qu'une entreprise privée; il peut accorder des prêts, fournir des assurances ou acquérir une participation dans certaines compagnies. Les critères utilisés dans ces cas, établis au sous-alinéa 771(5)(b)(i), consistent à juger si les mesures prises sont conformes à des considérations commerciales.

3.2.1 Subventions à l'exportation

Il est plus facile d'évaluer les subventions à l'exportation que les subventions intérieures et aucune méthode complexe n'est nécessaire pour cela. Les prêts accordés en vertu du Programme canadien de développement des marchés d'exportation (PDME), prêts sans intérêt visant à favoriser l'obtention de nouveaux marchés, ont été considérés comme des subventions à l'exportation donnant matière à compensation dans le cas des poissons de fond de l'Atlantique et lors de la deuxième affaire concernant le bois d'oeuvre de résineux. Dans ces deux affaires, le DOC a simplement déterminé le montant de l'aide attribuée, puis divisé ce montant par la valeur des biens exportés aux États-Unis. On doit préciser que pour le PDME la subvention est calculée en comparant les taux du prêt PDME à un taux de référence correspondant à peu près au taux commercial en vigueur au cours de la période étudiée (normalement le taux d'escompte de la Banque du Canada). On mesure ainsi l'ampleur du traitement préférentiel accordé. C'est donc la méthode des avantages pour le bénéficiaire qui a été adoptée ici, et non celle du coût pour le Trésor.

3.2.2 Polices d'assurance

Il n'a pas encore été déterminé de façon claire si les programmes d'assurance gouvernementale entraînent dans la catégorie des subventions donnant matière à compensation. Dans la récente affaire portant sur le porc réfrigéré et congelé, les intervenants canadiens ont soutenu que le programme tripartite sur les viandes rouges était davantage un programme d'assurance qu'un programme de subvention. Le DOC a rejeté cet argument et opté pour une conclusion contraire.

3.2.3 Subventions

a) En vertu des lois commerciales américaines, le seul critère d'évaluation des subventions est le caractère ciblé de l'aide accordée. Cela peut être alors une question d'intention, par exemple lorsque la loi stipule que seules certaines industries bénéficieront du soutien financier. Cette spécificité de jure a été couramment invoquée par le DOC comme justification de l'imposition de droits. Les exemples sont nombreux aux États-Unis.

Certains programmes mineurs et de portée très réduite ont donné lieu à l'imposition de droits compensateurs en raison de l'intention spécifique de l'aide fournie, comme par exemple le programme ontarien de stimulation pour la rentabilité de l'énergie des serres examiné dans le cas portant sur certaines fleurs coupées en provenance du Canada (dont la valeur à l'exportation ne représentait que 40 000 \$). Ce programme accorde des subventions aux serres dans le but d'alléger les coûts de conversion à des méthodes moins énergivores. Il est intéressant de constater qu'en vertu de la disposition sur les petites importations contenue dans l'Omnibus Trade Bill de 1988, de tels cas pourraient être évités à l'avenir. De toute manière, le DOC a encore une fois appliqué dans cet exemple la méthode des avantages pour le bénéficiaire en divisant les sommes versées à l'entreprise par son chiffre d'affaires.

Par ailleurs, on a jugé que des programmes de subvention plus importants comme le programme d'aide pour les bateaux de pêche nécessitaient l'imposition de droits compensateurs en raison de leur caractère ciblé. Ce programme finance jusqu'à 60 p. 100 du coût d'un bateau, jusqu'à concurrence de 750 000 \$. Dans ce cas, on a divisé le montant de la subvention par la valeur utile du bateau (p. ex., 12 ans pour les barges et les remorqueurs), puis réparti le résultat sur la valeur FAB de la production de poisson de fond de l'Atlantique. Le traitement préférentiel a été

évalué en comparant la subvention au taux à long terme de la Banque du Canada (pour juger des avantages dans le temps), ce qui a permis une approximation du coût normal de l'apport de capitaux privés par rapport à l'octroi d'une subvention gouvernementale (il s'agit de la méthode de l'amortissement dégressif).

b) Les subventions peuvent également donner matière à compensation en raison des effets réels, de facto d'un programme. C'est le cas de certaines industries qui, selon des critères d'admissibilité ou par décision discrétionnaire du gouvernement, bénéficient d'avantages ou de réductions de coûts supplémentaires. Les vastes ententes de développement conclues entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux sont sans doute l'exemple le plus frappant de programmes canadiens ayant satisfait à la norme d'admissibilité générale (et de priorité politique intérieure légitime) et ayant été néanmoins jugés susceptibles de donner matière à compensation. Pour la plupart, ces ententes sont destinées à promouvoir le développement régional. Des programmes conjoints fédéraux-provinciaux, comme les ententes-cadres de développement (ECD), les ententes de développement agricole et régional (EDAR) et les ententes de développement économique et régional (EDER), justifieraient des compensations non parce qu'ils favorisent certaines entreprises ou industries, conformément à l'article 771 de la Tariff Act, mais plutôt parce que les avantages accordés sont ciblés sur le plan géographique.

3.2.3.1 Subventions d'équipement

La question de la répétition de la subvention est également importante dans le calcul de la subvention nette à compenser. Si une subvention est jugée non récurrente, elle est considérée comme un apport de capitaux dont les effets peuvent être étalés dans le temps. Avec la méthode de l'amortissement dégressif, une subvention non répétitive en dehors de la période examinée peut encore avoir des répercussions sur le calcul des droits compensateurs. Inversement, un prêt récurrent peut être considéré à peu près de la même manière qu'une dépense de programme. La totalité de la subvention est imputée à la période spécifique (exercice financier) de la subvention. Dans ce cas, une subvention répétitive qui dépasse la période examinée n'aurait aucun effet sur le calcul des droits.

3.2.4 Apports de capitaux

Au cours de l'automne 1982, le DOC a mené un certain nombre d'enquêtes sur des produits de l'acier provenant de la Communauté européenne. Celles-ci nous ont donné de précieux renseignements sur la méthode suivie par le Département. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne les prises de participation par le gouvernement. Si l'on en juge par ces affaires, le DOC considère que l'acquisition en soi par le gouvernement, ou tout avantage secondaire dont peut bénéficier une entreprise suite à la réaction du marché à cette prise de participation, ne correspond pas nécessairement à une subvention. La situation est différente si les investissements gouvernementaux ne respectent pas certaines règles commerciales (p. ex., lorsque l'État continue d'injecter des capitaux en dépit de lourdes pertes répétées ou sans véritable possibilité de récupération).

Un bon exemple d'apports de capitaux considérés comme une subvention, et une bonne illustration de la politique du DOC en la matière, est le cas récent des rails d'acier en provenance du Canada. Le Département a jugé que les investissements dont avait bénéficié la société Sydney Steel Co. (Sysco) pouvaient donner lieu à des droits compensateurs en raison non seulement de l'«insolvabilité» de l'entreprise selon les règles normales du commerce mais aussi de sa «capitalisation insuffisante». Le DOC considère qu'une société est «insolvable» lorsqu'elle ne

«détient pas les réserves ou les ressources nécessaires pour payer ses dépenses ou s'acquitter de ses obligations financières fixes sans l'intervention du gouvernement». Le jugement d'insolvabilité se fonde sur l'examen des activités passées de l'entreprise, «selon divers indicateurs calculés à partir de ses états financiers». Pour le DOC, une compagnie est «sous-capitalisée» si elle est «incapable de générer un rendement acceptable dans un délai raisonnable». Encore une fois, ce jugement est porté suite à l'étude des états financiers de la société, «selon divers indicateurs financiers» qui révèlent que celle-ci ne peut faire face à ses obligations. Les indicateurs dont se sert le DOC comprennent les ratios suivants :

- le rendement de l'actif et des capitaux propres;
- la marge bénéficiaire sur les ventes;
- les pertes d'exploitation par rapport aux charges financières;
- les ratios de solvabilité à court terme et de trésorerie;
- le ratio dettes-capitaux propres; et
- le ratio dettes-actif.

Dans le cas de Sysco, les apports de capitaux du gouvernement provincial consistaient en une conversion des dettes de l'entreprise en capital. Selon les normes du DOC, les investissements gouvernementaux sont évalués sans respecter certaines règles commerciales, par différence entre le rendement moyen des capitaux à l'échelle nationale et celui de l'entreprise. Le DOC détermine ensuite l'avantage pour le bénéficiaire en divisant cet investissement net par les ventes de marchandises. Mais comme dans le cas de Sysco l'entreprise avait déjà entièrement absorbé l'apport de capitaux, le calcul d'un taux de rendement aurait été inutile. Par conséquent, le DOC a considéré cet apport de capital comme une subvention.

3.2.5 Remise de dettes

Le DOC considère qu'une remise de dette gouvernementale constitue pour l'entreprise une subvention équivalente au capital impayé au moment de l'opération. La conversion d'une dette en capital, qui se traduit par la prise de participation du gouvernement en échange de la remise de dette, peut aussi correspondre à une subvention. On détermine l'existence et le montant des avantages résultant de ces conversions en les associant à des apports de capital d'un montant équivalent au capital impayé de la dette. Dans la première affaire du bois d'oeuvre, plusieurs prêts sans intérêts, tels ceux consentis dans le cadre d'accords subsidiaires entre le Nouveau-Brunswick et le gouvernement fédéral, ont fait l'objet de remises de dettes. Comme tous les emprunts ont finalement bénéficié de cette mesure, les avantages ont été considérés comme une subvention. Cet investissement se détermine par la méthode de l'amortissement dégressif.

3.2.6 Prêts

Comme on l'a vu auparavant, c'est surtout à titre d'exploitant que le gouvernement entreprend les programmes de crédit, lesquels peuvent donc aussi bien être menés par une entreprise privée. La mesure de crédit gouvernementale la plus courante et donnant matière à compensation est l'utilisation de taux d'intérêt préférentiels. Le gouvernement intervient soit en qualité de prêteur, soit en incitant un organisme privé à accorder de tels taux, soit en aidant l'entreprise bénéficiaire à payer des intérêts commerciaux pour lui conférer les mêmes avantages que des taux préférentiels. Le DOC détermine le montant de la subvention en comparant les charges qu'aurait dû supporter l'entreprise dans le cadre d'un prêt commercial, en capital et intérêt, avec celles consécutives à l'intervention du gouvernement. Les cas canadiens illustrant ce type de transactions sont multiples. En 1985, l'affaire concernant les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée

avait révélé l'existence de quatre programmes provinciaux donnant matière à compensation en raison des conditions de prêt avantageuses qu'ils offraient. Quant au cas des poissons de fond de l'Atlantique, il comportait sept programmes de ce type. Le DOC utilise dans la plupart des cas la même méthode, à savoir un taux de référence équivalent à la «moyenne nationale» ou au taux d'escompte de la Banque du Canada.

L'étalement des avantages du crédit dans le temps a suscité de vives critiques envers le DOC. Par exemple, dans l'affaire opposant Michelin Tire Corp. au gouvernement des États-Unis (1981), le CIT a remis en cause le caractère «exagéré» de l'avantage du report de capital tel qu'évalué par le DOC. Le tribunal américain du commerce a considéré la décision du Département comme déraisonnable et a rejeté l'étalement de l'aide financière dans le temps. Le CIT a établi que «les effets enregistrés dans le temps n'étaient que les ramifications du premier avantage survenu dans l'année du report de capital». Le tribunal a qualifié d'irréaliste «le fait de répéter d'année en année le montant du report». Le calcul actualisé des avantages effectué par le DOC dans l'affaire concernant Bethlehem Steel (1983) a également fait l'objet de controverses. Ces décisions judiciaires permettent au DOC de mettre progressivement en place un système d'interprétation de la loi américaine sur les droits compensateurs pour pallier l'absence de directives législatives. Ces améliorations n'ont cependant pas encore conduit à l'adoption d'une méthode pour étaler les avantages dans le temps. En effet, le DOC traite ces questions d'une façon aussi arbitraire que celles concernant la répétition ou la non récurrence des subventions. Il reste donc des questions en suspens, parmi lesquelles : «les taux d'intérêt sans risque (soit l'équivalent étranger des taux des bons du Trésor) sont-ils les taux d'escompte les plus appropriés?» ou encore «comment le DOC devrait-il déterminer un prêt commercial équivalent en l'absence de toute norme acceptée?».

Les prêts gouvernementaux reçus par une société jugée «insolvable» peuvent donner matière à compensation même si les conditions du crédit sont conformes à des accords commerciaux. En effet, une entreprise ayant une histoire marquée par de lourdes pertes continues et un accès aux organismes prêteurs de plus en plus restreint aurait eu très peu de chances d'obtenir un prêt commercial sans l'intervention du gouvernement. La comparaison avec des taux commerciaux est dans de tels cas inappropriée à l'évaluation des avantages complets. Le DOC considère ces opérations comme des apports de capital.

3.2.7 Garanties de prêt

Dans les cas où le gouvernement offre une garantie de rembourser un organisme prêteur privé, on utilise les mêmes critères qu'avec un prêt. Une garantie de ce type constitue une subvention dans la mesure où elle rend les conditions d'emprunt plus avantageuses. Le montant de l'aide financière se calcule de la même façon que l'avantage conféré par un prêt à taux préférentiel.

Encore une fois, les exemples de garanties de prêt donnant matière à compensation sont nombreux. Les affaires concernant les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée ainsi que les poissons de fond de l'Atlantique ont ainsi révélé l'existence de quatre garanties de prêts considérées comme des subventions.

Le sous-alinéa 771(5)(b)(i) de la Tariff Act établit clairement les mesures que peut prendre le DOC relativement aux garanties de prêt et aux prêts à taux préférentiel.

3.2.8 Subventions et prêts à la R-D

Le DOC ne considère pas comme des subventions les aides financières et prêts accordés par un gouvernement pour financer de vastes activités de recherche dont les résultats sont rendus publics. De plus, les programmes accordant des fonds à une industrie spécifique pour lui permettre de terminer des travaux utiles à plusieurs secteurs d'activité ne donnent pas matière à compensation. Inversement, les programmes visant à financer les activités de recherche d'une industrie particulière ou de certaines branches d'industrie et dont les résultats sont destinés à des producteurs spécifiques d'un pays ou d'un groupe de pays constituent une subvention s'appliquant sur les produits bénéficiant de ces activités.

Dans l'affaire opposant Agrexco (Agricultural Export Co.) aux autorités américaines (1985), le CIT a soutenu que, pour mesurer efficacement l'intervention du gouvernement dans les activités de R-D, il fallait savoir si lesdites activités visaient une industrie spécifique.

Le traitement accordé dans le cadre du Programme canadien du dossier de rendement illustre très bien cette méthode. Ce programme, administré conjointement par les gouvernements fédéral et provinciaux, veut aider les éleveurs de porc à améliorer la qualité du cheptel et encourager la production, à coût moindre, d'une viande de porc de haute qualité. Dans l'affaire concernant les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée (1985), on a jugé que le Programme du dossier de rendement visait à améliorer aux frais des gouvernements fédéral et provinciaux les marges bénéficiaires d'une industrie spécifique, en l'occurrence l'élevage porcin. Cette aide financière donnait donc matière à compensation. Dans le premier examen administratif de cette décision, le DOC a soutenu que, comme Agriculture Canada publiait les résultats du Programme et la méthodologie afférente, les avantages n'en étaient pas réservés à l'industrie porcine mais étaient aussi accessibles à d'autres industries. Le DOC a par conséquent renversé sa décision première et aboli les droits compensateurs imposés.

La méthode utilisée pour calculer les subventions nettes consenties dans le cadre de programmes de R-D est la même que dans le cas de subventions ou prêts normaux.

3.2.9 Crédits d'impôt et indemnités

Comme l'établissement des impôts relève de l'autorité souveraine de l'État, le DOC détermine l'existence d'avantages donnant matière à compensation selon la règle du traitement préférentiel. Ainsi, dans les affaires concernant les poissons de fond de l'Atlantique, les articles de tuyauterie pour l'industrie du pétrole et dans les deux premiers cas relatifs au bois d'oeuvre, le DOC a considéré les crédits d'impôt à l'investissement canadiens comme des subventions donnant lieu à des droits compensateurs.

Le fait que les taux canadiens du crédit d'impôt à l'investissement dépendent à la fois du type d'investissements visés, de la région concernée et de l'intention spécifique du gouvernement vis-à-vis de ce dernier critère a conduit le DOC à considérer ces avantages comme donnant matière à compensation. Pour calculer la subvention ainsi octroyée, le DOC utilise la «méthode fiscale standard». L'avantage fiscal alloué au cours de l'année d'imposition est donc évalué en appliquant sur l'assiette du crédit d'impôt préférentiel (soit les investissements bénéficiant d'un taux de crédit préférentiel par rapport au taux généralement accordé, 7 p. 100 au Canada) le taux de 7 p. 100, puis en prélevant ce montant réel de l'impôt à l'investissement acquitté. L'avantage ainsi obtenu est ensuite divisé par les ventes totales de l'entreprise, ce qui donne la subvention nette (selon la méthode des avantages pour le bénéficiaires).

3.2.10 Programmes de bien-être social et avantages sociaux

Conformément à l'alinéa 771(5)(B) de la Tariff Act, ces programmes, relevant aussi de l'autorité souveraine de l'État, ne donnent matière à compensation que s'ils confèrent un traitement préférentiel aux travailleurs d'une industrie ou région spécifique. Le DOC détermine généralement le caractère préférentiel de ces avantages en examinant les critères d'admissibilité et de participation. Même s'ils concernent les employés d'une industrie particulière, ces programmes ne donnent matière à compensation que dans la mesure où, conformément au sous-alinéa 771(5)(B)(iv), ils allègent les coûts normalement supportés par l'entreprise, comme par exemple les fonds de pension des employés. Ces avantages financiers liés à la main d'oeuvre sont consentis sous forme de subventions inconditionnelles.

Les requérants américains ont, dans quelques cas, tenté de persuader le DOC de juger les programmes sociaux destinés aux travailleurs comme devant donner matière à compensation. Heureusement, le Département n'en a encore rien fait. Toutefois, le DOC a déjà examiné un certain nombre de ces programmes, en dépit du caractère hautement politique du sujet. Dans la première affaire du bois d'oeuvre, les programmes fédéraux de travail partagé et d'aide à la création locale d'emploi, ainsi que l'Employment Bridging Assistance Programme de la Colombie-Britannique, n'ont pas été considérés comme des subventions, étant donné l'ampleur réduite des avantages et le fait que ces derniers n'avaient pas été attribués pendant la période étudiée et qu'ils ne se limitaient pas à une région ou une industrie précise. L'examen du cas des poissons de fond de l'Atlantique a été plus complexe. On prétendait que l'article 146 de la Loi sur l'assurance-chômage accordait un traitement préférentiel aux pêcheurs indépendants de l'Atlantique. Même si le DOC a conclu que cet article autorisait la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada à établir un régime d'assurance-chômage pour les pêcheurs autonomes, alors que les pêcheurs qui travaillent en vertu d'un contrat de service sont couverts conformément aux dispositions générales de la loi (comme le sont la majorité des travailleurs à contrat), il a malgré tout jugé que les avantages dont bénéficiaient les pêcheurs ne correspondaient pas à un traitement de faveur. Dans sa décision finale, le DOC écrit que «même si les conditions d'assurance-chômage pour les pêcheurs indépendants et les travailleurs à contrat sont très semblables, elles ne sont quand même pas identiques». Toutefois, en «comparant les règlements concernant les pêcheurs à la Loi sur l'assurance-chômage et son règlement d'application, nous concluons que l'assurance-chômage accordée aux pêcheurs indépendants n'est pas un traitement préférentiel et qu'elle ne doit pas donner matière à compensation».

3.2.11 Fourniture de biens ou de services par le gouvernement

La fourniture, par le gouvernement, d'un bien ou d'un service peut être considérée comme une subvention donnant matière à compensation, si l'opération s'effectue à un prix plus favorable pour un secteur en particulier. Dans la première affaire du bois d'oeuvre, le DOC a défini les traitements préférentiels, lorsqu'il s'agit de biens et services fournis par le gouvernement, comme «des conditions plus favorables accordées à certains au détriment des autres à l'intérieur d'un même champ de compétence; cela ne signifie pas pour autant qu'elles sont non conformes aux bonnes règles commerciales».

Il semble toutefois que le DOC ait modifié son interprétation depuis lors. Dans les cas où la quantité de biens et services est limitée, le Département s'est servi d'autres critères d'évaluation. Le premier exemple de ce changement d'interprétation est l'examen administratif de l'affaire du noir de carbone mexicain (le cas Cabot). Il a été décidé que, vu le nombre réduit d'utilisateurs, la méthode habituelle d'évaluation du traitement préférentiel n'était pas appropriée. Le

DOC a donc cherché d'autres critères et publié un document appelée Preferentiability Appendix qui les décrit.

Le critère généralement employé par l'ITA est que «le gouvernement (ou les fournisseurs agissant sous la direction du gouvernement) fournit un bien ou un service au(x) producteur(s) d'un bien à un prix inférieur à celui que le gouvernement demande aux mêmes ou autres utilisateurs de ce produit à l'intérieur d'un même champ de compétence» (51 Fed. Reg. 13,272). Il s'agit donc de déterminer si l'État étranger pratique des prix discriminatoires pour le bien en question au sein de sa propre économie. Toutefois, le choix d'une bonne méthode d'évaluation du traitement préférentiel a été un sujet controversé, en particulier quand des politiques de fixation à deux niveaux sont en cause ou que le bien n'a qu'un nombre réduit d'utilisateurs.

Suite à l'examen administratif de l'affaire concernant le noir de carbone mexicain, l'ITA a proposé d'utiliser quatre indicateurs pour mesurer les avantages préférentiels accordés à des producteurs étrangers qui en sont les seuls bénéficiaires dans leur pays. Ces indicateurs, classés par ordre de préférence, se mesurent par différence entre le prix demandé par le gouvernement et les valeurs suivantes :

1. le prix demandé par le gouvernement aux mêmes ou aux autres utilisateurs du produit à l'intérieur du même champ de compétence;
2. le prix de vente, adapté aux différences de qualité, demandé par le gouvernement pour un produit similaire, à condition qu'aucun critère de restriction ne s'applique ni au prix, ni au produit;
3. le prix exigé par les entreprises privées à l'intérieur du même pays;
4. le coût de production de la marchandise par le gouvernement (bien que cette valeur ne soit pas appropriée aux ressources naturelles); et
5. le prix de vente du même produit sur un marché étranger (projet de règlement, 54 Fed. Reg. 23,381 et 23,382; Preferentiability Appendix, 51 Fed. Reg. 13,273).

À en juger des différents indicateurs proposés par l'ITA, la meilleure façon de mesurer l'avantage préférentiel consiste à comparer les prix pratiqués à l'étranger. La cinquième option, qui utilise les prix extérieurs, est considérée comme la «moins désirable et la plus déficiente, car le choix du prix extérieur ne tenant pas compte des effets sur le marché intérieur, le caractère préférentiel n'est pas mesuré au sein de l'économie» (51 Fed. Reg. 13,272).

Dans la deuxième affaire concernant le bois d'oeuvre, le DOC a reconnu, comme le soutenaient les requérants, que non seulement les droits de coupe étaient alloués selon la décision discrétionnaire du gouvernement mais aussi que la conclusion originale de non-spécificité de facto n'était plus valable. Le Département a considéré que les droits de coupe étaient octroyés de facto à une industrie spécifique et que, par conséquent, ils donnaient matière à compensation. La subvention et le degré préférentiel ont été évalués à l'aide du troisième indicateur de référence apparaissant dans l'annexe sur les traitements préférentiels (citée plus haut). Considérant qu'il n'existait pas de norme d'admissibilité générale quant aux droits de coupe, le DOC a choisi la quatrième option. La subvention nette donnant matière à compensation a donc été calculée par différence entre les recettes totales de l'État (soit les droits de coupe) associées à ce produit et les coûts gouvernementaux liés à la gestion forestière.

La méthode employée correspond essentiellement à celle des coûts pour le gouvernement.

3.2.12 Soutien des prix

Les programmes de soutien de prix que le Canada pourrait offrir n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête en matière de droits compensateurs. Ces avantages pourraient donner matière à compensation s'ils constituent un traitement préférentiel accordé à une région ou une industrie spécifique. Le point est important, compte tenu des vastes systèmes de gestion de l'offre en place dans le domaine de l'agriculture et dont plusieurs, notamment dans des secteurs aussi importants que celui de l'industrie laitière, s'appuient sur le principe du soutien des prix.

3.2.13 Soutien du revenu

Même si les exportateurs canadiens affirment que les programmes gouvernementaux de soutien du revenu n'ont aucun effet sur le prix, la production ou les décisions d'investissement, ces avantages, destinés à garantir un niveau de revenu minimum, n'échappent pas à la loi américaine sur les droits compensateurs. Dans les affaires concernant les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée (1985) puis la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée (1989), le DOC a établi l'existence d'un programme de soutien du revenu qu'il a considéré comme une subvention donnant matière à compensation.

Dans le premier cas, les enquêtes ont porté sur la Loi sur la stabilisation des prix agricoles et un certain nombre de programmes de stabilisation destinés aux producteurs de porc. Bien que le gouvernement canadien ait soutenu que «ces avantages s'inscrivaient dans un ensemble de programmes associés aux produits agricoles du pays et que, par conséquent, ils satisfaisaient à la norme d'admissibilité générale», le DOC a manifesté son désaccord sur les points suivants : premièrement, il a considéré que l'Office de stabilisation des prix agricoles avait un pouvoir discrétionnaire sur les montants de soutien alloués. Deuxièmement, le DOC a soutenu que, comme la Loi sur la stabilisation des prix agricoles énumérait des «produits spécifiques» ainsi qu'un certain nombre de «produits désignés» admissibles, elle ne satisfaisait pas à la norme d'admissibilité générale. De plus, les calculs de l'aide accordée dans le cadre de cette loi n'étant pas uniformes, certains produits, dont les porcs, bénéficiaient d'un traitement préférentiel.

Dans l'affaire de 1989, la nature des programmes de soutien du revenu avait considérablement changé. Tout d'abord, les plans d'aide provinciaux destinés aux éleveurs de porcs et auparavant dispersés se sont vus regroupés sous le parapluie du Programme tripartite de stabilisation, qui prévoit un fonds alimenté à parts égales par les gouvernements fédéral et provinciaux et par les producteurs inscrits. Le fonds peut soit verser des allocations de soutien pour compenser la chute des prix du porc, soit recevoir des contributions si le marché se porte bien. Il s'agit donc d'un programme de stabilisation des revenus et non d'une subvention à la production ou l'exportation.

Malgré le remaniement du programme, le DOC a encore considéré ces avantages comme donnant matière à compensation. Cette fois, il a cependant relevé la violation de facto de la norme d'admissibilité plutôt que le non-respect de iure de ce principe. Le DOC a soutenu que le soutien accordé aux produits agricoles était non spécifique de iure et que les avantages de soutien accordés dans ce cas variaient selon les produits et étaient répartis et évalués par la décision discrétionnaire du gouvernement.

Dans ces deux affaires, la méthode de calcul de la subvention a consisté à déterminer le poids de la viande parée (c'est-à-dire le pourcentage de viande de l'animal) associée à tous les cochons mis en marché cette année-là et de diviser les paiements de stabilisation par cette valeur.

Le montant ainsi obtenu correspond à la subvention par livre de viande donnant matière à compensation.

Ainsi, le DOC jugeait encore une fois une fonction gouvernementale relevant de l'exercice de la souveraineté comme donnant matière à compensation, du fait de la spécificité du programme et du pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des avantages, soit des traitements préférentiels.

3.2.14 Subventions versées en amont¹²

L'article 613 de la Trade and Tariff Act of 1984 clarifie la portée des dispositions législatives en matière de droits compensateurs pour ce qui est des subventions versées en amont. Ainsi, la loi actuelle définit ces subventions comme toute aide :

- 1) versée ou accordée par un gouvernement pour un intrant servant à fabriquer ou produire dans le même pays des produits visés par une enquête en matière de droits compensateurs;
- 2) conférant, selon le jugement du DOC, un avantage concurrentiel à ce produit; et
- 3) diminuant considérablement les coûts de fabrication ou de production de la marchandise.

Pour ce qui est du deuxième critère, le DOC détermine l'existence d'un avantage concurrentiel quand le prix de l'intrant servant à la fabrication ou à la production du produit visé est inférieur au prix que l'entreprise paierait dans le cadre d'une opération de pleine concurrence. Si le DOC a assez de raisons de soupçonner l'existence d'une subvention en amont, il doit procéder à une vérification de fait et, en cas de détermination positive, inclure l'avantage concurrentiel, à concurrence du montant de la subvention versée en amont, dans la base d'imposition des droits compensateurs associés au produit visé.

La disposition sur les subventions en amont ajoutée à la loi commerciale de 1984 ne modifie en rien la définition de base de ces avantages. Une subvention ne peut être dite «en amont» que lorsqu'elle est versée au producteur de l'intrant. La disposition concerne seulement les subventions versées ou accordées par le pays où le produit fini est fabriqué. En 1988, la loi a été augmentée d'une règle distincte et spéciale concernant le calcul des subventions versées sur certains produits agricoles transformés.

¹² Il s'agit de subventions intérieures accordées par un gouvernement étranger pour des intrants utilisés pour fabriquer ou produire les marchandises visées par l'enquête, à partir du moment où ces aides diminuent considérablement le coût de production, conférant par là un avantage sur la concurrence.

3.3 Exemples de mesures prévoyant des droits compensateurs adoptés par les États-Unis contre le Canada

Les États-Unis utilisent les droits compensateurs plus que tout autre pays, comme en font foi les quelque 308 affaires entre 1980 et 1987. Il y a eu depuis 1980 bon nombre d'enquêtes américaines en matière de droits compensateurs portant sur les exportations canadiennes (voir le tableau 2). Ces enquêtes ont permis d'examiner un grand éventail d'initiatives gouvernementales, y compris les programmes de stabilisation des prix et de développement régional, d'incitations fiscales et de prises de participation du gouvernement au capital-actions de sociétés commerciales.

La présente section du document résume sept affaires à l'égard desquelles l'ITA a conclu que des subventions avaient été accordées et l'ITC a jugé qu'il y avait eu préjudice important (ou risque de préjudice) à l'égard des producteurs américains.

3.3.1 Affaire concernant les porcs sur pied et la viande de porc

En 1985, l'ITA a conclu que certains avantages consentis aux producteurs et aux exportateurs canadiens de porcs sur pied dans le cadre de 22 programmes fédéraux et provinciaux constituaient des subventions; ces produits ont par conséquent été frappés de droits compensateurs.¹³

L'enquête a porté en grande partie sur les différents programmes de stabilisation des prix à l'intention des producteurs de porc. On a constaté que ces programmes pouvaient donner lieu à des mesures compensatoires puisqu'ils avantageaient une industrie particulière. La décision de l'ITA voulant que les versements fédéraux au titre d'un programme de stabilisation des prix du porc en vertu de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles (LSPA) pouvaient donner matière à compensation était fondée sur le même raisonnement appliqué à l'égard d'un certain nombre de programmes provinciaux comparables.

On a jugé que les versements fédéraux au titre d'un programme de stabilisation des prix en vertu de la LSPA donnaient matière à compensation parce que i) ils visaient seulement certains produits agricoles, nommément le porc, en certaines quantités; ii) différents prix de soutien étaient appliqués à différentes catégories de produits; et iii) le gouvernement avait fait preuve d'une latitude administrative à l'égard des divers programmes de stabilisation des prix.¹⁴

Il a par ailleurs été déterminé que d'autres programmes provinciaux, tels l'aide financière destinée au paiement d'intérêt, les garanties de prêt et les subventions visant à payer les coûts du transport des porcs jusqu'aux usines de transformation, pouvaient donner matière à compensation parce qu'ils privilégiaient une industrie spécifique.

L'affaire du porc sur pied montre que l'ITA définit une subvention de plusieurs façons. Il peut s'agir de programmes gouvernementaux offerts à l'ensemble de l'industrie agricole, à une région déterminée ou à un secteur d'une industrie. On a jugé que les programmes offerts à plus

¹³ Détermination finale positive en matière de droits compensateurs : Live Swine and Fresh, Chilled and Frozen Pork from Canada, 50 Federal Register, 17 juin 1985, 25,097. Il convient de noter que l'ITC a conclu que seules les importations subventionnées de porcs sur pied canadiens causaient un préjudice important à l'industrie américaine du porc. Par suite de cette décision, un droit compensateur a été imposé sur le porc sur pied, et non sur la viande de porc.

¹⁴ Ibid., 25,101.

d'une entreprise ou groupe d'entreprises pouvaient donner matière à compensation s'ils «soutendaient un traitement différencié entre les catégories de produits et entre les producteurs dans une même catégorie, quant à l'admissibilité aux subventions». ¹⁶ Comme indiqué précédemment, les versements au titre des programmes provinciaux de stabilisation des prix agricoles en vertu de la LSPA pouvaient donner lieu à des droits compensateurs en raison de l'application de différents prix de soutien à divers produits ou de la latitude administrative exercée à l'égard de l'admissibilité et des paiements de soutien.

3.3.2 Affaire concernant le poisson de fond de l'Atlantique frais

Au cours de l'enquête de 1986, l'ITA a déterminé que 11 programmes fédéraux, 6 programmes fédéraux-provinciaux et 38 programmes provinciaux accordaient des subventions aux producteurs ou aux exportateurs canadiens de certains poissons de fond de l'Atlantique frais. ¹⁶ On a jugé que les subventions fédérales pour la construction, la modification ou la modernisation de navires de pêche pouvaient donner matière à compensation, puisqu'elles étaient accordées à une industrie particulière. Par ailleurs, d'autres programmes ont été considérés comme pouvant donner lieu à compensation, parce qu'ils avantageaient des entreprises situées dans une même région.

Dans cette affaire, la décision du DOC d'examiner dans quelle mesure le programme de prestations d'assurance-chômage destiné aux pêcheurs indépendants pouvait donner matière à compensation a constitué un problème politique délicat. Le Département a déterminé finalement que le programme ne pouvait donner lieu à des droits compensateurs parce que l'ITA n'a pas été en mesure de prouver que l'assurance-chômage visait une entreprise ou une industrie spécifique et qu'elle était offerte à des conditions préférentielles. L'ITA a comparé les conditions de l'assurance-chômage destinée aux pêcheurs indépendants et aux autres travailleurs indépendants et constaté que les pêcheurs ne bénéficiaient pas de conditions préférentielles. ¹⁷

Autre point important dans cette affaire, l'examen par le DOC de la prise de participation du gouvernement au capital-actions de deux sociétés de transformation de poissons, National Sea Products Limited et Fishery Products International Limited. Dans sa décision, l'ITA a fait remarquer que la prise de participation par le gouvernement au capital-actions ne constitue pas en soi un avantage donnant matière à compensation; c'est le cas uniquement lorsque cette prise de participation n'est pas effectuée selon les pratiques commerciales. ¹⁸ De plus, l'ITA a conclu qu'au moment de l'investissement du gouvernement, un investisseur raisonnable agissant en respectant les pratiques commerciales normales n'aurait pas investi dans ces entreprises compte tenu de leur situation financière. Par conséquent, la prise de participation du gouvernement au capital-actions constituait un avantage pouvant donner lieu à des droits compensateurs.

Le traitement réservé par l'ITA aux programmes gouvernementaux d'infrastructure mérite qu'on s'y attarde, puisque beaucoup se demandent si les services élémentaires comme les routes et l'enseignement public représentent des subventions donnant matière à compensation.

¹⁵ Grace Skogstad, «The Application of Canadian and U.S. Trade Remedy Laws: Irreconcilable Expectations?», Canadian Public Administration, Vol. 31, n° 4, hiver 1988, p. 549.

¹⁶ Détermination finale positive en matière de droits compensateurs : Certain Fresh Atlantic Groundfish from Canada, 51 Federal Register, 24 mars 1986, 10,041.

¹⁷ Ibid., 10,059.

¹⁸ Ibid., 10,047.

Dans l'affaire concernant les poissons de fond de l'Atlantique, l'un des programmes fédéraux examiné portait sur les installations portuaires pour petites embarcations, dans le cadre duquel le ministère des Pêches exploite plus de 2 000 ports. Les utilisateurs paient un droit de mouillage, alors que les pêcheurs commerciaux bénéficient d'une réduction.

Lors de l'étude des programmes d'infrastructure, l'ITA a exposé les facteurs dont elle tient compte pour décider si un programme peut donner lieu ou non à des droits compensateurs, à savoir si le gouvernement limite qui peut s'installer dans la région où l'on a construit l'infrastructure en question; si l'infrastructure est utilisée par plus d'une entreprise, industrie ou groupe particulier; et si les entreprises ont toutes un accès égal à cette infrastructure et en tirent des avantages, selon des critères objectifs.¹⁹ Il est peu probable que l'ITA juge que cet avantage donne matière à compensation lorsque les limites en matière d'utilisation ne découlent pas des activités gouvernementales, mais plutôt des caractéristiques inhérentes à l'infrastructure.

En ce qui concerne les taux préférentiels offerts aux pêcheurs commerciaux dans le cadre du programme fédéral des installations portuaires pour petites embarcations, l'ITA a décidé que ce programme constituait une subvention donnant matière à compensation. Le programme d'infrastructure n'aurait pas donné lieu à des droits compensateurs s'il n'avait pas offert des taux préférentiels.

3.3.3 Affaire concernant les articles de tuyauterie pour l'industrie du pétrole

En avril 1986, l'ITA a imposé des droits compensateurs à l'égard de certains articles de tuyauterie pour l'industrie pétrolière importés du Canada, c'est-à-dire des tubes d'acier servant au forage de puits pétroliers et gaziers.²⁰ Dans cette affaire, on a jugé que certains types de crédits d'impôt à l'investissement et certains programmes fédéraux-provinciaux de développement régional accordaient des subventions. En étudiant les diverses catégories de crédits d'impôt à l'investissement, l'ITA a fait remarquer que les programmes pouvaient donner matière à compensation puisque deux d'entre eux visaient à encourager l'investissement dans certaines régions du Canada. De la même façon, on a conclu que les mesures incitatives fédérales en matière de développement qui s'adressent aux fabricants en vue de la construction ou de la modernisation des installations dans des régions économiquement défavorisées du pays constituaient des subventions.²¹

3.3.4 Affaire concernant les rails d'acier à l'état neuf

L'ITA a prononcé en juillet 1989 une détermination finale positive en matière de droits compensateurs à l'égard de l'importation de rails d'acier à l'état neuf en provenance du Canada.²² Cette décision a suivi l'étude des subventions accordées à deux fabricants canadiens : Algoma Steel Corporation et Sydney Steel Corporation (Sysco). On a jugé que seules les subventions accordées à

¹⁹ Ibid., 10,065.

²⁰ Détermination finale positive en matière de droits compensateurs : Oil Country Tubular Goods from Canada, 51 Federal Register, 22 avril 1986, 15,037.

²¹ Ibid., 15,039.

²² Détermination finale positive en matière de droits compensateurs : New Steel Rail, Except Light Rail from Canada, 54 Federal Register, 3 août 1989, 31,991.

Sysco pouvaient donner matière à compensation, alors que celles versées à Algoma se situaient sous le seuil de minimis.

L'ITA a examiné différents programmes, dont les programmes d'incitation au développement régional, certains crédits d'impôt à l'investissement, des ententes de développement économique et régional, certaines subventions, garanties offertes aux émetteurs de débetures et prises de participation au capital-actions de la société Sysco.

Au cours de l'examen des garanties offertes aux émetteurs de débetures, des garanties de prêt et des prises de participation du gouvernement au capital-actions de Sysco, l'ITA a tenté d'établir si l'entreprise était solvable et avait suffisamment de capitaux propres. Selon l'ITA, une entreprise est sous-capitalisée si elle est «incapable de générer un rendement acceptable dans un délai raisonnable». ²³ De plus, une entreprise n'est pas solvable si elle ne possède pas les ressources ou les revenus suffisants pour payer ses frais généraux et remplir ses obligations financières fixes sans intervention du gouvernement. ²⁴ Après avoir analysé la situation financière de Sysco de 1973 à 1988, l'ITA a conclu que l'entreprise n'était pas solvable et n'avait pas de capitaux propres suffisants. Par conséquent, on a déterminé que les garanties de prêt, les garanties offertes aux émetteurs de débetures et les prises de participation gouvernementales au capital-actions de Sysco pouvaient donner lieu à des droits compensateurs.

L'ITA a également étudié les accords de partage des coûts du développement économique et régional conclus entre les gouvernements fédéral et néo-écossais. L'ITA a fait remarquer que deux de ces accords impliquaient la société Sysco. Le premier accord prévoyait la modernisation de l'usine de Sysco, alors que le second portait sur le financement d'études de planification économique partout en Nouvelle-Écosse.

L'ITA a jugé comme donnant matière à compensation l'aide accordée aux termes de l'entente de développement, particulièrement en ce qui concerne les subventions versées à une entreprise particulière. On a déterminé que seuls les fonds versés par le gouvernement fédéral aux termes du second accord pouvaient donner lieu à des droits compensateurs, parce qu'ils se limitaient aux entreprises situées dans une même région du Canada (c.-à-d. la Nouvelle-Écosse). Les contributions du gouvernement provincial dans le cadre de ce dernier accord ne pouvaient donner matière à compensation, parce que l'aide accordée ne se limitait pas à une entreprise, une industrie ou groupe spécifique dans une province. ²⁵ Cependant, les subventions totales ont entraîné l'imposition de droits compensateurs de près de 95 p. 100, après épuisement des recours.

On a également déterminé que certains programmes de crédits d'impôt à l'investissement pouvaient donner matière à compensation. Comme dans tous les autres cas, l'ITA a jugé que les crédits supplémentaires offerts aux entreprises afin de s'installer dans des régions défavorisées du Canada constituaient des subventions.

²³ ibid., 31,992.

²⁴ ibid.

²⁵ ibid., 31,996.

3.3.5 Affaire concernant la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée

En juillet 1989, l'ITA a rendu une détermination finale positive concernant les droits compensateurs à l'égard de la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.²⁶ Dans cette affaire, l'ITA a appliqué l'une des modifications adoptées dans l'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988.

Aux termes de ces modifications adoptées à la suite de l'appel en faveur du Conseil des viandes du Canada, qui portait sur la décision rendue par l'ITA en 1985 dans l'affaire du porc sur pied, les subventions accordées aux producteurs de produits agricoles bruts sont considérées comme étant assimilées aux produits agricoles transformés si la demande en produits agricoles bruts «dépend sensiblement» de la demande en produits transformés et si le «procédé de transformation n'ajoute qu'une valeur limitée aux produits bruts».²⁷ En s'appuyant sur ces dispositions, l'ITA en est venu à la conclusion que les subventions à l'égard du porc sur pied étaient également offertes aux producteurs canadiens de viande de porc. Le Canada a contesté cette décision devant le GATT. Le 3 août 1990, un groupe spécial du GATT a décidé que les droits compensateurs imposés sur le porc canadien par les États-Unis ne respectaient pas les obligations de ce pays aux termes du GATT (par. 3, art. VI), puisque le DOC a conclu sans justification que les subventions versées aux producteurs de porc sur pied étaient automatiquement transférées aux producteurs de viande de porc. Le groupe spécial du GATT a également demandé aux États-Unis de rembourser les droits compensateurs pour une somme équivalant au total des subventions accordées aux producteurs de porcs ou de réviser l'évaluation des subventions en respectant les prescriptions du paragraphe 3 de l'article VI et de rembourser les droits perçus en trop.²⁸

Après s'être opposés pendant presque un an, les États-Unis ont finalement laissé le GATT adopter en juillet 1991 le rapport du groupe spécial, après que leur contestation extraordinaire de la décision rendue par le groupe spécial binational quant au préjudice subi à cause des produits du porc canadiens ait échoué. Par conséquent, environ 20 millions de dollars en droits ont été remboursés aux producteurs canadiens (pour plus de détails, voir le chapitre sur l'ALE).

Comme dans l'affaire du porc sur pied, l'ITA a déterminé que le programme de stabilisation des prix du porc en vertu de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles pouvait donner matière à compensation. Le facteur le plus important dans la décision rendue en 1989 a été de quelle façon et dans quelle mesure le gouvernement avait fait preuve de discrétion administrative dans la mise en oeuvre du programme. L'ITA a fait remarquer qu'il n'y avait pas «de critères explicites ou types» aux fins de l'évaluation des demandes visant à inclure un produit au programme; que le gouvernement a fait preuve de latitude administrative en ce qui concerne les différents niveaux de stabilisation des prix et les différentes conditions entre les produits; et que les prix de soutien pouvaient varier pour un même produit ou différents produits.²⁹

²⁶ Détermination finale positive en matière de droits compensateurs : Fresh, Chilled and Frozen Pork from Canada, 54 Federal Register, 24 juillet 1989, 30,774.

²⁷ 19 U.S.C.A., § 1677-2.

²⁸ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Instruments de base et documents divers. N° 38, juillet 1992, p. 47.

²⁹ Ibid., 30,777.

3.3.6 Troisième affaire du bois d'oeuvre de résineux

Le 30 décembre 1986, le Canada et les États-Unis ont signé un protocole d'entente sur le bois d'oeuvre de résineux aux termes duquel le Canada consentait à imposer des frais d'exportation de 15 p. 100 sur certains sciages de résineux exportés aux États-Unis. Les frais d'exportation pourraient être éliminés ou réduits compte tenu de l'adoption de mesures provinciales de remplacement, y compris l'augmentation des droits de coupe et d'autres coûts reliés à l'exploitation forestière que paie l'industrie.

Le 3 septembre 1991, le gouvernement canadien a informé les États-Unis de son intention de mettre fin au protocole d'entente à partir du 4 octobre 1991. Les conditions de la résiliation du protocole d'entente étaient stipulées au paragraphe neuf. Cette décision se fondait sur l'opinion que le protocole d'entente avait atteint son objectif, que les provinces avaient élaboré de nouvelles politiques sur la gestion des forêts et que le protocole n'était plus nécessaire.

Le 31 octobre 1991, les États-Unis ont i) ouvert de leur propre initiative une nouvelle enquête en matière de droits compensateurs et ii) demandé un cautionnement provisoire sur les importations de sciages canadiens.

Le DOC a prétendu que les entreprises du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et des Territoires ont bénéficié de subventions sous forme de faibles droits de coupe. L'enquête a porté sur les mécanismes provinciaux de calcul des droits de coupe. Le DOC a également tenu compte dans son enquête des mesures frappant l'exportation des billes.

L'ITC a rendu une détermination préliminaire positive quant à l'existence d'un préjudice le 12 décembre 1991. Le 5 mars suivant, le DOC a conclu dans une détermination préliminaire positive que les droits de coupe de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec, ainsi que les restrictions de la Colombie-Britannique à l'exportation de billes, constituaient des subventions à l'égard des sciages résineux exportés aux États-Unis, équivalant à un taux national de 14,48 p. 100 ad valorem (droits de coupe de 6,25 p. 100 + contrôles des exportations de billes de 8,23 p. 100).

Dans sa détermination finale sur les subventions datée du 15 mai 1992, le DOC a confirmé sa détermination préliminaire voulant que les mécanismes de calcul des droits de coupe provinciaux au Canada ainsi que les restrictions de la Colombie-Britannique à l'exportation de billes constituaient des subventions donnant matière à compensation à l'égard des sciages résineux exportés aux États-Unis. Le taux national était porté à 6,51 p. 100 ad valorem (droits de coupe de 2,91 p. 100 + contrôles des exportations de billes de 3,60 p. 100). Le Département a en outre exclu 15 sociétés de son enquête.

Le 29 mai 1992, le gouvernement fédéral, l'industrie canadienne et les provinces concernées ont porté en appel la détermination finale relative à la subvention auprès d'un groupe spécial binational dont les décisions ont force obligatoire.

Le 25 juin, l'ITC s'est prononcée, à quatre contre deux, en faveur de l'existence d'un préjudice important. Le 24 juillet, les intervenants canadiens ont porté cette détermination finale en appel auprès d'un groupe spécial binational dont les décisions ont force obligatoire.

Le Canada a également soumis au GATT la question de l'enquête en matière de droits compensateurs qu'ont ouverte les États-Unis de leur propre initiative, en alléguant que les États-Unis n'avaient pas, au moment de l'ouverture de l'enquête, de preuve suffisante pour démontrer qu'il y

avait eu subvention ou préjudice et, par conséquent, un lien de causalité. Le Canada a soutenu que ni les contrôles d'exportation des billes, ni les mécanismes provinciaux de calcul des droits de coupe ne constituaient des subventions pouvant donner lieu à des droits compensateurs. Enfin, le Canada a allégué que les États-Unis avaient contrevenu à ses obligations internationales lorsqu'ils ont imposé un cautionnement provisoire le 4 octobre 1991, invoquant les dispositions de l'article 301 de la Trade Act of 1974.

3.3.7 Affaire du magnésium

Le DOC a reçu le 5 septembre 1991 une requête présentée par la Magnesium Corporation of America au nom des entreprises américaines de magnésium et d'alliages. Le requérant soutenait que les producteurs, les fabricants et les exportateurs de magnésium canadiens recevaient des subventions.

Le DOC a conclu dans sa détermination préliminaire du 2 décembre 1991 que les exportations canadiennes de magnésium bénéficiaient de subventions équivalant à un taux de 32,85 p. 100. Le taux de subvention élevé dont a été frappé Norsk Hydro était attribuable aux programmes considérés comme offrant des avantages, en particulier le contrat d'électricité conclu entre Norsk Hydro et Hydro-Québec, ainsi qu'à l'aide offerte par la province de Québec dans le cadre d'un programme de la SDI (6,28 p. 100).

De façon plus générale, la conclusion préliminaire voulant que les contrats d'électricité qu'avait signés Hydro-Québec avec quelques grands consommateurs constituaient des avantages donnant matière à compensation en vertu des lois américaines laissait entrevoir la possibilité que d'autres entreprises exploitant des ressources naturelles, comme l'aluminium, fassent l'objet de mesures compensatoires semblables. L'enquête sur le magnésium menaçait une mesure incitative québécoise visant à attirer les investissements; d'autres affaires du même genre ne pourraient qu'aggraver une situation déjà délicate dans cette province.

Un accord provisoire qui servirait de base à l'entente de mise en suspens de l'enquête en matière de droits compensateurs à l'égard du magnésium importé du Canada a été rédigé le 8 juin 1992. Dans le cadre de cette entente, le Canada convenait de laisser tomber sa contestation devant le GATT à l'égard de la représentativité du plaignant américain. Cependant, l'entente de mise en suspens n'a pas obtenu l'appui de toutes les parties.

Le DOC a prononcé le 8 juillet 1992 une détermination finale de subvention dans laquelle il imposait un taux de 21,61 p. 100 à la société québécoise Norsk Hydro. Dans sa détermination finale, le Département indiquait clairement que les contrats de fourniture d'électricité à partage de risques, élément principal de la détermination contre Norsk Hydro, ne pouvaient en soi donner matière à compensation, même s'il en avait été jugé ainsi du contrat de Norsk Hydro au cours de la période d'examen visée. Le DOC précisait toutefois qu'il procéderait à un examen accéléré pour tenir compte des nouvelles circonstances, en se fondant sur le contrat d'électricité modifié conclu entre Norsk Hydro et Hydro-Québec.

Le 10 août 1992, l'ITC rendait une détermination finale positive quant au préjudice causé par les importations de magnésium canadien, confirmant ainsi l'imposition de droits compensateurs sur les exportations de magnésium aux États-Unis par la société québécoise Norsk Hydro.

Dans sa décision finale sur l'examen des nouvelles circonstances concernant les droits compensateurs imposés sur les importations américaines de magnésium provenant de Norsk

Hydro, le DOC a confirmé le 9 novembre 1992 les résultats préliminaires de son examen rendu public le 13 octobre 1992. Au même moment, le Département déterminait que le contrat d'électricité modifié conclu entre Norsk Hydro et Hydro-Québec ne constituait pas une subvention pouvant donner matière à compensation. Par suite de cette décision finale, les droits compensateurs imposés à Norsk Hydro ont été réduits de 21,61 à 7,61 p. 100.

Le Canada avait porté l'affaire devant les instances du GATT; toutefois, après l'examen accéléré du DOC, le Canada a retiré sa demande auprès du GATT. Le gouvernement du Québec a porté en appel les déterminations finales de subvention et de préjudice auprès d'un groupe spécial binational dont les décisions ont force obligatoire.

TABLEAU 2

SOMMAIRE DES RÉSULTATS D'ENQUÊTES COMMERCIALES AMÉRICAINES VISANT DES PRODUITS CANADIENS

Enquêtes en matière de droits compensateurs

<u>Début de l'enquête</u>	<u>Produits visés</u>	<u>Détermination préliminaire</u>		<u>Détermination finale</u>		<u>Exportations annuelles</u>
		<u>ITC</u>	<u>ITA</u>	<u>ITA</u>	<u>ITC</u>	
1971 ¹	Pneus Michelin Limitée; pneus radiaux, série X	Positive	Positive	Positive	Positive	N. d.
1976 ²	Canasphere Industries; perles de verre	Positive	Positive	Positive	Positive	N. d.
1976 ^{3†}	Certains poissons	Positive	Positive	Positive	Positive	N. d.
1978 ⁴	Honeywell Limited; nivellomètres optiques	Positive	Positive	Positive	Négative	N. d.
1979	Pommes de terre congelées	Négative				N. d.
1980	Poissons non préparés	Négative				N. d.
1981	Filets de hareng fumés à l'indienne	Négative				N. d.
1981	Bombardier Inc.; voitures de métro	Positive	Positive	(Arrêt de l'enquête, retrait de la requête)	(Arrêt de l'enquête)	N. d.
1982 [†]	Sciages résineux, bardeaux et clôtures	Positive	Négative	Négative	--	2,5 MM \$
1984 ^{5*}	Porcs sur pied et viande de porc	Positive (porcs sur pied)	Positive	Positive (porcs sur pieds)	Positive	200 M \$

<u>Début de l'enquête</u>	<u>Produits visés</u>	<u>Détermination préliminaire</u>		<u>Détermination finale</u>		<u>Exportations annuelles</u>
		<u>ITC</u>	<u>ITA</u>	<u>ITA</u>	<u>ITC</u>	
1985	Framboises rouges	Positive	Positive	(Mise en suspens de l'enquête)	(Arrêt de l'enquête après entente)	10 M \$
1985	Articles de tuyauterie pour l'industrie du pétrole	Positive	Positive	Positive	Positive	100 M \$
1985	Poissons de fond de l'Atlantique frais	Positive	Positive	Positive (poissons entiers)	Positive	55 M \$
1986 ^{9†}	Sciages résineux	Positive	Positive	(Arrêt de l'enquête)	(Arrêt de l'enquête, retrait de la demande)	3,5 MM \$
1986	Fleurs coupées (oeillets)	Positive	Positive	Positive, en partie	Positive	0,1 M \$
1988 [*]	Rails d'acier à l'état neuf	Positive	Positive	Positive	Positive	10 M \$
1989 ^{7**}	Viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée	Positive	Positive	Positive	Positive	300 M \$
1989	Limousines	Positive	Négative	Négative	--	N. d.
1989	Onduleuse de tuyaux en plastique	Négative	--	--	--	N. d.

<u>Début de l'enquête</u>	<u>Produits visés</u>	<u>Détermination préliminaire</u>		<u>Détermination finale</u>		<u>Exportations annuelles</u>
		<u>ITC</u>	<u>ITA</u>	<u>ITA</u>	<u>ITC</u>	
1991**	Sciages résineux	Positive	Positive	Positive	Positive	3 MM \$
1991**	Magnésium	Positive	Positive	Positive	Positive	70 M \$
1992 ^a	Sismographes portatifs	Positive	Positive	(Arrêt de l'enquête)	(Arrêt de l'enquête, retrait de la requête)	2 M \$

Légende : N. d. - Non disponible

* - Recours en vertu de l'ALE

† - Recours devant le GATT

NOTES EXPLICATIVES DU TABLEAU 2

1. L'affaire a été rouverte afin de mener une enquête relative au préjudice par suite des accords du GATT dans le cadre du Tokyo Round; l'enquête a été interrompue définitivement lorsque le demandeur américain a retiré sa requête.
2. Les droits ont été abolis en 1981 parce que la subvention ne dépassait plus le seuil de minimis.
3. Il y a eu cinq enquêtes sur les poissons de fond et les coquillages et crustacés. Les enquêtes sur les produits exempts de droits (coquillages et crustacés) ont constaté l'absence de préjudice. Les droits compensateurs sur le poisson de fond ont été annulés à la suite d'une entente entre le Canada et les États-Unis. Une détermination de préjudice découlant des accords du GATT a conclu qu'il n'y avait pas de préjudice, mettant ainsi fin aux ordonnances de droits compensateurs.
4. À la suite d'une entente au GATT sur la détermination du préjudice, l'ITC a conclu qu'il n'y avait pas de préjudice et l'ordonnance de droits compensateurs a été révoquée en 1982.
5. L'ITC a déterminé que ces importations «ont causé un préjudice important ou risquaient de causer un préjudice» à l'industrie américaine. L'Office de commercialisation du porc de l'Alberta a interjeté appel devant le CIT en 1985. Le tribunal américain a confirmé la détermination de l'ITC.
6. Le 30 décembre 1986, le gouvernement canadien a accepté d'imposer des droits de 15 p. 100 sur les sciages résineux exportés aux États-Unis; en contrepartie, la coalition américaine des producteurs de bois d'oeuvre a laissé tomber sa plainte. La taxe canadienne à l'exportation de sciages résineux est entrée en vigueur le 8 janvier 1987. L'enquête en matière de droits compensateurs a pris fin le 7 janvier 1987.
7. Un groupe spécial binational a renversé en 1991 la détermination positive de la Commission dans l'affaire de la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada.
8. Le DOC a évalué un taux (de minimis) de 0,02 p. 100 à l'égard d'Instantel Inc. et un taux de 32,4 p. 100 contre Nomis Computer Systems. Comme cette dernière société avait cessé ses activités, le demandeur (Geosonics, de Warrendale en Pennsylvanie) a retiré sa plainte. L'enquête a par conséquent été interrompue définitivement.

4.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ANTIDUMPING³⁰

Le terme «dumping» désigne généralement une forme de discrimination exercée internationalement à l'échelle des prix, qui fait qu'un pays vend des marchandises dans un autre (aux États-Unis, par exemple) moins cher que ne le sont des produits comparables chez lui ou dans ses autres marchés d'exportation. Cette situation risque plus souvent de se produire quand le pays exportateur a érigé des barrières commerciales facilitant la pratique de prix plus élevés à l'intérieur de ses propres frontières.

Dans le répertoire législatif américain, trois lois ciblent particulièrement le dumping sous ses diverses formes. La Antidumping Act of 1916 permet d'intenter des poursuites en chambre civile et pénale contre les exportateurs qui offrent leurs produits aux États-Unis à un prix considérablement inférieur à leur valeur marchande réelle ou aux tarifs de vente en gros, dans le but délibéré de détruire un secteur industriel américain ou de lui nuire. Le titre VII de la Tariff Act of 1930 modifiée autorise le gouvernement américain à imposer et à prélever des droits antidumping dès que les instances administratives compétentes ont déterminé que des biens étrangers sont vendus aux États-Unis sous leur juste valeur et que le fait cause un préjudice sensible à l'industrie intérieure. Enfin, l'article 1317 de l'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988 précise comment le représentant au commerce des États-Unis (USTR) doit procéder pour demander à un gouvernement étranger d'agir contre un pays tiers qui pratique le dumping aux dépens d'un secteur industriel américain.

4.1 Principales dispositions antidumping du titre VII

L'article 731 de la Tariff Act of 1930 modifiée stipule qu'on pourra imposer un droit antidumping, en sus de tous les autres droits de douane, à deux conditions. Le DOC doit d'abord avoir conclu que des importations d'une catégorie ou d'un type donné sont ou risquent d'être offertes aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur. En second lieu, l'ITC doit avoir déterminé qu'un secteur industriel américain en subit ou risque de subir un préjudice sensible ou que l'implantation d'une industrie aux États-Unis est considérablement retardée en raison de l'importation des produits en cause. En présence de ces deux conditions, le gouvernement pourra édicter une ordonnance permettant l'imposition de droits antidumping équivalant à la différence entre la valeur sur les marchés étrangers et le prix pratiqué aux États-Unis (cette différence s'appelle aussi la «marge de dumping»).

4.2 Le prix étalon : la valeur sur les marchés étrangers

Pour établir si les ventes se font à un prix inférieur à la juste valeur des marchandises et calculer la marge de dumping, on met en relation, d'une part la valeur sur les marchés étrangers et, d'autre part, le prix exigé aux États-Unis pour chaque transaction d'importation réalisée au cours de la période visée par une enquête. Les ententes de location peuvent être traitées comme des ventes, si elles en manifestent les caractéristiques. Dans l'ordre des préférences américaines, les trois bases de calcul de la valeur sur les marchés étrangers sont les suivantes : le prix intérieur, le prix de vente dans un tiers pays et la valeur reconstituée. Quand le consommateur du pays exportateur peut trouver chez lui des produits identiques ou similaires à ceux qui sont en cause, on établira la valeur sur les marchés étrangers d'après le prix pratiqué intérieurement. Si l'offre

³⁰ Ce chapitre s'inspire du rapport intitulé Overview and Compilation of U.S. Trade Statutes, March 25, 1991, présenté par le Comité sur les voies et moyens de la Chambre des représentants des États-Unis.

intérieure est inexistante ou de si peu d'ampleur qu'elle ne puisse servir de critère de comparaison, on calculera la valeur sur les marchés étrangers en fonction du prix demandé pour des articles identiques ou similaires ailleurs qu'aux États-Unis. En l'absence de ventes intérieures et dans des pays tiers, la valeur sur les marchés étrangers sera reconstituée. La loi américaine prescrit la formule à employer à cette fin : il s'agit d'augmenter le coût de production d'au moins 10 p. 100, au titre des frais généraux, et d'y ajouter encore un minimum de 8 p. 100, au titre du bénéfice normal.

Quand elle est calculée sur la base des ventes intérieures ou d'exportations dans des pays tiers, la valeur sur les marchés étrangers se réduit à un seul montant, qui est exprimé en dollars américains et équivaut à la moyenne pondérée des prix pratiqués pendant la période étudiée dans le marché propre de l'exportateur ou dans les pays en cause. Dans le calcul, on ne tient pas compte des ventes faites à un prix inférieur au coût de production; par contre, on prend en considération les dissimilitudes entre produits, l'ampleur des ventes et les conditions dans lesquelles celles-ci se réalisent, le tout dans le but de garantir la comparabilité de la valeur ainsi obtenue et du prix américain. Au besoin, on aura recours à l'établissement de moyennes ou à l'échantillonnage, notamment si les ventes en jeu sont considérables ou s'il faut procéder à de nombreux redressements du prix.

4.3 Le prix américain

Lors de l'enquête, on établira la marge de dumping et l'ampleur des droits antidumping exigibles en comparant la valeur sur les marchés étrangers au prix pratiqué pour chaque entrée des marchandises litigieuses aux États-Unis. Le prix américain est l'équivalent du prix d'achat ou, le cas échéant, du prix de vente demandé par l'exportateur. Le «prix d'achat» désigne celui auquel la marchandise est achetée ou sur lequel les deux parties se sont entendues avant l'importation aux États-Unis. Il pourra servir de base de calcul dans les cas où des transactions entre parties liées démontrent que les biens ont été vendus avant l'importation à un intervenant américain non lié au producteur. Le «prix de vente demandé par l'exportateur» est celui auquel les produits sont vendus aux États-Unis ou sur lequel il y a eu entente entre l'acheteur et l'exportateur ou son représentant, avant ou après l'importation.

4.4 Préjudice important

Avant d'émettre une ordonnance d'imposition de droits antidumping, l'ITC doit avoir établi que l'industrie américaine subit ou risque de subir un préjudice important ou que l'implantation d'un secteur industriel aux États-Unis est sensiblement retardée du fait que des produits étrangers y sont vendus sous leur juste valeur. Pour les droits antidumping comme pour les droits compensateurs, on se sert du même facteur déterminant, à savoir le préjudice important (ou sensible). Dans l'article 771(7) de la Tariff Act of 1930, cette expression désigne un dommage qui n'est ni négligeable, ni intangible, ni sans importance.

Pour confirmer ou infirmer la présence d'un préjudice, l'ITC entreprend un enquête comportant deux volets; le premier porte sur l'existence même d'un préjudice et le second sur ses origines. L'ITC est tenue d'étudier l'ampleur des importations, leur effet sur les prix américains de produits semblables et leurs conséquences à l'endroit des fabricants américains de biens du même genre; la Commission doit porter attention à toute une gamme de facteurs, notamment les ventes non réalisées, la répartition du marché, les bénéfices, la productivité, le rendement du capital et l'utilisation de la capacité de production. Les autres considérations jugées pertinentes englobent les répercussions sur l'emploi, les stocks, les salaires et les possibilités de capitalisation, ainsi que les conséquences nuisibles à l'expansion et à l'exploitation des entreprises américaines. Si l'enquête

porte sur les ventes de produits similaires rivaux entre eux autant que vis-à-vis de l'offre américaine et provenant d'au moins deux pays étrangers, l'ITC doit, pour déterminer le préjudice subi par les fabricants américains, faire la somme des conclusions qu'elle aura tirées à l'égard de chacun des produits mis en cause. Par contre, si les quantités importées d'un pays donné sont négligeables et ne peuvent avoir d'effet néfaste réel sur l'industrie américaine, l'ITC peut, à son gré, n'en pas tenir compte; elle est autorisée à faire de même lorsque les importations sur lesquelles elle fait enquête proviennent d'Israël.

4.5 Modalités des enquêtes antidumping en vertu du titre VII

4.5.1 Mise en marche d'une enquête

Le DOC peut de son propre chef entreprendre une enquête antidumping, tout comme il peut accueillir favorablement une demande en ce sens lui provenant d'une partie intéressée agissant pour le compte du secteur industriel soi-disant lésé, à savoir l'un ou l'autre des intervenants suivants : 1) un fabricant, un producteur ou un grossiste offrant aux États-Unis un produit similaire; 2) un syndicat ou regroupement de travailleurs reconnu et représentatif de la main-d'oeuvre employée dans le secteur en cause; 3) une association commerciale dont la plupart des membres produisent des articles du même type; 4) un regroupement formé d'entreprises, de syndicats ou d'associations commerciales admissibles; 5) un regroupement ou une association commerciale représentative des entreprises de transformation intéressées, auxquelles pourront éventuellement se joindre des producteurs, si l'affaire vise des produits agricoles transformés. Le DOC est tenu de fournir aux petites entreprises l'aide technique dont elles auront besoin pour établir et présenter une demande d'enquête antidumping.

Cette dernière doit être produite simultanément auprès du DOC et de l'ITC. Dans les 20 jours qui en suivent la réception, le DOC doit décider s'il y trouve des fondements juridiques suffisants pour entreprendre une enquête. Dans l'affirmative, il s'engagera à examiner les importations d'un seul produit provenant d'un seul pays étranger. L'article 609 de la Trade and Tariff Act of 1984 contient cependant des dispositions permettant au DOC d'étudier les importations d'autres pays pendant au plus une année, dans le but d'établir si le produit en cause fait l'objet d'un dumping persistant et s'il serait justifié de déclencher lui-même d'autres enquêtes.

4.5.2 Détermination préliminaire de l'ITC au plan du préjudice

Dans les 45 jours qui suivent la réception d'une demande d'enquête ou sa décision de procéder de son propre chef, l'ITC doit déterminer s'il existe, d'après les renseignements les plus précis dont elle dispose, des indications raisonnablement concluantes quant à la présence d'un préjudice important. En cette matière, le fardeau de la preuve repose sur l'auteur de la demande. Advenant que la détermination préliminaire de l'ITC soit négative, l'enquête est de ce fait même terminée; une détermination positive entraîne la poursuite de l'enquête.

4.5.3 Détermination préliminaire du DOC (vente sous la juste valeur)

Dans les 160 jours qui suivent la réception d'une demande ou sa décision de procéder de son propre chef, le DOC est tenu de déterminer si l'on peut raisonnablement croire ou soupçonner que le produit est ou risque d'être vendu à un prix inférieur à sa juste valeur. La détermination préliminaire quant à la vente sous la juste valeur doit se fonder sur les renseignements les plus précis

dont le DOC dispose. Une détermination positive doit s'accompagner d'une estimation de la différence entre la valeur sur les marchés étrangers et le prix américain.

L'effet d'une telle détermination préliminaire positive s'exerce à deux paliers :

1) d'une part, le DOC doit ordonner la suspension de l'encaissement des cautionnements accompagnant toutes les entrées de produits visés dès la date de publication de la décision, ainsi qu'exiger un dépôt en espèces, un cautionnement ou quelque autre garantie équivalant à la marge estimative de dumping pour chaque entrée subséquente; 2) d'autre part, l'ITC doit amorcer son enquête finale sur le préjudice subi et le DOC doit fournir à la Commission tous les renseignements pertinents dont il dispose. Une détermination préliminaire négative quant à la vente sous la juste valeur n'entraîne aucune suspension de l'encaissement des cautionnements, mais signifie simplement la poursuite de l'enquête du DOC.

Le DOC peut aussi accélérer son mécanisme de détermination préliminaire et prononcer celle-ci dans les 90 jours suivant la présentation de la demande, s'il juge avoir reçu en 60 jours suffisamment de renseignements et si les parties renoncent par écrit à leur droit d'examen de l'entente permettant une telle anticipation. Celle-ci est également possible dans les cas portant sur des produits à court cycle de vie, si le producteur étranger a déjà été convaincu de dumping pour des produits similaires. Le délai dont dispose le DOC pour prononcer sa détermination préliminaire peut par ailleurs être porté à 210 jours, qu'il s'agisse d'une enquête entreprise de son propre chef ou pour le compte d'un intervenant, si celui-ci lui en fait la demande ou si, aux yeux du Département, la complexité inusitée des circonstances le justifie.

Lorsque l'auteur de la demande allègue la présence de conditions critiques, le DOC doit déterminer, d'après les renseignements les plus précis dont il dispose, 1) si des marchandises du même type ont déjà fait l'objet de dumping aux États-Unis ou ailleurs ou si l'importateur savait qu'elles étaient vendues sous leur juste valeur; et 2) s'il y a eu importation massive des marchandises en un temps relativement court. Le DOC peut rendre une décision quant à la présence de circonstances critiques avant de prononcer sa détermination préliminaire sur la vente à un prix inférieur à la juste valeur. S'il juge qu'il y a effectivement des circonstances critiques et qu'une suspension de l'encaissement des cautionnements est justifiée, celle-ci sera assortie d'un effet rétroactif sur toutes les importations effectuées dans les 90 jours précédant la date de l'ordonnance correspondante.

4.5.4 Détermination finale du DOC (vente sous la juste valeur)

Le DOC dispose de 75 jours, après le prononcé de sa détermination préliminaire, pour rendre une décision finale quant à la vente à un prix inférieur à la juste valeur; le Département peut porter ce délai à 135 jours, s'il reçoit à temps et accueille favorablement une demande en ce sens. Une détermination négative met automatiquement un terme à l'enquête et à toute suspension de l'encaissement des cautionnements; elle entraîne également le remboursement de tous les droits antidumping estimatifs déjà prélevés et la remise de tous les cautionnements et garanties. En revanche, une détermination positive autorise le DOC à ordonner la suspension de l'encaissement des cautionnements et à exiger le versement d'un dépôt en espèces ou la remise de cautionnements suffisants (s'il ne l'a pas déjà fait lors de sa détermination préliminaire) jusqu'à ce que l'ITC rende sa décision finale quant à la présence d'un préjudice.

4.5.5 Détermination finale de l'ITC au plan du préjudice

Dans les 45 jours qui suivent le prononcé d'une détermination finale positive par le DOC, mais au plus tard 120 jours après que celui-ci ait rendu une détermination préliminaire allant dans le même sens, l'ITC est pour sa part tenue d'en arriver à une détermination finale quant à la présence d'un préjudice. Si la détermination préliminaire du DOC était négative, mais sa décision finale positive, l'ITC dispose de 75 jours, après cette dernière, pour prendre sa décision sur le préjudice.

4.5.6 Arrêt ou mise en suspens des enquêtes antidumping

Le DOC et l'ITC mettent un terme à une enquête antidumping dès le retrait d'une plainte par son auteur. Le DOC met à son gré fin aux enquêtes qu'il a lui-même déclenchées, mais ne peut faire de même pour les autres en se fondant sur la conclusion d'une entente restreignant l'ampleur de l'importation aux États-Unis des marchandises en cause, sauf s'il est persuadé d'aller ainsi dans le sens de l'intérêt public.

Trois types d'ententes peuvent amener le DOC à suspendre une enquête antidumping, à la condition qu'elles soient conclues avec les exportateurs offrant l'approximative totalité des marchandises litigieuses; il s'agit : 1) d'ententes portant que les exportations vers les États-Unis cesseront dans les 6 mois suivant la mise en suspens; 2) d'ententes de redressement des prix engendrant l'élimination totale des ventes sous la juste valeur; 3) d'ententes de révision des prix visant à faire disparaître tous les effets néfastes de l'exportation des produits en cause aux États-Unis. Le DOC ne peut toutefois donner son aval à de telles ententes que s'il est convaincu des bienfaits de la suspension de son enquête et qu'il soit en mesure d'en contrôler efficacement l'application. Contrairement aux affaires portant sur des droits compensateurs, les enquêtes antidumping ne peuvent, en règle générale, être interrompues à la suite de la conclusion d'une entente de restriction quantitative. La seule exception à ce chapitre concerne les enquêtes intéressant des importations en provenance de pays à économie dirigée.

Avant d'interrompre une enquête, le DOC doit informer les parties en cause de son intention et leur donner l'occasion d'exprimer leur opinion à ce sujet. Le Département est également tenu de donner un avis public d'une prochaine suspension et, s'il ne l'a pas déjà fait, de rendre une détermination préliminaire positive quant à la vente sous la juste valeur. L'ITC interrompra dès lors sa propre enquête, tout comme sera annulée toute suspension de l'encaissement des cautionnements ordonnée à la suite de la détermination préliminaire positive concernant la vente sous la juste valeur et seront remis tous les dépôts en espèces et cautionnements au titre des droits antidumping estimatifs.

Si, dans les 20 jours suivant la publication de l'avis de mise en suspens, quelque partie intéressée américaine ou les exportateurs offrant une proportion importante des produits litigieux présentent au DOC une demande de poursuite de l'enquête, le Département et l'ITC sont tenus d'obtempérer.

Le DOC est chargé de veiller au respect de toute entente ayant donné lieu à la mise en suspens d'une enquête et peut intenter des poursuites en chambre civile en cas d'infraction délibérée.

4.5.7 Imposition de droits antidumping

L'ordonnance d'imposition de droits antidumping ne peut être émise qu'après le prononcé d'une détermination finale positive et par le DOC et par l'ITC; elle doit par ailleurs suivre d'au plus 7 jours la publication de la décision de cette dernière. Dans une telle ordonnance, le DOC doit 1) enjoindre le Service des douanes d'imposer des droits antidumping équivalant à la différence entre la valeur sur les marchés étrangers et le prix américain (soit à la marge de dumping), 2) décrire les produits passibles de droits antidumping et 3), jusqu'à la reprise de l'encaissement des cautionnements, exiger le versement des droits antidumping estimativement exigibles en même temps que sont acquittés les droits de douane usuels.

Le délai dont dispose le Service des douanes pour calculer les droits antidumping à percevoir est généralement de six mois à compter du moment où le DOC a reçu les renseignements nécessaires; il peut être porté au maximum à 12 mois suivant la fin de l'exercice financier au cours duquel les marchandises ont été importées ou vendues aux États-Unis. Le DOC doit donner un avis public de sa décision touchant la valeur sur les marchés étrangers et le prix américain, qui serviront de base pour le calcul des droits antidumping et le versement de droits estimatifs lors des dédouanements ultérieurs.

4.5.8 Cautionnements tenant lieu de dépôts

Dans l'affaire Zenith³¹, le Court of International Trade a statué le 29 juillet 1991 que le plafond relatif aux mesures provisoires ne pourrait être invoqué que dans les cas où des marchandises assujetties à une ordonnance antidumping étaient dédouanées grâce au versement d'un dépôt en espèces. Depuis lors, l'ITA ne tient plus compte de ce plafond lorsque l'exportateur remet un cautionnement pour assurer le dédouanement de ses produits.

L'article 733(d)(2) de la loi oblige l'importateur de marchandises faisant l'objet d'une enquête antidumping à remettre un cautionnement, à faire un dépôt en espèces ou à donner quelque autre garantie pour obtenir le dédouanement des produits en cause dès que l'ITA a annoncé publiquement sa détermination préliminaire positive quant à la vente sous la juste valeur. Cette mesure provisoire reste en vigueur jusqu'à ce que l'ITC rende sa décision finale quant à la présence d'un préjudice. Dès la publication d'une ordonnance d'imposition de droits antidumping, le Département calcule les droits réellement exigibles sur les ventes réalisées pendant la période à l'étude en procédant à un examen administratif des entrées, comme le stipule l'article 751. L'article 737(a)(1) prévoit cependant que, pour les marchandises dédouanées entre la publication de la détermination préliminaire de l'ITA et l'annonce de la décision finale de l'ITC quant à la présence d'un préjudice aux termes de l'article 735, l'exportateur ne sera pas tenu de payer la différence, le cas échéant, entre le versement en espèces qu'il aura effectué au titre des droits antidumping estimatifs après la publication d'une décision préliminaire positive en vertu de l'article 733(d)(2) et les droits antidumping établis à la suite de l'examen administratif prévu à l'article 751.

L'effet du plafond fixé aux mesures provisoires par l'article 737(a) est donc, lors d'une enquête antidumping, de limiter les droits qu'un importateur aurait à payer entre le prononcé d'une détermination préliminaire positive par l'ITA quant à la vente sous la juste valeur et la détermination finale positive de l'ITC quant à la présence d'un préjudice. Ce plafond peut être

³¹ Le 29 juillet 1991, le CIT, en rendant son jugement dans l'affaire opposant la société Zenith Electronics Corp. au gouvernement des États-Unis (770 F. Supp. 648), a infirmé l'interprétation que faisait l'ITA des dispositions législatives touchant les droits antidumping et, plus précisément, le plafond des dépôts prévu au titre des mesures provisoires.

corrigé si, dans sa détermination finale, l'ITA constate une variation de la marge de dumping. L'importateur n'est jamais tenu de payer plus que les droits estimatifs applicables à la période en cause, même si l'examen effectué en vertu de l'article 751 les porte à un niveau supérieur à celui des mesures provisoires.

En réponse au jugement rendu dans l'affaire Zenith, l'ITA a donné ordre au Service des douanes de rembourser toute différence entre les droits estimatifs et réels pour la période pertinente, si les premiers étaient supérieurs aux seconds, et, dans le cas contraire, de ne plus en réclamer le paiement, à la condition toutefois que le dédouanement ait été cautionné par un dépôt en espèces. Cette nouvelle politique s'applique aux enquêtes antidumping et non à celles qui portent sur des droits compensateurs.

4.5.9 Examen administratif

Si on lui en fait la demande, le DOC doit soumettre les ordonnances d'imposition de droits antidumping et les ententes de mise en suspens en cours à un examen annuel, qui l'amènera à calculer à nouveau la valeur sur les marchés étrangers, le prix américain et la marge de dumping pour tous les produits visés. Ces données lui permettront d'établir les droits antidumping exigibles, ainsi que les dépôts qui devront être versés au titre des droits estimatifs pour les dédouanements ultérieurs. Le DOC doit donner un avis public des conclusions de son examen annuel, ainsi que de tous les droits à imposer, droits estimatifs donnant lieu à un dépôt et enquêtes à reprendre.

Le DOC et l'ITC sont tenus de réexaminer une détermination finale ou une entente de mise en suspens d'une enquête dès qu'ils reçoivent de nouveaux renseignements ou une requête démontrant une évolution suffisante de la situation. Toutefois, en l'absence d'un motif valable, aucune détermination finale ou entente ne sera soumise à un tel examen dans les 24 mois qui suivent sa publication. C'est à l'auteur de la demande que revient la tâche de convaincre les autorités du fait que les circonstances ont suffisamment changé pour justifier la révocation d'une ordonnance antidumping.

4.5.10 Pouvoirs en cas de contournement

L'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988 contient des dispositions complémentaires précises permettant au DOC de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les tentatives de contournement d'une ordonnance d'imposition de droits antidumping ou les corriger après le fait. Les agissements ainsi visés sont de quatre types :

- 1) l'assemblage de produits aux États-Unis,
- 2) l'assemblage de produits dans un pays tiers,
- 3) la modification mineure des produits et
- 4) l'offre de produits ultérieurement perfectionnés.

Dans certaines circonstances et suivant l'étude de divers facteurs expressément désignés, le DOC peut étendre la portée d'une ordonnance antidumping aux pièces et composants (si la dérogation porte sur l'assemblage aux États-Unis), aux marchandises assemblées et importées d'un pays tiers, ainsi qu'à des produits modifiés ou ultérieurement perfectionnés.

4.5.11 Examen judiciaire

Une partie intéressée qui n'est pas satisfaite de la détermination finale rendue par les instances administratives en vertu des lois antidumping peut en demander l'examen judiciaire auprès du CIT, à la condition de produire simultanément une assignation et une plainte dans les 30 jours suivant la publication de la décision litigieuse. L'examen auquel procédera le CIT consistera à établir si la détermination finale est fondée sur des preuves suffisantes ou, pour quelque raison, ne répond pas aux exigences de la loi.

L'examen judiciaire des décisions interlocutoires, auparavant possible, a été aboli par l'article 623 de la Trade and Tariff Act of 1984. Toute décision du CIT peut être portée en appel auprès du tribunal d'appel fédéral compétent.

L'ALE et les dispositions législatives qui l'ont concrétisé autorisent le gouvernement de l'un ou l'autre pays signataire à demander que l'examen d'une détermination finale en matière de droits antidumping touchant des produits canadiens soit exécuté par un groupe spécial binational plutôt que par le CIT. Ce groupe ne se référera qu'aux lois et critères d'examen judiciaire américains pour établir si la législation des États-Unis a été appliquée à bon droit.

4.5.12 Dumping de produits dans un pays tiers

L'article 1318 de l'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988 répond aux inquiétudes suscitées par l'effet potentiel d'un dumping exercé par un pays étranger dans le marché de pays tiers.

Cet article permet à des intervenants américains de solliciter l'intervention du représentant au commerce des États-Unis afin qu'il leur assure pleine jouissance des droits que leur confère l'article 2 du Code antidumping du GATT. Les fabricants américains de produits qui sont comparables à ceux d'un pays étranger ou les concurrencent directement pourront présenter une telle requête s'ils croient que les marchandises en cause font l'objet d'un dumping préjudiciable à l'industrie américaine.

S'il juge que ces allégations sont suffisamment fondées dans les faits, l'USTR doit adresser à l'instance compétente du pays étranger une demande l'incitant à prendre les mesures correctives requises pour le compte des États-Unis. Le paragraphe 2 de l'article 12 du Code antidumping du GATT précise qu'une telle demande doit être accompagnée de renseignements touchant les prix et démontrant l'existence du dumping, ainsi que de données prouvant les dommages causés au secteur industriel intéressé. C'est pourquoi les fonctionnaires du DOC et de l'ITC sont tenus d'aider l'USTR à préparer le dossier, s'il leur en fait la demande.

Après avoir présenté sa requête au gouvernement étranger, le représentant au commerce des États-Unis doit chercher à rencontrer les représentants de celui-ci afin de discuter des mesures proposées. Advenant que le gouvernement étranger refuse d'agir, l'USTR doit consulter le secteur industriel lésé, afin d'établir s'il y a lieu de se prévaloir d'autres lois américaines.

4.6 Exemples de mesures antidumping prises par les États-Unis à l'endroit du Canada

Les produits canadiens ont fait l'objet de nombreuses enquêtes antidumping. Les plus remarquables des récentes années sont résumées dans les paragraphes qui suivent.

4.6.1 Soufre naturel

L'ordonnance d'imposition de droits antidumping date du 17 décembre 1973³². Le 27 janvier 1982, le DOC publiait les conclusions de son premier examen administratif et décidait d'exempter deux exportateurs canadiens³³. Le Département faisait plus tard de même pour trois autres exportateurs. Le 7 novembre 1985, le tribunal d'appel fédéral des États-Unis annulait ces exemptions et affirmait que le DOC avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en négligeant de se procurer suffisamment de renseignements pour appuyer son geste³⁴. Le 30 mai 1986, le DOC rétablissait, à l'endroit des exportateurs exemptés, les conditions de la détermination³⁵. Par contre, d'autres examens³⁶ ont entraîné la révocation de l'ordonnance en faveur de près du cinquième de la cinquantaine d'exportateurs visés. Pour les autres, la marge de dumping varie entre le seuil de minimis et 28,90 p. 100. Le 31 décembre 1992, l'industrie américaine a demandé au DOC d'exécuter un autre examen administratif, dont les résultats, attendus fin 1993, fixeront de nouveaux droits antidumping.

4.6.2 Morue salée

Les importations de morue fortement salée et séchée canadienne ont également fait l'objet d'une enquête antidumping. Le 12 juin 1985, l'ITC en arrivait à une détermination finale et statuait que les exportations canadiennes nuisaient considérablement à l'implantation de cette industrie aux États-Unis³⁷. Le DOC imposa dès lors des droits variant de 12,7 à 20,75 p. 100, selon la marge de dumping établie en comparant le prix américain à la valeur sur les marchés étrangers³⁸.

Le prix d'achat du produit avait servi de base pour le calcul du prix américain. La valeur sur les marchés étrangers n'avait été reconstituée que dans un cas, à savoir celui du seul exportateur vendant son produit dans des pays tiers à un prix inférieur à ses frais de production. Dans son calcul, le DOC ajouta à ce prix les valeurs minimales prévues par la loi au chapitre des frais généraux et des bénéfices, soit respectivement 10 et 8 p. 100. Pour les autres exportateurs, le DOC avait établi la valeur sur les marchés étrangers en fonction du prix pratiqué dans les marchés tiers. Le DOC a justifié son emploi de ce double barème pour le calcul de la valeur sur les marchés étrangers par l'absence d'un marché viable pour la morue salée au Canada.

La détermination finale de l'ITC, qui concluait de façon très inusitée à un préjudice retardant sensiblement l'implantation de ce secteur industriel aux États-Unis, a été rendue par quatre voix contre une. À l'époque, le seul intervenant américain en ce domaine en était encore à ses débuts. L'ITC statua que les importations en provenance du Canada étaient offertes à un prix si peu

³² 38 Fed. Reg. 34,655 (1973).

³³ 47 Fed. Reg. 3811 (1982).

³⁴ Freeport Minerals Co. (Freeport-McMoran, Inc.) contre le gouvernement américain, 776 F 2d 1029 (CAFC, 1985).

³⁵ 51 Fed. Reg. 19,580 (1986).

³⁶ 50 Fed. Reg. 37,889 (1985); 51 Fed. Reg. 43,954 (1986); 51 Fed. Reg. 45,153 (1986).

³⁷ Dried Salted Codfish, ITC Inv. TA-731-199, USITC Pub. No. 1711 (1985).

³⁸ 50 Fed. Reg. 20,819 (1985).

élevé que cette entreprise ne pouvait s'implanter dans le marché américain. La faillite de l'intervenant américain mit un terme à l'affaire et le DOC convint de révoquer son ordonnance.

4.6.3 Potasse

Le 5 mars 1987, le DOC commençait une enquête antidumping sur les importations de chlorure de potassium (potasse) en provenance du Canada³⁹. Le 27 mars suivant, l'ITC, dans une décision préliminaire positive, affirmait que l'industrie américaine en subissait un préjudice⁴⁰. Dans sa propre détermination préliminaire datée du 20 août 1987⁴¹, le DOC concluait à son tour qu'il y avait vente à un prix inférieur à la juste valeur. Les marges de dumping furent établies, au détriment des producteurs canadiens, sous la forme de droits ad valorem variant de 9,14 à 85,20 p. 100; les plus importants fournisseurs devaient acquitter des droits supplémentaires de plus de 50 p. 100.

L'enquête avait été instituée à la demande de deux entreprises américaines agissant au nom du secteur industriel entier et qui se fondaient principalement sur les statistiques gouvernementales de leur pays pour alléguer une marge de dumping potentielle de 42,86 p. 100. Celle-ci avait été calculée en comparant le prix américain - d'après les données du U.S. Bureau of Census sur l'importation, soustraites de l'équivalent estimatif du fret intérieur au Canada - à une valeur reconstituée, cette dernière étant établie en fonction d'une estimation des frais de production, exécutée par le Bureau of Mines du département de l'Intérieur, et augmentée du minimum prévu par la loi au titre des bénéfices, soit 8 p. 100.

Le 8 janvier 1988, les huit sociétés canadiennes sur lesquelles portait l'enquête s'entendaient avec le DOC en vue de la mise en suspens de celle-ci. La négociation d'ententes de ce genre est conforme à la loi américaine; il ne s'agissait donc pas d'un traitement de faveur consenti au Canada. Les entreprises mises en cause étaient potentiellement passibles de droits variant de 9 à 85 p. 100, dont elles ont été exemptées en s'engageant à ne pas vendre leurs produits sous les prix américains et en éliminant 85 p. 100 de la marge de dumping dans leurs ventes ultérieures aux États-Unis. Sous cet aspect, le règlement était à l'avantage des fournisseurs aussi bien américains que canadiens. Le consommateur américain se vit forcé de payer la potasse plus cher. Une bizarre affaire, qui se solda par un bizarre dénouement!

Le 23 décembre 1992, le DOC faisait paraître, dans le Federal Register, un avis annonçant qu'il avait l'intention de mettre fin à l'entente ayant donné lieu à la mise en suspens de l'enquête. Par la même occasion, le Département invitait les parties intéressées à lui faire des représentations à ce sujet. Le 29 janvier 1993, les deux entreprises américaines qui avaient à l'origine réclamé la tenue de l'enquête manifestèrent leur opposition, affirmant que l'entente était d'une importance vitale pour l'industrie américaine de la potasse. Informé de ces objections, le DOC décida d'attendre encore un an avant d'entreprendre un nouvel examen.

³⁹ 52 Fed. Reg. 6836 (1987).

⁴⁰ Potassium Chloride from Canada, ITC Inv. TA-751-374, USITC Pub. No. 1963 (1987).

⁴¹ 52 Fed. Reg. 32,151 (1987).

4.6.4 Rails d'acier à l'état neuf

Aux dires de la société américaine Bethlehem Steel Corp., deux fabricants d'acier canadiens, Algoma Steel Corp. Ltd. et Sydney Steel Corp. (Sysco), vendaient des rails d'acier sous leur juste valeur marchande aux États-Unis. Quelque temps plus tard, soit le 10 novembre 1988, l'ITC concluait que les importations canadiennes causaient un tort sensible aux producteurs américains et en informait le secrétaire au Commerce.

Le 7 mars suivant, le DOC imposait aux rails d'acier des deux entreprises canadiennes des droits antidumping provisoires de 2,7 p. 100. La détermination finale du DOC, rendue le 27 juillet 1989, concluait que Sysco recevait, pour ses rails d'acier, des subventions équivalant à 113,56 p. 100 de la valeur de ces produits et stipulait qu'il fallait remédier à cet avantage indu par le biais de droits compensateurs. Algoma, pour sa part, se voyait imposer des droits antidumping supplémentaires de 38,79 p. 100 du fait qu'elle vendait ses rails d'acier sous leur coût réel.

Sysco et Algoma se réclamèrent du chapitre 19 de l'ALE pour demander que soient formés des groupes spéciaux binationaux chargés d'examiner la détermination finale du DOC quant au dumping imputé à l'Algoma.

Le 30 août 1990, le groupe spécial confirmait la détermination finale du DOC à l'endroit d'Algoma Steel⁴².

4.6.5 Syénite néphélinique

Agissant à la demande de la société Feldspar Corporation, d'Asheville en Caroline du Nord, l'ITC entamait le 12 juillet 1991 une enquête préliminaire antidumping, afin de vérifier si un secteur industriel américain subissait ou risquait de subir un préjudice en raison de l'importation de syénite néphélinique en provenance du Canada. Cette substance n'étant pas produite aux États-Unis, la demande était basée sur l'offre de produits similaires, à savoir l'aplite, le feldspath convenant à la fabrication du verre et le grès feldspathique.

Le 21 août 1991, l'ITC prononçait une détermination préliminaire portant que l'on pouvait raisonnablement conclure à un préjudice réel ou potentiel. L'ITC décidait cependant que le grès feldspathique ne constituait pas un produit similaire et qu'en conséquence l'enquête finale n'en tiendrait aucun compte. Le 17 mars 1992, la détermination finale du DOC stipulait que la syénite néphélinique importée du Canada était vendue aux États-Unis sous sa juste valeur et établissait la marge de dumping à 9,36 p. 100.

À la conclusion de sa propre enquête finale, l'ITC en arrivait le 16 avril 1992 à une décision unanime et affirmait qu'aucun secteur industriel n'était, ni ne risquait d'être lésé par l'importation de syénite néphélinique canadienne. Informé de cette détermination, le DOC ordonna au Service des douanes de cesser de prélever des dépôts en espèces et des cautionnements pour les marchandises en cause, comme il le faisait depuis le 27 décembre 1991, et de rendre tous ceux qu'il avait reçus dans le cadre de l'enquête.

⁴² 55 Fed. Reg. 38,375 (18 septembre 1990).

4.6.6 Magnésium

Le 5 septembre 1991, une demande adressée au DOC et à l'ITC par la société Magnesium Corp. of America (MagCorp), de Salt Lake City dans l'Utah, alléguait qu'un secteur industriel américain subissait ou risquait de subir un préjudice considérable parce que des produits canadiens étaient vendus aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur.

En réponse, l'ITC amorçait le 5 septembre 1991 une enquête antidumping, dans le but de vérifier s'il existait des motifs raisonnables de conclure à la présence d'un tel préjudice, réel ou potentiel, et si l'implantation d'une industrie aux États-Unis était effectivement retardée en raison d'importations en provenance du Canada.

Le 16 octobre 1991, la détermination préliminaire de la Commission statuait que les importations de magnésium à l'état pur et en alliages causaient ou risquaient de causer un préjudice au secteur industriel américain intéressé. Les allégations concernant le dumping de magnésium visaient plus particulièrement l'usine Norsk Hydro, qui s'alimentait à peu de frais en électricité auprès d'Hydro-Québec, mais impliquaient aussi d'autres exportateurs canadiens.

Dans sa détermination préliminaire prononcée le 13 février 1992, le DOC imposait des droits antidumping de 32,74 p. 100 aux exportations de magnésium de Norsk Hydro. Cette décision, tout comme la détermination préliminaire de l'ITC, estimait cependant que la marge de dumping concernant les produits de la société ontarienne Timminco Ltd. se situait sous le seuil de minimis.

Le 7 juillet 1992, le DOC rendait sa décision finale quant au dumping de magnésium canadien.

Les droits imposés au stade préliminaire à Norsk Hydro se trouvaient légèrement réduits, passant de 32,74 à 31,33 p. 100. Dans un geste considérablement bénéfique pour Norsk Hydro, le DOC soustrayait cependant les alliages de magnésium de la portée de son enquête, disant n'avoir pas reçu de preuve suffisante du dumping.

La constatation de marges de minimis à l'égard des produits de Timminco lors de la détermination préliminaire était maintenue, ce qui exemptait la société de toute enquête ultérieure et l'exonérait de tout droit lors de ses exportations de magnésium vers les États-Unis.

Le 11 août 1992, la détermination finale de l'ITC était positive et unanime : le dumping de magnésium canadien causait bien un préjudice à l'industrie américaine.

Les faits incitèrent le gouvernement du Québec et Norsk Hydro à demander la formation d'un groupe spécial binational chargé d'examiner la détermination finale rendue le 8 juillet 1992 par le DOC au sujet du dumping de magnésium en provenance du Canada.

4.6.7 Tôles fortes d'acier, tôles d'acier laminées à chaud et à froid et acier galvanisé

Le 30 juin 1992, un regroupement de producteurs d'acier américains s'adressait au DOC et à l'ITC pour obtenir la tenue d'enquêtes portant sur l'imposition de droits antidumping et compensateurs à l'endroit de quatre types de produits de l'acier provenant de 21 pays, dont le Canada. Les produits mentionnés dans les demandes étaient les suivants : produits plats en acier au carbone laminé à froid, divers types de produits plats du même métal laminé à chaud, tôles fortes d'acier coupées à longueur et divers types de produits plats en acier au carbone résistant à la

corrosion. Les requérants ne demandaient, à l'endroit des produits canadiens, qu'une enquête antidumping. Les exportations canadiennes visées s'élevaient à près de 400 millions de dollars.

Le 20 juillet 1992, le DOC entreprenait une enquête à deux volets, portant à la fois sur le dumping et les droits compensateurs. Dès l'abord, il soulignait l'extraordinaire complexité des litiges.

Le 11 août 1992, la détermination préliminaire positive de l'ITC était unanime : la Commission jugeait, à la suite de ses enquêtes antidumping sur les quatre types de produits plats en acier laminé en provenance du Canada, qu'il y avait bien préjudice au détriment de l'industrie américaine.

Le 27 janvier 1993, le DOC publiait sa propre détermination préliminaire quant au dumping exécuté par 19 pays, dont le Canada, dans le domaine des produits plats en acier laminé.

Dans sa décision préliminaire concernant les importations venant du Canada, le DOC constatait les marges suivantes : pour les tôles fortes, de 0,03 à 68,70 p. 100, la moyenne s'établissant à 68,70 p. 100; pour les tôles laminées à chaud, de 1,05 à 10,80 p. 100, la moyenne s'établissant à 3,99 p. 100; pour les tôles laminées à froid, de 0,47 à 35,75 p. 100, la moyenne s'établissant à 10,95 p. 100; et enfin pour l'acier galvanisé, de 1,62 à 7,19 p. 100, la moyenne s'établissant à 5,96 p. 100. Le DOC doit rendre sa détermination finale pour ce qui est du dumping le 21 juin 1993; celle de l'ITC quant au préjudice viendra ultérieurement.

Les fabricants canadiens d'acier ont présenté des demandes d'enquête antidumping à Revenu Canada à l'égard de trois produits importés des États-Unis et d'ailleurs au cours de l'été et de l'automne 1992. Le 29 janvier 1993, le Ministère prononçait une détermination préliminaire confirmant la présence d'un dumping exécuté par six pays, dont les États-Unis, au chapitre des tôles laminées à chaud. Selon Revenu Canada, la marge de dumping, pour les produits américains, variait de 4,5 à 124,2 p. 100. La marge moyenne pondérée se situait à 12,0 p. 100. Les déterminations finales à ce sujet doivent être rendues sous 90 jours, tandis que le Tribunal canadien du commerce extérieur dispose de 120 jours pour étudier la question du préjudice.

Le 6 janvier 1993, Revenu Canada a publié ses déterminations préliminaires quant au dumping de tôles fortes provenant de neuf pays, y compris les États-Unis. Les déterminations finales à ce sujet doivent être rendues sous 90 jours, tandis que le Tribunal canadien du commerce extérieur dispose de 120 jours pour étudier la question du préjudice.

Revenu Canada doit également annoncer le 31 mars 1993 les conclusions qu'il a tirées de ses enquêtes portant sur le dumping d'acier laminé à froid provenant de cinq pays, dont les États-Unis.

Les producteurs canadiens de tôles d'acier laminées étudient également la possibilité de faire une réclamation à l'égard des tôles d'acier au carbone galvanisées.

TABLEAU 3

SOMMAIRE DES RÉSULTATS D'ENQUÊTES COMMERCIALES AMÉRICAINES VISANT DES PRODUITS CANADIENS

Enquêtes antidumping

<u>Début de l'enquête</u>	<u>Produits visés</u>	<u>Détermination préliminaire</u>		<u>Détermination finale</u>		<u>Exportations annuelles</u>
		<u>ITC</u>	<u>ITA</u>	<u>ITA</u>	<u>ITC</u>	
Mars 1980	Sirops	Positive	Positive	Positive	Positive	15 MM \$
Avril 1980	Palourdes	Négative				N. d.
Sept. 1980	Bardeaux asphaltés	Négative				N. d.
Juin 1982	Pommes de terre frites	Négative				N. d.
Sept. 1982	Palplanches	Positive	Positive	Positive	Positive (mise en suspens après entente)	N. d.
Déc. 1983	Pommes de terre	Positive	Positive	Positive	Négative	N. d.
Oct. 1984	Chlorure de choline	Positive	Positive	Positive	Positive	40 MM \$
Juin 1985*	Framboises rouges	Positive	Positive	Positive	Positive	10 MM \$
Juin 1985	Morue salée	Positive	Positive	Positive	Positive	N. d.
Juil. 1985	Emballages pour oeufs	Positive	Positive	Positive	Négative	N. d.
Janv. 1986	Sel gemme	Positive	Positive	Positive	Négative	N. d.
Fév. 1986	Tuyaux rectangulaires	Positive	Positive	Positive	Négative	N. d.
Fév. 1986	Articles en fonte	Positive	Positive	Positive	Positive	7 MM \$
Juin 1986*	Articles de tuyauterie pour l'industrie du pétrole	Positive	Positive	Positive	Positive	100 MM \$

<u>Début de l'enquête</u>	<u>Produits visés</u>	<u>Détermination préliminaire</u>		<u>Détermination finale</u>		<u>Exportations annuelles</u>
		<u>ITC</u>	<u>ITA</u>	<u>ITA</u>	<u>ITC</u>	
Janv. 1987	Tôles de laiton	Positive	Positive	Positive	Positive	10 MM \$
Mars 1987	Conduites	Positive	Négative	Négative		N. d.
Déc. 1987	Tubes image	Positive	Positive	Positive	Positive	10 MM \$
Janv. 1988	Potasse	Positive	Positive	Positive	Enquête interrompue (après entente de mise en suspens)	400 MM \$
Fév. 1988	Matériaux de charpente usinés	Négative	-	-	-	N. d.
Janv. 1989	Thermostats	Positive	Positive	Positive	Négative	N. d.
Août 1989	Rails d'acier	Positive	Positive	Positive	Positive	10 MM \$
Août 1989*	Capsules de céfalexine	Positive	Positive	Positive	Négative	N. d.
Sept. 1991*†	Magnésium	Positive	Positive	Positive	Positive	70 MM \$
Nov. 1991*	Plaques de laiton	N. d.	Positive	-	-	5 MM \$
Avril 1992	Syénite néphélinique	Positive	Positive	Positive	Négative	15 MM \$
Avril 1992	Hydroxyde de potassium et câbles d'électricité	Négative	Négative			N. d.
Juil. 1992	Acier	Positive	Positive			400 MM \$

Légende : N. d. - Non disponible

* - Recours en vertu de l'ALE

† - Recours devant le GATT

x - Affaire portant sur une tentative de contournement d'une ordonnance

5.0 DISPOSITIONS DES ARTICLES 301 À 310 DE LA TRADE ACT OF 1974, MODIFIÉE⁴³

Le chapitre 1 du titre III (articles 301 à 310) de la Trade Act of 1974, modifiée⁴⁴, confère au président le pouvoir de faire respecter les droits américains prévus aux termes des accords commerciaux internationaux et de réprimer certaines pratiques étrangères déloyales, et établit la ligne de conduite à adopter à cet égard. Les dispositions précédentes, édictées à l'article 252 de la Trade Expansion Act of 1962⁴⁵, ont été révoquées puis remplacées par l'article 301 de la Trade Act of 1974. L'article 301 a été modifié en exécution du titre IX de la Trade Agreements Act of 1979⁴⁶, aux fins suivantes : 1) inclure expressément le pouvoir de faire observer les droits américains et de réprimer toutes pratiques étrangères jugées inconciliables avec les droits américains consentis aux termes des accords commerciaux, ou qui les dénie de quelque façon que ce soit; et 2) imposer des délais spécifiques en ce qui concerne le processus d'enquête. D'autres modifications ont été édictées par les articles 304 et 307(b) de la Trade and Tariff Act of 1984⁴⁷, aux fins de préciser certains pouvoirs et pratiques visés par l'article 301 et d'autoriser certaines mesures concernant les prescriptions relatives aux résultats des exportations étrangères.

Les dispositions actuelles tiennent compte des importants amendements apportés par les articles 1301 à 1303 de l'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988⁴⁸ qui modifient les pouvoirs conférés en vertu de l'article 301, ainsi que de l'adoption de dispositions supplémentaires connues sous le nom de «Super 301» et de «Special 301», les premières portant sur les pratiques et les pays sous surveillance, et les secondes, sur les pays sous surveillance pour ce qui touche la protection des droits de propriété intellectuelle. Voici en quoi consistaient les principales modifications de 1988 visant à renforcer les pouvoirs conférés en vertu de l'article 301 : 1) demander au représentant au commerce des États-Unis (USTR) qu'il détermine, dans tous les cas, les pratiques commerciales déloyales, et que soit transféré, du président à l'USTR, le pouvoir de déterminer et de mettre en oeuvre les mesures prises en vertu de l'article 301, sous réserve des instructions reçues du président, le cas échéant; 2) rendre l'article 301 exécutoire dans les cas de violation d'un accord commercial ou de toute autre pratique «injustifiable», sauf dans des cas exceptionnels; 3) inclure d'autres types de pratiques donnant expressément lieu à des sanctions en vertu de l'article 301; 4) resserrer et préciser les délais pour toutes les enquêtes et mesures; et 5) exiger que l'on surveille et exécute les ententes de règlement étrangères et voir à modifier les mesures prises en vertu de l'article 301 et à y mettre fin.

5.1 Mécanismes de consultation internationale et de règlement des différends

Les articles XII et XIII du GATT, qui ont inspiré les textes établissant un cadre pour la conduite du commerce mondial conclu lors du Tokyo Round des négociations commerciales

⁴³ Ce chapitre s'inspire du rapport intitulé Overview and Compilation of U.S. Trade Statutes, March 25, 1991, présenté par le Comité sur les voies et moyens de la Chambre des représentants des États-Unis.

⁴⁴ Public Law 93-618, sanctionnée le 3 janvier 1975, 19 U.S.C. 2411.

⁴⁵ Public Law 87-794, article 252, sanctionnée le 11 octobre 1962.

⁴⁶ Public Law 96-39, titre IX, sanctionné le 26 juillet 1979.

⁴⁷ Public Law 98-573, sanctionnée le 30 octobre 1984.

⁴⁸ Public Law 100-418, sanctionnée le 23 août 1988.

multilatérales (NCM)⁴⁹, établissent les mécanismes généraux de consultation et de règlement des différends auxquels on doit recourir pour assurer le respect des droits et obligations des parties contractantes dans le cadre de l'Accord. De plus, les ententes du GATT conclues dans les NCM sur certaines barrières non tarifaires prévoient toutes des mécanismes de consultation et de règlement des différends entre les signataires concernant les pratiques auxquelles ils se livrent.

Bien que les mécanismes (et les délais) varient, ils se fondent tous sur les principes suivants : 1) processus de consultations bilatérales et multilatérales dans le but de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante sans recourir au mécanisme de règlement des différends; 2) le droit pour tout signataire d'être entendu devant un groupe composé de trois à cinq experts impartiaux provenant de pays non parties au différend et agissant à titre individuel, et dont le mandat est d'analyser le différend et de faire des constatations en fait et en droit; et 3) soumission du rapport du groupe au comité des signataires de l'entente en cause ou au Conseil du GATT qui, après analyse, peut approuver le rapport et autoriser l'adoption de mesures de rétorsion.

5.2 Pouvoir et mécanisme d'exécution («article 301»)

Les articles 301 à 309 de la Trade Act of 1974, modifiée, communément appelés «article 301», constituent la contrepartie américaine du mécanisme de consultation et de règlement des différends du GATT et confèrent au gouvernement américain le pouvoir d'imposer des restrictions à l'importation comme mesures de rétorsion, si de telles mesures s'avèrent nécessaires pour faire respecter les droits américains dans les cas de pratiques étrangères injustifiables, déraisonnables ou discriminatoires qui imposent des contraintes ou restrictions au commerce américain. Les pouvoirs conférés en vertu de l'article 301 portent essentiellement sur les pratiques et les politiques adoptées par des pays étrangers, qu'ils soient ou non membres du GATT ou protégés par le GATT ou autre accord commercial. L'USTR administre les procédures statutaires par l'intermédiaire d'un comité interorganisations.

5.3 Cadre d'exercice des pouvoirs

Conformément à l'article 301, si l'USTR détermine qu'une loi, une politique ou une pratique étrangère est inconciliable avec un accord commercial ou le viole, ou est injustifiable⁵⁰ et impose des contraintes au commerce américain ou le restreint, il doit prendre les mesures nécessaires pour faire observer les droits consentis aux termes de l'accord ou exiger l'élimination de ladite loi, politique ou pratique, sous réserve des instructions du président, le cas échéant.

Toutefois, l'USTR n'est pas autorisé à agir dans les cas suivants : 1) si les parties contractantes du GATT, un groupe spécial du GATT ou une décision émanant d'une autorité habilitée à régler les différends dans le cadre d'un accord commercial établissent que les droits commerciaux américains n'ont pas été déniés ou violés; 2) si l'USTR considère que le pays étranger a pris des mesures satisfaisantes pour que les États-Unis soient rétablis dans leurs droits, ou que le pays étranger a accepté d'éliminer en bloc ou progressivement les pratiques auxquelles il se livrait ou de trouver rapidement une solution afin d'éliminer les restrictions ou contraintes qui pèsent sur le

⁴⁹ MTN/FR/W/20/Rev. 2, House Doc. No. 96-453, pt 4, p. 619.

⁵⁰ On emploie le terme «injustifiable» pour qualifier les lois, politiques ou pratiques étrangères qui sont inconciliables avec les droits internationaux américains, ou qui les violent, telle la dénégation du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, du droit d'établissement ou de la protection des droits de propriété intellectuelle.

commerce américain, ou a consenti à offrir aux États-Unis des avantages compensatoires satisfaisants; ou 3) si, dans des cas exceptionnels, l'USTR estime que les avantages découlant de l'imposition de mesures ne compenseront pas les effets néfastes qu'elles auront sur l'économie américaine, ou que l'adoption de mesures risque de constituer une grave menace à la sécurité nationale. Les mesures prises doivent porter sur les biens et services du pays en cause et équivaloir, en valeur réelle, aux charges ou restrictions commerciales imposées par ce pays aux États-Unis.

Si l'USTR détermine que la loi, la politique ou la pratique est déraisonnable⁵¹ ou discriminatoire⁵² et impose des charges ou restrictions au commerce⁵³ américain et que l'adoption de mesures par les États-Unis est appropriée, il a le pouvoir discrétionnaire, comme il l'avait en vertu de la loi précédente, de prendre toutes les mesures appropriées et raisonnables, sous réserve des instructions du président, le cas échéant, pour exiger l'élimination de ladite loi, politique ou pratique.

Pour déterminer si une loi, une politique ou une pratique est déraisonnable, l'USTR doit tenir compte, dans une certaine mesure, des possibilités réciproques que les États-Unis offrent pour leur part aux entreprises et ressortissants étrangers. Les mesures déraisonnables comprennent, sans toutefois en restreindre la portée, les lois, politiques ou pratiques :

- 1) qui limitent, de manière injuste et inéquitable :
 - a) les possibilités pour les Américains d'établir des entreprises;
 - b) la protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle; ou
 - c) les débouchés commerciaux, y compris la tolérance par un gouvernement étranger d'activités anti-concurrentielles systématiques menées par ou entre des entreprises privées qui ont pour effet de restreindre, pour des motifs autres que commerciaux, l'accès de produits américains au marché du pays concerné;
- 2) qui constituent l'établissement d'objectifs pour l'exportation; ou
- 3) qui constituent un modèle de conduite persistant qui dénie les droits mondialement reconnus des travailleurs, à moins que l'USTR détermine que le pays étranger a pris ou prend actuellement des mesures démontrant qu'il a fait des progrès importants et tangibles pour faire respecter les normes du travail et les droits des travailleurs à l'échelle de son pays, ou que les lois, politiques ou pratiques ne sont pas inconciliables avec le niveau de développement économique du pays.

⁵¹ On emploie le terme «déraisonnable» pour qualifier les lois, politiques ou pratiques qui, sans être nécessairement inconciliables avec les droits internationaux américains ou constituer une violation de ces droits, sont néanmoins considérées déloyales et inéquitables.

⁵² On emploie le terme «discriminatoire» pour désigner, dans les cas appropriés, les lois, politiques ou pratiques par lesquelles un pays étranger refuse d'accorder le traitement national ou le traitement de la nation la plus favorisée à l'égard des biens, services ou investissements américains.

⁵³ Le terme «commerce» englobe, sans toutefois en restreindre la portée, les services (y compris le transfert d'information) reliés au commerce international, qu'ils portent ou non sur des biens particuliers, et les investissements directs étrangers faits par des Américains et ayant des répercussions sur le commerce des biens et services.

L'USTR est autorisé à prendre les types de mesures suivantes :

- 1) suspendre ou retirer les avantages des concessions commerciales que procurerait l'exécution d'un accord commercial avec le pays étranger en cause, ou en interdire l'application;
- 2) imposer des droits ou autres restrictions à l'importation sur les biens du pays étranger, et nonobstant toute autre disposition de la loi, des frais ou restrictions sur les services qu'il offre, pour la période que l'USTR jugera appropriée (p. ex., hausse de tarifs, droits compensateurs);
- 3) conclure des ententes obligatoires par lesquelles le pays étranger s'engage :
 - a) à éliminer en bloc ou progressivement la loi, la politique ou la pratique en question;
 - b) à éliminer toute charge ou restriction sur le commerce américain imposée par ladite loi, politique ou pratique;
 - c) à offrir aux États-Unis des avantages commerciaux compensatoires qui soient à la satisfaction de l'USTR.

L'USTR doit également prendre toute autre mesure appropriée et praticable, dans les limites du pouvoir du président, que ce dernier peut lui ordonner de prendre.

En ce qui concerne les services, l'USTR peut également limiter la portée des conditions des contrats ou refuser de délivrer tout document (p. ex., licence, permis ou ordonnance) autorisant l'accès au marché américain et émis en vertu des lois fédérales, nonobstant toute autre loi régissant la délivrance de tels documents. De telles mesures ne peuvent s'appliquer qu'aux autorisations accordées, ou aux demandes en cours, à compter de la date où une requête est déposée en vertu de l'article 301, ou de la date où l'USTR entreprend une enquête. Avant d'imposer des frais ou autres restrictions sur les services régis par un règlement fédéral ou d'État, l'USTR doit consulter, selon le cas, l'organisme fédéral ou d'État concerné.

Toute mesure prévue à l'article 301 peut être adoptée sans le recours à des pratiques discriminatoires ou seulement à l'égard des produits ou services du pays en cause, et relativement à tout bien ou secteur, qu'ils aient été ou non l'objet de la loi, la politique ou la pratique en question.

L'USTR doit placer les mesures tarifaires au-dessus des autres formes de restrictions à l'importation et envisager de remplacer, de manière progressive, toute autre forme de restriction à l'importation par un droit équivalent. Toute mesure prise en regard de l'établissement d'objectifs pour l'exportation doit, dans la mesure du possible, refléter tous les avantages qui y sont associés, pendant la période au cours de laquelle la mesure prise produit son effet.

5.4 Requêtes et enquêtes

Toute personne intéressée peut, en vertu de l'article 302, déposer une requête auprès de l'USTR enjoignant le président de prendre des mesures en application de l'article 301, allégations à l'appui. L'USTR doit analyser la requête et déterminer, dans les 45 jours suivant sa réception, si une enquête sera instituée. Il peut également, de sa propre initiative, entreprendre une enquête après consultation avec les comités sectoriels privés. Les déterminations doivent faire l'objet d'un avis public. Si des décisions doivent être exécutées, l'USTR doit publier un résumé de la requête et fournir une occasion aux personnes concernées d'exposer leur vues, y compris la tenue d'une audience publique si le requérant ou toute personne intéressée en fait la demande en temps voulu.

Avant de décider d'instituer une enquête relativement à une loi, à une politique ou à une pratique définie à l'article 301 comme étant passible de sanctions, l'USTR peut, à sa discrétion,

déterminer si les mesures prévues à l'article 301 auront effectivement pour résultat d'éliminer ladite loi, politique ou pratique.

L'article 303 stipule que le recours à des mécanismes internationaux pour la résolution des questions doit se dérouler parallèlement à l'enquête nationale. L'USTR doit, le même jour qu'il a décidé d'entreprendre une enquête, demander la tenue de consultations avec le pays visé concernant les questions en jeu. Il peut attendre jusqu'à 90 jours pour déposer sa demande, le temps qu'il vérifie la requête ou y apporte des améliorations afin d'assurer un processus de consultation efficace.

Si les questions en cause font l'objet d'un accord commercial et ne sont pas résolues durant la période de consultation prévue à l'accord, le cas échéant, l'USTR doit demander qu'elles soient soumises au processus de règlement des différends prévu à l'accord, avant la fin de la période de consultation, ou 150 jours après le début des consultations, celui des deux événements qui survient en premier. L'USTR doit obtenir de l'information et des conseils du requérant, le cas échéant, et les avis consultatifs appropriés du secteur privé de manière à se préparer en vue de la tenue des consultations et du processus de règlement du différend.

5.5 Détermination et mise en oeuvre par l'USTR des mesures à prendre

L'article 304 prescrit les délais dans lesquels l'USTR doit déterminer si une loi, une politique ou une pratique est déloyale en vertu des critères énoncés à l'article 301, et si elle l'est, établir les mesures à prendre. Ces déterminations se fondent sur l'enquête menée conformément aux dispositions de l'article 302 et, si un accord commercial existe, sur les consultations internationales et, le cas échéant, sur les conclusions du processus de règlement des différends prévu à l'accord.

L'USTR doit déterminer les mesures à prendre :

- dans les 18 mois suivant le début de l'enquête, ou 30 jours après la date de conclusion du processus de règlement des différends, celui des deux événements qui survient en premier, dans les affaires impliquant un accord commercial autre que l'accord du GATT sur les subventions et les mesures compensatoires;
- dans les 12 mois suivant le début de l'enquête, dans les affaires n'impliquant pas d'accords commerciaux autres que l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires;
- dans les 6 mois suivant le début de l'enquête, dans les cas impliquant les droits de propriété intellectuelle des pays sous surveillance, ou dans un délai de 9 mois si l'USTR détermine : 1) que ces cas portent sur des questions complexes nécessitant plus de temps; 2) que le pays étranger a entrepris d'améliorer ses mesures législatives et administratives afin d'assurer une protection efficace et adéquate; ou 3) que le pays étranger a mis en oeuvre des mesures d'exécution pour fournir une protection adéquate.

Le délai applicable peut être prolongé de 90 jours tout au plus si les consultations avec le pays en cause ont été retardées d'autant.

Avant de déterminer les mesures à prendre, l'USTR doit fournir aux intéressés l'occasion d'exposer leurs vues et même organiser une audience publique si une personne en fait la demande, et demander l'avis des comités consultatifs du secteur privé. Si le processus doit être

accélééré, l'USTR doit se conformer à ces exigences après avoir déterminé les mesures à prendre. Il peut également demander le point de vue de l'ITC sur les répercussions probables des mesures sur l'économie américaine. Toutes les déterminations doivent être publiées dans le Journal officiel des États-Unis.

L'article 305 stipule que l'USTR doit mettre en oeuvre toute mesure prévue à l'article 301 dans les 30 jours suivant la date de sa décision. L'USTR peut retarder la mise en oeuvre des mesures de 180 jours tout au plus, dans les cas suivants : 1) si l'auteur de la requête ou, dans le cas d'une enquête entreprise de son propre chef, une majorité de représentants de l'industrie intérieure demande un délai; ou 2) si l'USTR détermine que le pays a fait d'importants progrès, ou qu'un délai est nécessaire ou souhaitable pour protéger les droits américains ou trouver une solution satisfaisante. Dans les cas portant sur la protection des droits de propriété intellectuelle dans les pays sous surveillance, la mise en oeuvre des mesures peut être reportée au-delà du délai de 30 jours prévu, seulement dans des circonstances exceptionnelles, et à 90 jours tout au plus.

Si l'USTR décide de ne pas prendre de mesures dans un cas impliquant une détermination positive en matière d'établissement d'objectifs pour l'exportation, il doit, à titre de mesure de remplacement, former un groupe consultatif chargé de recommander des mesures pour promouvoir la compétitivité de l'industrie touchée. Le groupe consultatif doit soumettre un rapport de ses recommandations à l'USTR et au Congrès, dans un délai de six mois. À la lumière de ce rapport et sous réserve des directives reçues du président, le cas échéant, l'USTR peut prendre des mesures administratives sanctionnées par toute autre loi et proposer des dispositions législatives pour mettre en oeuvre des mesures visant à rétablir ou à améliorer la compétitivité internationale de l'industrie intérieure, et doit soumettre un rapport au Congrès, dans les 30 jours suivant la présentation du rapport du groupe consultatif, sur les mesures prises et les propositions soumises.

5.6 Surveillance des pays étrangers; modification et cessation des mesures

L'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988 a entraîné l'ajout d'une disposition à l'article 306 portant que l'USTR doit surveiller les accords conclus et les mesures prises par les pays étrangers pour faire observer les droits américains consentis en vertu d'un accord commercial ou éliminer les pratiques répréhensibles. Si les mesures prises s'avèrent moins que satisfaisantes, l'USTR doit consulter le requérant et les représentants de l'industrie intérieure sur qui portent l'enquête et donner aux personnes intéressées une occasion d'exposer leurs vues, par suite de quoi il doit déterminer les mesures à prendre en vertu de l'article 301.

Conformément à l'article 307, l'USTR est habilité à modifier une mesure prise en vertu de l'article 301, ou à y mettre fin, sous réserve des directives reçues du président, le cas échéant : 1) si l'une ou l'autre des exceptions aux mesures obligatoires prévues à l'article 301, dans les cas de violation d'un accord commercial ou de lois, politiques ou pratiques injustifiables, s'applique; 2) si les charges ou restrictions imposées au commerce américain par les pratiques inéquitables ont augmenté ou diminué; ou 3) si les mesures discrétionnaires prévues à l'article 301 ne sont plus appropriées. Avant de modifier toute mesure prévue à l'article 301, ou d'y mettre fin, l'USTR doit consulter le requérant, le cas échéant, et les représentants de l'industrie intérieure en cause, et fournir aux autres intéressés une occasion d'exposer leurs vues.

Toute mesure prise en vertu de l'article 301 cessera automatiquement si elle a été en vigueur pendant 4 ans et si ni le requérant, ni aucun des représentants de l'industrie intérieure intéressée n'a soumis au USTR, dans les derniers 60 jours, une demande écrite voulant qu'elle devait être maintenue. L'USTR doit faire parvenir au requérant et aux représentants de l'industrie, au moins 60 jours à l'avance, une lettre les avisant de la cessation de la mesure. Si une demande de maintien

de la mesure est soumise, l'USTR devra déterminer si les mesures prises en vertu de l'article 301 ou d'autres mesures permettront d'atteindre les objectifs et analyser les répercussions de ces mesures sur l'économie américaine, y compris sur les consommateurs.

L'USTR doit présenter au Congrès un rapport semestriel décrivant les requêtes déposées et les déterminations, les progrès réalisés et l'état d'avancement des enquêtes et procédures, les mesures prises et les répercussions de ces mesures sur le commerce ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été prise. L'USTR doit également informer périodiquement le requérant des décisions prises et de l'état d'avancement des enquêtes menées en vertu de l'article 301.

5.7 Demandes d'information et exigences de divulgation

Conformément à l'article 308, l'USTR doit communiquer à toute personne qui en fait la demande par écrit, des renseignements (autres que confidentiels) concernant : 1) la nature et la portée d'une politique ou pratique commerciale particulière d'un pays étranger et portant sur certains produits, services, investissements ou droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles au gouvernement fédéral; 2) les droits consentis aux États-Unis par tout accord commercial et les recours possibles en vertu de cet accord et des lois américaines; et 3) les mesures passées ou actuelles entreprises à l'échelle nationale et internationale relativement à la politique ou pratique. Si les renseignements ne sont pas disponibles dans les 30 jours suivant la réception de la demande, l'USTR doit tenter de les obtenir auprès du gouvernement étranger ou bien s'abstenir de le faire et en fournir les raisons par écrit au demandeur.

L'USTR a intenté des mesures contre le Canada, en vertu de l'article 301, relativement aux produits suivants (pour plus de détails, voir le tableau 4) :

- Contingents sur les oeufs
- Télédiffusion transfrontalière
- Chargeuses frontales - programme de remise de droits de douane
- Saumon et hareng
- Bois d'oeuvre (1986) (mesure intentée sans qu'une requête n'ait été déposée)
- Restrictions à l'importation de la bière
- Bois d'oeuvre (1991) (mesure intentée sans qu'une requête n'ait été déposée)

5.8 Super 301

L'article 310 de la Trade Act of 1974, modifié par l'article 1302 de l'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988, stipulait que l'USTR devait, dans les 30 jours suivant la présentation du rapport sur les estimations commerciales nationales (concernant les barrières commerciales étrangères) au Congrès, en 1989 et 1990, établir les priorités en matière de

libéralisation du commerce⁵⁴. Cette tâche consistait : 1) à établir les pratiques à surveiller en priorité, y compris les principales barrières et pratiques de distorsion commerciales, lesquelles, une fois supprimées, étaient les plus susceptibles de faire augmenter les exportations américaines, que ce soit directement ou par la création d'un précédent favorable; 2) à déterminer les pays étrangers à surveiller en priorité; et 3) à faire une estimation du montant total dont les exportations américaines de biens et services dans chacun des pays étrangers identifiés auraient augmenté dans l'année civile précédente si lesdites pratiques n'avaient pas existé. Les dispositions renfermaient également une liste de facteurs précis dont l'USTR devait tenir compte pour établir les pratiques et les pays étrangers à surveiller en priorité. L'USTR était tenu de soumettre au Comité sur les voies et moyens de la Chambre des représentants et au Comité sénatorial sur les finances un rapport renfermant la liste des pays à surveiller en priorité, une description des pratiques auxquelles chacun de ces pays s'étaient livrés et une estimation du montant de leurs échanges commerciaux.

Dans les 21 jours suivant la présentation du rapport, l'USTR devait instituer des enquêtes en vertu de l'article 301 portant sur les pratiques identifiées pour chacun des pays à surveiller en priorité. L'USTR pouvait, sans obligation de sa part, instituer des enquêtes, en vertu de l'article 301, sur toutes les autres pratiques identifiées.

Les pouvoirs, directives, délais et autres exigences prévus à l'article 301 s'appliquent généralement à ces enquêtes. Dans le processus de consultation prévu à l'article 303, l'USTR doit chercher à négocier avec le pays en cause un accord qui prévoit l'élimination des pratiques identifiées, ou l'adoption de mesures compensatoires, dans la période de trois ans suivant le début de l'enquête, et la réduction de ces pratiques sur une période de trois ans, de sorte que les exportations américaines vers le pays concerné augmentent progressivement chaque année. Toute enquête sera suspendue si un tel accord est conclu avec le pays avant la date à laquelle il peut s'avérer nécessaire de mettre en oeuvre, aux termes de l'article 305, des mesures prévues à l'article 301. Si l'USTR détermine que le pays ne respecte pas les clauses de l'accord, il doit poursuivre l'enquête comme si elle n'avait pas été suspendue.

À la date de dépôt du rapport sur les estimations commerciales nationales, en 1990, et à cette date les années suivantes, l'USTR doit soumettre un rapport renfermant : 1) une estimation à jour des exportations totales pour chaque pays sous surveillance; 2) une preuve établissant que les exportations vers chacun des pays sous surveillance ont augmenté l'année précédente, que d'importants progrès ont été réalisés en matière d'élimination des pratiques au cours de la période de trois ans, dans le cas des pays ayant conclu un accord commercial, ou que de telles

⁵⁴ En 1989, l'USTR a créé une «liste de surveillance» à deux niveaux des pays susceptibles d'être assujettis aux dispositions «spéciales 301», plutôt que de les désigner officiellement comme tels. Les premiers pays inscrits sur la «liste principale» étaient la Chine, l'Inde, le Mexique, l'Arabie saoudite, la Corée du Sud, Taïwan et la Thaïlande. Ils disposaient d'une période donnée pour s'améliorer. Dix-sept pays furent inscrits sur la «liste secondaire». Ces pays devaient améliorer le niveau de protection des droits de propriété intellectuelle, sans toutefois s'en tenir à un échéancier. Les pays qui avaient fait des progrès furent transférés de la liste principale à la liste secondaire, mais l'USTR n'en a pas désigné d'autres aux termes des dispositions «spéciales 301», une fois le délai écoulé. En 1990, après avoir constaté des progrès, l'USTR a de nouveau renoncé à assujettir d'autres pays sous surveillance aux dispositions «spéciales 301».

Le 29 avril 1992, l'USTR a publié la liste annuelle des pays qui n'avaient pas réussi à améliorer le niveau de protection des droits de propriété intellectuelle (brevets, droits d'auteur et marques de commerce). Parmi les pays figurant sur cette liste, Taïwan, l'Inde et la Thaïlande furent assujettis aux dispositions «spéciales 301». Neuf pays (l'Égypte, la Hongrie, la Corée du Sud, les Philippines, la Pologne, la Turquie, l'Australie, le Brésil et la CE) furent inscrits sur la liste principale, et vingt-deux (y compris le Canada pour la troisième année consécutive) sur la liste secondaire. Suite aux négociations fructueuses qui ont mené à la conclusion d'un accord avec Taïwan, l'USTR a décidé de mettre fin à l'enquête menée en vertu de l'article 301 et de rayer ce pays de la liste des pays assujettis aux dispositions «spéciales 301» après que l'on ait constaté que les pratiques de Taïwan étaient déraisonnables et imposaient des charges ou restrictions au commerce américain.

pratiques ont été éliminées, dans le cas des pays n'ayant pas conclu d'accord; et 3) en l'absence de preuve, les mesures prises par l'USTR en vertu de l'article 301 relativement aux pratiques à surveiller de chacun des pays en cause. L'USTR pourra exclure de son rapport, après 1993, tout pays étranger identifié, si la preuve soumise dans les deux rapports précédents démontre que le pays en question a éliminé toutes les pratiques mises sous surveillance.

5.9 Dispositions spéciales 301

L'article 182 de la Trade Act of 1974, modifié par l'article 1303 de l'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988, stipule que l'USTR doit déterminer, dans les 30 jours suivant le dépôt au Congrès du rapport annuel sur les estimations commerciales nationales (concernant les barrières commerciales étrangères) : 1) les pays étrangers qui refusent d'accorder un niveau de protection adéquat et efficace des droits de propriété intellectuelle ou un accès au marché équitable pour les Américains qui comptent sur la protection de la propriété intellectuelle; et 2) les pays, parmi ceux figurant en 1) ci-dessus, qu'il considère comme des pays à surveiller en priorité. L'USTR doit considérer comme des pays à surveiller en priorité seulement les pays qui ont les lois, politiques ou pratiques les plus répréhensibles ou irrégulières et qui nuisent vraiment au commerce des produits américains, et qui ne négocient pas de bonne foi ou ne font pas tellement de progrès dans les négociations bilatérales ou multilatérales pour offrir un niveau adéquat de protection des droits de propriété intellectuelle. L'USTR peut, en tout temps, retirer des pays de la liste des pays sous surveillance ou en ajouter. Toutefois, en cas de retrait, il doit fournir des explications détaillées dans son rapport semestriel au Congrès.

Conformément à l'article 302(b), l'USTR doit instituer une enquête en vertu de l'article 301, 30 jours après qu'il ait établi qu'un pays, compte tenu de ses lois, politiques ou pratiques, était à surveiller en priorité, à moins qu'il juge que la poursuite d'une enquête risque fort de nuire aux intérêts américains et qu'il en fournisse les raisons détaillées au Congrès. Les exigences générales ou de procédure relatives aux pouvoirs conférés en vertu de l'article 301 s'appliquent généralement à ces cas, sauf en ce qui concerne les délais fixés pour faire des déterminations aux termes de l'article 304 et mettre en oeuvre des mesures en vertu de l'article 305, qui sont plus serrés.

Le 26 mai 1989, l'USTR a annoncé que, étant donné les importants progrès réalisés au cours des diverses négociations, aucun autre pays n'avait été assujéti aux dispositions spéciales 301. Au lieu de cela, l'USTR a relevé 25 pays dont les pratiques méritaient une attention particulière. Dix-sept de ces pays ont été inscrits sur la «liste de surveillance secondaire» et huit sur la «liste de surveillance primaire», en vue d'un nouvel examen prévu au plus tard le 1^{er} novembre 1989.

Le 1^{er} novembre 1989, l'USTR a annoncé que les négociations en vue d'obtenir un niveau de protection et d'application adéquat des droits de propriété intellectuelle avaient progressé avec chacun des huit pays inscrits sur la liste primaire. La Corée, Taïwan et l'Arabie saoudite furent transférés de la liste primaire à la liste secondaire, en raison des importants progrès réalisés. Les cinq autres pays (Brésil, Inde, Mexique, la République populaire de Chine et la Thaïlande) demeurèrent sur la liste primaire. Aucun pays ne fut soumis à une enquête en vertu des dispositions spéciales 301.

En janvier 1990, le Mexique fut rayé de toutes les listes des pays assujétiés aux dispositions spéciales 301 après avoir présenté un programme visant à améliorer la protection des brevets, marques de commerce et secrets commerciaux, et resserré l'application des lois dans ces secteurs. L'USTR espérait également que le Mexique améliore le niveau de protection des

programmes informatiques et des enregistrements sonores. Le 27 avril 1990, l'USTR annonça que, compte tenu des importants progrès réalisés dans les négociations avec les pays auparavant assujettis aux dispositions spéciales 301, aucun pays ne serait désigné «pays étranger à surveiller en priorité» pour l'année 1990. À la même période, le Portugal fut également rayé de toutes les listes, grâce aux progrès réalisés en matière de protection des droits de propriété intellectuelle dans ce pays.

5.10 Investissements étrangers directs

L'article 307(b) de la Trade and Tariff Act of 1984 stipule que l'USTR doit chercher à réduire et à éliminer les prescriptions relatives aux résultats des exportations étrangères, par le biais de consultations et de négociations avec le pays concerné, s'il détermine, après avis du comité interorganisations, que les mesures prises par les États-Unis s'opposent de manière efficace aux prescriptions qui vont à l'encontre des intérêts économiques américains. De plus, l'USTR peut imposer des droits ou autres restrictions à l'importation sur les produits ou services du pays en cause, y compris l'interdiction d'accès aux États-Unis des produits soumis à ces prescriptions. L'USTR peut imposer des mesures compensatoires, sous réserve des dispositions de l'article 123 de la Trade Act of 1974, si de telles mesures s'avèrent nécessaires ou plus conformes aux obligations internationales américaines.

Les pouvoirs conférés par l'article 307(b) ne s'appliquent pas aux investissements étrangers directs ou à tout engagement écrit relatif à des investissements étrangers directs qui lie les parties ou qui sont pris directement ou indirectement par un citoyen américain avant le 30 octobre 1984 (date de promulgation de la loi).

TABLEAU 4

MESURES EN VERTU DE L'ARTICLE 301 PRISES PAR LES ÉTATS-UNIS À L'ENDROIT DU CANADA

<u>Produits visés</u>	<u>Requête</u>	<u>Suite donnée</u>
Contingents sur les oeufs	La United Egg Producers and American Farm Bureau Federation a déposé des requêtes les 17 et 21 juillet 1975 portant que l'imposition d'un contingent canadien sur les importations d'oeufs en provenance des États-Unis constituait une pratique commerciale déloyale (40 FR 33,749).	Par suite de négociations bilatérales, le Canada a pratiquement doublé son contingent relativement à l'importation d'oeufs américains. L'USTR a mis fin à l'enquête le 14 mars 1976 (41 FR 9430).
Politiques en matière de télédiffusion trans-frontalière	Certains détenteurs américains de permis d'exploitation de chaînes de télévision ont déposé, le 29 août 1978, une requête portant que certaines dispositions de la loi canadienne de l'impôt sur le revenu étaient déraisonnables pour le motif suivant : les contribuables canadiens ne bénéficient pas de déductions fiscales pour le temps publicitaire qu'ils achètent d'un télédiffuseur américain pour de la publicité destiné au marché canadien, alors que de telles déductions leur sont accordées lorsqu'ils achètent du temps publicitaire d'un télédiffuseur canadien (43 FR 39,610).	L'USTR a tenu des audiences publiques en novembre 1978 et en juillet 1980. Le président a déterminé, le 1 ^{er} août 1980, que la meilleure façon de régler la question était de modifier la loi américaine en fonction des pratiques en vigueur au Canada (45 FR 51,173). Son projet a été soumis au Congrès le 9 septembre 1980, puis en novembre 1981. La loi fut promulguée le 30 octobre 1984. <u>Trade and Tariff Act of 1984</u> , article 232, Pub. L. No. 98-573.
Chargeuses frontales - Programme de remise de droits de douane	La compagnie J.I. Case a déposé, le 27 juillet 1982, une requête portant que le règlement canadien qui prévoit la remise des droits de douane et de la taxe de vente sur certaines chargeuses frontales violait le GATT et le Code des subventions, était déraisonnable et	L'USTR a institué une enquête le 28 octobre 1982 et a tenu une audience publique le 14 décembre 1982. Le 21 décembre 1982, des consultations ont eu lieu entre les États-Unis et le Canada, conformément à l'article XXII du GATT, mais aucune mesure n'a été prise.

Produits visés

Requête

Suite donnée

discriminatoire et imposait des charges et restrictions au commerce américain. Le requérant a modifié sa requête le 13 septembre 1982 (47 FR 51,029).

Saumon et hareng

Icicle Seafoods et neuf autres entreprises de transformation de produits de la pêche ont déposé, le 1^{er} avril 1986, une requête à l'effet que l'interdiction canadienne pesant sur les exportations de hareng et de saumon non transformés violait l'article XI du GATT et procurait aux entreprises canadiennes de transformation un avantage économique déloyal ayant pour effet de nuire aux exportations américaines sur les marchés des pays tiers.

L'USTR a institué une enquête le 16 mai 1986 (51 FR 19,648) et sollicité l'avis des intéressés sur certaines questions économiques en rapport avec l'enquête. Le 3 septembre et le 27 octobre 1986, les États-Unis et le Canada ont tenu des consultations, aux termes de l'article XXIII (par. 1) du GATT, et ont présenté leurs arguments le 18 juin et le 10 juillet 1987 devant un groupe spécial du GATT chargé de régler le différend. Les États-Unis ont remporté la cause et, en février 1988, le Conseil du Gatt a approuvé le rapport du groupe d'experts. Le Canada a annoncé qu'il leverait ses restrictions à l'exportation le 1^{er} janvier 1989, mais qu'il adopterait de nouvelles prescriptions en matière de débarquement.

Le 30 août 1988, un avis du Federal Register (53 FR 33,207) sollicitait l'opinion des intéressés sur la détermination des pratiques déloyales requise en vertu de l'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988. Le Canada n'a pas tenu son engagement d'éliminer les restrictions à l'exportation le 1^{er} janvier 1989. Au début de cette année-là, le Canada et les États-Unis ont poursuivi leurs consultations sur le projet du Canada d'adopter de nouvelles prescriptions en matière de débarquement. Le 28 mars 1989, l'USTR a déterminé que les restrictions à l'exportation imposées par le Canada déniaient les droits américains en vertu du GATT. En même temps, l'USTR a sollicité l'avis du public sur les mesures à

Produits visés

Requête

Suite donnée

prendre relativement à cette détermination et a instruit le comité créé aux termes de l'article 301 de tenir une audience publique. L'audience a eu lieu le 26 avril.

Le 25 avril 1989, le Canada annonça qu'il remplaçait les restrictions à l'exportation par des prescriptions en matière de débarquement que les États-Unis jugèrent incompatibles avec les obligations du Canada en vertu du GATT et de l'Accord de libre-échange Canada - États-Unis (ALE).

Dans un échange de lettres en date du 23 et du 30 mai 1989, les États-Unis et le Canada acceptèrent de faire appel au mécanisme de règlement accéléré des différends prévu par l'ALE. Un groupe spécial binational conclut que les prescriptions en matière de débarquement violaient l'article 407 de l'ALE et publia son rapport le 13 octobre 1989.

Le 16 octobre 1989, les parties entamèrent des consultations afin d'étudier la possibilité de modifier les prescriptions canadiennes actuelles pour qu'elles soient conformes à l'ALE ou du moins soient à la satisfaction des deux parties.

À la mi-février de l'année suivante, les États-Unis et le Canada en arrivèrent à une entente sur le règlement provisoire du différend. Dans le cadre de cette entente, les acheteurs américains pouvaient acheter 20 p. 100 du hareng et du saumon de Colombie-Britannique directement dans les lieux de pêche de la province durant la saison de pêche de 1990. Cette proportion devait augmenter à

Produits visés

Requête

Suite donnée

Bois d'oeuvre de résineux¹

Le 30 décembre 1986, les États-Unis et le Canada ont conclu une entente en vertu de laquelle le DOC a mis fin à une enquête en matière de droits compensateurs (reposant sur le retrait de la requête) après que le Canada eut accepté d'imposer une taxe de 15 p. 100 ad valorem sur les exportations de certains produits du bois vers les États-Unis.

25 p. 100 au cours de la période 1991-1993. Selon les termes de l'entente, le hareng canadien expédié vers les États-Unis devait être transformé avant d'être réexporté vers des pays tiers, dans la même proportion que l'exigent les lois canadiennes.

Le Canada et les États-Unis réexamineront les termes de cette entente en 1993. L'enquête s'est terminée le 1^{er} juin 1990 (55 FR 23,322).

En attendant l'imposition et la perception imminente de la taxe canadienne, le président américain décréta, le 30 décembre 1986, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 301, un droit additionnel temporaire de 15 p. 100 ad valorem sur les importations de produits du bois d'oeuvre canadiens (52 FR 229). À la même date, comme le suppose nécessairement l'exercice de ses pouvoirs, il détermina que les pratiques canadiennes concernant les conditions des gouvernements fédéral et provinciaux relatives à la récolte du bois sur pied étaient injustifiables ou déraisonnables et imposaient des charges ou des restrictions au commerce américain (52 FR 231). Le 8 janvier, le DOC suspendit le droit d'importation après que le secrétaire au Commerce eut déterminé que le Canada avait commencé à percevoir la surtaxe sur les exportations de certains produits du bois d'oeuvre vers les États-Unis (52 FR 1311). Le 26 mai 1987, le gouvernement du Canada adopta une loi prévoyant la perception de cette taxe.

Restrictions à l'importation de la bière

G. Heileman Brewing Company Inc. a déposé, le 15 mai 1990, une requête portant que les restrictions à l'importation imposées par le

Le 29 juin 1990, l'USTR a institué une enquête et sollicité l'avis du public sur les allégations contenues dans la requête (55 FR 27,731). Également à cette

Produits visés

Requête

Suite donnée

Canada sur la bière (y compris les prescriptions en matière d'inscription au catalogue, les marges bénéficiaires discriminatoires et les restrictions en matière de distribution) n'étaient pas conformes aux dispositions du GATT et de l'ALE.

date, les États-Unis ont demandé la tenue de consultations avec le Canada, aux termes de l'article XXIII (par. 1) du GATT. Les consultations ont eu lieu le 20 juillet 1990.

Le 14 septembre 1990, Stroh déposa une requête dans laquelle la compagnie se plaignait des pratiques de distribution et d'établissement des prix de la bière importée auxquelles se livrait l'Ontario. Le 17 octobre 1990, l'USTR décida d'analyser de plus près les allégations contenues dans la requête, dans le cadre de cette enquête.

Le 12 décembre 1990 à Genève, les États-Unis demandèrent aux parties contractantes du GATT de former un groupe spécial chargé d'examiner les pratiques des sociétés provinciales des alcools en matière d'inscription au catalogue, d'établissement des prix et de distribution de la bière.

Le 18 septembre 1991, le groupe spécial du GATT soumettait les conclusions de son examen au Canada et aux États-Unis. Le groupe conclut que plusieurs pratiques provinciales en matière d'établissement des prix, de distribution et de vente de la bière allaient à l'encontre des dispositions du GATT.

Le 18 février 1992, le Conseil du GATT adopta le rapport du groupe. Le rapport recommandait notamment que le Canada «soumette un rapport aux parties contractantes sur les mesures prises relativement à l'accès aux points de vente et aux marges bénéficiaires discriminatoires, avant la fin de mars 1992, et sur les autres questions avant la fin de

Produits visés

Requête

Suite donnée

juillet 1992». Le Canada s'engagea envers le Conseil à exécuter les recommandations du groupe spécial.

Le 31 mars 1992, le Canada informa les parties contractantes des mesures que les provinces prendraient pour assurer le respect des dispositions du GATT et leur soumit également un calendrier des modifications proposées. Les États-Unis désapprouvèrent les modifications, les considérant trop limitées, de même que le temps alloué pour leur mise en oeuvre (jusqu'à trois ans).

Le 25 avril 1992, le Canada et les États-Unis conclurent une entente de principe dans laquelle les provinces canadiennes s'engageaient à mettre en oeuvre certaines mesures en échange de la cessation, par les États-Unis, des menaces de mesures de rétorsion.

Après la conclusion de l'entente de principe, les États-Unis s'opposèrent aux modifications au système d'établissement des prix proposées par l'Ontario. En conséquence, à la réunion du Conseil du GATT du 14 juillet, les États-Unis demandèrent l'autorisation d'user de représailles à l'endroit du Canada pour ces mesures prétendument discriminatoires. Le Conseil rejeta la demande. À la même réunion, le Canada proposa que les questions soulevées par les États-Unis fassent l'objet d'un examen accéléré dans le cadre du GATT. Les États-Unis déclinèrent cette offre.

Le 24 juillet, les États-Unis imposèrent une surtaxe de 50 p. 100 ad valorem sur les importations de bière

Produits visés

Requête

Suite donnée

Bois d'oeuvre de résineux¹

Le 4 octobre 1991, l'USTR institua, de sa propre initiative, une enquête aux termes du sous-alinéa 302(b)(1)(A) de la Trade Act relativement à certaines lois, politiques et pratiques du gouvernement canadien concernant les exportations de bois d'oeuvre vers les États-Unis.

canadienne brassée en Ontario. En retour, le Canada imposa un droit équivalent sur les importations de bières Stroh et Heileman en Ontario.

À la réunion du 29 septembre du Conseil du GATT, le Canada essaya à nouveau d'obtenir l'accord des États-Unis pour que le différend fasse l'objet d'un examen accéléré. Les États-Unis refusèrent de nouveau.

Le 24 novembre 1992, le Canada proposa aux États-Unis de soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions non réglées afin d'en déterminer la conformité avec les décisions du groupe spécial du GATT et avec l'entente de principe conclue le 25 avril 1992.

À la mi-décembre, les États-Unis rejetèrent la proposition d'arbitrage. On explore actuellement d'autres avenues pour la résolution du différend.

Le 4 octobre 1991, l'USTR sollicita l'avis du public sur les questions faisant l'objet de l'enquête (56 FR 50,738). Comme les mesures devaient être prises en toute diligence, l'USTR prononça les déterminations avant d'avoir reçu les commentaires du public, conformément à l'alinéa 304(b)(1). Le gouvernement américain annonça les mesures suivantes : 1) l'USTR avait l'intention d'instituer, de sa propre initiative, une enquête sur les droits compensateurs applicables aux importations de bois d'oeuvre de résineux en provenance du Canada (qui fut en fait instituée le 31 octobre 1991); et 2) jusqu'à ce que les résultats préliminaires de

Produits visés

Requête

Suite donnée

l'enquête soient disponibles, l'USTR imposa le dépôt provisoire de cautionnements, conformément à l'article 301 de la Trade Act of 1974, pour prévenir toute perturbation, sur le marché américain du bois d'oeuvre, consécutive à la résiliation abrupte du protocole d'entente.

† Mesures prises sans qu'une requête n'ait été déposée.

6.0 PRATIQUES INÉQUITABLES DANS LE DOMAINE DE L'IMPORTATION⁵⁵

6.1 Article 337 de la Tariff Act of 1930 (modifiée) - Délits de contrefaçon

L'article 337 de la Tariff Act of 1930⁵⁶ rend illégale toute pratique commerciale inéquitable adoptée dans le cours de l'importation ou de la vente de produits (sauf ceux qui sont reliés à certains droits sur la propriété intellectuelle mentionnés plus bas) dont l'effet réel ou éventuel est 1) de détruire un secteur industriel établi aux États-Unis ou de lui porter un préjudice sensible, 2) de nuire à son implantation ou 3) de limiter ou de monopoliser l'activité commerciale aux États-Unis. L'article 337 frappe aussi d'illégalité l'importation ou la vente de produits qui :

1) contreviennent à un brevet ou à un droit d'auteur légalement valide aux États-Unis, ou encore sont fabriqués, transformés ou extraits du sol par le biais d'un procédé protégé par un brevet légalement valide aux États-Unis; 2) portent illégalement une marque de commerce dûment agréée aux États-Unis; ou 3) constituent une contrefaçon d'un moyen homologué de masquage de circuit intégré à semi-conducteurs. Une catégorie distincte est réservée aux produits reliés à divers droits sur la propriété intellectuelle, dont l'importation ou la vente ne sont interdites que s'il existe ou est en voie de se former aux États-Unis un secteur industriel s'intéressant à ceux qui sont protégés par un brevet, un droit d'auteur, une marque de commerce ou un moyen de masquage homologué. Selon la loi américaine, l'existence d'un secteur industriel est confirmée par 1) un investissement appréciable au plan des installations et de l'équipement, 2) la présence d'une main-d'oeuvre ou d'une capitalisation importantes ou 3) un investissement considérable dans la mise en valeur du brevet, du droit d'auteur, de la marque de commerce ou du moyen de masquage en cause, notamment au chapitre du génie, de la recherche et du développement ou de l'exploitation sous licence.

Les enquêtes relatives aux allégations de dérogation à l'article 337 sont du ressort de l'ITC. Si les accusations sont confirmées, la Commission peut émettre une ordonnance d'interdiction ou intimer au contrevenant de cesser les activités litigieuses; le président du pays peut désavouer l'un et l'autre geste.

L'article 337 se distingue de toutes les autres sanctions commerciales législatives en ce qu'il est seul à être assujéti aux dispositions de la Administrative Procedure Act (APA)⁵⁷. Toutes les enquêtes et déterminations faites par l'ITC en vertu de cet article doivent respecter les prescriptions de l'APA au chapitre de la publication des avis et audiences garanties aux parties⁵⁸.

Le libellé de l'article 337 s'inspire fortement de celui de l'article 5 de la Federal Trade Commission Act⁵⁹; c'est pourquoi l'on a comparé sa portée à celle des lois américaines qui réglementent les monopoles et la concurrence. L'article 337 laisse à l'ITC une grande liberté d'action dans la définition des pratiques «inéquitables». Dans la pratique, on a cependant constaté que la quasi-totalité des affaires traitées en vertu de l'article 337 se rapportaient à des délits de contrefaçon. Les rares cas qui relevaient d'un autre domaine avaient plutôt trait à des ententes de

⁵⁵ Le présent chapitre s'inspire du périodique intitulé International Trade Reporter's U.S. Import Weekly, qui est publié par le Bureau of International Affairs.

⁵⁶ Public Law 71-361, art. 337, sanctionnée le 17 juin 1930, 19 U.S.C. 1337.

⁵⁷ Loi du 11 juin 1946, ch. 324, articles 1-12, 5 U.S.C. 551 et seq.

⁵⁸ 19 U.S.C. 1337(c).

⁵⁹ Public Law 63-203, sanctionnée le 26 septembre 1914, Stat. 717, 15 U.S.C. 45.

boycottage et de fixation des prix, à la pratique de prix trop élevés, à l'étiquetage et à la publicité trompeuses et à l'emploi abusif d'une marque de commerce.

Si, dans le cours d'une enquête effectuée aux termes de l'article 337, l'ITC s'estime en droit de croire que l'affaire comporte un dumping ou des subventions à l'importation susceptibles de tomber sous le coup des lois pertinentes, elle est tenue d'en informer les autorités compétentes⁶⁰. Dans les cas où le dumping ou les subventions sont seules à la source des allégations de dérogation à l'article 337, l'ITC doit mettre fin à l'enquête qu'elle a entreprise en vertu de cette disposition (ou ne pas l'entamer). Si les allégations sont également fondées sur d'autres pratiques, l'ITC est en droit d'entreprendre (ou de poursuivre) son enquête. L'article 337 a été conçu ainsi afin de prévenir les redoublements et les conflits de compétence dans l'application des lois réglant la concurrence.

6.2 Modalités

L'ITC est tenue de faire enquête sur toute allégation d'infraction à l'article 337, que cette allégation lui parvienne sous la forme d'une déclaration assermentée ou qu'elle la soulève de son propre chef. La Commission doit agir avec célérité et rendre sa détermination au bout d'un an au maximum, sauf s'il s'agit d'une affaire très complexe, auquel cas elle dispose de 18 mois. Dans le cours de ses enquêtes, l'ITC doit consulter le département de la Santé et des Services sociaux, le département de la Justice, la Federal Trade Commission et les autres services et organismes intéressés et se guider sur leurs conseils et renseignements.

Dès qu'elle constate une dérogation à l'article 337, l'ITC doit interdire l'entrée au pays des importations visées, sauf si elle juge qu'une telle interdiction agirait au détriment :

- a) de la santé et du bien-être de la population;
- b) de l'exercice normal de la concurrence au sein de l'économie américaine;
- c) de la production de produits similaires ou rivaux aux États-Unis; et
- d) de l'intérêt des consommateurs américains.

Quand la situation le justifie, l'ITC peut émettre des ordonnances d'interdiction dans le cours même de son enquête; il faut cependant qu'elle ait des motifs raisonnables de croire que l'article 337 n'a pas été respecté. En présence d'une ordonnance d'interdiction temporaire, l'entrée des marchandises ne sera autorisée que sur la remise d'un cautionnement. Priée par un intervenant d'émettre une telle ordonnance, l'ITC doit accueillir ou rejeter la demande dans les 90 jours qui suivent la mise en marche de l'enquête; ce délai peut être prolongé de 60 jours si l'affaire est très délicate.

Pour accompagner ou remplacer son ordonnance d'interdiction, l'ITC peut également enjoindre le contrevenant de cesser l'activité litigieuse; elle ne procédera ainsi que si elle estime que son geste n'ira pas à l'encontre de l'intérêt public, sous les aspects mentionnés précédemment.

L'ITC peut également modifier ou révoquer à son gré une ordonnance intimant la cessation de l'activité litigieuse, ou même la remplacer par une ordonnance d'exclusion. Le choix de la manière dont elle donnera avis de son intention et procédera est laissé à son entière discrétion.

Le contrevenant qui ne cesse pas les activités litigieuses dès que l'ordre lui en a été signifié en vertu de l'article 337 s'expose à des poursuites en chambre civile et à une amende d'au

⁶⁰ 19 U.S.C. 1337(b)(3).

maximum 100 000 \$ ou du double de la valeur intérieure des marchandises entrées ou vendues pour chaque jour où il a dérogé à la loi.

S'il n'existe qu'une seule partie intimée et que celle-ci, après avoir été informée de la tenue de l'enquête, néglige de s'y présenter pour répondre aux accusations formulées contre elle, l'ITC est tenue de considérer les allégations du plaignant comme étant fondées. À la demande de celui-ci, la Commission doit émettre une ordonnance d'interdiction ou de cessation des activités litigieuses, sauf si elle juge préférable de s'abstenir pour les motifs d'intérêt public énoncés précédemment. Par ailleurs, l'ITC peut émettre une ordonnance d'interdiction d'application générale si personne ne vient devant elle s'opposer à la tenue de l'enquête et que la dérogation soit confirmée.

L'ITC peut ordonner la saisie des marchandises visées par l'ordonnance d'interdiction dès qu'il y aura eu une nouvelle tentative d'importation, à la condition que le propriétaire ou l'importateur ait été informé au préalable des conséquences éventuelles de son geste.

6.3 Examen présidentiel et judiciaire

Dans les 60 jours qui suivent le moment où il a été informé d'une détermination de l'ITC portant qu'il y a eu infraction à l'article 337, le président des États-Unis est en droit de la désavouer pour des motifs dits «de politique». La loi ne précise pas quelle doit être la nature exacte de ces motifs. En l'occurrence toutefois, toutes les mesures prises par l'ITC deviennent caduques. Sa détermination est considérée comme étant exécutoire du moment où le président ne la désavoue pas ou l'approuve. Toute personne se jugeant lésée par une détermination finale de l'ITC en vertu de l'article 337 peut interjeter appel auprès du tribunal fédéral compétent.

6.4 Incompatibilité avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

En réponse à une plainte formulée par la Communauté économique européenne au sujet de l'application de l'article 337, le Conseil du GATT acceptait le 7 octobre 1987 de former un groupe spécial chargé d'étudier les dispositions législatives américaines. Le 23 novembre 1988, ce groupe concluait que l'article 337 était incompatible avec l'article III (par. 4) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, puisqu'il accordait un traitement de faveur aux produits américains, au détriment des importations ne respectant pas un brevet obtenu aux États-Unis. Le groupe recommandait que les parties contractantes du GATT prient les États-Unis d'aligner la procédure employée dans les affaires de contrefaçon intéressant des importations sur les dispositions de l'Accord général.

Le rapport du groupe fut entériné par le Conseil du GATT à sa réunion du 9 novembre 1989. Le président et les hauts fonctionnaires commerciaux américains ont cependant indiqué, à l'époque, que l'adoption du rapport par le GATT n'entraînerait aucun changement de politique au plan de la révision ou du désaveu présidentiels des recommandations compensatrices faites par l'ITC en vertu de l'article 337⁶¹. À l'heure actuelle, le gouvernement américain étudie divers projets de réforme de son système de lutte à la contrefaçon; il a toutefois fait savoir qu'aucune modification législative ne serait entreprise pour faire concorder l'article 337 avec les

⁶¹ L'étude du groupe portait sur l'article 337 tel qu'il était libellé avant sa modification en 1988. Ce remaniement ne corrigeait cependant pas les divergences qu'avait constatées le groupe par rapport à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

obligations du pays envers le GATT, si ce n'est dans le cadre de pourparlers devant mener à la conclusion d'un accord complet de protection accrue de la propriété intellectuelle, par le biais des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round qui se déroulent sous l'égide du GATT.

TABLEAU 5. ENQUÊTES PORTANT SUR DES INFRACTIONS À L'ARTICLE 337 ET VISANT DES PRODUITS CANADIENS

<u>Début de l'enquête</u>	<u>Produits visés</u>	<u>Résultat</u>
Août 1980	Blocs-ressorts	Ordre d'interdiction
Février 1980	Vérins à vis	Interruption définitive
Juin 1981	Presses à cartes	Mise en suspens
Décembre 1981	Casse-tête cubiques	Ordres d'interdiction
Juin 1982	Vis à pointe	Interruption définitive
Mai 1982	Articles décoratifs	Interruption définitive
Septembre 1982	Dispositifs d'affichage de caractères	Interruption définitive
Septembre 1983	Systèmes de charpente	Interruption définitive
Septembre 1983	Batteries	Désaveu présidentiel
Décembre 1983	Étagères	Interruption définitive
Décembre 1983	Appareillage d'entraînement	Interruption définitive
Février 1984	Indométacine	Interruption définitive
Avril 1984	Équipement d'emballage	Interruption définitive
Juin 1984	Équipement d'installation	Ordre d'interdiction
Août 1984	Commutateurs d'éclairage	Ordre d'interdiction
Novembre 1985	Grilles pare-étincelles	Interruption définitive
Juin 1987	Détecteurs de fumée	Interruption définitive
Novembre 1987	Carillons modulaires	Interruption définitive
Février 1988	Postes téléphoniques mobiles	Interruption définitive
Juin 1989	Minoxidil	Interruption définitive
Août 1990	Chaînes d'entraînement	Interruption définitive
Avril 1991	Plateaux pour aliments	Interruption définitive
Juillet 1991	Aspirateurs	Interruption définitive
Juillet 1992	Sacs pour marchandises en vrac	En cours

7.0 ARTICLE 232 DE LA TRADE EXPANSION ACT OF 1962 - CLAUSE DE SÉCURITÉ NATIONALE

Aux termes de l'article 232 de la Trade Expansion Act of 1962, le secrétaire au Commerce doit déterminer si un produit est importé en de telles quantités ou des circonstances telles que la sécurité nationale des États-Unis est menacée, puis présenter ses conclusions et recommandations au président. Ce dernier décidera ensuite de prendre ou non des mesures. L'Omnibus Trade and Competitiveness Act a apporté deux modifications importantes aux procédures de l'article 232. Le secrétaire au Commerce a maintenant 9 mois au lieu de 12 pour présenter ses conclusions et recommandations au président et ce dernier a 90 jours pour prendre des mesures correctives. Dans le passé, le président n'avait pas d'échéance à respecter pour rendre une décision à l'égard des recommandations du secrétaire au Commerce.

TABLEAU 6. AFFAIRES EN VERTU DE L'ARTICLE 232 VISANT DES PRODUITS CANADIENS

<u>Année</u>	<u>Produit</u>	<u>Résultat</u>
Décembre 1989	Roulements	Aucune restriction à l'importation
Janvier 1989	Pétrole	Aucune restriction à l'importation
Mars 1989	Machines à injecter	Aucune mesure corrective recommandée
Février 1989	Uranium	Aucune mesure corrective recommandée
Janvier 1992	Engrenages	Aucune mesure corrective recommandée

8.0 ARTICLE 332 DE LA TARIFF ACT OF 1930 - ÉTUDES

La Tariff Act of 1930 accorde à l'ITC de vastes pouvoirs en vue de mener des études et d'instituer des enquêtes relativement aux effets des échanges commerciaux sur les industries américaines (voir le tableau 7). Les études et les enquêtes d'une durée moyenne d'un an sont effectuées à la demande du président, du Comité sénatorial sur les finances ou du Comité sur les voies et moyens de la Chambre, ou encore de la propre initiative de la Commission. Outre l'examen du régime de concurrence dans différentes industries qui pourraient être touchées par les importations, l'ITC fait souvent référence aux recours dont disposent les producteurs américains. La loi ne prévoit aucune échéance et ne compte aucune prescription sur la tenue d'une enquête, bien qu'en général il y ait des audiences et des échéances fixées par l'instance qui a demandé la tenue de l'enquête. En règle générale, les rapports sont rendus publics dès qu'ils sont terminés. Les études ne peuvent donner lieu à des mesures de restriction à l'importation, même si elles fournissent des données utiles aux futures requêtes en matière de sanctions commerciales présentées par l'industrie américaine, par exemple au sujet du poisson de fond, du bois d'oeuvre de résineux, des porcs sur pied et de la viande de porc.

TABLEAU 7. ENQUÊTES SUR DES PRODUITS CANADIENS EN VERTU DE L'ARTICLE 332

Bovins et viande de bovins

Objet de l'enquête : Étudier le régime de concurrence dans les marchés américains entre les bovins et la viande de bovins américains et étrangers.
Début de l'enquête : 31 mai 1977
Date de l'audience : 20 septembre 1977
Publication du rapport : Novembre 1977
Origine de l'enquête : Initiative de l'ITC

Traitement préférentiel

Objet de l'enquête : Offrir des conseils sur les effets que pourrait avoir le traitement préférentiel accordé à l'égard de certains produits.
Ouverture de l'enquête : 27 mars 1979
Date de l'audience : 26 juin 1979
Publication du rapport : 10 septembre 1979
Origine de l'enquête : Représentant au commerce des États-Unis

Caséine

Objet de l'enquête : Étudier les effets de la caséine sur l'industrie laitière américaine.
Ouverture de l'enquête : 21 juin 1979
Date de l'audience : 4 et 5 octobre 1979
Publication du rapport : Décembre 1979
Origine de l'enquête : Comité sur les voies et moyens de la Chambre

Bois d'oeuvre de résineux

Objet de l'enquête : Recueillir des renseignements sur les importations de sciages résineux canadiens.
Ouverture de l'enquête : 16 décembre 1981
Date de l'audience : 17 février 1982
Publication du rapport : Avril 1982
Origine de l'enquête : Comité sénatorial sur les finances et Comité sur les voies et moyens de la Chambre

Pommes de terre blanche

Objet de l'enquête : Concurrence dans les grandes régions productrices de pommes de terre blanches.
Ouverture de l'enquête : 1^{er} avril 1982
Date de l'audience : 30 juin 1982
Publication du rapport : Août 1982
Origine de l'enquête : Représentant au commerce des États-Unis

Poissons de fond et pétoncles

Objet de l'enquête : Recueillir des renseignements sur le régime de concurrence chez les producteurs de poissons de fond et de pétoncles du nord-est des États-Unis.
Ouverture de l'enquête : 21 décembre 1983
Date de l'audience : 5 et 7 septembre 1984
Publication du rapport : Décembre 1984
Origine de l'enquête : Représentant au commerce des États-Unis

Porcs sur pied et viande de porc

Objet de l'enquête : Évaluer la position concurrentielle du porc sur pied et de la viande de porc canadiens sur le marché américain.
Ouverture de l'enquête : 25 juin 1984
Date de l'audience : 21 septembre 1984
Publication du rapport : Novembre 1984
Origine de l'enquête : Comité sénatorial sur les finances

Bois d'oeuvre de résineux

Objet de l'enquête : Recueillir des renseignements sur les importations de sciages résineux aux États-Unis.
Ouverture de l'enquête : 26 mars 1986
Date de l'audience : Aucune audience
Publication du rapport : Octobre 1985
Origine de l'enquête : Représentant au commerce des États-Unis

Certains légumes

Objet de l'enquête : Étudier le régime de concurrence dans les marchés américains de certains légumes produits au Canada et aux États-Unis.
Ouverture de l'enquête : 12 décembre 1985
Date de l'audience : Aucune audience
Publication du rapport : Mars 1986
Origine de l'enquête : Comité sur les voies et moyens de la Chambre

Boeufs sur pied et viande de boeuf

Objet de l'enquête : Recueillir des renseignements sur la position concurrentielle du boeuf sur pied et de la viande de boeuf canadiens sur le marché américain.
Ouverture de l'enquête : 15 décembre 1986
Date de l'audience : 16 avril 1987
Publication du rapport : Juillet 1987
Origine de l'enquête : Comité sénatorial sur les finances

Blé dur

Objet de l'enquête : Étudier le régime de concurrence entre les producteurs de blé dur au Canada et aux États-Unis.
Ouverture de l'enquête : 4 décembre 1989
Date de l'audience : Aucune audience
Publication du rapport : Juin 1990
Origine de l'enquête : Comité sur les voies et moyens de la Chambre et Comité sénatorial sur les finances

Pommes

Objet de l'enquête : Étudier certains aspects du régime de concurrence entre les industries de la pomme au Canada et aux États-Unis.
Ouverture de l'enquête : 28 novembre 1990
Date de l'audience : Aucune audience
Publication du rapport : Août 1991
Origine de l'enquête : Comité sénatorial sur les finances

Produits de la luzerne

Objet de l'enquête : Étudier le régime de concurrence entre les industries de la luzerne du Canada et des États-Unis dans les marchés de pays tiers.
Ouverture de l'enquête : 1^{er} mai 1991
Date de l'audience : Aucune audience
Publication du rapport : Décembre 1991
Origine de l'enquête : Représentant au commerce des États-Unis

Boeufs sur pied et viande de boeuf

Objet de l'enquête : Étudier la position concurrentielle du boeuf sur pied et de la viande de boeuf canadiens sur le marché américain.
Ouverture de l'enquête : 13 juillet 1992
Date de l'audience : 9 septembre 1992
Publication du rapport : Prévues en janvier 1993
Origine de l'enquête : Comité sénatorial sur les finances et Comité sur les voies et moyens de la Chambre

Lentilles et pois secs

Objet de l'enquête : Évaluer le régime de concurrence des industries des pois secs et des lentilles aux États-Unis et au Canada dans les marchés de pays tiers.
Ouverture de l'enquête : 14 septembre 1992
Date de l'audience : 8 décembre 1992
Publication du rapport : Prévues le 20 avril 1993
Origine de l'enquête : Comité sur les voies et moyens de la Chambre

9.0 MESURES DE SAUVEGARDE D'URGENCE⁶²

9.1 Articles 201-204 de la Trade Act of 1974, modifiée - Clause de sauvegarde

Le GATT contient une disposition relative à une «clause de sauvegarde» ou à une «sauvegarde d'urgence» (article XIX⁶³) qui permet aux pays signataires de l'Accord de suspendre, de retirer ou de modifier de façon provisoire les concessions commerciales afin de donner l'occasion aux producteurs nationaux menacés par la concurrence exercée par les importations de prendre les mesures qui s'imposent pour devenir plus concurrentielles.

Le chapitre 1 du titre II (articles 201 à 203) de la Trade Act of 1974⁶⁴, modifié par l'article 1401 de l'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988⁶⁵, décrit les pouvoirs du président et les procédures qu'il doit suivre pour prendre des mesures correctives, y compris des mesures de protection contre les importations, de manière à faciliter les initiatives des producteurs nationaux qui ont subi un préjudice grave par suite des importations en vue de réaliser un ajustement positif face à la concurrence.

9.1.1 Requêtes et enquêtes

Un regroupement représentant une industrie (y compris une association professionnelle, une entreprise, un syndicat ou groupe de travailleurs) peut déposer une requête devant l'ITC, en vertu de l'article 202 de la Trade Act of 1974. La requête doit comprendre un énoncé décrivant dans quel but précis les mesures correctives sont demandées, comme par exemple favoriser le transfert ordonné des ressources vers des activités plus productives, améliorer la compétitivité, ou tout autre moyen en vue de s'ajuster au nouveau régime de concurrence. Le président, le représentant au commerce des États-Unis, le Comité sur les voies et moyens de la Chambre ou le Comité sénatorial sur les finances peuvent demander la tenue d'une enquête.

À la suite d'une demande ou de son propre chef, l'ITC institue une enquête «afin de déterminer si un article est importé aux États-Unis en si grandes quantités qu'il cause ou risque de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux qui produisent un article similaire ou directement concurrent». On entend par cause substantielle «une cause aussi importante qu'une autre cause».

⁶² Le présent chapitre s'inspire d'une publication du Bureau of International Affairs, International Trade Reporter's U.S. Import Weekly, et du rapport du Comité sur les voies et moyens de la Chambre des représentants, intitulé Overview and Compilation of U.S. Trade Statutes, March 25, 1991.

⁶³ L'article XIX du GATT se lit comme suit : «Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord, un produit est importé sur le territoire de cette partie contractante en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, cette partie contractante aura la faculté, en ce qui concerne ce produit, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession».

⁶⁴ 19 U.S.C. 2251-2253.

⁶⁵ Public Law 100-418, sanctionnée le 23 août 1988. Les articles 248 et 249 de la Trade and Tariff Act of 1984 (Public Law 98-573), sanctionnée en octobre 1984, modifient également les articles 201 à 203.

Pour en venir à une décision, la Commission tient compte des facteurs économiques pertinents, dont certains facteurs précisés dans la loi⁶⁶, et de la situation de l'industrie nationale au cours d'un cycle économique donné. L'ITC peut définir l'industrie nationale comme : 1) seulement la partie ou la division qui produit l'article similaire ou directement concurrent, d'un producteur de plus d'un produit; et 2) seulement la production dans une zone géographique donnée dans certaines circonstances. L'ITC est tenue, dans le cas d'un producteur national également importateur et dans la mesure où des données sont disponibles, de considérer la production nationale de ce producteur comme industrie nationale.

La tenue d'une audience publique est obligatoire au cours de l'enquête. Pendant celle-ci, si l'ITC a des motifs de croire que l'augmentation des importations est en partie attribuable aux pratiques commerciales déloyales, elle doit aussitôt en aviser l'organisme qui applique la sanction commerciale appropriée.

L'ITC doit rendre sa détermination au plan du préjudice dans les 120 jours qui suivent la réception de la requête, à moins que l'affaire ne soit exceptionnellement compliquée, auquel cas elle dispose de 30 jours de plus. Si l'ITC rend une détermination positive, elle doit recommander une mesure qui réparerait le préjudice et faciliterait le mieux les initiatives des producteurs nationaux en matière d'ajustement positif; ces mesures peuvent prendre la forme de droits, de contingents tarifaires, de restrictions quantitatives, de mesures d'ajustement ou d'une combinaison de ceux-ci.

La recommandation et le rapport de l'ITC doivent être présentés au président dans les 180 jours qui suivent la réception de la requête. Le rapport doit également être rendu public et un résumé publié dans le Federal Register.

9.1.2 Plans d'ajustement et initiatives

Aux termes du titre II⁶⁷ modifié, on incite les demandeurs à présenter, avant que l'ITC ne rende une détermination en matière de préjudice, un plan de mesures d'ajustement positif visant à faire face à la concurrence exercée par les importations. En vertu de la loi, un ajustement positif est réalisé lorsque 1) les producteurs nationaux sont capables de faire concurrence aux importations une fois que les mesures adoptées en vertu de l'article 204 ont pris fin, ou les producteurs nationaux déplacent de manière ordonnée leurs ressources vers d'autres activités de production; et 2) les

⁶⁶ Ces facteurs sont les suivants : à l'égard du préjudice grave, le sous-emploi important des installations de production dans l'industrie, l'incapacité pour un certain nombre d'entreprises de générer des bénéfices raisonnables et le chômage ou le sous-emploi important au sein d'une industrie (à l'exception des installations étrangères); à l'égard de la menace de préjudice grave, une diminution des ventes ou de la part du marché, l'augmentation des stocks (des producteurs, importateurs, grossistes ou détaillants) et une tendance à la baisse de la production, des bénéfices, des salaires ou des emplois (ou augmentation du sous-emploi) dans l'industrie américaine en question; dans quelle mesure les entreprises sont incapables de produire suffisamment de capital pour financer la modernisation de leurs usines et de leur matériel ou de maintenir leur niveau de dépenses en R-D, dans quelle mesure les exportations de l'article en question se concentrent vers le marché américain grâce aux restrictions sur les exportations de cet article vers les marchés de pays tiers ou les importations de l'article dans ces marchés; et à l'égard de la cause substantielle, une hausse des importations (réelles ou relatives à la production intérieure) et une diminution dans la proportion de producteurs américains. La détermination ne se fonde pas sur la présence ou l'absence de l'un de ces facteurs.

⁶⁷ En vertu du titre II de la Trade Act of 1974, les travailleurs peuvent recevoir de l'aide à l'ajustement sous forme d'indemnités directes au titre du rajustement industriel et d'avantages en matière de services comme la recherche d'emploi, le déménagement et la formation. Quant aux entreprises et aux producteurs nationaux, ils peuvent recevoir de l'aide financière et technique sous forme de subventions à l'ajustement commercial.

travailleurs touchés dans l'industrie réalisent une transition ordonnée vers d'autres activités de production.

On peut considérer que les producteurs nationaux se sont ajustés de manière positive à la concurrence des importations même si la taille et la composition de l'industrie ont changé depuis le début de l'enquête.

Avant de présenter un plan d'ajustement, le demandeur et les autres membres de l'industrie nationale qui désirent participer peuvent consulter le représentant au commerce des États-Unis et d'autres responsables du gouvernement américain dans le but d'évaluer la pertinence des propositions présentées dans le cadre du plan.

Au cours de l'enquête, l'ITC est en outre tenue de recueillir des renseignements (de manière confidentielle dans la mesure du possible) sur les mesures prises ou prévues par les entreprises et les travailleurs de l'industrie en vue de réaliser un ajustement positif face à la concurrence des importations. Toute partie intéressée peut présenter de son propre chef à l'ITC un plan d'action qu'elle entend prendre en matière d'ajustement positif.

9.1.3 Mesures correctives provisoires

Les modifications effectuées par la loi commerciale de 1988 autorisent le président à prendre des mesures de protection d'urgence contre les importations de produits agricoles périssables dans les 28 jours qui suivent le dépôt de la requête, à la condition que l'ITC ait surveillé les importations pendant au moins 90 jours et qu'elle ait prononcé une détermination préliminaire positive en matière de préjudice. En ce qui concerne les produits autres que les produits agricoles périssables, le président peut restreindre provisoirement les importations dans les 127 jours qui suivent le dépôt de la requête si l'ITC rend une détermination positive en matière de préjudice et détermine également qu'il existe des circonstances cruciales.

9.1.4 Mesures prises par le président

La loi oblige le président, dans les 60 jours qui suivent la réception du rapport présenté par l'ITC⁶⁸ contenant une détermination positive, à prendre les mesures nécessaires réalisables, dans les limites de ses pouvoirs, qui sont de nature à faciliter les initiatives mises de l'avant par les producteurs nationaux en vue de s'ajuster de manière positive à la concurrence des importations et qui offriront des avantages économiques et sociaux supérieurs aux coûts. Les coûts des mesures correctives ne peuvent dépasser la somme nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave.

Lorsqu'il décide des mesures appropriées à prendre, le président doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs, y compris du plan d'ajustement (le cas échéant), des engagements de chaque partie, de l'efficacité probable des mesures d'ajustement positif ainsi que d'autres facteurs liés à l'intérêt économique national, notamment les effets des obligations internationales en matière de compensation et de représailles sur les industries et les entreprises américaines.

⁶⁸ Si le président exige un rapport supplémentaire dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport de l'ITC, cette dernière doit fournir un tel rapport dans les 30 jours suivants; le président dispose ensuite de 30 jours pour prendre une décision.

Parmi les mesures que peut autoriser le président, mentionnons une hausse ou l'imposition d'un droit, les contingents tarifaires, les mesures d'ajustement, les accords de commercialisation ordonnée, les négociations internationales, les propositions législatives ou toute autre mesure dans les limites de ses pouvoirs.

Le Comité sur la politique commerciale présidé par le représentant au commerce des États-Unis est dans l'obligation de présenter une recommandation au président sur les mesures à prendre. Le jour même de sa décision, le président doit présenter au Congrès un document décrivant la mesure prise et les motifs de sa décision. Si la mesure prise diffère de la recommandation de l'ITC, le président doit en exposer en détail les raisons. S'il décide qu'il n'existe aucune mesure appropriée réalisable à prendre à l'égard d'une industrie nationale, le président est tenu de transmettre au Congrès le jour même un document justifiant sa décision.

Le deux chambres du Congrès peuvent adopter une résolution commune de désapprobation dans les 90 journées de session qui suivent, en vertu de la procédure accélérée prévue à l'article 152 de la Trade Act, si les mesures prises par le président diffèrent des recommandations de l'ITC ou si aucune mesure n'est adoptée. Dans cette procédure, les résolutions sont soumises au Comité sur les voies et moyens de la Chambre et au Comité sénatorial sur les finances et peuvent faire l'objet d'une motion de retrait si aucun rapport n'est déposé au cours des 30 journées de session suivantes. Aucune modification de la résolution n'est permise. Dans les 30 jours qui suivent son adoption, le président doit annoncer la mesure corrective recommandée par la Commission.

Aux termes de l'ALE, la durée maximale des mesures prises en vertu du titre II est de huit ans. Si la durée prévue est moindre, il est possible de prolonger une seule fois la mesure pour une période totale ne dépassant pas huit ans. Conformément au paragraphe 302(a) de la Canada - United States Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988, le président exclut le Canada des mesures de protection contre les importations s'il juge que les importations canadiennes du produit visé ne sont pas considérables (généralement 5 ou 10 p. 100 ou moins du total des importations) et ne contribuent pas de manière importante au préjudice ou à la menace de préjudice. Toutefois, au cours de la période de transition, les États-Unis peuvent hausser les droits imposés sur le produit en question au niveau fixé avant l'entrée en vigueur de l'ALE pendant trois ans au plus, si le produit canadien cause un préjudice important à l'industrie américaine. Les mesures à l'égard d'un produit ne sont applicables qu'une seule fois.

Le Canada pourrait toujours être visé par les mesures de sauvegarde américaines si les produits canadiens représentaient plus de 10 à 15 p. 100 des importations totales ou s'il y avait une augmentation subite des importations canadiennes lorsque des mesures de sauvegarde s'appliquaient à d'autre pays. Le préavis et la consultation devraient avoir lieu avant que les mesures américaines ne soient prises et la compensation versée.

Cependant, avant de décider quelle mesure il doit prendre, le président doit en vertu de la loi considérer ce qui suit :

- les recommandations et le rapport de l'ITC;
- dans quelle mesure les travailleurs et les entreprises bénéficient de l'aide à l'ajustement et de programmes similaires et participent aux initiatives de recyclage;
- les initiatives mises de l'avant ou prévues par les producteurs nationaux en vue de s'ajuster de manière positive à la concurrence exercée par les importations;

- l'efficacité probable des mesures qu'il pourrait prendre en matière d'ajustement positif;
- les coûts économiques et sociaux ainsi que les avantages qu'offrent les mesures;
- dans quelle mesure on déroge aux accords de limitation volontaire;
- la possibilité de contournement des mesures prises;
- la sécurité nationale des États-Unis;
- les facteurs dont doit tenir compte l'ITC en vertu de l'alinéa 202(e)(5) en vue de formuler ses recommandations; et
- les autres facteurs relatifs à l'intérêt économique des États-Unis, notamment les coûts économiques et sociaux susceptibles de toucher les contribuables, les collectivités et les travailleurs si des mesures correctives n'étaient pas prises, les effets des mesures sur les consommateurs et la concurrence sur les marchés américains, ainsi que les répercussions sur les entreprises américaines des obligations internationales des États-Unis en matière de compensation.

9.1.5 Surveillance, modification et fin des mesures

Si le président prend des mesures correctives, l'ITC est tenue de surveiller les développements qui surviennent dans l'industrie, y compris les initiatives d'ajustement des producteurs nationaux, et de présenter un rapport tous les deux ans.

Après deux ans, le président peut réduire ou modifier les mesures ou y mettre fin si 1) les producteurs nationaux le demandent parce qu'ils ont réalisé un ajustement positif ou 2) si le président détermine que de nouvelles circonstances le justifient. À la demande du président, l'ITC doit le conseiller à l'égard des effets de nature économique sur les producteurs nationaux reliés à la réduction, à la modification ou à la fin des mesures.

Lorsque les mesures prises en vertu du titre II prennent fin, l'ITC doit évaluer si elles ont permis aux producteurs nationaux de réaliser un ajustement positif face à la concurrence exercée par les importations et présenter un rapport au président et au Congrès dans les 180 jours qui suivent la fin des mesures.

9.1.6 Enquêtes subséquentes

Sauf si la Commission détermine qu'il y a un motif valable, aucune enquête ne peut être instituée sur le même sujet qu'une enquête précédente aux termes du titre II, à moins qu'un an ne se soit écoulé depuis la présentation du rapport au président.

Si des mesures de protection contre les importations ont été adoptées, on ne peut ouvrir une enquête sur un même produit pendant la durée des mesures.

9.2 Exemples de mesures prises à l'endroit du Canada en vertu de l'article 201

9.2.1 Produits d'acier inoxydable

Le 20 juillet 1983, le président Reagan a annoncé l'imposition de droits supplémentaires sur les importations de produits d'acier laminé (tôles, feuillets et tôles épaisses) ainsi que des restrictions quantitatives sur les barres d'acier inoxydable, les fils laminés et l'acier à outils allié, pour une période de quatre ans en vertu de l'article XIX du GATT. Cette annonce donnait suite au rapport de l'ITC présenté aux termes de l'article 201 de la Trade Act, qui recommandait l'imposition de droits additionnels sur les tôles, les feuillets et les tôles épaisses d'acier pendant trois ans et des contingents sur les barres, les fils laminés et l'acier à outils allié. En 1985, la valeur totale des exportations du Canada vers les États-Unis de tels produits s'élevait à 10 millions de dollars.

Des rumeurs sur l'insatisfaction des producteurs américains à l'égard des droits supplémentaires ont commencé à circuler en 1984. Ces producteurs alléguaient que les droits n'étaient pas un moyen efficace de limiter les importations et qu'ils devaient être remplacés par une restriction quantitative. Après une baisse de 12 p. 100 en 1983, les importations de produits d'acier laminé inoxydable ont grimpé de 57 p. 100 en 1984; les pays de la CEE, le Japon et des fournisseurs relativement nouveaux comme le Brésil ont été responsables d'une bonne part de cette hausse. Cette tendance a ralenti en 1985, même si les importations sont demeurées bien au-dessus des niveaux enregistrés au cours des années qui ont précédé l'adoption en 1983 de mesures par les États-Unis. Les importations canadiennes ont diminué durant cette période. En 1985, elles avaient chuté de 65 p. 100 par rapport à 1980.

À la suite de l'imposition de contingents sur les barres d'acier, le Canada a conclu un accord de commercialisation ordonnée avec les États-Unis en vue de conserver sa part des importations américaines. Le Canada a pris des mesures de rétorsion à l'endroit des États-Unis pour ce qui était des droits supplémentaires. Il a mis fin à ces mesures lorsqu'il a obtenu en contrepartie la libéralisation de la Surface Transportation Assistance Act (préférence aux produits américains) à l'égard du ciment.

Le 1^{er} mars 1986, les États-Unis ont exclu des droits supplémentaires les 18 fournisseurs qui ont consenti à limiter leurs exportations de produits d'acier laminé inoxydable dans le cadre des accords de limitation volontaire sur l'acier au carbone. Les mesures américaines sur les importations d'acier spécialisé qui devaient prendre fin en 1987 ont été prolongées en juillet 1987 pour une autre période de deux ans.

9.2.2 Acier au carbone

En juillet 1984, l'ITC a présenté au président son rapport sur l'enquête n° TA-201-51 aux termes de l'article 201 de la Trade Act of 1974; elle a constaté que les importations de cinq des neuf principales catégories de produits de l'acier causaient un préjudice aux producteurs américains et recommandé que ces produits soient protégés par l'imposition de contingents ou de droits de douane.

Le président Reagan a rejeté cette recommandation, alléguant que cette forme de protectionnisme n'était pas dans l'intérêt national, et a annoncé le 18 septembre 1984 que le gouvernement négocierait des accords de limitation volontaire à l'égard des produits de l'acier avec les pays considérés comme exportant de manière déloyale l'acier au carbone (au moyen de dumping

et de subventions). Après cette annonce, des accords visant à fixer des limites à la pénétration du marché ont été négociés avec 20 fournisseurs d'acier. Cependant, les pays exerçant des pratiques commerciales équitables dans le secteur de l'acier (p. ex. le Canada) continueraient d'avoir accès au marché américain. L'objectif était de limiter les importations totales d'acier à 20,5 p. 100 et à 18,5 p. 100 les importations d'acier fini sur le marché américain. De 25,5 p. 100 en 1984, les importations totales sont passées à 17,9 p. 100 en 1989 sur le marché américain.

9.2.2.1 Engagements du Canada dans le secteur de l'acier

9.2.2.1.1 1984-1989

- Le Canada n'a jamais décidé de maintenir sa part du marché américain de l'acier à un niveau donné, et on ne lui a jamais demandé de le faire.
- Nous avons toutefois compris que les États-Unis voudraient obtenir l'assurance que les producteurs d'acier canadiens n'exploiteraient pas la situation si les États-Unis limitaient les importations des autres fournisseurs. Nous étions donc prêt à coopérer et à tenir des consultations si la part canadienne du marché américain de certains produits de l'acier augmentait de façon considérable.
- Nous avons envisagé que ces consultations donneraient l'occasion d'examiner les forces du marché en vue d'accroître notre part du marché et de s'entendre au besoin sur les mesures correctives à prendre. À la demande du gouvernement américain, nous avons tenu des consultations sur l'évolution du commerce bilatéral de l'acier, à dix reprises de décembre 1984 au 6 octobre 1988.
- Cet engagement a été réalisé grâce à l'accord des producteurs d'acier primaires, des représentants des distributeurs d'acier semi-ouvré, des fabricants de produits en acier et des syndicats (Métallurgistes unis d'Amérique).
- Cependant, les producteurs primaires canadiens ont fait part aux autorités américaines qu'ils étaient prêts à faire preuve de prudence à l'égard de leurs expéditions vers les États-Unis. Il s'agissait d'un important élément en vue d'atténuer les pressions voulant que le Canada signe un accord de limitation volontaire.
- En juin 1987, un système de surveillance des exportations d'acier a été mis sur pied, ce qui a permis au gouvernement de s'assurer que l'acier étranger n'entrait pas aux États-Unis par le Canada. En outre, ce système pouvait servir à recueillir des données plus précises sur les exportations vers les États-Unis.
- Au cours de cette période, les responsables américains ont signalé qu'une part du marché d'environ 3 p. 100 constituait un maximum pour le Canada. Ce chiffre a varié selon la situation sur le marché américain et la part du marché des autres importations.

9.2.2.1.2 1989-1992

- La nature du programme américain qui a été prolongé a sans aucun doute constitué un atout pour le gouvernement Bush qui tentait de résister aux pressions qu'exerçaient l'industrie et le Congrès en vue de la signature d'un accord de limitation volontaire avec le Canada. Bien que l'on ait reconnu que ces pressions ne disparaîtraient pas complètement, certains aspects du programme, comme l'absence d'un objectif global en matière d'importations, ses taux de croissance progressifs et une date ferme de cessation, ont aidé le gouvernement à résister aux propositions de l'industrie qui voulait imposer d'autres restrictions.
- Par conséquent, le gouvernement Bush n'a pas exigé que le Canada s'engage, comme en 1984, à ne pas exploiter la situation s'il limitait les importations des autres fournisseurs. Bien que les États-Unis auraient toujours pu demander de tenir des consultations sur le commerce de l'acier, comme ils l'ont fait de 1984 à 1988, aucune consultation n'a eu lieu.

9.2.3 Cuivre

En 1984, l'ITC a décidé à l'unanimité que les importations de cuivre portaient préjudice à l'industrie américaine.⁶⁹ À l'instar du président Carter en 1978, le président Reagan a rejeté les recommandations de l'ITC et n'a adopté aucune mesure de restriction.⁷⁰ Le président n'a pas pris de mesures correctives, car il craignait que les restrictions à l'importation nuisent aux entreprises en aval. Le gouvernement s'était également inquiété des répercussions de ces mesures sur les pays étrangers producteurs de cuivre, dont bon nombre sont très endettés et dépendent beaucoup des recettes d'exportation. En prenant cette décision, le président a rejeté toute initiative visant à obtenir des réductions de la production internationale, considérée comme une cartellisation inefficace.

9.2.4 Bardeaux

À la suite de la requête présentée au nom des fabricants américains de bardeaux de bois, la Commission a institué en septembre 1985 l'enquête TA-201-56, aux termes de l'article 201 de la Trade Act of 1974, afin de déterminer si les bardeaux de bois étaient importés en de telles quantités qu'ils portaient ou menaçaient de manière substantielle de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux d'articles similaires ou d'articles directement concurrents. En mars 1986, l'ITC a rendu une détermination positive au plan du préjudice. Trois membres de la Commission ont recommandé qu'un droit de 35 p. 100 ad valorem soit imposé sur les importations de bardeaux de cèdre de l'ouest pendant cinq ans.

⁶⁹ Unwrought Copper, ITC Inv. TA-201-52, USITC Pub. No. 1549 (1984).

⁷⁰ 49 Fed. Reg. 35,609 (1984).

Le président a imposé en juin 1986 un droit de 35 p. 100 ad valorem sur ces produits. Le taux a ensuite été réduit à 20 p. 100 en décembre 1988, puis à 10 p. 100 en décembre 1989 et finalement à 5 p. 100 en décembre 1990.

Le droit de 5 p. 100 imposé sur les bardeaux canadiens a été levé le 7 juin 1991.

TABLEAU 8. AFFAIRES CONTRE LE CANADA EN VERTU DE L'ARTICLE 201

(Enquêtes relatives aux sauvegardes)

<u>Début de l'enquête</u>	<u>Produits visés</u>	<u>Résultat</u>
Septembre 1980	Champignons	Imposition de droits supplémentaires. Exportations canadiennes annuelles de 1 million de dollars.
N.d.	Véhicules automobiles	Détermination négative au plan du préjudice.
Juillet 1983	Acier inoxydable	Imposition de droits supplémentaires et de contingents. Exportations canadiennes annuelles de 15 millions de dollars. Prolongés de deux ans en juillet 1987.
Juillet 1984	Chaussures	Détermination négative au plan du préjudice.
Septembre 1984	Acier au carbone	Conclusion d'accords de limitation avec plus de 20 fournisseurs d'acier. Le Canada n'a pas conclu d'accord, mais subit les pressions des Américains afin de maintenir les niveaux traditionnels.
Septembre 1984	Cuivre	Existence d'un préjudice, mais aucune mesure corrective n'est prise.
Août 1985	Chaussures	Existence d'un préjudice, mais aucune mesure corrective n'est prise.
Août 1985	Bardeaux	Imposition de droits supplémentaires. Exportations canadiennes annuelles de 200 millions de dollars.
Mai 1986	Enveloppes métalliques	Détermination négative au plan du préjudice.
Mai 1986	Jus de pomme	Détermination négative au plan du préjudice.
Juin 1986	Bras à fourches de chariot-élévateur	Détermination négative au plan du préjudice.
Septembre 1990	Appareils-photos	Détermination négative au plan du préjudice.

10.0 L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA - ÉTATS-UNIS (ALE)

L'ALE est l'un des accords commerciaux les plus complets jamais négocié entre deux pays et crée l'un des plus vastes marchés intérieurs de biens et de services au monde. Le Canada et les États-Unis ont convenu que leurs gouvernements locaux, provinciaux ou d'État respectifs prendraient les mesures nécessaires dans les secteurs relevant de leur compétence pour mettre en oeuvre l'Accord. Chaque partie s'est engagée à accorder le traitement national aux biens, services et investissements de l'autre partie, conformément aux dispositions prévues à l'Accord.

Les principales dispositions de l'Accord portent sur l'élimination progressive, selon trois catégories d'échelonnement, de tous les droits de douane applicables au commerce de biens entre les deux pays, sur une période de dix ans se terminant le 1^{er} janvier 1998. L'élimination des droits applicables à certains produits peut se faire plus rapidement que ne le prévoit l'Accord. L'ALE contient des règles d'origine qui se fondent principalement sur l'apport de modifications aux classements tarifaires afin de s'assurer que seuls les produits ayant un contenu suffisant provenant de l'un ou l'autre ou des deux pays bénéficient du traitement préférentiel prévu à l'Accord. Les programmes de redevances douanières et de drawback de droits de douane doivent être éliminés du commerce bilatéral d'ici 1994. Pour ce qui est des exemptions de droits de douane liées aux prescriptions de résultats, sauf celles touchant le commerce de l'automobile, et des programmes de remboursement de droits en vigueur dans le secteur de l'automobile, ils seront totalement éliminés en 1998.

L'Accord élimine et interdit l'imposition de contingents d'importation et d'exportation ou autres restrictions, à moins d'une autorisation expresse de la part du GATT, et libéralise ou harmonise les lois et règlements relatifs aux normes techniques. L'Accord prévoit également une réduction des barrières tarifaires dans les secteurs suivants : agriculture, produits de l'automobile, vins et spiritueux, énergie, achats publics, services, investissements, entrée temporaire des gens d'affaires et services financiers. Certaines «industries culturelles» ne sont pas assujetties à l'Accord. Dans certaines circonstances, des mesures de protection contre les importations peuvent être adoptées temporairement, à l'échelle bilatérale ou mondiale, pour protéger les industries intérieures de tout préjudice causé par les importations.

L'Accord prévoit des «dispositions institutionnelles» auxquelles les parties peuvent recourir pour éviter ou régler des différends concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord (chapitre 18). Un des éléments importants de l'ALE est l'établissement d'un mécanisme rendant exécutoires les examens, par des groupes spéciaux binationaux, des déterminations finales en matière de droits antidumping, de droits compensateurs et de préjudice (chapitre 19). Le reste du présent chapitre porte sur les dispositions du chapitre 19 de l'Accord.

10.1 Aperçu général du mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 19⁷¹

En vertu du chapitre 19, chaque partie est autorisée à appliquer sa législation sur les droits antidumping et compensateurs aux biens importés du territoire de l'autre partie. Toutefois, si une partie modifie sa législation, les modifications s'appliqueront aux biens de l'autre partie seulement si la loi modificative en fait expressément mention. De plus, la «partie qui apporte la modification» doit aviser l'autre partie par écrit de la loi modificative.

⁷¹ Ces renseignements ont été obtenus du Secrétariat binational (Canada) ou tirés du Manuel de l'Accord de libre-échange Canada - États-Unis.

Le chapitre 19 contient deux articles traitant de l'institution de groupes spéciaux pour le règlement des différends. Le premier, l'article 1903, stipule qu'une partie peut demander qu'une modification à la loi sur les droits antidumping et les droits compensateurs de l'autre partie soit soumise à un groupe spécial pour avis déclaratoire, afin de déterminer si la modification est conforme aux dispositions du GATT et de l'ALE. Au 31 octobre 1992, aucune des parties n'avait encore recouru aux dispositions de l'article 1903.

Le second article portant sur l'institution de groupes spéciaux est l'article 1904. On y traite de l'examen des déterminations finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs.

Avant l'entrée en vigueur de l'ALE, les déterminations finales rendues par les autorités de l'un ou l'autre pays en matière de droits antidumping, de droits compensateurs et de préjudice pouvaient être portées en appel devant le Court of International Trade, dans le cas des déterminations rendues aux États-Unis, devant la Cour d'appel fédérale, dans le cas des déterminations rendues au Canada, ou devant le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE), pour certaines décisions rendues par Revenu Canada. Toutefois, dans le cadre de l'ALE, l'article 1904 prévoit le remplacement des examens judiciaires ou appels par une procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux.

Les examens par des groupes spéciaux binationaux prévus à l'article 1904 ont pour but d'établir si la détermination finale rendue par l'organisme d'enquête compétent était conforme à la législation interne en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Si un groupe spécial conclut que la détermination finale était conforme à la législation de la partie importatrice, il confirme la détermination. Dans le cas contraire, le groupe spécial renvoie l'affaire, accompagnée des directives appropriées, à l'organisme d'enquête compétent qui verra à prendre d'autres mesures.

Afin de mettre en oeuvre les dispositions de cet article, les parties ont adopté des règles de procédure communes qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Ces règles ont été modifiées le 23 décembre 1989 et le 13 juin 1992.

Les règles du chapitre 19 sont établies de telle sorte qu'une décision finale soit rendue dans les 315 jours suivant la date de présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial. Dans cette période de 315 jours, des délais très serrés ont été fixés en ce qui concerne le choix des membres du groupe spécial, le dépôt des mémoires et des contre-mémoires et l'établissement de la date de présentation des plaidoiries.

Par mesure de protection contre les écarts de conduite ou erreurs graves de la part du groupe spécial qui influent sensiblement sur la décision du groupe et menacent l'intégrité du processus d'examen, l'article 1904 prévoit également une «procédure de contestation extraordinaire». Dans des circonstances bien définies, le gouvernement de l'un ou l'autre pays peut en appeler d'une décision du groupe spécial devant un comité de trois membres composé de juges ou anciens juges canadiens et américains. Le comité décidera sans délai s'il confirme ou annule la décision ou la renvoie au groupe spécial. À ce jour, seulement deux décisions portant sur la viande de porc (préjudice) et le porc sur pied (quatrième examen administratif) ont été portées en appel devant un Comité de contestation extraordinaire.

10.2 Les groupes spéciaux binationaux

Aux fins de l'établissement de groupes spéciaux prévu au chapitre 19, les parties ont dressé, conformément aux dispositions de l'annexe 1901.2, une liste de candidats habilités à faire

partie de ces groupes. Les membres de ces groupes doivent tous être citoyens canadiens ou américains. Un groupe spécial se compose de cinq personnes, dont au moins deux Canadiens et deux Américains. Le cinquième membre peut être Américain ou Canadien. Les candidats sont choisis strictement pour leur objectivité, leur fiabilité, leur discernement et leur connaissance générale du droit commercial international. De plus, ils doivent être en majorité avocats. Toutefois, un groupe spécial peut avoir jusqu'à deux spécialistes en économie et commerce international. Le président est choisi parmi les cinq membres, mais il doit être avocat.

Les deux membres canadiens du groupe spécial sont choisis par le ministre du Commerce extérieur et le ministre des Finances. Aux États-Unis, les deux membres sont choisis par l'USTR. Afin de réduire au minimum les risques de parti pris dans le choix des membres, chacune des parties a droit à quatre récusations péremptoires, de façon simultanée et confidentielle, afin d'exclure jusqu'à quatre candidats proposés par l'autre partie.

10.3 Procédures prévues au chapitre 19

Conformément aux procédures d'institution des groupes spéciaux prévues dans l'ALE, des groupes spéciaux binationaux indépendants examinent les déterminations finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs ainsi que les examens administratifs effectués par les organismes administratifs pertinents du Canada et des États-Unis. Ce processus d'examen s'applique aux déterminations finales rendues après le 1^{er} janvier 1989⁷². Comme le stipule l'article 1904, paragraphe 4, de l'ALE :

«Toute demande d'institution d'un groupe spécial sera présentée par écrit à l'autre Partie dans les trente jours suivant la date de publication de la détermination finale en question dans le Registre fédéral ou la Gazette du Canada. S'agissant de déterminations finales qui ne sont pas publiées dans le Registre fédéral ou la Gazette du Canada, la Partie importatrice notifiera immédiatement à l'autre Partie toute détermination finale touchant des produits de cette autre Partie, qui pourra demander l'institution d'un groupe spécial dans les trente jours suivant la réception de la notification. Si l'organisme d'enquête compétent de la Partie importatrice impose des mesures provisoires dans le cadre d'une enquête, l'autre Partie pourra notifier son intention de demander qu'un groupe spécial soit institué en vertu du présent article; les Parties entreprendront alors la procédure d'institution du groupe spécial. S'il n'y a pas eu demande d'institution d'un groupe spécial dans les délais prescrits au présent paragraphe, tout recours à un groupe spécial sera exclu.»

⁷² Voir l'article 1904, paragraphe 4, de l'ALE.

10.4 Délais prévus pour l'examen des déterminations en matière de droits antidumping et de droits compensateurs

En vertu du chapitre 19, le groupe spécial doit agir selon des délais stricts. Il dispose de 315 jours tout au plus pour émettre, par écrit, un avis déclaratoire initial⁷³. Le paragraphe 14 de l'article 1904 prévoit les délais suivants :

- trente jours pour le dépôt de la plainte;
- trente jours pour la désignation ou la certification du dossier administratif et pour son dépôt auprès du groupe spécial;
- soixante jours pour le dépôt du mémoire du plaignant;
- soixante jours pour le dépôt du mémoire du défendeur;
- quinze jours pour le dépôt des contre-mémoires;
- de quinze à trente jours pour la convocation du groupe spécial et l'audition des plaidoiries; et
- quatre-vingt-dix jours au groupe spécial pour rendre sa décision par écrit.

C'est beaucoup moins long que les deux à quatre années consacrées aux causes portées en appel devant les tribunaux fédéraux des États-Unis.

10.5 Les comités de contestation extraordinaire⁷⁴

En vertu de l'article 1904 de l'ALE, chaque pays peut demander que soit institué un comité de contestation extraordinaire aux fins d'examiner une décision rendue par un groupe spécial binational, s'il fait valoir :

- qu'un membre du groupe spécial s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite;
- que le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure; ou
- que le groupe spécial a manifestement outrepassé les pouvoirs, l'autorité ou la compétence qui lui ont été conférés.

⁷³ Voir l'article 1904, paragraphe 14, de l'ALE.

⁷⁴ Ces renseignements sont tirés du communiqué de presse n° 13 du gouvernement du Canada publié le 22 janvier 1993, intitulé Les ministres se disent déçus que les États-Unis aient demandé une contestation extraordinaire concernant les porcs vivants.

Le pays demandeur doit également faire valoir que l'un ou l'autre des faits mentionnés ci-dessus a sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et menace l'intégrité du processus d'examen binational.

Un comité de contestation extraordinaire doit être établi dans les quinze jours suivant la présentation d'une demande à cet effet. Le comité se compose de trois membres choisis à partir d'une liste de dix candidats, juges ou anciens juges d'un tribunal fédéral, dans le cas des États-Unis, ou d'un tribunal de juridiction supérieure, dans le cas du Canada. Chaque pays désigne un membre et le troisième est choisi par les deux ou par tirage au sort dans la liste.

Tous les arguments écrits doivent être déposés auprès du comité dans les 21 jours suivant le dépôt de la demande d'institution du comité.

L'annexe 1904.13 de l'ALE stipule que le comité doit rendre sa décision dans les trente jours suivant la date de son institution. La décision du comité sera obligatoire pour les deux gouvernements. Le comité peut proroger ce délai à des fins d'équité et de justice, comme ce fut le cas pour la contestation extraordinaire sur la viande de porc qui remonte à 1991 et pour la contestation relative au porc sur pied qui a été lancée récemment.

En rendant sa décision, le comité peut confirmer la décision du groupe spécial binational, l'annuler ou la renvoyer au groupe spécial pour fins de réexamen, accompagnée de ses directives.

Lorsque l'USTR notifie le Canada de son intention de lancer une contestation, il doit fournir des explications motivées.

10.6 Différends entre le Canada et les États-Unis ayant donné lieu à l'établissement de groupes spéciaux en vertu du chapitre 19

Depuis l'entrée en vigueur de l'ALE, le 1^{er} janvier 1989, trente-deux groupes spéciaux ont été institués, aux termes du chapitre 19 de l'Accord, aux fins d'examiner des différends en matière de droits antidumping et de droits compensateurs (voir tableau 9). Vingt-quatre de ces plaintes ont été déposées par le Canada, et seulement huit par les États-Unis. Dans dix-neuf des affaires instituées par le Canada, on a contesté la détermination par l'ITA des marges de dumping et des taux de subvention. Seulement cinq affaires ont porté sur les déterminations de préjudice important rendues par l'ITC. Neuf groupes spéciaux ont été saisis de questions touchant le dumping, alors que dix-sept ont examiné des cas portant sur l'imposition de droits compensateurs. On trouve résumés dans les pages suivantes quelques-uns des principaux différends ayant opposé le Canada et les États-Unis ces dernières années.

10.7 Principaux différends ayant opposé le Canada et les États-Unis

10.7.1 Les porcs sur pied

En 1984, en réponse à une requête déposée par le National Pork Producers Council (NPPC), le DOC a institué une enquête sur les importations canadiennes de porcs sur pied et de viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée. L'ITC a constaté que seule l'industrie américaine du porc sur pied avait subi un préjudice. En 1985, on imposa des droits compensateurs sur le porc sur pied, mais non sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée⁷⁵.

Les examens administratifs effectués chaque année depuis 1985 ont permis d'analyser les changements apportés aux soutiens dont bénéficient les producteurs canadiens de porc sur pied. Le niveau des soutiens varie annuellement en fonction directe des paiements effectués dans le cadre du Programme national tripartite de stabilisation (PNTS).

Comme l'ordonnance d'imposition de droits compensateurs sur le porc sur pied a été prise avant l'entrée en vigueur de l'ALE, le Canada ne pouvait contester que les conclusions des examens administratifs déposés après le 1^{er} janvier 1989 devant un groupe spécial institué en vertu du chapitre 19, et non la décision initiale. L'objectif du Canada, tout au long des procédures, a été de renverser la détermination du DOC voulant que le PNTS donnait lieu à l'imposition de droits compensateurs.

10.7.1.1 Quatrième examen administratif

Le 21 juin 1991, le DOC a rendu sa détermination finale dans le cadre du quatrième examen administratif couvrant la période du 1^{er} avril 1988 au 31 mars 1989. Le taux des droits compensateurs a été fixé à 4,49 cents la livre. Le 8 juillet 1991, le Conseil canadien du porc a demandé qu'un groupe spécial institué en vertu du chapitre 19 de l'ALE examine cette détermination. Le gouvernement du Canada a participé au processus en déposant une plainte à titre de partie intéressée.

Le 19 mai 1992, le groupe spécial a enjoint le DOC de réexaminer sa décision d'imposer des droits compensateurs au titre du PNTS et du Programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec (PASRA), ainsi que le calcul des avantages accordés en vertu de certains autres programmes provinciaux. Le 20 juillet 1992, le DOC, après avoir réexaminé la question, en est arrivé une fois de plus à la conclusion que le PNTS et le PASRA, qui représentent 87,8 et 9,0 p. 100 du taux national, respectivement, donnaient tous deux lieu à l'imposition de droits compensateurs. Le DOC a également réévalué les avantages accordés aux producteurs canadiens de porc sur pied dans le cadre du Saskatchewan Hog Assured Returns Programme (SHARP), du Alberta Crow Benefit Offset Programme (ACBOP) et du Programme d'aide au transport des céréales fourragères. Après un nouveau calcul, le DOC a abaissé le taux des droits compensateurs d'un faible 8 cents pour le fixer à 4,41 cents la livre.

Le 30 octobre 1992, le groupe spécial a conclu, par un vote majoritaire de 4 contre 1, que durant la période d'examen, le PNTS et le PASRA ne conféraient pas aux producteurs canadiens de porc sur pied d'avantages donnant matière à compensation. De plus, le groupe spécial

⁷⁵ La valeur des exportations canadiennes de viande de porc vers les États-Unis atteint en moyenne 400 millions de dollars par année, comparativement à plus de 100 millions pour le porc sur pied.

a jugé que les porcelets sevrés constituaient une catégorie à part et qu'à ce titre ils devaient être assujettis à un taux de droits compensateurs distinct. Le groupe spécial a maintenu la détermination du DOC pour d'autres programmes et a ordonné au Département de recalculer le taux des droits compensateurs en tenant compte de sa décision. Toutefois, le président du groupe spécial a enregistré sa dissidence, faisant valoir que la décision de la majorité relevait d'une mauvaise interprétation de la législation américaine.

Par suite de la décision du groupe spécial, le DOC fut enjoint de calculer à nouveau les droits compensateurs imposés aux importations de porcs sur pied en provenance du Canada. Les producteurs canadiens furent admissibles au remboursement des droits déjà versés. On estime que l'industrie canadienne récupérera ainsi près de 8 millions de dollars.

Le 19 novembre 1992, le DOC a déposé sa réponse à la décision du groupe spécial. Le PNTS et le PASRA furent éliminés des calculs, et on fixa les taux de subvention suivants : 0,0051 cents pour le porc sur pied, 0,004 cents pour les truies et les verrats et 0,0005 cents pour les porcelets sevrés. Le DOC a affirmé qu'il partageait l'opinion du président du groupe spécial à savoir que la décision du groupe ne tenait aucunement compte de la législation américaine. Le DOC a choisi de se conformer aux directives du groupe spécial en éliminant du calcul du taux de subvention les avantages découlant des deux programmes. Le DOC n'a pas expressément affirmé que le PNTS et le PASRA ne donnaient pas lieu à l'imposition de droits compensateurs.

Le 21 janvier 1993, l'USTR a déposé une demande pour que soit institué un comité de contestation extraordinaire chargé d'examiner la décision rendue le 30 octobre 1992. Le comité doit examiner les questions soulevées par le groupe spécial binational. L'USTR soutient que le groupe spécial a manifestement outrepassé ses pouvoirs et que ce fait constitue une menace à l'intégrité du processus d'examen.

10.7.1.2 Cinquième examen administratif

Le 7 octobre 1991, le DOC a rendu sa détermination finale à l'issue du cinquième examen administratif couvrant la période du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1990. Le taux des droits compensateurs a été fixé à 9,32 cents la livre, taux qui correspond à celui des cautionnements que versent actuellement les producteurs canadiens de porcs sur pied exportés aux États-Unis. Le 11 octobre 1991, le Conseil canadien du porc et le gouvernement du Québec ont demandé qu'un groupe spécial soit institué en vertu du chapitre 19 de l'ALE pour examiner cette détermination. Une fois de plus, le gouvernement du Canada a participé au processus en déposant une plainte à titre de partie intéressée.

Le 26 août 1992, le groupe spécial a jugé que les parties des déterminations du DOC portant que le PNTS et d'autres programmes donnaient matière à compensation ne reposaient pas sur des preuves suffisantes et que les explications fournies n'étaient pas motivées. Le 24 décembre 1992, les travaux du groupe spécial ont été mis en suspens. Un membre désigné par les États-Unis s'est retiré en raison d'un conflit d'intérêts potentiel. Le groupe devait rendre sa décision finale le 28 janvier 1993. Les procédures de nomination d'un nouveau membre sont en cours.

10.7.2 La viande de porc⁷⁶

En 1989, le DOC a entrepris une nouvelle enquête sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée, en réponse à une nouvelle requête déposée par le NPPC. Par suite de cette enquête, le DOC a imposé en 1989 des droits compensateurs sur les exportations canadiennes de porc frais, réfrigéré et congelé vers les États-Unis. L'adoption de ces mesures a donné lieu à l'institution de trois groupes spéciaux : un établi en vertu du GATT et deux, en vertu de l'ALE. L'un de ces deux derniers groupes s'est penché sur les conclusions du DOC concernant les subventions, et l'autre, sur la constatation de risque de préjudice faite par l'ITC.

Pour qu'une ordonnance de droits compensateurs soit valide, les règles du GATT stipulent qu'un pays doit démontrer non seulement qu'un produit importé a été subventionné, mais aussi que l'industrie concernée a subi un préjudice ou a été menacée dans ce sens, du fait des subventions aux importations.

10.7.2.1 Groupe spécial du GATT

Le 3 août 1990, le groupe spécial du GATT chargé d'examiner les importations de porc en provenance du Canada a publié son rapport. Le groupe a appuyé la position du Canada et maintenu que les États-Unis avaient agi d'une manière qui allait à l'encontre de leurs obligations à l'égard du GATT, en appliquant les dispositions de «transfert automatique» prévues dans la législation américaine en matière de droits compensateurs aux importations de porc en provenance du Canada. La législation américaine (article 771B de la Tariff Act of 1930) stipule que, dans certaines circonstances, les subventions versées au producteur ou au transformateur de produits agricoles bruts seront réputées être accordées pour la fabrication, la production ou l'exportation du produit transformé. Le groupe spécial en a conclu que les États-Unis n'ont pas observé les prescriptions de l'article VI (par. 3) du GATT (détermination des subventions et des droits compensateurs) lorsqu'ils ont estimé que les subventions accordées aux producteurs de porc sur pied étaient entièrement transférées aux producteurs de porc, par la seule application de l'article 771B. De l'avis des membres du groupe spécial du GATT, les États-Unis n'ont pas examiné tous les faits pertinents. Le groupe spécial a établi que, compte tenu de l'existence au Canada de deux industries distinctes de production de porc sur pied et de viande de porc, fonctionnant de manière tout à fait autonome, les subventions versées aux producteurs de porc vivant ne pouvaient être considérées comme ayant été accordées pour la production de viande de porc que si elles avaient entraîné une diminution du prix du porc vivant payé par les producteurs canadiens de viande. Le groupe spécial du GATT a demandé que les États-Unis, soit remboursent les droits compensateurs correspondant au montant des subventions accordés aux producteurs de porc sur pied, soit rendent une détermination en matière de subventions qui soit conforme aux dispositions de l'article VI (par. 3) et remboursent les droits dans la mesure où ils dépassent un montant équivalant à la subvention déterminée comme ayant été accordée pour la production de viande de porc⁷⁷. Les États-Unis ont bloqué l'adoption du rapport du groupe spécial pendant plusieurs mois, mais ont finalement approuvé son adoption le 11 juillet 1991, après que le comité de contestation extraordinaire eut rendu sa décision (voir plus bas).

⁷⁶ Ces renseignements proviennent d'un mémoire préparé par la Direction de l'agro-alimentaire, des pêcheries et des ressources, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada.

⁷⁷ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Instruments de base et documents divers, n° 38, juillet 1992, p. 47.

10.7.2.2 Groupe spécial binational sur les subventions

Le groupe spécial binational chargé d'examiner les subventions a publié son rapport le 28 septembre 1990. Le groupe a renvoyé l'affaire au DOC pour qu'il réexamine certaines questions.

Le 7 décembre 1990, le DOC a rendu une nouvelle décision conformément aux directives reçues du groupe spécial. Dans sa décision, le DOC a de nouveau constaté que deux programmes canadiens (le PNTS et le PASRA du Québec) donnaient matière à compensation et a également confirmé le taux arbitraire qu'il avait établi pour les avantages découlant du Crow Benefit Offset Programme de l'Alberta.

Les intervenants canadiens se sont opposés à cette détermination révisée et ont demandé un réexamen par le groupe spécial sur les subventions pour s'assurer que le DOC s'était conformé aux directives reçues. Le groupe a entrepris un nouvel examen et a publié son rapport le 8 mars 1991.

Dans son rapport du 8 mars 1991, le groupe spécial sur les subventions a accepté la décision du DOC portant que le Programme tripartite donnait matière à compensation, car il procurait des avantages à un groupe d'industries particulier. Toutefois, le groupe a renvoyé les programmes du Québec et de l'Alberta au Département pour fins de réexamen.

Le 11 avril 1991, le DOC a indiqué au groupe spécial sur les subventions qu'il en acceptait les conclusions. Ainsi, il a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour déterminer que le programme québécois donnait matière à compensation et a également modifié son calcul initial des subventions pour le programme de l'Alberta. Par suite de cette décision du DOC, le taux des droits compensateurs applicables aux importations de porc en provenance du Canada a été réduit de 8 à 3 cents le kilogramme.

10.7.2.3 Groupe spécial binational sur le préjudice

Le 24 août 1990, le groupe spécial binational sur le préjudice a publié son rapport. L'industrie canadienne du porc avait contesté la détermination de «risque de préjudice» de l'ITC, en invoquant notamment que les conclusions de la Commission étaient en grande partie fondées sur des données statistiques erronées concernant la production canadienne de porc.

Le groupe spécial, dans une décision unanime, a confirmé l'argument canadien voulant que le risque de préjudice ne s'appuyait pas sur des preuves suffisantes. Le groupe a renvoyé la question à l'ITC pour qu'elle réexamine un certain nombre de ses conclusions initiales. L'ITC a prononcé une nouvelle détermination le 23 octobre 1990. Le groupe spécial sur le préjudice l'a examinée et a publié son rapport le 22 janvier 1991. Le groupe spécial a de nouveau maintenu que les constatations de risque de préjudice formulées par l'ITC ne s'appuyaient pas sur des preuves suffisantes et a enjoint l'ITC de réexaminer ses conclusions en conséquence.

Le 12 février 1991, après avoir réexaminé la question conformément aux directives reçues du groupe spécial, l'ITC a publié un second rapport de ses conclusions. L'ITC a affirmé qu'il n'y avait pas risque de préjudice, mais a clairement signifié son désaccord avec le groupe spécial.

Le 29 mars 1991, l'USTR a demandé qu'un comité de contestation extraordinaire soit institué pour examiner la décision rendue le 22 janvier 1991 par le groupe spécial binational sur le préjudice. Dans sa demande, l'USTR a fait valoir que le groupe spécial s'était écarté d'une règle de

procédure fondamentale ou avait manifestement outrepassé ses pouvoirs, et que ces actions menaçaient l'intégrité du processus d'examen de l'ALE.

10.7.2.4 Comité de contestation extraordinaire

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le comité de contestation extraordinaire institué à la demande des États-Unis a examiné seulement les conclusions du groupe spécial binational sur le préjudice. Le 14 juin 1991, le comité a rejeté la demande de contestation extraordinaire, parce qu'elle n'était pas conforme aux règles prévues au paragraphe 13 de l'article 1904 de l'ALE.

10.7.3 Framboises

Les producteurs de framboises rouges de Colombie-Britannique ont demandé l'institution d'un groupe spécial binational en réponse à une décision rendue par le DOC portant sur la révision de droits antidumping punitifs imposés aux exportateurs canadiens de framboises rouges.

En décembre 1989, le groupe spécial a rendu une décision quant à l'imposition de droits antidumping sur les framboises canadiennes. Le groupe a maintenu la décision du DOC touchant un exportateur canadien, mais a affirmé que les conclusions du DOC «laissaient à désirer» en ce qui concerne les framboises importées de deux autres producteurs canadiens.

Après de nouveaux calculs, le DOC a conclu que les deux producteurs de framboises de Colombie-Britannique ne vendaient pas leurs produits à des prix inférieurs à la juste valeur du marché. Plus de 70 000 \$ US en droits antidumping perçus depuis 1986 ont été remboursés aux producteurs de framboises.

10.7.4 Rails d'acier à l'état neuf

Le 1^{er} septembre 1989, Algoma Steel Corporation Limited a déposé une demande d'examen par un groupe spécial binational contestant la détermination finale du DOC portant qu'Algoma vendait ses produits aux États-Unis à un prix inférieur à la juste valeur du marché, dans le cadre de l'enquête New Steel Rails, Except Light Rails⁷⁸. Dans sa plainte, Algoma a soutenu que le rejet par le DOC des données sur les coûts fournies par la compagnie et de son utilisation des meilleurs renseignements disponibles ne s'appuyaient pas sur des preuves suffisantes et n'étaient pas conforme à la loi. Par la suite, Algoma a modifié sa plainte pour également contester le choix du DOC des données sur les coûts fournies par le requérant américain Bethlehem Steel Corp. comme étant la meilleure information disponible. Après avoir examiné le dossier administratif, la législation américaine applicable et les plaidoiries des parties, le groupe spécial, dans une décision majoritaire de 4 contre 1, a confirmé que la détermination du DOC s'appuyait sur des preuves suffisantes et était conforme à la loi.

⁷⁸ 55 Fed. Reg. 31,984, 3 août 1989.

10.7.5 Moteurs à induction de puissance moyenne

Les États-Unis ont déposé une demande pour que soit institué un groupe spécial binational chargé d'examiner une constatation du TCCE portant sur le maintien des droits antidumping et compensateurs applicables aux importations au Canada de certains moteurs à induction couramment utilisés dans les ventilateurs, systèmes de soufflerie, pompes, compresseurs, transporteurs et machines-outils. Le marché intérieur de ces moteurs est estimé à 95 millions de dollars, trois grands fabricants canadiens réalisant environ 40 p. 100 des ventes intérieures.

Par un vote majoritaire de 4 contre 1, le groupe spécial binational a confirmé, le 11 septembre 1991, la détermination du TCCE concernant le préjudice causé aux fabricants canadiens.

10.7.6 Palplanches

Un groupe spécial binational fut institué après que le Canada eut porté en appel une décision positive rendue à la suite d'un examen administratif par le DOC des droits antidumping frappant les importations de palplanches de la société canadienne Casteel Inc. Dans le cadre de l'examen administratif, le DOC avait déterminé que Casteel avait violé les termes d'une entente de suspension des droits antidumping couvrant la période du 1^{er} septembre 1985 au 31 août 1986.

Le groupe spécial binational a mis fin à l'examen le 22 avril 1991, à la demande de Casteel et avec le consentement des autres parties. Casteel a demandé de mettre un terme à l'examen après avoir décidé de cesser sa production de palplanches au Canada et de déménager aux États-Unis.

10.7.7 Articles de tuyauterie pour l'industrie du pétrole

L'examen, par un groupe spécial binational institué à la demande du Canada, d'une décision du DOC qui incluait dans une ordonnance d'imposition de droits antidumping certains dispositifs d'assemblage utilisés dans le forage des puits de pétrole, s'est terminé le 9 août 1991. Algoma Steel a demandé que l'on mette fin à l'examen après que le DOC eut exclu ces articles de l'ordonnance antidumping.

10.7.8 Bière

Le 4 juin 1991, Revenu Canada a rendu une décision préliminaire portant que trois brasseries américaines vendaient leurs produits en Colombie-Britannique à des prix d'environ 30 p. 100 inférieurs à ceux que payaient les grossistes américains. Cette décision fut confirmée dans la détermination finale du ministère.

En octobre 1991, le TCCE a jugé que les importations de bière en provenance des États-Unis causaient un préjudice à l'industrie de la bière de la Colombie-Britannique. Toutefois, à l'occasion d'une audience distincte tenue le mois suivant, le TCCE a indiqué qu'à son avis le barème des droits recommandé par Revenu Canada ne serait pas dans l'intérêt public.

Par la suite, les brasseurs américains ont déposé une demande pour que soit institué un groupe spécial chargé d'examiner la détermination finale de dumping rendue par Revenu Canada. Le 6 août 1992, le groupe spécial binational a confirmé à l'unanimité une partie de la détermination

et renvoyé sur décision majoritaire l'autre partie à Revenu Canada pour fins de réexamen. Par suite du renvoi, Revenu Canada a rendu une nouvelle détermination le 18 septembre 1992; le 3 novembre, le groupe spécial mettait fin à l'examen de la détermination de dumping.

Le 16 octobre 1991, des brasseurs américains ont déposé une demande pour que soit institué un groupe spécial chargé d'examiner la détermination rendue le 12 octobre 1991 par le TCCE portant que les importations en provenance des États-Unis causaient un préjudice aux fabricants canadiens. Un autre groupe spécial binational a rendu sa décision le 26 août 1992 et renvoyé la détermination au TCCE pour fins de réexamen. Le 9 novembre 1992, le TCCE a prononcé une nouvelle détermination; le 24 novembre, une demande visant à soumettre cette décision à l'examen d'un groupe spécial a été déposée. Le 7 janvier 1993, le groupe spécial a organisé une audience à cette fin. Le 8 février 1993, le groupe a confirmé la détermination rendue par le TCCE.

10.7.9 Bois d'oeuvre de résineux III

Par suite de la détermination finale positive en matière de droits compensateurs rendue par le DOC, le gouvernement du Canada, les provinces et l'industrie ont déposé une demande pour que soit institué un groupe spécial binational chargé d'examiner les déterminations finales de subvention et de préjudice touchant certaines produits du bois d'oeuvre de résineux en provenance du Canada. Les deux décisions du groupe spécial (subvention et préjudice) sont attendues en mai et en juin 1993, respectivement.

10.7.10 Magnésium

Par suite des déterminations finales positives en matière de droits compensateurs et antidumping et de préjudice rendues par le DOC et l'ITC, le gouvernement du Québec et Norsk Hydro ont déposé une demande pour que soit institué un groupe spécial binational chargé d'examiner les déterminations finales de subvention, de dumping et de préjudice touchant le magnésium pur et le magnésium allié en provenance du Canada. Les quatre décisions du groupe (préjudice-subvention, préjudice-dumping, subvention et dumping) sont attendues fin 1993. Le différend portant sur le dumping et les subventions au magnésium met en cause les installations québécoises de Norsk Hydro, présumée avoir reçu de l'électricité bon marché d'Hydro-Québec. Toutefois, la décision du groupe spécial sera d'autant plus importante qu'elle pourrait toucher de nombreux autres utilisateurs industriels d'électricité bon marché fournie par Hydro-Québec, y compris des alumineries comme Alcan.

10.7.11 Tapis en provenance des États-Unis

Le 21 avril 1992, le TCCE a rendu une détermination positive de préjudice, par suite de la détermination finale en matière de droits antidumping prononcée par Revenu Canada le 18 mars 1992 qui visait les importations de tapis en provenance des États-Unis. Dans son jugement, le TCCE a confirmé l'imposition des droits déterminés par Revenu Canada à ce moment-là. Les importations de tapis en provenance des États-Unis sont estimées à quelque 150 millions de dollars par année.

L'enquête avait été entreprise par Revenu Canada le 6 août 1991, à la suite d'une requête déposée par l'Institut canadien du tapis au nom de l'industrie canadienne, qui regroupe 10 fabricants dont tous, sauf deux, sont situés au Québec et en Ontario. En 1990, le marché canadien visé par l'enquête représentait environ 60 millions de mètres carrés de tapis, d'une valeur

approximative de 660 millions de dollars, comparativement à un marché de 68 millions de mètres carrés d'une valeur de 767 millions de dollars en 1988. Dans sa détermination finale de dumping, Revenu Canada constatait des marges de dumping variant entre 1,9 et 51,3 p. 100 (marge moyenne de 12,02 p. 100), cette dernière s'appliquant à 61 p. 100 des importations visées par l'enquête.

Le 22 mai 1992, General Felt Industries, exportateur américain, a demandé que soit institué un groupe spécial binational chargé d'examiner la détermination de préjudice rendue par le TCCE concernant le dumping des tapis en provenance des États-Unis. Le groupe spécial doit rendre sa décision le 7 avril 1993.

En ce qui concerne la détermination finale de dumping rendue par Revenu Canada le 18 mars 1992 et qui visait les importations de tapis en provenance des États-Unis, des plaintes ont été soumises à l'examen d'un groupe spécial le 29 mai 1992. Le groupe doit rendre sa décision le 19 mai 1993.

10.7.12 Panneaux de placoplâtre en provenance des États-Unis

Le 24 juin 1992, Revenu Canada a entrepris une enquête antidumping visant les importations de panneaux de placoplâtre en provenance des États-Unis.

Le 22 septembre 1992, Revenu Canada a rendu une détermination préliminaire de dumping visant les importations en Colombie-Britannique de panneaux de placoplâtre en provenance des États-Unis. Revenu Canada constatait des marges de dumping variant entre 19 et 45 p. 100, la marge moyenne étant de 28 p. 100.

Le 14 décembre 1992, Revenu Canada a prononcé une détermination finale de dumping visant les importations de panneaux de placoplâtre en provenance des États-Unis. Revenu Canada a fait état de marges de dumping variant entre 0,70 et 69,68 p. 100, la marge moyenne étant de 27,28 p. 100.

Le 20 janvier 1992, le TCCE a jugé que les importations au Canada de panneaux de placoplâtre en provenance des États-Unis causaient un préjudice important aux fabricants canadiens de produits similaires.

Le 7 janvier 1993, les États-Unis ont demandé qu'un groupe spécial binational examine la détermination finale de Revenu Canada en matière de dumping. Le groupe doit rendre sa décision le 18 novembre 1993.

TABLEAU 9

DIFFÉRENDS OPPOSANT LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS SOULEVÉS AUX TERMES DU CHAPITRE 19 DE L'ALE
DE JANVIER 1989 À DÉCEMBRE 1993

Groupes spéciaux institués	Décisions contestées	Résultats*	Issue	Rapport
Plaintes logées par les États-Unis **				
1) Moteurs à induction polyphasés (CDA-89-01)	Revenu Canada - dumping	Constatation négative de préjudice par le TCCE - Dissolution du groupe spécial	Affaire close	Janv. 1990
2) Moteurs à induction de puissance moyenne (CDA-90-01)	TCCE - préjudice	Confirmation de la décision du TCCE par le groupe spécial	Négative	Oct. 1991
3) Bière 1 (CDA-90-01)	Revenu Canada - dumping	Confirmation par le groupe spécial d'une partie de la détermination et renvoi d'une autre partie	Affaire close	Nov. 1992
4) Bière 2 (CDA-91-02)	TCCE - préjudice	Constatation négative de préjudice par le TCCE	Négative	Nov. 1992
5) Tapis tuffés (CDA-92-01)	Revenu Canada - dumping	--	À venir	Mai 1993
6) Tapis tuffés (CDA-92-02)	TCCE - préjudice	--	À venir	Avril 1993
7) Panneaux de placoplâtre (CDA-93-01)	Revenu Canada - dumping	--	À venir	Nov. 1993
8) Panneaux de placoplâtre (CDA-93-02)	TCCE - préjudice	--	À venir	

Groupes spéciaux institués	Décisions contestées	Résultats*	Issue	Rapport
Plaintes déposées par le Canada***				
1) Framboises rouges (USA-89-01)	ITA - dumping	Marges zéro et de minimis	Positive	Juin 1990
2) Matériel de pavage 1 (USA-89-02)	ITA - portée†	Confirmation par le groupe spécial d'une partie de la détermination du DOC	Négative	Fév. 1990
3) Matériel de pavage 2 (USA-89-03)	ITA - examen sur le dumping	Confirmation par le groupe spécial de la détermination du DOC	Négative	Avril 1990
4) Matériel de pavage 3 (USA-89-05)	ITA - modification administrative	Cessation de l'examen par le groupe spécial	Affaire close	Nov. 1989
5) Morue salée (USA-89-04)	ITA - examen sur le dumping††	Révocation de l'ordonnance d'imposition de droits antidumping - Cessation de l'examen par le groupe spécial	Affaire close	Déc. 1989
6) Porc frais, réfrigéré et congelé (USA-89-06)	ITA - subvention†††	Réduction des droits compensateurs de 8,0 à 3,0 cents le kilo	Positive	Juil. 1991
7) Rails d'acier à l'état neuf (Sydney Steel) (USA-89-07)	ITA - subvention	Réduction du taux des droits compensateurs de 112,34 à 94,57 p. 100 <u>ad valorem</u>	Positive	Août 1990
8) Rails d'acier à l'état neuf (Algoma Steel) (USA-89-08)	ITA - dumping	Confirmation par le groupe spécial de la détermination du DOC	Négative	Oct. 1990
9) Rails d'acier à l'état neuf (USA-89-09/10)	ITC - préjudice	Confirmation par le groupe spécial de la détermination de l'ITC	Négative	Sept. 1990
10) Porc frais, réfrigéré et congelé (USA-89-11)	ITC - préjudice	Absence de préjudice - Rejet de la contestation extraordinaire	Positive ††††	Fév. 1991
11) Matériel de pavage 4 (USA-90-01)	ITA - examen administratif	Renvoi de la détermination du DOC	À venir	Oct. 1992
12) Articles de tuyauterie pour l'industrie du pétrole (USA-90-02)	ITA - portée	Retard dans le dépôt de la plainte - cessation	Affaire close	Janv. 1991
13) Palplanches (USA-90-03)	ITA - examen administratif	Entente des participants quant à la cessation de l'examen	Affaire close	Avril 1991
14) Articles de tuyauterie pour l'industrie du pétrole (USA-91-01)	ITA - portée (exclusion)	Entente des participants quant à la cessation de l'examen	Affaire close	Août 1991
15) Pièces de fonte pour la construction (USA-91-02)	ITA - examen sur le dumping	Entente des participants quant à la cessation de l'examen	Affaire close	Juil. 1991

Groupes spéciaux institués	Décisions contestées	Résultats*	Issue	Rapport
16) Matériel de pavage 5 (USA-91-05)	ITA - examen sur le dumping	Entente des participants quant à la cessation de l'examen	Affaire close	Oct. 1991
17) Porcs sur pied du Canada (USA-91-03)	ITA - examen administratif des droits compensateurs ^{††††}	Renvoi des résultats du réexamen du DOC	À venir	Oct. 1992
18) Porcs sur pied du Canada (USA-91-04)	ITA - examen administratif des droits compensateurs	Détermination du DOC sur le Programme tripartite	À venir	Oct. 1992
19) Bois d'oeuvre de résineux (USA-92-01)	ITA - détermination finale des droits compensateurs	--	À venir	Mai 1993
20) Bois d'oeuvre de résineux (USA-92-02)	ITC - détermination finale en matière de préjudice	--	À venir	Juin 1993
21) Magnésium en provenance du Canada (USA-92-03)	ITA - détermination finale des droits compensateurs	--	À venir	Juin 1993
22) Magnésium en provenance du Canada (USA-92-04)	ITA - détermination finale des droits antidumping	--	À venir	Juin 1993
23) Magnésium en provenance du Canada (USA-92-05)	ITC - détermination finale en matière de préjudice	--	À venir	Août 1993
24) Magnésium en provenance du Canada (USA-92-06)	ITC - détermination finale en matière de préjudice	--	À venir	Août 1993

Notes du tableau 9

* Issue positive si la décision favorise l'instigateur de la plainte, et négative, dans le cas contraire.

** Englobe les plaignants canadiens.

*** Englobe les plaignants américains.

† La société américaine a également contesté l'examen administratif sur le dumping.

†† Comme la société américaine a fait faillite, le groupe spécial a été dissous.

††† On a également demandé qu'un groupe spécial du GATT soit institué.

†††† L'ITC a renversé sa décision antérieure et accepté la décision du groupe spécial. Une contestation extraordinaire a été entreprise à l'initiative de l'USTR, après que l'industrie eut exercé des pressions politiques. Elle a été rejetée par les trois juges (ECC-91-1904-01-USA).

††††† Le 30 octobre 1992, le groupe spécial a tranché en faveur du Canada; le 19 novembre 1992, le DOC a fait connaître sa réponse à la décision du groupe spécial. L'USTR a demandé à un comité de contestation extraordinaire d'examiner les questions soulevées par le groupe le 22 janvier 1993.

Source

Secrétariat binational sur l'Accord de libre-échange Canada - États-Unis, section canadienne, «Le règlement des différends aux termes de l'ALE», Ottawa.

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE A - APERÇU DES AFFAIRES ET DE LEUR RÉSULTAT

	<u>ONGLET</u>	<u>PAGE</u>
Détermination finale positive concernant l'imposition de droits compensateurs sur des <u>voitures de métro</u> provenant du Canada	1	106
Détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur <u>certains types de bois d'oeuvre de résineux</u> provenant du Canada (<u>Bois d'oeuvre I</u>)	2	109
Détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les <u>porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée</u> provenant du Canada	3	123
Mise en suspens de l'enquête en matière de droits compensateurs portant sur <u>certaines framboises rouges</u> provenant du Canada	4	135
Détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les <u>articles de tuyauterie pour l'industrie du pétrole</u> provenant du Canada	5	137
Détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur <u>certaines espèces de poisson de fond de l'Atlantique</u> provenant du Canada	6	140
Détermination préliminaire positive concernant l'imposition de droits compensateurs sur <u>certains types de bois d'oeuvre de résineux</u> provenant du Canada (<u>Bois d'oeuvre II</u>)	7	151
Détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur <u>certaines fleurs coupées (oeillets)</u> provenant du Canada	8	161
Détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur les <u>fiches d'appareils électriques thermostatés et les thermostats à sonde interne</u> provenant du Canada	9	164

	<u>ONGLET</u>	<u>PAGE</u>
Détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les <u>rails d'acier à l'état neuf, rails légers exceptés</u> , provenant du Canada	10	166
Détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur la <u>viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée</u> provenant du Canada	11	172
Mise en marche d'une enquête concernant l'imposition de droits compensateurs sur les <u>limousines</u> provenant du Canada	12	183
Mise en marche d'une enquête concernant l'imposition de droits compensateurs sur les <u>sismographes portatifs</u> provenant du Canada	13	184
Enquête en matière de droits compensateurs ouverte de façon autonome par le DOC au sujet de <u>certain types de bois d'oeuvre de résineux</u> provenant du Canada (<u>Bois d'oeuvre III</u>)	14	189
Mise en marche d'une enquête concernant l'imposition de droits compensateurs sur le <u>magnésium pur et allié</u> provenant du Canada	15	209

I. DÉTERMINATION FINALE POSITIVE CONCERNANT L'IMPOSITION DE DROITS COMPENSATEURS SUR DES VOITURES DE MÉTRO PROVENANT DU CANADA

CONTEXTE

- Le 14 juillet 1982, le DOC, se rendant à la demande de la société Budd, de l'AFL-CIO et de deux syndicats (à savoir celui des travailleurs de l'automobile et de l'aérospatiale et celui des travailleurs de l'acier), entreprenait une enquête sur l'opportunité d'imposer des droits compensateurs à l'endroit des voitures de métro de provenance canadienne.
- Le 8 août 1982, l'ITC concluait qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que l'importation de voitures de métro de fabrication canadienne risquait de causer un préjudice à l'industrie américaine.
- Le 17 septembre 1982, le DOC déclarait l'enquête «extraordinairement complexe» et s'accordait plus de temps pour en arriver à une détermination préliminaire sur la présence et l'ampleur des subventions.
- Le 22 novembre 1982, la détermination préliminaire du DOC, à ce sujet, était positive.
- Le 4 février 1983, la détermination finale du DOC, positive, établissait une subvention nette de 110 565 dollars pour chaque voiture.
- Le 9 février 1983, la société Budd retirait sa demande, déclarant que la détermination finale positive du DOC lui avait permis d'atteindre son but, c'est-à-dire d'obtenir un précédent juridique en sa faveur. (Elle n'oubliait pas, en effet, que la décision de l'ITC quant à l'existence d'un préjudice pouvait être négative.) Les syndicats affiliés à l'AFL-CIO qui avaient appuyé sa demande d'enquête renouvelèrent sans délai leur requête, mais conclurent bientôt avec la Société de transport métropolitain de New York (MTA) une entente portant que celle-ci se conformerait jusqu'en 1985 à la politique favorisant l'achat de produits américains et ferait paraître dans la presse du pays des communiqués dans lesquels elle se dirait favorable à la position adoptée par l'AFL-CIO en matière de commerce. Le retrait de la demande d'enquête de la société Budd et l'entente conclue entre la MTA et les syndicats eurent pour effet de mettre fin à l'affaire.

ENJEU PRINCIPAL

- L'aspect le plus important de cette affaire de droits compensateurs était l'aide offerte à la MTA par un organisme public, la Société pour l'expansion des exportations. Celle-ci avait bien sûr négocié avec la MTA et Bombardier avant de leur proposer un projet de financement, mais n'en avait pas moins tenu compte du soutien public sur lequel était appuyée la soumission Francorail. En fait, elle ne fit pas d'offre finale de participation sans s'être au préalable suffisamment persuadée d'égaliser pour le moins les propositions françaises de financement.
- Comme les dispositions dérogatoires de l'Arrangement de l'OCDE permettent à un gouvernement d'offrir un soutien financier équivalent à celui que proposent ses

homologues étrangers, la SEE se trouva engagée dans une véritable surenchère avec l'organisme français d'aide à l'exportation. La détermination finale positive sur laquelle se solda l'affaire confirma le Canada dans sa position traditionnelle, à savoir qu'il était impératif de mieux discipliner l'intervention publique dans le financement du commerce international.

I. PROGRAMMES JUGÉS SUBVENTIONNELS

1. Financement du crédit à l'exportation par la SEE

- Pour adjuger le marché à Bombardier, la MTA s'était fondée sur la garantie expresse que la SEE accorderait son soutien financier au taux de 9,7 p. 100 l'an. Il s'agissait là d'un traitement fort avantageux eu égard aux conditions généralement disponibles dans le commerce à l'époque et qui s'intégrait dans un projet complet de financement, aux termes duquel la SEE s'engageait par ailleurs à financer la totalité du marché, à concurrence de 750 millions de dollars américains.
- La MTA consentait à verser à la SEE un montant donné à titre d'engagement d'emprunt, ainsi qu'à acquitter certains frais de gestion, auxquels s'ajouterait une compensation de 0,5 p. 100 sur la fraction inutilisée de la somme de 750 millions de dollars.
- Le DOC conclut que les propositions de la SEE étaient subventionnelles sous cinq chefs différents :
 - i) le taux d'intérêt de 9,7 p. 100 était intrinsèquement avantageux, du fait qu'il était inférieur à la valeur marchande, au 10 juin 1982, des sources de financement propres de la MTA (soit les titres exempts d'impôt que celle-ci pouvait émettre); le DOC établit à 65,229 millions de dollars l'avantage ainsi obtenu;
 - ii) les propositions de la SEE contenaient aussi une disposition permettant à la MTA d'utiliser ou non le financement offert à 9,7 p. 100, au gré des conditions éventuellement disponibles sur le marché. À l'aide du modèle Black-Scholes (d'usage courant dans les milieux financiers), le DOC établit la valeur de cette option à 16,237 millions de dollars et en fit un avantage donnant matière à compensation;
 - iii) la somme versée à titre d'engagement d'emprunt (0,5 p. 100) étant, dans cette affaire, supérieure aux conditions courantes du commerce (généralement 0,25 p. 100), le DOC réduisit d'autant la valeur de l'option comptée dans le calcul des droits compensateurs;
 - iv) le DOC tint aussi compte des frais d'intérêt qu'aurait dû déboursier Bombardier pour obtenir un financement comparable; le Département se fonda sur un autre emprunt effectué par la société à la même époque pour établir, dans l'affaire, un avantage net de 12,219 millions de dollars; et
 - v) la proposition de financement de la SEE était établie en dollars américains; le fait que l'organisme ait pris à son propre compte le risque de change

constituait un autre avantage réel, que le DOC s'abstint cependant de quantifier.

- Le DOC établit la valeur subventionnelle nette du financement offert par la SEE à 100 160 \$ pour chaque voiture de métro.

2. Subventions du ministère de l'Expansion économique régionale (MEER)

- Le DOC a de longue date soutenu que les subventions au développement régional donnaient matière à compensation; Bombardier ayant déclaré que son Groupe matériel de transport avait bénéficié à plusieurs reprises de l'aide du MEER et du Programme de subventions au développement régional, le DOC jugea qu'il s'agissait là d'une aide subventionnelle, selon la définition qu'en donnent les lois américaines sur les droits compensateurs.

3. La Société de développement industriel du Québec (SDI)

- Bombardier avait déjà reçu une aide financière pour l'achat de diverses pièces d'équipement destinées à la production de ses voitures de métro. Le DOC argua de la spécificité de cette aide pour la rendre passible de droits compensateurs. Le Département regroupa les subventions estimativement offertes par le gouvernement du Québec et le MEER et établit leur valeur à 405 \$ pour chaque voiture.

Nota : Dans la première affaire touchant le bois d'oeuvre de résineux, le DOC admit cependant qu'il avait erré en faisant matière à compensation des subventions de la SDI, puisque l'aide de cet organisme public, au Québec même, n'est pas accessible uniquement à une entreprise donnée ou aux composants d'un secteur industriel, pris isolément ou collectivement.

II. PROGRAMMES JUGÉS NON SUBVENTIONNELS

1. Accord de garantie conclu entre la MTA et Bombardier

- Bombardier avait vendu à la MTA une garantie d'exécution portant à la fois sur la spécification des voitures et sur les conditions du marché. La DOC, ayant conclu que cette vente ne s'était pas faite à des conditions de faveur, jugea qu'il n'y avait pas là matière à compensation.

II. **DÉTERMINATION FINALE NÉGATIVE CONCERNANT L'IMPOSITION DE DROITS
COMPENSATEURS SUR CERTAINS TYPES DE BOIS D'OEUVRE DE RÉSINEUX
PROVENANT DU CANADA (BOIS D'OEUVRE I)**

CONTEXTE

- Le 7 octobre 1982, le DOC recevait une demande d'enquête de la part d'un regroupement appelé United States Coalition for Fair Canadian Lumber Imports; ce dernier prétendait que les fabricants, producteurs et exportateurs canadiens de certains types de bois d'oeuvre de résineux bénéficiaient d'avantages donnant matière à compensation en vertu des lois américaines.
- Le 22 novembre 1982, l'ITC jugeait avoir des motifs valables de croire que les importations en cause portaient un préjudice considérable à l'industrie américaine.
- Le 11 mars 1983, l'ITA prononçait une détermination préliminaire négative quant à l'imposition de droits compensateurs.
- Le 19 mai 1983, la détermination finale de l'ITA, quant à la présence de subventions nettes, était négative. Le DOC avait conclu que l'aide subventionnelle nette reçue pour chaque produit ne dépassait pas le taux de minimis.

PRODUITS SOUMIS À L'ENQUÊTE :

- bois d'oeuvre de résineux
- bardeaux de résineux
- matériaux d'essences résineuses servant à la fabrication de clôtures

ENJEUX PRINCIPAUX

- Cette affaire prit des dimensions politiques considérables en raison de la valeur même des exportations canadiennes de bois d'oeuvre de résineux aux États-Unis, qui atteignaient près de 3 milliards de dollars.
- L'un des aspects les plus importants de l'affaire résidait dans le fait que l'enquête devait porter sur les droits de coupe, c'est-à-dire sur un programme canadien de gestion des ressources naturelles, et décider s'il y avait là matière à compensation.
- En l'occurrence, le DOC jugea que les programmes portant sur les droits de coupe n'étaient pas conçus particulièrement à l'intention d'entreprises ou de secteurs industriels, pris isolément ou collectivement, et n'entraînaient pas un accès préférentiel à certains biens.
- Le DOC jugea par la même occasion que l'admissibilité à ces programmes n'était pas délibérément limitée par les gouvernements canadiens, qu'en fait bon nombre d'industries pouvaient s'en prévaloir et qu'il n'y avait en conséquence pas là matière à compensation.

I. PROGRAMMES JUGÉS SUBVENTIONNELS

Les programmes suivants, bien que jugés subventionnels et par là donnant matière à compensation aux termes des lois américaines, ne conféraient que des avantages dits de minimis, c'est-à-dire équivalant à moins de 0,5 p. 100 de la valeur des produits.

A) PROGRAMMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1. Certains types de crédits d'impôt à l'investissement (CII)

- Les critères d'admissibilité à ce programme sont fondés sur des considérations régionales pour certains de ses volets; ceux-ci ont donc été jugés subventionnels.
- Le crédit d'impôt de base est fixé à 7 p. 100 pour les «biens admissibles» (à savoir les installations et appareils de transformation neufs); on peut y ajouter un supplément variant de 3 à 13 p. 100 pour les biens admissibles installés dans des régions désignées.
- Le crédit d'impôt à l'investissement peut atteindre 50 p. 100 dans le cas de «biens certifiés» (c'est-à-dire de biens admissibles installés dans des régions caractérisées par un fort taux de chômage et un faible revenu individuel).
- Il existe aussi un crédit d'impôt au titre de la recherche scientifique; le taux de base en est de 20 p. 100, mais peut atteindre 35 p. 100 pour la petite entreprise canadienne et 30 p. 100 pour les dépenses engagées dans des régions désignées; un avantage fiscal semblable s'applique au matériel de transport admissible.
- L'ITA a par ailleurs découvert l'existence d'un crédit d'impôt à la recherche et au développement; établi à 10 p. 100, il peut atteindre le double pour les petites entreprises.
- L'ITA jugea que les crédits d'impôt accordés en sus du taux de base pour les biens admissibles donnaient matière à compensation, car ils s'appliquaient à des biens destinés à des régions particulières. À ses yeux, le même raisonnement valait pour le crédit d'impôt de 30 p. 100 consenti à la recherche scientifique.
- Ayant scruté de près la Classification type des industries (CTI) au chapitre du sciage, du rabotage et des dérivés du bois, ainsi que leur production respective, l'ITA a également conclu que les fabricants des matériaux faisant l'objet de l'enquête bénéficiaient, grâce à ce programme, de subventions nettes au taux de 0,018 p. 100 ad valorem sur les produits d'essences résineuses servant à la fabrication de clôtures et de 0,030 p. 100 sur le bois d'oeuvre et les bardeaux de résineux.

2. Programme de développement des marchés d'exportation (PDME)

- Le PDME facilite aux produits canadiens l'accès aux marchés étrangers, car il accorde aux entreprises une aide financière au titre des déplacements et des projets de promotion.

- Aux yeux de l'ITA, cette aide, donnant matière à compensation, équivalait à une subvention nette de 0,001 p. 100 ad valorem pour tous les produits soumis à l'enquête.

3. Programme de l'énergie renouvelable dans l'industrie forestière (ERIF)

- Avant le 1^{er} avril 1981, les autorités américaines considéraient que ce programme conférait des avantages exclusifs à une industrie et qu'il donnait en conséquence matière à compensation. Ses subventions imposables s'adressaient en effet aux entreprises forestières et leur permettaient de se procurer des biens d'équipement pour remplacer des sources d'énergie de biomasse.
- Selon l'ITA, l'aide accordée par ce programme équivalait à une subvention au taux de 0,003 p. 100 ad valorem.

4. Programme de subventions au développement régional

- Ce programme a instauré des incitatifs (généralement sous la forme de subventions), dans le but d'attirer l'investissement vers les régions souffrant chroniquement du chômage et du sous-développement économique.
- Selon l'ITA, ce programme donnait matière à compensation, en raison de la spécificité régionale de son application.
- L'ITA a calculé qu'il en résultait une subvention nette de 0,180 p. 100 ad valorem sur le bois d'oeuvre de résineux, de 0,070 p. 100 sur les bardeaux de résineux et de 0,151 p. 100 sur les matériaux de mêmes essences servant à la fabrication de clôtures.

5. Programme fédéral de stimulation de l'emploi - Programme d'adaptation de l'industrie axée sur la collectivité

- Ce programme a été mis en oeuvre pour pallier, généralement par le biais de subventions, le démembrement permanent et considérable des infrastructures industrielles.
- L'ITA a conclu que le gouvernement fédéral dressait à son gré la liste des localités admissibles aux avantages du programme et qu'il s'agissait donc là d'une initiative donnant matière à compensation du fait de sa spécificité régionale.
- L'ITA a déterminé que l'industrie du bois d'oeuvre de résineux en tirait une subvention de 0,001 p. 100 ad valorem sur ses produits.

B) PROGRAMMES CONJOINTS DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

1. **Accords sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA)**

- Des six programmes créés en vertu de la Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole, seul a été soumis à l'enquête celui qui portait sur les sources alternatives de revenus et d'emploi pour les régions rurales.
- Comme seules sont admissibles aux avantages de ce programme les entreprises établis dans des régions rurales désignées, les autorités américaines ont conclu que l'aide aussi bien fédérale que provinciale donnait matière à compensation.
- L'ITA a jugé que le programme accordait une subvention au taux de 0,005 p. 100 ad valorem sur tous les produits visés par l'enquête.

2. **Ententes-cadres de développement (ECD)**

- Les ECD sont des accords globaux de développement conclus par les gouvernements fédéral et provinciaux dans le but de favoriser le progrès régional.
- Les ECD ont entraîné la signature de nombreuses ententes auxiliaires s'adressant à des secteurs économiques donnés, dans des régions désignées.
- L'ITA a jugé que les ententes auxiliaires suivantes donnaient matière à compensation, en raison de leur spécificité régionale :

i) C.-B. : Programme d'aide à la petite entreprise

- L'ITA a établi que ce programme procurait une subvention nette de 0,002 p. 100 ad valorem sur le bois d'oeuvre de résineux, de 0,044 p. 100 sur les bardeaux de résineux et de 0,010 p. 100 sur les matériaux de mêmes essences servant à la fabrication de clôtures.

ii) N.-B. : Ententes de développement du Nord-Est, du comté de Kent et de l'industrie

- L'ITA a établi que ce programme procurait une subvention nette de 0,001 p. 100 ad valorem sur le bois d'oeuvre de résineux, de 0,008 p. 100 sur les bardeaux de résineux et de 0,007 p. 100 sur les matériaux de mêmes essences servant à la fabrication de clôtures.

iii) Ontario : Entente auxiliaire de l'Est de l'Ontario

- L'ITA a établi que ce programme procurait une subvention nette de 0,001 p. 100 ad valorem sur le bois d'oeuvre de résineux.

- Aux yeux des autorités américaines, les avantages offerts par les instances tant provinciales que fédérales en vertu de ce programme donnaient matière à compensation, car les fonds disponibles n'étaient accessibles que dans une partie des provinces en cause. En l'absence de telles contraintes régionales, seule la participation fédérale aurait donné lieu à compensation.

C) PROGRAMMES DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

1. Alberta - Report du paiement des droits de coupe

- En 1982, le gouvernement albertain reportait d'un an le paiement des sommes dues au titre des droits de coupe.
- Selon l'ITA, un tel avantage donnait matière à compensation, puisqu'il était réservé aux composants d'un secteur industriel particulier, pris isolément ou collectivement, et que le gouvernement exerçait à son égard un pouvoir discrétionnaire total.
- L'ITA estimait aussi qu'il s'agissait là d'une initiative donnant matière à compensation du fait qu'elle ne respectait pas les réalités du commerce, puisque ses bénéficiaires étaient exemptés des frais d'intérêt qu'aurait normalement dû entraîner le report.
- L'organisme américain calcula que la subvention nette conférée par le programme équivalait à un taux de 0,003 p. 100 ad valorem sur tous les produits soumis à l'enquête.

2. Colombie-Britannique

i) Programme de prêts à faible taux d'intérêt

- Les critères d'admissibilité à ce programme en restreignaient les avantages à des régions désignées de la province.
- L'ITA s'est dite d'avis que les conditions auxquelles ces prêts étaient consentis ne respectaient pas les réalités du commerce.
- L'organisme américain calcula que la subvention nette conférée par le programme équivalait à un taux inférieur à 0,001 p. 100 ad valorem sur tous les produits soumis à l'enquête.

ii) Report du paiement des droits de coupe

- Les ressources forestières des régions marécageuses de Fort Nelson ne pouvant être exploitées qu'en hiver, le gouvernement de la Colombie-Britannique permet que le paiement des droits de coupe soit reporté jusqu'à cette période de l'année.

- L'ITA, se basant sur la spécificité régionale du programme et jugeant qu'il ne respectait pas les réalités du commerce (du fait que le report n'entraînait aucuns frais d'intérêt), établit qu'il conférait une subvention nette dont le taux était cependant inférieur à 0,0001 p. 100 ad valorem pour tous les produits soumis à l'enquête.

3. Ontario

i) Droits de coupe particuliers pour les exploitants non intégrés

- Les exploitants forestiers qui possèdent ou utilisent aussi des usines de sciage doivent se procurer un permis particulier (dit pour «exploitants intégrés»).
- À l'examen, l'ITA découvrit que les droits de coupe, pour les exploitants non intégrés, étaient de 10 p. 100 inférieurs à ceux que devaient acquitter les exploitants intégrés.
- Aux yeux de l'ITA, il s'agissait là d'un traitement préférentiel qui donnait en conséquence matière à compensation.
- L'organisme américain calcula que la subvention nette conférée par le programme équivalait à un taux de 0,015 p. 100 ad valorem sur tous les produits soumis à l'enquête.

ii) Report du paiement des droits de coupe

- En 1982, le gouvernement de l'Ontario reportait d'un an le paiement des droits de coupe.
- L'ITA détermina que les avantages de ce programme ne profitaient qu'aux exploitants d'usines de sciage et donnaient en conséquence matière à compensation.
- L'ITA conclut que ce programme engendrait une subvention nette équivalant à 0,005 p. 100 ad valorem pour le bois d'oeuvre de résineux.

4. Québec

i) Droits de coupe pour les concessions forestières

- L'ITA détermina que les droits de coupe variaient selon qu'ils s'appliquaient à des concessions forestières ou à la récolte de bois servant à la fabrication de la pâte.
- L'ITA conclut que l'imposition de droits moins élevés sur les concessions forestières constituait un avantage préférentiel et donnait en conséquence matière à compensation.

- L'ITA jugea qu'il s'agissait là d'une subvention nette de 0,061 p. 100 ad valorem sur tous les produits soumis à l'enquête.

ii) Aide à la promotion des exportations (APEX)

- Les subventions prévues par le programme APEX vont à des entreprises qui désirent promouvoir la vente de produits et de services québécois hors du Canada.
- Aux yeux de l'ITA, le programme APEX offrait des subventions à l'exportation donnant matière à compensation et les produits soumis à l'enquête en avaient ainsi été avantagés.
- L'ITA établit qu'il s'agissait là d'une subvention nette de 0,001 p. 100 ad valorem sur le bois d'oeuvre et les bardeaux de résineux, ainsi que de 0,002 p. 100 sur les matériaux de mêmes essences servant à la fabrication de clôtures.

iii) Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)

- REXFOR est une société publique provinciale, qui reçoit du ministère des Finances du Québec les fonds nécessaires à ses activités.
- REXFOR gère les fonds publics que lui confie le gouvernement provincial de manière à accomplir sa vocation, qui consiste à favoriser le développement de l'industrie forestière au Québec. Comme ces sommes profitent à un secteur industriel particulier, l'ITA a jugé qu'elles donnaient lieu à compensation.
- L'ITA a déterminé que REXFOR offrait des subventions nettes équivalant aux taux ad valorem suivants :
 - a) PRÊTS ET GARANTIES D'EMPRUNT - 0,001 p. 100 sur tous les produits soumis à l'enquête;
 - b) SUBVENTIONS - 0,001 p. 100 sur tous les produits soumis à l'enquête;
 - c) ASSURANCE CONTRE LES PERTES - 0,017 p. 100 sur le bois d'oeuvre de résineux et 0,014 p. 100 sur les bardeaux et les matériaux de mêmes essences servant à la fabrication de clôtures;
 - d) ACHAT DE CAPITAL-ACTIONS - 0,005 p. 100 sur tous les produits soumis à l'enquête;
 - e) ABATTEMENTS FISCAUX - 0,005 p. 100 sur tous les produits soumis à l'enquête; et
 - f) PROGRAMME D'EXPANSION DES EXPORTATIONS - 0,019 p. 100 sur le bois d'oeuvre de résineux.

II. PROGRAMMES JUGÉS NON SUBVENTIONNELS

A) PROGRAMMES FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX RELATIFS AUX DROITS DE COUPE

- Aux yeux de l'ITA, les programmes relatifs aux droits de coupe ne pouvaient être considérés comme offrant des subventions à l'exportation, puisque leurs critères ne reposaient pas sur le rendement dans les marchés étrangers. L'organisme américain souligna de plus qu'il ne suffisait pas d'invoquer simplement l'ampleur des exportations de résineux pour qu'un programme de ce genre devienne une subvention à l'exportation.
- L'ITA en vint à la conclusion que ces programmes ne s'adressaient pas exclusivement à des entreprises ou des secteurs industriels, pris isolément ou collectivement.
- L'ITA signala même que plusieurs secteurs industriels canadiens différents font appel aux programmes relatifs aux droits de coupe, à savoir notamment ceux du bois d'oeuvre, des dérivés du bois, du placage, du contreplaqué, des pâtes et papiers, des meubles, de la térébenthine, du charbon de bois, de l'alcool méthylique et même des additifs pour l'alimentation (parmi lesquels figurent entre autres la vanilline et la lignine).
- L'ITA souligna par ailleurs que les autorités gouvernementales canadiennes ne limitaient aucunement l'accessibilité aux programmes en cause.
- Selon l'organisme américain, il était aussi impossible de se persuader que ces programmes puissent nuire à la «juste» tarification des droits de coupe. Ayant examiné les différents barèmes utilisés, l'ITA conclut que les programmes pertinents ne tenaient pas compte du coût de production des biens soumis à l'enquête.
- L'ITA détermina que les programmes relatifs aux droits de coupe ne se caractérisaient pas par leur spécificité, que les gouvernements n'exerçaient aucun pouvoir discrétionnaire sur l'accessibilité à leurs avantages et qu'ils n'entraînaient pas un accès préférentiel à des biens ou services.

B) PROGRAMMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1. Déduction pour inventaire

- La Loi de l'impôt sur le revenu du gouvernement canadien permet une déduction équivalant à 3 p. 100 de la valeur des stocks en début d'exercice.
- L'ITA n'a pas jugé que cette disposition donnait matière à compensation, car elle est également accessible à tous les secteurs industriels.

2. Déductions pour amortissement

- La loi fédérale de l'impôt sur le revenu accorde une déduction pour amortissement au titre des biens servant à la lutte contre la pollution, à la production et à la conservation de l'énergie.
- L'ITA n'a pas jugé que cette disposition donnait matière à compensation, car elle est également accessible à tous les secteurs industriels.

3. La Société pour l'expansion des exportations (SEE)

- La SEE est une société publique dont le rôle consiste à offrir des services financiers aux exportateurs canadiens; au nombre de ces services figure l'assurance crédit à l'exportation, principal objet des allégations invoquées par les auteurs de la demande d'enquête.
- Le programme portant sur l'assurance crédit à l'exportation ayant été jugé conforme aux conditions normales du commerce, l'organisme américain détermina qu'il ne constituait pas une subvention à l'exportation, ni ne donnait matière à compensation.

4. Programmes fédéraux de stimulation de l'emploi

i) Programme de croissance locale de l'emploi (CLE)

- Le programme CLE a pour but de favoriser l'autosuffisance des groupes sociaux souffrant chroniquement du chômage et du sous-emploi (notamment les personnes handicapées); il offre à cette fin des subventions destinées à la création d'emplois et à la formation de la main-d'oeuvre.
- L'ITA a conclu que ce programme ne ciblait pas exclusivement des secteurs industriels ou des régions, pris isolément ou collectivement, et qu'il ne donnait pas matière à compensation, puisque ses avantages n'étaient pas accessibles aux entreprises à but lucratif.

ii) Programme de travail partagé

- Ce programme a pour but de prévenir les mises à pied temporaires lors de brefs ralentissements de l'économie.
- L'ITA a conclu qu'il ne donnait pas matière à compensation, puisqu'il ne ciblait pas exclusivement des secteurs industriels ou des régions, pris isolément ou collectivement.

5. Programme de subventions au développement régional - Garanties d'emprunt

- Bien que le PSDR ait été, dans cette affaire, considéré comme donnant matière à compensation, son volet portant sur les garanties d'emprunt fut exclu du calcul de la subvention nette équivalente, car l'organisme américain y vit une initiative conforme aux réalités du commerce et ne donnant en conséquence pas lieu à compensation.

6. Programme d'expansion des entreprises (PEE)

- Le PEE a été instauré pour stimuler l'accroissement de la productivité, notamment par les moyens suivants :
 - i) Assurance des emprunts
 - ii) Aide financière (par le biais de subventions).
- L'ITA a conclu que le volet du PEE portant sur l'assurance des emprunts était parfaitement conforme aux réalités du commerce et que, tout comme le second aspect du programme, il ne s'adressait pas exclusivement à des secteurs industriels ou à des régions, pris isolément ou collectivement.

7. Programmes du domaine des transports

i) Tarifs du transport ferroviaire

- L'ITA se pencha sur les frais de transport ferroviaire que devaient acquitter les entreprises canadiennes du secteur du bois d'oeuvre de résineux.
- L'organisme américain en vint à la conclusion non seulement que ces entreprises n'en tiraient aucun avantage subventionnel donnant matière à compensation, mais aussi qu'elles devaient acquitter des frais sensiblement plus élevés que les tarifs exigés pour d'autres marchandises.

ii) Tarif du cours des changes

- Ce tarif permet la comptabilisation en monnaie américaine des frais de transport engagés aux États-Unis; les frais de même type engagés au Canada peuvent aussi être comptabilisés en monnaie canadienne.
- Comme le cours de la devise américaine est depuis 1977 bien supérieur à celui du dollar canadien, les expéditeurs canadiens doivent acquitter un supplément sur leurs exportations vers les États-Unis. De ce fait, le DOC a déterminé que ce tarif ne procurait aux entreprises canadiennes aucun avantage, pour tous les produits soumis à l'enquête.
- L'ITA a souligné qu'en l'occurrence les exportations canadiennes n'étaient nullement avantagées (bien au contraire, leur producteur devant acquitter des suppléments) et que ce programme ne donnait pas matière à compensation.

iii) Remboursement et exemptions de la taxe sur l'essence

- Ce programme fait en sorte que tous les États américains et provinces canadiennes perçoivent les taxes en proportion du carburant utilisé dans leur territoire, indépendamment du lieu où il a été acheté.
- L'ITA a conclu que ce programme n'exonérait les expéditeurs d'aucune taxe, ni n'avantageait le transport des produits soumis à l'enquête.

C) PROGRAMMES CONJOINTS DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

1. Ententes auxiliaires sur les forêts

i) Gestion à long terme des ressources forestières

- L'ITA a conclu que les différents volets de ce programme (construction de routes en zone d'exploitation, études de sol et de réserves forestières, sylviculture et pépinières) ne profitaient pas uniquement à un secteur industriel particulier et qu'ils ne donnaient en conséquence pas matière à compensation.

ii) Saskatchewan : Études d'opportunité commerciale et aide technique

- L'ITA a conclu que les résultats des études financées par le biais de ce programme étaient disponibles à tous et que ce dernier ne donnait en conséquence pas matière à compensation.

iii) Emplois forestiers - Programme de création d'emplois provisoires

- Le Programme de création d'emplois provisoires a pour objectif d'aider les secteurs industriels à recycler la main-d'oeuvre spécialisée lors de ralentissements de l'économie.
- N'étant pas restreint à un groupe ou à un secteur industriel particulier, ce programme n'a pas été considéré comme donnant matière à compensation.

iv) Canada - Nouvelle-Écosse et Canada - Nouveau-Brunswick : Subventions aux propriétaires de boisés privés

- Ces subventions étaient conçues pour favoriser, en offrant une aide technique, la gestion efficace des ressources forestières.
- Étant accessibles à tous les propriétaires de boisés privés, elles n'ont pas été considérées comme donnant matière à compensation.

D) PROGRAMMES DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

1. Alberta

- Les deux programmes suivants instaurés par les autorités albertaines n'ont pas été considérés comme donnant matière à compensation, puisqu'ils ne s'adressaient pas exclusivement à des entreprises ou à des secteurs industriels, pris isolément ou collectivement.

- i) **Programme d'incitatifs à la récupération du bois**
 - Ce programme a été instauré pour stimuler la récupération du bois endommagé par des incendies de forêt ou des maladies.

- ii) **Société d'exploitation des possibilités offertes par l'Alberta**
 - Cette société publique albertaine offre son aide à plusieurs secteurs industriels de la transformation et de la fabrication.

2. Colombie-Britannique

- i) **Construction de routes en vertu de l'article 88**
 - Les permis de construction de routes émis en vertu de l'article 88 autorisent les titulaires à déduire des frais de coupe le coût des voies de circulation construites sur les terrains publics.
 - L'ITA en vint cependant à la conclusion que le programme ne profitait pas à un secteur industriel particulier, puisque ces routes devaient être d'une qualité supérieure à celle que requiert habituellement l'exploitation forestière et qu'elles devaient être ouvertes aux vacanciers, etc.

3. Ontario

- Les deux programmes suivants instaurés par les autorités ontariennes n'ont pas été considérés comme donnant matière à compensation, puisqu'ils ne s'adressaient pas exclusivement à des entreprises ou à des secteurs industriels, pris isolément ou collectivement.

- i) **Fonds de stimulation à la création d'emplois**
 - Ce programme avait pour but de favoriser la création d'emplois durables; ses subventions étaient destinées aux projets d'investissement susceptibles d'être fructueux en ce domaine.

- ii) **Entente auxiliaire sur la construction de routes servant à des fins autres que l'exploitation forestière**
 - L'ITA en vint à la conclusion que le programme ne profitait pas à un secteur industriel particulier, puisque ces routes devaient être d'une qualité supérieure à celle que requiert habituellement l'exploitation forestière et qu'elles devaient être ouvertes aux vacanciers, etc.

4. Québec

- L'ITA a établi que les cinq programmes suivants instaurés par les autorités québécoises ne procuraient pas d'avantages préférentiels exclusifs à des entreprises ou à des secteurs industriels, pris isolément ou collectivement.

- i) **Caisse de dépôt et placement du Québec**
 - L'ITA a confirmé que la Caisse de dépôt et placement gère plusieurs fonds de pensions et programmes d'assurance et que ses investissements se font dans une large gamme de secteurs.

- ii) **Fonds de stimulation de l'industrie de la Corporation FRI pour la petite et moyenne entreprise**
 - Ce programme permet aux petites et moyennes entreprises de déposer jusqu'à la moitié de l'impôt sur le revenu provincial exigible dans un fonds en fidéicommiss et d'y puiser jusqu'à 25 p. 100 des sommes dont elles ont besoin pour réaliser des projets approuvés.

- iii) **Programme expérimental de création d'emplois communautaires**
 - En vertu de ce programme, des entrepreneurs peuvent bénéficier de subventions pour le maintien et la création d'emplois destinés à des groupes de la population souffrant de chômage chronique.

- iv) **PME Innovation**
 - Ce programme aide les petites et moyennes entreprises à se procurer le financement dont elles ont besoin.

- v) **Programmes de la Société de développement industriel (SDI)**
 - L'ITA a conclu que les programmes de subventions au développement, de prêts et de garanties d'emprunt administrés par la SDI ne s'adressaient pas à des régions particulières et respectaient les réalités du commerce.

III. PROGRAMMES JUGÉS INUTILISÉS

A) Programmes du gouvernement fédéral

1. Programmes d'expansion des entreprises - Prêts

B) Programmes conjoints des gouvernements fédéral et provinciaux

1. Subventions en vertu de l'Entente auxiliaire Canada - Nouvelle-Écosse en matière d'exploitation forestière

C) Programmes des gouvernements provinciaux

1. Alberta : Financement des stocks
2. C.-B. : Aide au développement des marchés
3. Québec : Aide financière de la SDI aux entreprises exploitant des techniques de pointe

III. DÉTERMINATION FINALE POSITIVE IMPOSANT DES DROITS COMPENSATEURS SUR LES PORCS SUR PIED ET LA VIANDE DE PORC FRAÎCHE, RÉFRIGÉRÉE ET CONGELÉE PROVENANT DU CANADA

CONTEXTE

- Le 2 novembre 1984, le DOC recevait du regroupement de producteurs américains appelé National Pork Producers Council (NPPC) une demande d'enquête dans laquelle il était allégué que les producteurs ou exportateurs canadiens de porcs sur pied et de viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée bénéficiaient directement ou indirectement d'avantages constituant des subventions aux termes des lois commerciales américaines.
- Le 19 décembre 1984, l'ITC concluait qu'il existait des motifs raisonnables de croire que ces importations causaient un préjudice sensible à un secteur industriel américain.
- Le 17 juin 1985, l'ITA prononçait une détermination finale autorisant l'imposition de droits compensateurs et ordonnait au Service des douanes d'exiger un dépôt en espèces ou un cautionnement s'élevant, en monnaie canadienne, à 0,04390 \$ la livre pour les porcs sur pied et à 0,05523 \$ la livre pour la viande de porc fraîche, réfrigérée ou congelée.
- Le 1^{er} août 1985, l'ITC concluait que, si les exportations canadiennes de porcs vivants causaient ou risquaient bel et bien de causer un préjudice à l'industrie américaine de l'élevage porcin, il n'en était pas de même pour les types de dérivés du porc soumis à l'enquête, car l'élevage du porc et la production de sa chair ne faisaient pas partie du même secteur industriel. Les droits exigés sur la viande de porc furent donc abolis, tandis que l'on maintenait ceux qui étaient imposés aux porcs sur pied.
- Lors des examens administratifs qui se sont succédé chaque année depuis 1985, on a scruté de près l'évolution du soutien dont bénéficient les producteurs canadiens de porcs vivants, pour constater des variations annuelles directement reliées aux versements effectués en vertu du Programme national tripartite de stabilisation.
- L'ordonnance imposant les droits compensateurs étant antérieure à la signature de l'Accord de libre-échange Canada - États-Unis, le Canada ne peut soumettre à l'attention d'un groupe spécial binational formé en vertu du chapitre 19 que les conclusions des examens administratifs postérieurs au 1^{er} janvier 1989, et non la détermination initiale. Dans toutes ses représentations à ce sujet, le Canada a pour objectif premier d'obtenir le renversement de la décision du DOC portant que le Programme national tripartite donnait matière à compensation.

ENJEU PRINCIPAL

- Le Conseil des viandes du Canada décida d'interjeter appel de la détermination positive du DOC auprès du CIT. Selon lui, le DOC avait erronément présumé que les subventions dont jouissaient les éleveurs de porcs se transmettaient aux producteurs de viande de porc, sans avoir obtenu confirmation du fait ou de sa portée au moyen d'une étude exhaustive. Le DOC avait refusé d'effectuer une telle étude, car il se

disait persuadé que les porcs sur pied ne constituaient pas un intrant dans la production de viande de porc. Le DOC arguait en fait que les porcs vivants et la viande de porc ne constituaient qu'un seul et même produit. En mai 1987, le CIT se prononçait en faveur du Conseil des viandes du Canada et renvoyait l'affaire au DOC en lui ordonnant de se livrer à l'étude exhaustive susmentionnée. Par ailleurs, le CIT confirmait la détermination de l'ITC établissant l'absence d'un préjudice, détermination que le NPPC lui avait demandé de renverser; dès lors, le litige portant sur l'exécution de l'étude (et sur l'omission du DOC de s'y livrer) perdit toute utilité.

I. PROGRAMMES JUGÉS SUBVENTIONNELS

A) PROGRAMMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1. Programmes de stabilisation du secteur du porc instaurés en vertu de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles

- La Loi sur la stabilisation des prix agricoles (LSPA) a été adoptée dans le but de contrer les variations exagérées du prix de certaines denrées et d'instaurer des mécanismes de soutien pour celui d'autres produits désignés (dont le porc).
- Se basant sur le fait que la LSPA ne précisait pas la formule devant servir au calcul du prix de soutien, que celui-ci variait selon les produits visés et que le pouvoir discrétionnaire gouvernemental pouvait s'exercer dans d'autres volets des mécanismes de stabilisation (par exemple à l'échelle de la norme minimale de qualité de 80 imposée aux producteurs), le DOC détermina que le programme favorisait bien des secteurs industriels particuliers et que les paiements de soutien versés aux éleveurs de porc durant la période étudiée donnaient matière à compensation.
- Le DOC établit la valeur nette des avantages reçus en divisant la somme des paiements de stabilisation faits au cours de l'exercice financier 1985 au titre des porcs mis en marché pendant la période étudiée par l'équivalent du poids vif total de tous les porcs mis en marché au cours de l'exercice financier 1984. Pour calculer les subventions nettes dans le domaine de la viande de porc, le DOC utilisa la même formule, en y remplaçant cependant le poids vif des porcs par son équivalent exprimé sous la forme du poids de carcasse.
- L'ITA établit que les cautionnements devaient s'élever, en monnaie canadienne, à 0,02251 \$ la livre (poids de carcasse) et à 0,01789 \$ la livre (poids vif).

B) PROGRAMMES CONJOINTS DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

1. Le Programme de contrôle d'aptitudes des porcs de race

- Le Programme canadien de contrôle d'aptitudes des porcs de race vérifie le rendement des porcs de race pure dans le but d'améliorer l'efficacité de l'élevage.

- L'ITA a déterminé que ce programme donnait matière à compensation, puisqu'il ne s'adressait qu'à un groupe restreint de secteurs industriels.
- L'organisme calcula que les subventions équivalaient, en monnaie canadienne, à 0,00144 \$ la livre (poids en carcasse et poids vif).
- Lors du premier examen administratif de l'ordonnance imposant des droits compensateurs, le DOC conclut, du fait que les résultats de ce programme étaient mis à la disposition d'autres pays et industries, qu'il s'agissait d'une initiative d'accès général ne donnant pas matière à compensation.

C) PROGRAMMES DE STABILISATION DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

L'ITA a déterminé que les programmes suivants de stabilisation des prix du porc s'adressaient exclusivement à un groupe d'entreprises ou de secteurs industriels et donnaient en conséquence matière à compensation.

1. Régime de stabilisation du revenu des producteurs de porcs de la Colombie-Britannique

- L'ITA a établi le niveau des subventions à 0,00060 \$ la livre (poids de carcasse) et à 0,00048 \$ la livre (poids vif), en monnaie canadienne.

2. Régime de stabilisation du revenu des producteurs de porcs du Manitoba

- L'ITA a établi le niveau des subventions à 0,00131 \$ la livre (poids de carcasse) et à 0,00104 \$ la livre (poids vif), en monnaie canadienne.

3. Régime de stabilisation du revenu des producteurs de porcs du Nouveau-Brunswick

- L'ITA a établi le niveau des subventions à 0,00068 \$ la livre (poids de carcasse) et à 0,00054 \$ la livre (poids vif), en monnaie canadienne.

4. Régime de stabilisation du revenu des producteurs de porcs de Terre-Neuve

- L'ITA a établi le niveau des subventions à 0,00017 \$ la livre (poids de carcasse) et à 0,00013 \$ la livre (poids vif), en monnaie canadienne.

5. Régime de stabilisation du revenu des producteurs de porcs de la Nouvelle-Écosse

- L'ITA a établi le niveau des subventions à 0,00086 \$ la livre (poids de carcasse) et à 0,00068 \$ la livre (poids vif), en monnaie canadienne.

6. Régime de stabilisation du revenu des producteurs de porcs de l'Île-du-Prince-Édouard

- L'ITA a établi le niveau des subventions à 0,00057 \$ la livre (poids de carcasse) et à 0,00045 \$ la livre (poids vif), en monnaie canadienne.

7. Assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec

- L'ITA a établi le niveau des subventions à 0,02133 \$ la livre (poids de carcasse) et à 0,01696 \$ la livre (poids vif), en monnaie canadienne.

8. Régime de stabilisation du revenu des producteurs de porcs de la Saskatchewan

- L'ITA a établi le niveau des subventions à 0,00153 \$ la livre (poids en carcasse) et à 0,00122 \$ la livre (poids vif), en monnaie canadienne.

D) AUTRES PROGRAMMES PROVINCIAUX

L'ITA a déterminé que les programmes suivants donnaient matière à compensation du fait qu'ils ne s'adressaient qu'à un nombre désigné d'entreprises et, éventuellement, qu'il s'agissait de subventions provinciales au développement régional.

1. Programme d'aide aux producteurs de porcs du Nouveau-Brunswick

- Ce programme offre des subventions au titre des intérêts exigibles sur les prêts à moyen terme obtenus par des producteurs de porcs à des fins de démarrage ou d'assurance de la responsabilité civile.
- L'ITA a établi le niveau des subventions à 0,00005 \$ la livre (poids de carcasse) et à 0,00004 \$ la livre (poids vif), en monnaie canadienne.

2. Garanties d'emprunt et subventions offertes en vertu du Programme destiné à encourager l'élevage du bétail au Nouveau-Brunswick

- Ce programme offre gratuitement des garanties d'emprunt aux agriculteurs qui se procurent des animaux nourriciers ou de reproduction.
- L'ITA a établi le niveau des subventions à 0,00004 \$ la livre (poids de carcasse) et à 0,00003 \$ la livre (poids vif), en monnaie canadienne.

3. Programme de commercialisation du porc du Nouveau-Brunswick

- Ce programme a pour but d'équilibrer les prix du transport des porcs vers les marchés à l'échelle du Nouveau-Brunswick.
- L'ITA a établi le niveau des subventions à 0,00008 \$ la livre (poids de carcasse) et à 0,00006 \$ la livre (poids vif), en monnaie canadienne.

4. **Politique relative à la santé des troupeaux de porcs de la Nouvelle-Écosse**
 - Ce programme rembourse le coût des visites de vétérinaires. Tout éleveur de porcs peut s'y inscrire.
 - L'ITA a établi le niveau des subventions à 0,00001 \$ la livre (poids de carcasse et poids vif), en monnaie canadienne.

5. **Programme d'aide au transport de la Nouvelle-Écosse**
 - Ce programme défraie les producteurs pour le transport des animaux vers les usines de transformation.
 - L'ITA a établi le niveau des subventions à 0,00006 \$ la livre (poids de carcasse) et à 0,00005 \$ la livre (poids vif), en monnaie canadienne.

6. **Programme de réduction fiscale aux exploitations agricoles de l'Ontario**
 - Ce programme accorde, pour certains terrains agricoles, une réduction de 60 p. 100 des impôts fonciers municipaux. Les critères d'admissibilité étant fonction de l'emplacement, ce programme a été considéré comme constituant une subvention régionale.
 - L'ITA a établi le niveau des subventions à 0,00339 \$ la livre (poids de carcasse) et à 0,00270 \$ la livre (poids vif), en monnaie canadienne.

7. **Programme d'aide à l'élevage dans le Nord de l'Ontario**
 - Ce programme permet aux agriculteurs du nord de l'Ontario de se voir rembourser 20 p. 100 du prix d'achat des verrats (et autres animaux).
 - L'ITA a établi le niveau des subventions à 0,000001 \$ la livre (poids de carcasse) et à 0,0000004 \$ la livre (poids vif), en monnaie canadienne.

8. **Subventions à la commercialisation et au transport des porcs de l'Île-du-Prince-Édouard**
 - Ce programme subventionne le transport et la transformation des porcs.
 - L'ITA a établi le niveau des subventions à 0,00007 \$ la livre (poids de carcasse) et à 0,00006 \$ la livre (poids vif), en monnaie canadienne.

9. **Programme de développement de l'élevage du porc de l'Île-du-Prince-Édouard**
 - Ce programme prévoit le versement, aux éleveurs de porcs, d'une somme désignée pour chaque verrot ou jeune truie satisfaisant à des normes de qualité particulières.

- L'ITA a établi le niveau des subventions à 0,00002 \$ la livre (poids de carcasse et poids vif), en monnaie canadienne.
10. **Programme de l'Île-du-Prince-Édouard pour le paiement des intérêts sur les prêts destinés à la constitution de parcs de rassemblement d'animaux**
- Par le biais de ce programme, le gouvernement provincial prend à sa charge le paiement des intérêts sur les prêts servant à la constitution de parcs de rassemblement d'animaux dans la province.
 - L'ITA a établi le niveau des subventions à 0,0000004 \$ la livre (poids de carcasse) et à 0,0000003 \$ la livre (poids vif), en monnaie canadienne.
11. **Québec - Programme de rationalisation du secteur des viandes**
- Ce programme offre une aide technique, ainsi que des subventions, pour la création, la normalisation, l'agrandissement ou la modernisation d'abattoirs, d'usines de transformation ou d'établissements où l'on prépare des mets à base de viande.
 - L'ITA a établi le niveau des subventions, en monnaie canadienne, à 0,00005 \$ la livre (poids de carcasse) et à 0,00004 \$ la livre (poids vif).
12. **Québec - Crédits spéciaux pour les producteurs de porcs**
- Ce programme offre des prêts à faible taux d'intérêt ou des subventions au titre des intérêts sur emprunts aux producteurs agricoles, pendant des périodes dites «critiques».
 - L'ITA a établi le niveau des subventions, en monnaie canadienne, à 0,00005 \$ la livre (poids de carcasse) et à 0,00004 \$ la livre (poids vif).
13. **Saskatchewan - Aide financière à l'élevage et à l'irrigation**
- Ce programme offre des prêts à long terme à faible taux d'intérêt, des subventions et des garanties d'emprunt aux agriculteurs qui désirent acheter du bétail, et notamment des porcs.
 - L'ITA a établi le niveau des subventions, en monnaie canadienne, à 0,00045 \$ la livre (poids de carcasse) et à 0,00036 \$ la livre (poids vif).

II. **PROGRAMMES JUGÉS NON SUBVENTIONNELS**

A) **PROGRAMMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL**

1. Programmes d'aide financière

- L'ITA a conclu que les programmes suivants, puisqu'on n'y trouvait pas de désignation expresse des produits admissibles au soutien gouvernemental, ne s'adressaient pas exclusivement à un secteur industriel et ne donnaient en conséquence pas matière à compensation.
 - a) Loi sur le crédit agricole
 - b) Loi sur le crédit aux syndicats agricoles
 - c) Programmes spéciaux d'aide financière à l'agriculture

2. Système fédéral de classement des carcasses de porc

- Comme le gouvernement se charge de classer à ses propres frais bon nombre de produits agricoles, ce programme ne s'adresse pas exclusivement à un secteur industriel et, aux yeux des autorités américaines, ne donne pas matière à compensation.

B) PROGRAMMES DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

L'aide financière offerte par les programmes suivants n'est pas réservée à des produits ou à des régions expressément désignés, ni disponible à des conditions variant selon les produits admissibles; les programmes en cause ne s'adressent donc pas exclusivement à des entreprises ou à des secteurs industriels, pris isolément ou collectivement, et ne donnent pas matière à compensation.

1. Programmes de subventions du Québec

- a) Subventions accordées en vertu de la Loi sur la mise en valeur des exploitations agricoles
- b) Subventions accordées aux établissements québécois d'équarrissage du porc en vertu de la Loi sur l'aide industrielle du Québec

2. Programmes québécois d'aide financière

- a) Prêts à faible taux d'intérêt accordés en vertu de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées
- b) Prêts à faible taux d'intérêt accordés en vertu de la Loi sur le crédit agricole
- c) Prêts à faible taux d'intérêt et garantis accordés en vertu de la Loi sur l'amélioration des terres agricoles
- d) Prêts sans intérêt accordés en vertu de la Loi favorisant l'établissement des jeunes agriculteurs
- e) Hypothèques à faible taux d'intérêt accordées en vertu de la Loi du prêt agricole
- f) Prêts à court terme

3. Programmes ontariens d'aide financière
 - a) Programme d'aide aux agriculteurs de l'Ontario
 - b) Programme d'aide aux agriculteurs débutants de l'Ontario
 - c) Programme de crédit aux jeunes agriculteurs de l'Ontario
4. Nouveau-Brunswick - Financement offert en vertu de la Loi de 1980 sur l'aménagement des exploitations agricoles
5. Terre-Neuve - Prêts accordés en vertu de la Loi sur le crédit à l'amélioration des exploitations agricoles
6. Nouvelle-Écosse - Programmes de la Commission du crédit agricole
7. Île-du-Prince-Édouard - Prêts à long et à court terme accordés par la Commission du crédit
8. Alberta - Prêts à faible taux d'intérêt et garanties d'emprunts accordés par la Société de développement de l'agriculture
9. Programmes de financement de la Colombie-Britannique
 - a) Prêts à faible taux d'intérêt et garanties d'emprunt offerts par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Colombie-Britannique
 - b) Remboursement partiel des frais d'intérêt
10. Manitoba - Prêts et garanties d'emprunt offerts par la Société du crédit agricole
11. Aide financière offerte par la Société de développement économique de la Saskatchewan

III. PROGRAMMES JUGÉS INUTILISÉS

- A) Programme ontarien des viandes rouges
- B) Plan ontarien d'aide à la vente des porcs
- C) Programme de restructuration financière de l'industrie porcine du Nouveau-Brunswick
- D) Crédits fiscaux de la Saskatchewan au titre des investissements dans l'élevage

IV. PROGRAMMES JUGÉS TERMINÉS

- A) Programme albertain d'assurance des marchés pour les producteurs de viande de porc
- B) Plan ontarien de stabilisation pour les producteurs de porcelets sevrés

V. PROGRAMME JUGÉ INEXISTANT

A) Projet de programme tripartite de stabilisation des viandes rouges

VI. RÉSULTATS DE L'EXAMEN ADMINISTRATIF DE LA DÉTERMINATION PORTANT SUR LES PORCS SUR PIED

- L'ITA a rayé le Programme de contrôle des aptitudes de la liste des programmes donnant matière à compensation.
- Le niveau de subvention nette donnant matière à compensation a été réduit de 4,4 à 2,2 cents la livre.
- Les truies et verrats de reproduction ont été classés dans une autre catégorie, dont le taux de subvention a été jugé de minimis.

IV. PORCS SUR PIED - ÉTAPES IMPORTANTES ET LEURS RÉSULTATS

(Dates d'entrée en vigueur) (Événements)

Demande originale :

- 2 novembre 1984 Le NPPC présente une demande d'enquête au DOC.
- 23 novembre 1984 Le DOC amorce son enquête sur l'imposition de droits compensateurs.
- 19 décembre 1984 L'ITC détermine que l'on peut raisonnablement conclure à l'existence d'un préjudice à l'endroit d'un secteur industriel américain.
- 3 avril 1985 Détermination préliminaire du DOC : le taux de subvention est établi à 0,053 \$ CAN la livre pour les porcs sur pied.
- 17 juin 1985 Détermination finale du DOC : le taux de subvention est établi à 0,0439 \$ CAN la livre pour les porcs sur pied.
- 1^{er} août 1985 L'ITC informe le DOC qu'il y a préjudice à l'endroit d'un secteur industriel américain.
- 15 août 1985 Le DOC ordonne l'imposition de droits compensateurs au taux de 0,04386 \$ CAN la livre pour les porcs sur pied.

(Calcul en date du 3 avril 1985)

Examens administratifs :

Premier examen

Du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1986

- 14 juin 1988 Détermination préliminaire du DOC : le taux de subvention est établi à 0,022 \$ CAN la livre pour les porcs sur pied, mais est jugé de minimis pour les truies et verrats.
- 9 janvier 1989 Détermination finale du DOC : le taux de subvention est établi à 0,022 \$ CAN la livre pour les porcs sur pied, mais est jugé de minimis pour les truies et verrats.

Deuxième et troisième examens

Du 1^{er} avril 1986 au 31 mars 1987
Du 1^{er} avril 1987 au 31 mars 1988

- 21 mai 1990 Détermination préliminaire du DOC

Deuxième examen :
Porcs sur pied : taux de subvention de minimis (0,0061 \$ CAN la livre); truies et verrats : taux de minimis.

Troisième examen :

Porcs sur pied : taux de subvention de minimis (0,0071 \$ CAN la livre); truies et verrats : taux de minimis (0,0068 \$ CAN la livre).

- 12 mars 1991

Détermination finale du DOC

Deuxième examen :

Porcs sur pied : taux de subvention de minimis (0,0039 \$ CAN la livre); truies et verrats : taux de minimis (0,0001 \$ CAN la livre).

Troisième examen :

Porcs sur pied : taux de subvention de minimis (0,0032 \$ CAN la livre); truies et verrats : taux de minimis (0,003 \$ CAN la livre).

Quatrième examen

Du 1^{er} avril 1988 au 31 mars 1989

- 12 février 1991

Détermination préliminaire du DOC : le taux de subvention est établi à 0,0548 \$ CAN la livre pour les porcs sur pied, mais à 0,0051 \$ CAN la livre pour les truies et verrats.

- 21 juin 1991

Détermination finale du DOC : le taux de subvention est établi à 0,0449 \$ CAN la livre pour les porcs sur pied, mais à 0,00447 \$ CAN la livre pour les truies et verrats.

- 19 mai 1992

Un groupe spécial binational ordonne au DOC de réviser sa détermination.

- 30 octobre 1992

Décision finale du groupe spécial binational (rendue réellement le 19 octobre 1991).

- 19 novembre 1992

Conclusions finales du DOC sur la révision de sa détermination

Le taux de subvention est établi à 0,005 \$ CAN la livre pour les porcs sur pied, mais à 0,004 \$ CAN la livre pour les truies et verrats et à 0,005 \$ CAN la livre pour les porcelets sevrés.

- 21 janvier 1993

Le représentant au commerce des États-Unis demande la formation d'un comité de contestation extraordinaire.

Cinquième examen

Du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1990

- 25 juin 1991

Détermination préliminaire du DOC : le taux de subvention est établi à 0,0937 \$ CAN la livre pour les porcs sur pied, mais à 0,0051 \$ CAN la livre pour les truies et verrats.

- 7 octobre 1991 Détermination finale du DOC : le taux de subvention est établi à 0,0932 \$ CAN la livre pour les porcs sur pied, mais à 0,0049 \$ CAN la livre pour les truies et verrats.
- 26 août 1992 Un groupe spécial binational ordonne au DOC de réviser sa détermination.
- 24 janvier 1993 Date prévue de la décision finale du groupe spécial binational.
- 24 décembre 1992 Les travaux du groupe spécial sont interrompus jusqu'au remplacement d'un membre désigné par les États-Unis.

Sixième examen

Du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1991

- Date inconnue Détermination préliminaire du DOC : le taux de subvention est établi à 0,xxxx \$ CAN la livre pour les porcs sur pied, mais à 0,xxx \$ CAN la livre pour les truies et verrats.
- Date à fixer Le taux de subvention est établi à 0,xxxx \$ CAN la livre pour les porcs sur pied, mais à 0,xxxx \$ CAN la livre pour les truies et verrats.

Septième examen

Du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992

- 28 août 1992 Présentation d'une demande d'examen administratif.

V. **MISE EN SUSPENS DE L'ENQUÊTE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS PORTANT SUR CERTAINES FRAMBOISES ROUGES PROVENANT DU CANADA**⁷⁹

CONTEXTE

- Le 18 juillet 1985, le DOC recevait une demande d'enquête de la part d'un regroupement de producteurs de framboises rouges du nord-ouest américain; dans la demande, il était allégué que les producteurs et exportateurs canadiens de certaines variétés de framboises rouges bénéficiaient d'avantages donnant matière à compensation en vertu des lois commerciales américaines.
- Le 3 septembre 1985, l'ITC disait avoir des motifs valables de croire que les importations de framboises rouges en provenance du Canada causaient ou risquaient de causer un préjudice sensible à un secteur industriel américain.
- Dans sa détermination préliminaire, l'ITA établissait le taux de subvention nette donnant matière à compensation à 0,99 p. 100 ad valorem.
- Le 26 novembre 1985, l'ITA proposait une entente pouvant mener à l'interruption de l'enquête; aux termes de cette entente, le gouvernement du Canada et les autorités de la Colombie-Britannique s'engageaient à annuler ou à éliminer les avantages litigieux.
- En 1991, le Canada a informé le DOC de son intention de ne plus se soumettre aux conditions de l'entente. Le DOC annonça qu'il comptait reprendre l'enquête. Avant qu'il ne puisse agir, c'est-à-dire le 25 septembre 1991, les auteurs de la demande d'enquête retirèrent leur requête. Le DOC fit donc savoir que l'enquête en matière de droits compensateurs était définitivement interrompue.

ENJEU PRINCIPAL

- En vertu de l'entente de mise en suspens de l'enquête, par le biais de laquelle furent éliminés les avantages considérés comme donnant matière à compensation lors de la détermination préliminaire, le gouvernement fédéral devait confirmer annuellement que les programmes incriminés n'avaient pas profité aux producteurs de framboises rouges

⁷⁹ Pour la gouverne du lecteur, signalons qu'une enquête antidumping fut également mise en branle contre les producteurs de framboises rouges de la Colombie-Britannique et que l'ITC confirma la détermination du DOC, selon lequel il existait bel et bien un préjudice nuisant à l'industrie américaine. Cette décision entraîna l'imposition de droits antidumping. Les producteurs canadiens firent appel au mécanisme de règlement des différends de l'ALE et exigèrent la création d'un groupe spécial binational qui se pencherait sur une décision du DOC modifiant les droits antidumping punitifs dont avaient été frappés les exportateurs canadiens de framboises rouges. En décembre 1989, le groupe spécial se prononça sur l'imposition de droits antidumping à l'endroit des framboises d'origine canadienne. Il confirma la décision du DOC à l'égard d'un exportateur canadien, mais jugea que les conclusions du Département étaient erronées pour ce qui était des deux autres. Ayant refait ses calculs, le DOC détermina que ces deux exportateurs de la Colombie-Britannique ne vendaient pas leurs produits sous leur juste valeur aux États-Unis. On leur remboursa les droits antidumping prélevés depuis 1986, soit plus de 70 000 \$ US. Cette affaire représentait la première victoire canadienne auprès d'un groupe spécial binational créé en vertu de l'ALE.

Les droits antidumping sont des droits de douane supplémentaires que prélève le pays importateur lorsque des produits étrangers y sont offerts à un prix inférieur à celui qui est «normalement» pratiqué dans le marché propre de l'exportateur et qu'il en résulte ou risque d'en résulter un préjudice important à son industrie intérieure.

et qu'aucune autre initiative n'avait été instaurée pour les remplacer. Cette confirmation se faisait par un échange de lettres entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique; le gouvernement canadien confirmait ensuite par écrit au gouvernement des États-Unis le maintien de l'entente.

I. PROGRAMME JUGÉ SUBVENTIONNEL LORS DE LA DÉTERMINATION PRÉLIMINAIRE

A) Régime d'assurance des revenus agricoles de la Colombie-Britannique

- Ce régime destiné aux producteurs de framboises de la Colombie-Britannique a été considéré comme donnant matière à compensation lors de la détermination préliminaire, en raison de sa spécificité.
- L'ITA a établi que la subvention nette donnant matière à compensation offerte par ce régime équivalait à un taux de 0,99 p. 100 ad valorem.
- En vertu de l'entente ayant mené à la suspension de l'enquête, les avantages apportés par ce régime aux producteurs et exportateurs de framboises rouges ont été annulés ou éliminés.

II. PROGRAMMES JUGÉS NON SUBVENTIONNELS LORS DE LA DÉTERMINATION PRÉLIMINAIRE

- L'enquête n'a pas porté sur les programmes suivants, puisque la demande originale n'en faisait pas mention.
- L'ITA compte cependant les étudier lors de tout examen administratif de l'entente de mise en suspens de l'enquête.

A) Programme d'expansion économique industrielle et régionale

B) Aide du gouvernement fédéral au financement

C) Association pour l'avancement de l'horticulture dans les basses terres continentales

- Dans l'entente de mise en suspens de l'enquête, il était précisé que celle-ci pourrait être reprise par le DOC si l'ITA, dans ses études subséquentes, jugeait que l'un ou l'autre de ces programmes donnait matière à compensation ou avantageait les producteurs ou exportateurs de framboises rouges dans leurs activités aux États-Unis.

VI. DÉTERMINATION FINALE POSITIVE IMPOSANT DES DROITS COMPENSATEURS SUR LES ARTICLES DE TUYAUTERIE POUR L'INDUSTRIE DU PÉTROLE PROVENANT DU CANADA

CONTEXTE

- Le 22 juillet 1985, le DOC recevait une demande d'enquête des sociétés Lone Star Steel Company et CF&I Steel Corporation; toutes deux alléguaient que les fabricants canadiens d'articles de tuyauterie pour l'industrie du pétrole profitaient d'avantages donnant matière à compensation.
- Le 22 août 1986, l'ITA estimait que la subvention nette donnant matière à compensation équivalait à un taux de 0,72 p. 100 ad valorem. Par la suite, l'ITC jugeait que ces importations subventionnées causaient un préjudice à l'industrie américaine.
- Neuf des onze producteurs et exportateurs canadiens connus d'articles de tuyauterie de ce type étaient exonérés, les autorités américaines ayant conclu que les programmes soumis à l'enquête ne leur apportaient aucun avantage donnant matière à compensation (dans le cas de la société Algoma, les subventions ne conféraient que des avantages jugés de minimis). Les deux entreprises canadiennes visées étaient donc IPSCO et Seigfried Kreiser Pipe and Tube.

ENJEUX PRINCIPAUX

- Malgré les allégations des auteurs de la demande d'enquête, le DOC déterminait que les exportations d'articles de tuyauterie canadiens aux États-Unis ne créaient pas de «conditions critiques». Si le DOC avait jugé que ces produits étaient avantagés par des subventions à l'exportation et que des importations soudaines et massives s'étaient produites «en relativement peu de temps», l'ordonnance portant sur les droits compensateurs aurait été assortie d'une rétroactivité de 90 jours. Au bout du compte, le DOC jugea que ces exportations n'étaient aucunement subventionnées.
- L'affaire mettait aussi en cause la méthode qu'employait le DOC pour l'étalement des avantages d'une subvention dans le temps, à savoir celle de la valeur résiduelle. IPSCO contesta l'emploi que faisait le DOC, pour calculer la durée des effets d'un apport de capital, du système de classement des biens selon leur cycle de vie établi par le Service américain de l'impôt sur le revenu pour le calcul de la dépréciation.
- En 1991, le Court of International Trade se prononçait en faveur d'IPSCO et ordonnait l'abolition des droits compensateurs.

I. PROGRAMMES JUGÉS SUBVENTIONNELS

A) Certains types de crédits d'impôt à l'investissement

- Le crédit d'impôt de base est fixé à 7 p. 100 pour les «biens admissibles» (à savoir les installations et appareils de transformation neufs); on peut y ajouter un supplément

variant de 3 à 13 p. 100 pour les biens admissibles installés dans des régions désignées.

- Le crédit d'impôt à l'investissement peut atteindre 50 p. 100 dans le cas de «biens certifiés» (c'est-à-dire de biens admissibles installés dans des régions caractérisées par un fort taux de chômage et un faible revenu individuel).
- Il existe aussi un crédit d'impôt au titre de la recherche scientifique; le taux de base en est de 20 p. 100, mais peut atteindre 35 p. 100 pour la petite entreprise canadienne et 30 p. 100 pour les dépenses engagées dans des régions désignées; un avantage fiscal semblable s'applique au matériel de transport admissible.
- L'ITA a par ailleurs découvert l'existence d'un crédit d'impôt à la recherche et au développement; établi à 10 p. 100, il peut atteindre le double pour les petites entreprises.
- L'ITA jugea que les crédits d'impôt accordés en sus du taux de base pour les biens admissibles donnaient matière à compensation, car ils s'appliquaient à des biens destinés à des régions particulières. IPSCO et Algoma ont toutes deux réclamé le crédit fiscal de 3 p. 100 supplémentaire.
- L'ITA a jugé que ces crédits d'impôt offraient aux deux entreprises une subvention nette équivalant à un taux de 0,01 p. 100 ad valorem.

B) Programme de subventions au développement régional

- L'ITA a jugé que ce programme avait instauré des incitatifs (généralement sous la forme de subventions), dans le but d'attirer l'investissement vers certaines régions économiquement désavantagées.
- Selon l'ITA, ce programme donnait matière à compensation, en raison de la spécificité régionale de son application.
- L'ITA a calculé qu'il en résultait une subvention nette de 0,71 p. 100 ad valorem sur les produits d'IPSCO et de 0,04 p. 100 sur ceux d'Algoma.

C) Ententes-cadres de développement et Entente auxiliaire Canada-Saskatchewan sur l'industrie sidérurgique

- Les ECD sont des ententes globales de développement économique conclues entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Aux yeux des autorités américaines, l'entente auxiliaire susmentionnée a permis à IPSCO de profiter d'une aide financière directe.
- L'ITA a ajouté les avantages résultant de ces ententes à ceux qu'accorde le Programme de subventions au développement régional.

II. PROGRAMMES JUGÉS NON SUBVENTIONNELS

- Dans la première affaire portant sur le bois d'oeuvre de résineux, l'ITA avait déterminé que les trois programmes suivants ne s'adressaient pas exclusivement à des entreprises ou à des secteurs industriels, pris isolément ou collectivement, et qu'en conséquence ils ne donnaient pas matière à compensation. En rendant son jugement dans l'affaire concernant les articles de tuyauterie, le DOC déclara n'avoir rien découvert qui le portait à revenir sur son opinion originale.

A) Subventions accordées en vertu du Programme d'expansion des entreprises

- L'ITA s'est rendu compte que la société IPSCO n'avait pas encore reçu la subvention escomptée et que celle-ci ne pouvait donc donner matière à compensation.

B) Fonds de stimulation à la création d'emplois

- Ce programme a été institué pour favoriser la création d'emplois durables et offre des subventions au titre des projets d'investissement qui vont dans ce sens.
- L'ITA a déterminé que ce programme n'était pas fondé sur le rendement dans les marchés étrangers et qu'en conséquence il ne constituait pas une subvention à l'exportation.

C) Prêt accordé à IPSCO par la Société d'exploitation des possibilités offertes par l'Alberta

- Les autorités américaines ont jugé que les conditions assorties à ce prêt étaient conformes aux réalités du commerce et qu'il ne donnait en conséquence pas matière à compensation.

III. PROGRAMMES JUGÉS INUTILISÉS

- A)** Prêts disponibles en vertu d'ententes auxiliaires
- B)** Programme de productivité de l'industrie du matériel de défense
- C)** Programme d'adaptation de l'industrie axée sur la collectivité (dans le cadre du Programme d'aide à l'adaptation de l'industrie et de la main-d'oeuvre)
- D)** Programme de développement des marchés d'exportation
- E)** Programme des projets de promotion
- F)** Programme de développement économique industriel et régional
- G)** Programmes de la Commission de développement économique de la Saskatchewan
- H)** Prêts de soutien des exportations, autres prêts et garanties d'emprunt offerts par la Société de développement de l'Ontario
- I)** Prêts accordés en vertu du Programme d'expansion des entreprises
- J)** Prêts sans intérêt et à taux inférieur au cours commercial
- K)** Subventions gouvernementales à l'achat de biens d'équipement

VII. DÉTERMINATION FINALE POSITIVE IMPOSANT DES DROITS COMPENSATEURS SUR CERTAINES ESPÈCES DE POISSON DE FOND DE L'ATLANTIQUE PROVENANT DU CANADA

CONTEXTE

- Le 15 août 1985, le DOC recevait une demande d'enquête du North Atlantic Fisheries Task Force, dans laquelle il était allégué que des producteurs canadiens bénéficiaient de subventions donnant matière à compensation.
- Le 19 septembre 1985, l'ITC statuait qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'un secteur industriel américain risquait de subir un préjudice du fait des exportations canadiennes de certaines espèces de poisson de fond de l'Atlantique, présentées à l'état frais sous forme de filets.
- Le 18 mars 1986, le DOC, dans sa détermination finale, établissait un taux de subvention de 5,82 p. 100 ad valorem.
- Le 21 juin 1991, le DOC révoquait sa décision d'imposer des droits compensateurs sur les poissons de fond de l'Atlantique en provenance du Canada; le principal exportateur s'était en effet porté acquéreur de l'auteur de la demande d'enquête et celui-ci s'était désisté. La révocation s'appliquait rétroactivement au 1^{er} janvier 1991.

ENJEUX PRINCIPAUX

- Cette affaire comportait un aspect des plus intéressants : en effet, les auteurs de la demande d'enquête prétendaient qu'un article de la Loi sur l'assurance-chômage du Canada donnait matière à compensation et obtinrent que le DOC se prononce à ce sujet.
- L'article 146 de la Loi sur l'assurance-chômage autorise la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada à gérer un régime d'assurance-chômage à l'intention des pêcheurs autonomes.
- Bien que le DOC en soit venu à la conclusion que ce régime n'était pas identique à celui dont peut profiter l'ensemble des travailleurs indépendants, il n'en détermina pas pour autant que les pêcheurs bénéficiaient d'un traitement préférentiel. En conséquence, le DOC ne vit pas dans l'article 146 matière à compensation.
- Dans un autre volet important de son enquête, le DOC se pencha sur la participation gouvernementale au capital-actions des sociétés Produits de la mer National Ltée et Fisheries Products International Limited. Il conclut que ces apports financiers n'avaient pas été réalisés aux conditions courantes du commerce et qu'ils équivalaient à une subvention nette de 1,876 p. 100 ad valorem.
- Avant de prononcer sa détermination finale en matière de subventions, le DOC a examiné au total 85 programmes différents. De ceux-ci, 55 furent jugés subventionnels et donnant matière à compensation, 18 non subventionnels et 12 inutilisés.

- L'enquête porta non seulement sur des programmes administrés par le gouvernement fédéral, mais aussi sur des initiatives provenant des gouvernements provinciaux du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve et du Québec.
- Parmi les programmes qui, aux yeux du DOC, donnaient matière à compensation, 11 étaient d'origine fédérale, 6 d'origine conjointement fédérale et provinciale et 38 d'origine provinciale.

I. PROGRAMMES JUGÉS SUBVENTIONNELS

A) PROGRAMMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1. Programme d'aide pour les bateaux de pêche

- Dans le cadre de ce programme, la construction d'un bateau de pêche pouvait, avant le 31 mars 1986, être financée jusqu'à un maximum de 60 p. 100 de son coût, à concurrence de 750 000 \$. Au cours de la période sur laquelle portait l'enquête, le plafond du financement était cependant limité à 25 p. 100 du coût de la construction.
- L'ITA a déterminé que ce programme s'adressait exclusivement à un secteur industriel donné (à savoir celui de la pêche au poisson de fond de l'Atlantique) et qu'il conférait une subvention nette de 0,715 p. 100 ad valorem.

2. Direction générale de la promotion du ministère des Pêches et Océans

- Ce service gouvernemental apporte une aide financière à l'industrie des pêches dans ses activités de promotion aussi bien au Canada qu'à l'étranger.
- L'ITA a jugé qu'il desservait exclusivement un secteur industriel donné et que ses activités conféraient une subvention nette de 0,001 p. 100 ad valorem.

3. Construction d'installations de fabrication de glaçons et de refroidissement du poisson

- Ce programme a été créé en 1973 et est resté en vigueur jusqu'en 1980. Il offrait des subventions pouvant atteindre la moitié du coût de la construction et de l'équipement d'installations commerciales de fabrication de glaçons pour l'industrie de la pêche.
- L'ITA a jugé qu'il s'adressait exclusivement à un secteur industriel donné et qu'il conférait une subvention nette de 0,059 p. 100 ad valorem.

4. Certains types de crédits fiscaux à l'investissement

- Le crédit d'impôt de base est fixé à 7 p. 100 pour les «biens admissibles» (à savoir les installations et appareils de transformation neufs); on peut y ajouter un supplément variant de 3 à 13 p. 100 pour les biens admissibles installés dans des régions désignées.
- Le crédit d'impôt à l'investissement peut atteindre 50 p. 100 dans le cas de «biens certifiés» (c'est-à-dire de biens admissibles installés dans des régions caractérisées par un fort taux de chômage et un faible revenu individuel).
- Il existe aussi un crédit d'impôt au titre de la recherche scientifique et du matériel de transport admissible; tous deux s'ajoutent au taux de base de 7 p. 100.

- L'ITA jugea que les crédits d'impôt accordés en sus du taux de base pour les biens admissibles et pour les biens certifiés donnaient matière à compensation, car ils s'appliquaient à des biens destinés à des régions particulières.
- L'ITA a jugé que ces crédits d'impôt offraient une subvention nette de 0,162 p. 100 ad valorem.

5. Programme de développement des marchés d'exportation (PDME)

- L'ITA a déterminé que le PDME offrait un aide financière pour la présentation de soumissions, le repérage des débouchés, la formation de consortiums d'exportateurs, l'expansion continue des marchés d'exportation, la participation à des foires commerciales étrangères et l'organisation de délégations d'acheteurs au Canada; à ses yeux, ce programme représentait donc une subvention à l'exportation donnant matière à compensation.
- L'ITA a jugé qu'il conférait une subvention nette de 0,001 p. 100 ad valorem.

6. Programme de subventions au développement régional

- Ce programme, destiné à promouvoir la stabilité de l'emploi dans les régions canadiennes souffrant d'un chômage chronique, a procuré un soutien financier à l'industrie de la pêche jusqu'à la fin de 1985.
- L'ITA a jugé qu'il représentait une subvention nette au développement régional de 0,447 p. 100 ad valorem.

7. Programme de développement économique industriel et régional

- Aux fins de ce programme, les circonscriptions de recensement du Canada sont réparties en quatre catégories. La première de celles-ci est réservée aux régions où l'économie est la plus développée, alors que la quatrième regroupe les régions les plus défavorisées.
- À l'examen, le DOC a jugé que les avantages (subventions et prêts destinés à stimuler l'investissement) conférés aux régions de la première catégorie ne donnaient pas matière à compensation, puisqu'ils étaient universellement accessibles, mais que les mêmes avantages, offerts à de meilleures conditions aux régions des autres catégories, étaient passibles de droits compensateurs en raison de leur spécificité régionale.
- L'ITA a jugé que ce programme conférait une subvention nette de 0,001 p. 100 ad valorem.

8. Programme de prêts de bonification aux pêcheurs

- Ce programme offre des garanties d'emprunt aux pêcheurs commerciaux pour la réalisation de projets de bonification.

- L'ITA a jugé qu'il s'adressait exclusivement à un secteur industriel donné, ne respectait pas les réalités du commerce et conférait une subvention nette de 0,043 p. 100 ad valorem.

9. Subventions accordées par Pêches et Océans aux pêcheurs et établissements de transformation par le biais du Programme des projets spéciaux de relance

- Pêches et Océans Canada a fait appel à ce programme pour participer financièrement à la construction et à l'exploitation de centres marins, de dépôts d'appâts, de systèmes de déchargement du poisson et d'installations de fabrication de glace. Il a aussi accordé des subventions à des entreprises de transformation et à des pêcheurs commerciaux.
- L'ITA a jugé que ce programme s'adressait exclusivement à un secteur industriel donné et qu'il conférait une subvention nette de 0,079 p. 100 ad valorem.

10. Droits d'amarrage préférentiels en vertu du Programme des ports pour petits bateaux

- Grâce à ce programme, les droits quotidiens d'amarrage, pour les bateaux de pêche commerciale, sont fixés à 0,07 \$ le mètre, contre 0,49 \$ pour les autres navires commerciaux.
- L'ITA a déterminé que ce programme conférait des avantages à un secteur industriel donné et qu'il en résultait une subvention nette de 0,046 p. 100.

11. Participation gouvernementale au capital-actions des sociétés Produits de la mer National Ltée et Fisheries Products International Limited

- L'ITA a jugé que ces apports de capitaux s'étaient réalisés à des conditions qui ne respectaient pas les réalités du commerce.
- L'organisme américain a déterminé qu'il s'agissait là de subventions nettes de 1,876 p. 100 ad valorem.

B) PROGRAMMES CONJOINTS DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

1. Accords sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA)

- Aux yeux de l'ITA, ces accords ont continué de permettre l'octroi de subventions jusqu'à la fin de 1985, soit dix ans après l'abolition du programme correspondant.
- L'organisme américain a déterminé que ces avantages s'adressaient uniquement à des entreprises données, dans des régions désignées, et qu'en conséquence ils donnaient matière à compensation.
- L'ITA a jugé que ce programme conférait des subventions nettes de 0,005 p. 100 ad valorem.

2. Plan intégré de développement de l'Île-du-Prince-Édouard

- L'ITA a jugé que la participation provinciale à ce programme ne donnait pas matière à compensation, contrairement à celle du gouvernement fédéral, qui s'adressait à une région particulière.
- L'ITA a jugé que ce programme conférait des subventions nettes de 0,039 p. 100 ad valorem.

3. Ententes-cadres de développement (ECD)

- Les ECD sont des ententes globales de développement conclues au niveau ministériel par les instances fédérales et provinciales, dans le but de favoriser l'investissement. L'ITA a déterminé que donnaient matière à compensation les subventions accordées à l'industrie de la pêche, en vertu de ces ententes, par le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve, du fait que ces avantages s'adressaient à un secteur donné (celui des pêches) et à des régions désignées de ces provinces.
- L'ITA a jugé que ces ententes conféraient des subventions nettes de 0,181 p. 100 ad valorem.

4. Programmes de transition

- L'industrie de la pêche a profité du financement offert par ces programmes entre l'échéance des ECD, en 1984, et l'inauguration des EDER en 1985. L'ITA a déterminé que ces subventions donnaient matière à compensation, puisqu'elles s'adressaient à des entreprises oeuvrant dans des régions désignées.
- L'ITA a jugé que ces programmes conféraient des subventions nettes de 0,060 p. 100 ad valorem.

5. Ententes de développement économique et régional (EDER)

- Les EDER ont succédé aux ECD.
- L'ITA a déterminé que les EDER, tout comme les ECD, s'adressaient à des secteurs industriels particuliers et à des régions désignées et qu'elles conféraient des subventions nettes de 0,007 p. 100 ad valorem.

6. Prêts sans intérêt consentis à la société Produits de la mer National Ltée

- L'ITA a jugé que ce programme ne profitait qu'à une seule entreprise et qu'il donnait en conséquence matière à compensation.
- L'ITA a jugé qu'il conférait des subventions nettes de 0,018 p. 100 ad valorem.

C) PROGRAMMES DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

L'ITA a jugé que les programmes provinciaux suivants donnaient matière à compensation, puisque leurs avantages s'adressaient quasi exclusivement aux pêcheurs commerciaux.

Les pourcentages indiqués à la suite de chacun des programmes d'aide à la pêche mentionnés dans les pages suivantes représentent les taux de subvention ad valorem déterminés par l'ITA.

1. NOUVEAU-BRUNSWICK

- i) Prêts du Conseil de développement des pêches (0,259 p. 100)
- ii) Aides au déchargement du poisson et à la fabrication de glace (0,004 p. 100)
- iii) Remboursement de primes d'assurance (0,018 p. 100)
- iv) Rabais de taux d'intérêt (0,018 p. 100)
- v) Services techniques (bateaux et engins de pêche) (0,015 p. 100)

2. TERRE-NEUVE

- i) Subventions à l'achat et à la construction de navires (0,150 p. 100)
- ii) Subventions à la rénovation et au radoub de navires de pêche et côtiers (0,003 p. 100)
- iii) Subventions au titre des frais d'exploitation (0,096 p. 100)
- iv) Prêts accordés par l'Office du crédit aux pêcheurs (0,245 p. 100)
- v) Garanties d'emprunt offertes par l'Office du crédit aux pêcheurs (0,013 p. 100)
- vi) Exploitation d'installations et de services pour la pêche (0,001 p. 100)
- vii) Construction et réparation d'installations pour la pêche (0,009 p. 100)
- viii) Perfectionnement des techniques de pêche (0,001 p. 100)
- ix) Aide à la commercialisation (0,001 p. 100)

3. NOUVELLE-ÉCOSSE

- i) Programme de construction de navires de pêche (0,014 p. 100)
- ii) Prêts accordés par l'Office du crédit aux pêcheurs (0,375 p. 100)
- iii) Direction du développement industriel du ministère des Pêches (0,181 p. 100)

iv) Aide à l'expansion des marchés (0,008 p. 100)

- L'ITA a jugé que ce programme constituait aussi une subvention à l'exportation.

4. ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

i) Programme de subventions au titre des navires de pêche (0,015 p. 100)

ii) Programme d'aide au titre des navires côtiers et hauturiers (0,004 p. 100)

iii) Programme de conversion des moteurs (0,006 p. 100)

iv) Programme d'incitation à l'investissement pour les pêcheurs commerciaux (0,003 p. 100)

v) Construction d'installations de fabrication de glace et de réfrigération du poisson (0,003 p. 100)

vi) Programme de mise en commun des contenants à poisson (0,002 p. 100)

vii) Programme de perfectionnement technique (0,001 p. 100)

viii) Programme de mise en marché du poisson frais (0,09 p. 100)

- L'ITA a jugé que ce programme constituait aussi une subvention à l'exportation.

ix) Programme de perfectionnement technique de l'industrie de la pêche (0,012 p. 100)

x) Programme d'amélioration de la technologie (0,002 p. 100)

xi) Programme des systèmes embarqués de manutention du poisson (0,001 p. 100)

5. QUÉBEC

i) Programme d'aide à la construction de bateaux de pêche (0,028 p. 100)

ii) Programme de subventions à l'achat d'engins de pêche (0,041 p. 100)

iii) Programme de subventions au titre des primes d'assurance (0,043 p. 100)

iv) Programme d'aide à la construction de grands navires (0,144 p. 100)

v) Prêts accordés par le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation (0,045 p. 100)

vi) Subventions à l'achat de moteurs (0,021 p. 100)

vii) Subventions au titre du transport du poisson et de l'acquisition de réservoirs de traitement du poisson (0,029 p. 100)

viii) Subventions aux entreprises de transformation pour l'achat de biens d'équipement (0,109 p. 100)

- ix) Aide au titre des installations de fabrication de glace et de réfrigération du poisson (0,077 p. 100)

III. PROGRAMMES JUGÉS NON SUBVENTIONNELS

A) PROGRAMMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1. Programme de gestion des pêches de l'Atlantique

- Les autorités américaines ont jugé que ce programme ne donnait pas matière à compensation, car il n'offrait aucune aide financière à l'industrie du poisson de fond et les recherches dont il permettait la réalisation n'avantageaient pas uniquement un secteur industriel particulier.

2. Direction générale de l'analyse des marchés et des services à l'industrie du ministère des Pêches et Océans

- Les autorités américaines ont jugé que la valeur des services offerts par cet organisme gouvernemental ne donnait pas matière à compensation, car il ne venait pas financièrement en aide à l'industrie du poisson de fond et les résultats de ses études de marché étaient accessibles au grand public.

3. Programme d'expansion des entreprises

- L'aide financière disponible en vertu de ce programme ne s'adresse pas exclusivement à l'industrie du poisson de fond, ni à quelque autre secteur d'activité particulier; elle ne donne donc pas matière à compensation.

4. Article 146 de la Loi sur l'assurance-chômage

- L'ITA s'est penchée sur la possibilité que le régime d'assurance-chômage particulier des pêcheurs autonomes, créé en vertu de l'article 146, constitue un avantage dans l'exploitation du poisson de fond.
- Les auteurs de la demande d'enquête prétendaient que cet article exonérait un groupe désigné des dispositions d'application générale de la loi canadienne sur l'assurance-chômage et garantissait aux pêcheurs autonomes des avantages exagérés; l'ITA n'a cependant pas jugé que le régime en cause donnait matière à compensation.
- Tout en admettant que le régime créé par l'article 146 n'était pas identique à celui dont bénéficiait l'ensemble des travailleurs, l'ITA concluait cependant que cette disposition législative ne conférait pas aux pêcheurs en chômage des avantages préférentiels par rapport à ceux qu'offrait le régime général. Elle soulignait en outre que la cotisation d'assurance-chômage des pêcheurs autonomes était semblable à celle des travailleurs participant au régime général.

5. Remises de droits d'importation en vertu du Programme de la machinerie

- L'organisme américain a jugé que ce programme ne donnait pas matière à compensation, car ses avantages ne s'adressaient pas à un secteur industriel donné, mais portaient plutôt sur des machines utilisées dans une vaste gamme de domaines.

6. Régime d'assurance des bateaux de pêche

- L'ITA a jugé que les primes exigées en vertu de ce régime étaient conformes aux conditions générales du commerce, ne conféraient aucun avantage préférentiel à l'industrie de la pêche et, en conséquence, ne donnaient pas matière à compensation.

7. Aide fédérale au Programme des services d'appâts

- L'ITA a jugé que cette aide était offerte conformément aux conditions générales du commerce, ne conférait aucun avantage préférentiel à l'industrie de la pêche et, en conséquence, ne donnait pas matière à compensation.

B) PROGRAMMES DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

1. NOUVEAU-BRUNSWICK i) Activités de commercialisation et de promotion
ii) Services de formation

- Ces deux programmes étant accessibles à tous les secteurs industriels de la province, les autorités américaines ont jugé qu'ils ne donnaient pas matière à compensation.

2. TERRE-NEUVE

- i) Société de développement de Terre-Neuve et du Labrador
- ii) Programme d'aide financière au développement rural
- iii) Programme de garantie du remboursement des emprunts
- iv) Service d'information pour l'expansion des marchés
- v) Programme de construction routière aux fins de la pêche
- vi) Programme d'expansion des marchés et de perfectionnement des produits
- vii) Programme d'aide au développement rural
- viii) Programme d'aide à la petite entreprise

- Aux yeux de l'ITA, tous ces programmes, étant généralement accessibles aux entreprises terre-neuviennes et n'accordant aucun traitement préférentiel à un secteur industriel particulier, ne donnaient pas matière à compensation.

IV. PROGRAMMES JUGÉS INUTILISÉS

A) PROGRAMMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1. Programme d'adaptation de l'industrie axée sur la collectivité

B) PROGRAMMES CONJOINTS DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

1. Programme de développement des pêches de la région côtière du Labrador

C) PROGRAMMES DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

1. Nouveau-Brunswick : Programme de subvention aux pêcheurs pour l'achat de carburant
2. Nouveau-Brunswick : Programme de préparation des usines de traitement du poisson pour l'hiver
3. Terre-Neuve : Programme de subventions au titre des intérêts sur les prêts destinés à la transformation secondaire
4. Terre-Neuve : Programme de développement des industries maritimes
5. Terre-Neuve : Programme d'aide à la capitalisation des industries maritimes
6. Terre-Neuve : Programme de recherche et de développement pour l'exploitation de la mer
7. Québec : Programme d'abattements fiscaux
8. Québec : Aide à la promotion des exportations
9. Québec : Programme de développement technologique
10. Québec : Programme de développement des exportations de la SDI

V. PROGRAMMES JUGÉS INEXISTANTS

1. Nouveau-Brunswick : Programme d'aide au titre de la réfrigération du poisson
2. Terre-Neuve : Programme des services d'appâts
3. Terre-Neuve : Programme relatif à l'appareillage de production et aux techniques de traitement
4. Île-du-Prince-Édouard : Programme d'aide au titre de la réfrigération du poisson
5. Île-du-Prince-Édouard : Programme des syndicats de gestion de pêcheurs
6. Québec : Programme fédéral-provincial de développement

VIII. DÉTERMINATION PRÉLIMINAIRE POSITIVE CONCERNANT L'IMPOSITION DE DROITS COMPENSATEURS SUR CERTAINS TYPES DE BOIS D'OEUVRE DE RÉSINEUX PROVENANT DU CANADA (BOIS D'OEUVRE II)

CONTEXTE

- Le 19 mai 1986, le DOC recevait une demande d'enquête de la part d'un regroupement appelé Coalition for Fair Lumber Imports, qui disait agir au nom de l'industrie américaine du bois d'oeuvre; cet organisme alléguait que les fabricants, producteurs et exportateurs canadiens bénéficiaient de subventions qui donnaient matière à compensation en vertu de l'article 701 de la Tariff Act of 1930 modifiée.
- Le 5 juin 1986, le DOC entreprenait une enquête sur l'opportunité d'imposer des droits compensateurs, en dépit d'ardentes représentations du gouvernement canadien.
- Le 26 juin 1986, l'ITC déterminait qu'il y avait raisonnablement lieu de croire qu'un secteur industriel américain subissait un préjudice sensible du fait des importations de bois d'oeuvre de résineux canadien.
- L'ITA, dans sa détermination préliminaire, exonérait 20 entreprises canadiennes de tout blâme.
- L'ITA estimait par ailleurs que les exportateurs canadiens bénéficiaient de subventions nettes de 15 p. 100 ad valorem.

NOTA : Le 30 décembre 1986, les États-Unis et le Canada mettaient un terme à un litige commercial âprement disputé et à forte connotation politique en signant un protocole d'entente sur le bois d'oeuvre de résineux; en vertu de cet accord, le Canada s'engageait à imposer une taxe à l'exportation de 15 p. 100 sur certains types de bois d'oeuvre de résineux vendus aux États-Unis. De cette façon, le Canada gardait par-devers soi l'équivalent des droits dont ces exportations auraient été passibles aux États-Unis.

ENJEUX PRINCIPAUX

- Cette enquête prit encore plus d'importance que celle de 1983, du fait, d'une part, que la première affaire portant sur le bois d'oeuvre avait été réglée à l'avantage du Canada et, d'autre part, que la valeur des exportations canadiennes de ces produits vers les États-Unis atteignait alors des sommes considérables (soit près de 3 milliards de dollars).
- L'aspect le plus important de l'affaire résidait dans le fait que l'enquête devait porter sur les droits de coupe, c'est-à-dire sur un programme canadien de gestion des ressources naturelles, et décider, pour la seconde fois en trois ans, s'il y avait là matière à compensation.
- Contrairement à ce qui s'était passé dans la première affaire, le DOC, dans sa détermination préliminaire, décida que les programmes relatifs aux droits de coupe du Canada donnaient matière à compensation. À la clé de cette décision se trouvaient les arguments suivants :

- a) les programmes relatifs aux droits de coupe étaient sans doute généralement accessibles, mais le gouvernement exerçait son pouvoir discrétionnaire dans leur conception et leur mise en oeuvre, de telle sorte que les avantages réels en étaient réservés à un secteur industriel particulier; et
 - b) ces programmes, par leur nature même, ne respectaient pas les réalités du commerce (en ce que les droits n'étaient pas établis selon une quelconque méthode de récupération des coûts, de telle sorte que les gouvernements prenaient partiellement à leur charge, par la gestion de ces initiatives, les frais de production du bois d'oeuvre de résineux).
- Le protocole d'entente qui entraîna l'interruption de l'enquête instituait une taxe de 15 p. 100 à l'exportation des produits en cause. Les auteurs de la demande jugèrent alors bon de se désister.
 - Le protocole d'entente prévoyait la réduction et même l'élimination de la taxe à l'exportation en retour d'un accroissement des droits de coupe et des autres frais d'exploitation forestière exigés de l'industrie par les autorités provinciales.

I. PROGRAMMES JUGÉS SUBVENTIONNELS LORS DE LA DÉTERMINATION PRÉLIMINAIRE

A) PROGRAMMES RELATIFS AUX DROITS DE COUPE DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX DE L'ALBERTA, DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, DE L'ONTARIO ET DU QUÉBEC

- Comme il avait été déterminé, lors de la première affaire portant sur le bois d'oeuvre, en 1983, que ces programmes ne donnaient pas matière à compensation, le DOC justifia sa décision de les remettre à l'étude en invoquant la présentation de nouvelles preuves par les auteurs de la demande d'enquête et l'évolution de son interprétation des lois relatives aux droits compensateurs, au chapitre de la preuve de spécificité et de la marge préférentielle.
- Dans ses observations au sujet de ces programmes, l'ITA précisa la nature de ses critères de spécificité. Ce sont :
 - 1) la portée des mesures que prend un gouvernement pour restreindre l'admissibilité aux programmes (l'ITA réfère ici à la «disponibilité générale nominale» ou non-spécificité de la loi);
 - 2) le nombre des entreprises et secteurs industriels qui profitent en fait des programmes (à ce chapitre, l'ITA peut s'intéresser à ceux qui en bénéficient outre mesure ou de façon dominante); et
 - 3) l'ampleur du pouvoir discrétionnaire qu'exercent les gouvernements au plan de l'accessibilité aux programmes.
- L'ITA en vint à la conclusion que les lois ayant instauré les programmes en cause les rendent accessibles à qui veut s'en prévaloir, mais qu'elles accordent néanmoins un certain pouvoir discrétionnaire aux ministères qui voient à leur mise en oeuvre.

- Aux yeux de l'ITA, il y avait aussi lieu de croire que le pouvoir discrétionnaire exercé dans la répartition des droits de coupe restreignait l'accessibilité aux programmes correspondants; de plus, l'organisme, en affirmant que bien peu de secteurs industriels faisaient appel à ces programmes, revenait sur les constatations faites lors de la première affaire et concluait que ces initiatives profitaient en fait à des secteurs particuliers.
- L'ITA se pencha aussi sur la possibilité que les droits de coupe soient fixés à des taux préférentiels; en cette matière, l'organisme jugea qu'il n'existait aucun prix de référence courant sur lequel fonder une évaluation.
- Les autres critères que peut utiliser l'ITA pour établir si un gouvernement offre un produit ou un service à des taux préférentiels sont les suivants :
 - 1) les prix exigés par le gouvernement pour un bien ou un service similaire;
 - 2) les prix pratiqués dans le territoire en cause par d'autres intervenants offrant un bien ou un service identique;
 - 3) les frais que doit engager le gouvernement pour produire le bien ou offrir le service en cause;
 - 4) le prix extérieur.
- Utilisant le troisième critère, l'ITA détermina que les gouvernements visés ne récupéraient pas les coûts que représentaient, pour eux, l'offre du bois sur pied aux détenteurs des droits et qu'en conséquence les programmes en cause rendaient en effet des biens accessibles à taux préférentiel.
- L'ITA établit la valeur de la subvention nette en soustrayant les frais engagés par les gouvernements pour offrir les droits de coupe des revenus obtenus par les détenteurs de ces droits.
- Dans sa détermination préliminaire, l'ITA établit que les programmes relatifs aux droits de coupe équivalaient à des subventions nettes donnant matière à compensation, au taux de 14,542 p. 100 ad valorem.

B) PROGRAMMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1. Certains types de crédits fiscaux à l'investissement

- Le crédit d'impôt de base est fixé à 7 p. 100 pour les «biens admissibles» (à savoir les installations et appareils de transformation neufs); on peut y ajouter un supplément variant de 3 à 13 p. 100 pour les biens admissibles installés dans des régions désignées.
- Le crédit d'impôt à l'investissement peut atteindre 50 p. 100 dans le cas de «biens certifiés» (c'est-à-dire de biens admissibles installés dans des régions caractérisées par un fort taux de chômage et un faible revenu individuel).

- Il existe aussi un crédit d'impôt au titre de la recherche scientifique; le taux de base en est de 20 p. 100, mais peut atteindre 35 p. 100 pour la petite entreprise canadienne et 30 p. 100 pour les dépenses engagées dans des régions désignées; un avantage fiscal semblable s'applique au matériel de transport admissible.
- L'ITA a par ailleurs découvert l'existence d'un crédit d'impôt à la recherche et au développement; établi à 10 p. 100, il peut atteindre le double pour les petites entreprises.
- L'ITA jugea que les crédits d'impôt accordés en sus du taux de base pour les biens admissibles donnaient matière à compensation, car ils s'appliquaient à des biens destinés à des régions particulières. L'organisme appliqua le même raisonnement à l'égard du crédit fiscal de 30 p. 100 consenti au titre de la recherche scientifique.
- L'ITA détermina que ces crédits d'impôt offraient une subvention nette de 0,047 p. 100 ad valorem.

2. Programme de développement des marchés d'exportation (PDME)

- L'ITA a déterminé que les prêts sans intérêt offerts par le PDME pour les déplacements promotionnels à l'étranger représentaient des subventions à l'exportation donnant matière à compensation.
- L'ITA a jugé que le programme conférait une subvention nette de 0,001 p. 100 ad valorem.

3. Programme de subventions au développement régional

- Ce programme, destiné à promouvoir la stabilité de l'emploi dans les régions canadiennes souffrant d'un chômage chronique, a procuré un soutien financier à l'industrie du bois d'oeuvre de résineux jusqu'à la fin de 1985.
- L'ITA a déterminé que les avantages de ce programme s'adressaient exclusivement aux entreprises établies dans des régions désignées et donnaient en conséquence matière à compensation.
- L'organisme américain a jugé que ce programme conférait une subvention nette de 0,048 p. 100 ad valorem.

4. Programme de développement économique industriel et régional

- Aux fins de ce programme, les 260 circonscriptions de recensement du Canada sont réparties en quatre catégories. La première de celles-ci est réservée aux régions où l'économie est la plus développée, alors que la quatrième regroupe les régions les plus défavorisées.
- À l'examen, le DOC a jugé que les avantages (subventions et prêts destinés à stimuler l'investissement) conférés aux régions de la première catégorie ne donnaient pas matière à compensation, puisqu'ils étaient universellement accessibles, mais que les

mêmes avantages, offerts à de meilleures conditions aux régions des autres catégories, étaient passibles de droits compensateurs en raison de leur spécificité régionale.

- L'ITA a jugé que ce programme conférait une subvention nette de 0,145 p. 100 ad valorem.

5. Programme d'adaptation de l'industrie axée sur la collectivité

- Ce programme a été conçu pour favoriser l'investissement commercial dans les localités touchées par un grave démembrement industriel.
- L'ITA a déterminé qu'il donnait matière à compensation en raison de sa spécificité régionale et conférait une subvention nette de 0,002 p. 100 ad valorem.

C) PROGRAMMES CONJOINTS DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

L'ITA a jugé que les programmes suivants s'adressaient exclusivement à des entreprises ou secteurs industriels donnés, établis dans des régions désignées, et donnaient en conséquence matière à compensation.

1. Accords sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA)

- Ces accords avaient pour but de promouvoir le développement des régions rurales désavantagées au plan social et économique (généralement par le biais de subventions). Les ententes conclues entre le gouvernement fédéral et le Manitoba, la Colombie-Britannique et les territoires du Yukon et du Nord-Ouest ont avantagé l'industrie du bois d'oeuvre de résineux.
- L'ITA a jugé que ces accords conféraient des subventions nettes de 0,003 p. 100 ad valorem.

2. Ententes-cadres de développement (ECD)

- Les ECD sont des ententes globales conclues par les instances fédérales et provinciales, dans le but de favoriser le développement régional. Seule l'entente auxiliaire portant sur le nord du Manitoba a procuré certains avantages à l'industrie du bois d'oeuvre de résineux.
- L'ITA a jugé que cet accord, en raison de sa spécificité régionale, conférait des subventions nettes de 0,002 p. 100 ad valorem.

3. Ententes de développement économique et régional (EDER)

- Les EDER ont succédé aux ECD, en poursuivant essentiellement les mêmes objectifs. L'entente auxiliaire portant sur le développement du nord de la Saskatchewan s'est

révélée avantageuse pour les producteurs des types de bois d'oeuvre de résineux soumis à l'enquête.

- L'ITA a déterminé que les EDER, en raison de leur spécificité régionale, donnaient lieu à compensation et conféraient des subventions nettes de 0,001 p. 100 ad valorem.

4. Programme d'amélioration des scieries

- Ce programme est géré par Forintek, société privée sans but lucratif agissant en qualité d'institut canadien de recherche sur les produits du bois.
- Forintek finance ses activités à l'aide des frais d'adhésion que lui versent ses membres; elle exécute aussi des contrats et reçoit une aide des gouvernements fédéral et provinciaux. Les entreprises qui en font partie comptent pour près de 75 p. 100 de toute la production canadienne de bois d'oeuvre.
- Dans le cadre du programme susmentionné, Forintek exécute des études sur l'efficacité des scieries, dont les résultats demeurent confidentiels.
- L'ITA a jugé que la participation gouvernementale au financement de Forintek donnait matière à compensation, car les recherches effectuées par la société ne profitaient qu'à certaines entreprises.
- L'ITA a déterminé qu'il s'agissait là d'une subvention nette de 0,002 p. 100 ad valorem.

D) PROGRAMMES DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

L'ITA a jugé que les programmes suivants donnaient matière à compensation, du fait qu'ils s'adressaient exclusivement à des entreprises ou des secteurs industriels donnés, établis dans des régions désignées.

1. Loi de la Colombie-Britannique sur les secteurs industriels critiques

- Le programme créé par cette loi vient en aide à des secteurs industriels qui sont «critiques» aux yeux du gouvernement provincial, soit en raison du fait qu'ils doivent affronter des conditions économiques difficiles, soit parce qu'ils jouent un rôle de premier plan dans l'économie de la province.
- Comme la définition du terme «critique» est laissée à la discrétion gouvernementale, l'ITA a jugé que ce programme donnait lieu à compensation en raison de sa spécificité et conférait des subventions nettes de 0,006 p. 100 ad valorem.

2. Colombie-Britannique - Prêts à faible taux d'intérêt

- L'ITA a déterminé que ce programme était réservé à des régions désignées et qu'en outre ses conditions ne respectaient pas les réalités du commerce.

- L'organisme américain a jugé qu'il conférait une subvention nette de 0,001 p. 100 ad valorem.

3. Programme d'abattements fiscaux du Québec

- Ce programme offre des incitatifs fiscaux au titre des investissements commerciaux dans certaines régions de la province.
- L'ITA a jugé qu'il conférait une subvention nette de 0,001 p. 100 ad valorem.

4. Québec - Programme d'aide à la promotion des exportations (APEX)

- Grâce au programme APEX, les entreprises peuvent profiter de subventions pour la promotion des produits et services québécois à l'étranger.
- L'ITA a jugé que le programme offrait des subventions à l'exportation donnant matière à compensation et que les produits soumis à l'enquête en avaient été avantagés.
- L'organisme américain a établi que ces subventions équivalaient à un taux de 0,001 p. 100 ad valorem.

5. Aide du gouvernement du Québec à la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers (REXFOR) et soutien financier offert par celle-ci

- REXFOR reçoit des fonds des gouvernements fédéral et provincial; elle soutient financièrement l'industrie forestière québécoise en lui offrant des prêts et en investissant dans son capital-actions.
- Elle a notamment acquis une part considérable des actions de BEQ (qui lui est affiliée), permettant ainsi à cette dernière d'acheter et de rénover six scieries.
- L'ITA a jugé que ce geste donnait matière à compensation, puisqu'il ne profitait qu'à une seule entreprise.
- L'organisme a établi que ce programme offrait une subvention de 0,173 p. 100 ad valorem.

6. Programme de développement des exportations de la Société de développement industriel (SDI)

- L'ITA a conclu que ce programme constituait une subvention à l'exportation donnant matière à compensation, même si les initiatives de la SDI dans le domaine du soutien financier et de l'aide au développement ne s'adressaient pas à des régions désignées et respectaient les réalités du commerce.
- Le programme en cause permet le remboursement de frais d'intérêt aux entreprises qui obtiennent le rendement voulu dans les marchés étrangers.
- L'ITA a déterminé qu'il conférait une subvention nette de 0,012 p. 100 ad valorem.

7. Programme de consolidation et d'expansion de l'industrie québécoise du bois d'oeuvre

- Ce programme finance entre 60 et 95 p. 100 du coût des services d'experts-conseils en génie et en gestion aux entreprises de transformation du bois.
- L'ITA a jugé qu'il donnait lieu à compensation en raison de sa spécificité et conférait une subvention nette de 0,007 p. 100 ad valorem.

II. PROGRAMMES JUGÉS NON SUBVENTIONNELS LORS DE LA DÉTERMINATION PRÉLIMINAIRE

A) PROGRAMMES CONJOINTS DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

1. Ententes de mise en valeur des forêts publiques

- Les gouvernements fédéral et provinciaux ont conclu des ententes portant sur la mise en valeur des forêts dans le cadre des ECD, des EDER et des ARDA.
- L'ITA détermina que les différents volets de ce programme (sylviculture, reboisement, gestion forestière et soutien administratif) avantageaient le propriétaire des terrains visés et non les producteurs des articles soumis à l'enquête; en conséquence, ils ne donnaient pas matière à compensation.
- L'organisme américain appuya également sa décision sur le fait que ce programme entraînait l'exécution de recherches dont les résultats étaient accessibles au grand public et que tout propriétaire de boisé privé pouvait se prévaloir de ses avantages.

2. Accord fédéral-provincial sur le développement rural de Terre-Neuve

- Cet accord avait pour but de favoriser le développement de la petite industrie rurale terre-neuvienne.
- L'ITA a jugé que cette entente auxiliaire conclue dans le cadre d'une ECD ne s'adressait pas exclusivement à un secteur ou à une région particulière de la province et qu'en conséquence elle ne donnait pas matière à compensation.

3. Installations de transport ferroviaire pour l'industrie du bois d'oeuvre

- L'ITA a conclu que les sociétés de chemin de fer canadiennes n'offraient ni avantages, ni installations à des conditions de faveur aux entreprises de bois d'oeuvre de résineux.
- L'organisme américain a jugé que ce programme ne donnait pas matière à compensation, puisqu'il ne profitait pas exclusivement à un secteur industriel ou à une région particulière.

4. Entente auxiliaire sur le développement rural de Terre-Neuve

- Cet accord avait pour but de promouvoir les activités de fabrication dans plusieurs secteurs industriels de la province.
- Les autorités américaines ont jugé qu'il ne donnait pas matière à compensation, puisqu'il n'était pas exclusivement réservé à un secteur ou une région particulière.

5. Activités de recherche et de développement de la société Forintek

- Bien que ces projets soient réalisés à l'aide de fonds gouvernementaux, leurs résultats sont accessibles au grand public et ne profitent donc pas exclusivement à un secteur industriel donné.

B) PROGRAMMES DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

1. Québec - Programme de financement et d'aide au développement de la SDI

- L'ITA en vint à la conclusion que les programmes de subventions, prêts, garanties d'emprunt et capitalisation gérés par la SDI ne profitaient pas exclusivement à des régions, à des entreprises ou à des secteurs industriels, pris isolément ou collectivement.

2. Programme de gestion des peuplements forestiers de la Colombie-Britannique

- Ce programme vient en aide aux bénéficiaires de la sécurité sociale qui désirent apprendre les techniques de gestion forestière.
- Les avantages de ce programme ne profitent pas à des entreprises, à des régions ou à des secteurs industriels, pris isolément ou collectivement.

3. Colombie-Britannique - Programme de capital de risque pour la PME

- Ce programme favorise les investissements dans le capital-actions de petites entreprises de la Colombie-Britannique.
- L'ITA a jugé qu'il ne donnait pas matière à compensation, puisque ses avantages ne s'adressaient pas exclusivement à des entreprises ou à des secteurs industriels, pris isolément ou collectivement.

4. Alberta - Projets de recherche pour l'industrie forestière

- Les autorités américaines ont jugé que ces projets ne donnaient pas matière à compensation, puisque leurs résultats étaient accessibles au grand public.

III. PROGRAMMES JUGÉS INUTILISÉS LORS DE LA DÉTERMINATION PRÉLIMINAIRE

A) PROGRAMMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1. Loi sur les zones spéciales
2. Programme de l'énergie renouvelable dans l'industrie forestière

B) PROGRAMMES CONJOINTS DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

1. Plan intégré de développement de l'Île-du-Prince-Édouard

C) PROGRAMMES DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

1. Colombie-Britannique - Tarifs préférentiels de fret ferroviaire
2. Colombie-Britannique - Aide à l'expansion des marchés
3. Québec - Programme de développement des exportations de produits et services de la SDI
4. Québec - Lois sur le crédit à l'exploitation forestière
5. Québec - Remboursements de taxes foncières
6. Colombie-Britannique - Exemptions de l'impôt sur le revenu
7. Colombie-Britannique - Société de développement des parcs industriels
8. Alberta - Programme de récupération des ressources forestières

IV. PROGRAMME AU SUJET DUQUEL L'ITA DÉSIRE OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

1. Colombie-Britannique - Inclusion de la région de Fort Nelson dans un programme provincial

V. PROGRAMMES JUGÉS INEXISTANTS LORS DE LA DÉTERMINATION PRÉLIMINAIRE

1. Programme d'aide à l'exportation de l'Office de planification et de développement du Québec

IX. DÉTERMINATION FINALE POSITIVE IMPOSANT DES DROITS COMPENSATEURS SUR CERTAINES FLEURS COUPÉES (OEILLETS) PROVENANT DU CANADA

CONTEXTE

- Le 21 mai 1986, le DOC recevait une demande d'enquête sur l'opportunité d'imposer des droits compensateurs à l'égard de certaines fleurs coupées exportées par le Canada.
- Le 20 janvier 1987, l'ITA annonçait qu'elle en était arrivée à une détermination finale positive quant à la présence de subventions et ordonnait au Service américain des douanes d'exiger des dépôts en espèces ou des cautionnements équivalant à un taux de 1,47 p. 100 ad valorem pour chaque expédition d'oeillets miniatures coupés provenant du Canada. (Nota : La société Unsworth Greenhouses Ltd. était exonérée de tout blâme par l'ITA.)
- Le 22 février 1993, le DOC informait le gouvernement canadien de son intention de révoquer cette ordonnance. En effet, aux termes du sous-alinéa 355.25(d)(4) du règlement auquel doit se conformer le Département (19 CFR), celui-ci est tenu, lorsqu'il n'a reçu aucune demande d'examen administratif d'une ordonnance ou de mise en suspens d'une enquête en quatre années consécutives complètes, de faire paraître dans le Federal Register un avis signalant qu'il compte révoquer la première ou mettre définitivement fin à la seconde. En l'occurrence, si nulle partie intéressée ne conteste par écrit l'éventuelle révocation de l'ordonnance ni ne demande la tenue d'un examen administratif, le DOC concrétisera son intention le 31 mars 1993.

ENJEU PRINCIPAL

- L'un des aspects les plus importants de cette affaire résidait dans la négligeable valeur des exportations canadiennes (soit quelque 40 000 \$). En fait, le Canada se trouvait mis en cause dans une enquête qui visait surtout des fournisseurs d'Amérique centrale et latine. En vertu des dispositions législatives américaines, qui prescrivent l'examen cumulatif des importations, l'enquête ne pouvait faire abstraction des produits canadiens. L'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988 contient cependant une clause traitant des échanges de peu d'ampleur, en vertu de laquelle le Canada pourrait éventuellement se soustraire à la portée d'enquêtes du même genre.

I. PROGRAMME JUGÉ SUBVENTIONNEL

1. Programme ontarien de stimulation pour la rentabilité de l'énergie des serres

- Ce programme, créé en vertu de l'article 5 de la Loi du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario, a pour objectif d'aider les serriculteurs à financer l'achat de certains appareils et matériaux économiseurs d'énergie. Il ne s'adresse qu'aux établissements producteurs d'aliments ou de plantes ornementales dont le revenu brut dépasse un seuil de 12 000 \$. Les autorités américaines ont donc déterminé qu'il ne profitait qu'à des entreprises ou à des secteurs industriels, pris isolément ou collectivement.

- Se basant sur le taux d'escompte de la Banque du Canada pour établir le coût à long terme des emprunts au pays, le DOC établit le rapport entre la valeur des avantages apportés par le programme à chaque entreprise (dont Renkema) et ses ventes et chiffré la subvention nette à 1,47 p. 100. Le seul autre producteur canadien mis en cause, à savoir la société Unsworth, ne fut pas touché par la détermination de l'ITA, car la subvention reçue n'atteignait pas 0,5 p. 100 de la valeur de ses produits (sous le seuil de minimis).

II. PROGRAMMES JUGÉS NON SUBVENTIONNELS

A) Programme de prêts destinés aux améliorations agricoles du Canada

- Les autorités américaines jugèrent que ce programme offrant des garanties d'emprunt était accessible à l'ensemble des agriculteurs et qu'il ne donnait pas matière à compensation, n'étant pas restreint à un secteur industriel donné.

B) Programme de réduction fiscale aux exploitations agricoles de l'Ontario

- L'organisme américain détermina que ce programme était accessible à tous les agriculteurs et qu'il ne donnait pas matière à compensation, du fait qu'il ne s'adressait pas à un secteur industriel particulier.

C) Programme canadien de crédits fiscaux à l'investissement

- Le crédit d'impôt de base de 7 p. 100 au titre des biens admissibles avait bien été réclamé par les sociétés mises en cause, mais les autorités américaines jugèrent qu'il ne donnait pas matière à compensation, n'étant pas restreint à une entreprise ou à un secteur industriel particulier.

III. PROGRAMMES JUGÉS INUTILISÉS

A) Programmes du gouvernement fédéral

1. Programme de développement des marchés d'exportation
2. Programme des projets de promotion

B) Programmes conjoints des gouvernements fédéral et provinciaux

1. Accords en vertu de la Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole
2. Ententes de développement économique et régional
3. Ententes-cadres de développement
4. Assurance-récolte

C) Programmes des gouvernements provinciaux

1. Programmes de la Société de développement de l'Ontario
2. Régimes provinciaux d'assurance-récolte
3. Programme d'aide aux agriculteurs débutants de l'Alberta
4. Régime d'assurance du revenu des serriculteurs de la Colombie-Britannique
5. Programme d'aide à l'aménagement des terres agricoles de la Colombie-Britannique

**X. DÉTERMINATION FINALE NÉGATIVE CONCERNANT L'IMPOSITION DE DROITS
COMPENSATEURS SUR LES FICHES D'APPAREILS ÉLECTRIQUES THERMOSTATÉES
ET LES THERMOSTATS À SONDE INTERNE PROVENANT DU CANADA**

CONTEXTE

- Le 22 juillet 1988, le DOC prononçait une détermination préliminaire positive rendant passibles de droits compensateurs les importations de fiches d'appareils électriques thermostatés et les thermostats à sonde interne en provenance du Canada, de la Malaisie et de Taïwan.
- Le 22 juillet et le 10 août 1988, le gouvernement du Canada et la société ATCO Controls of Canada (seule entreprise canadienne mise en cause) produisaient des renseignements supplémentaires à la demande de l'organisme américain.
- L'ITA, mise au courant de ces représentations, détermina après étude que la société ATCO n'avait ni demandé, ni reçu d'avantages dans le cadre des programmes soumis à l'enquête.
- Le 13 septembre 1988, l'ITA prononçait une détermination finale négative dans cette affaire, mettant ainsi fin à son enquête.

ENJEUX PRINCIPAUX

- Cette affaire démontre combien peu élevé est le seuil au-delà duquel une enquête est mise en branle. Le DOC n'hésita pas à agir, malgré la valeur négligeable des exportations canadiennes et en dépit de l'absence d'indications sûres de la présence de subventions.
- Faisant partie, avec Taïwan et la Malaisie, des trois pays visés par l'enquête, le Canada dut se soumettre à la détermination préliminaire positive, malgré la faiblesse de sa présence dans le marché américain. (En fait, c'étaient plutôt les exportations cumulatives des deux autres pays qui militaient en faveur d'une détermination positive.)

I. PROGRAMMES JUGÉS INUTILISÉS

A) Programmes du gouvernement fédéral

1. Certains types de crédits fiscaux à l'investissement
2. Programme d'adaptation de l'industrie axée sur la collectivité
3. Programme de développement des marchés d'exportation et Programme des projets de promotion
4. Programme de subventions au développement régional
5. Programme d'expansion économique industrielle et régionale
6. Financement des crédits à l'exportation

B) Programmes conjoints des gouvernements fédéral et provinciaux

1. Accords en vertu de la Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole
2. Ententes-cadres de développement
3. Ententes de développement économique et régional

C) Programmes des gouvernements provinciaux

1. Programmes de la Société de développement de l'Ontario

XI. DÉTERMINATION FINALE POSITIVE IMPOSANT DES DROITS COMPENSATEURS SUR LES RAILS D'ACIER À L'ÉTAT NEUF, RAILS LÉGERS EXCEPTÉS, PROVENANT DU CANADA

CONTEXTE

- Le 26 septembre 1988, le DOC recevait de Bethlehem Steel Corporation une demande d'enquête dans laquelle il était allégué que des fabricants, producteurs ou exportateurs canadiens de rails d'acier bénéficiaient d'avantages donnant matière à compensation en vertu des lois commerciales américaines. Par la suite, il fut établi que seules deux entreprises canadiennes offraient les produits en cause; il s'agissait des sociétés Algoma Steel, de Sault-Sainte-Marie (Ontario), et Sydney Steel Corporation (Sysco), de Sydney en Nouvelle-Écosse.
- Le 24 février 1989, le DOC en arrivait à une détermination préliminaire positive en ce qui avait trait aux droits compensateurs et établissait que Sysco bénéficiait de subventions nettes de 103,55 p. 100 ad valorem. Dans le cas d'Algoma, les subventions reçues étaient jugées de minimis.
- Le 13 mars 1989, les autorités américaines décidaient de mener cette enquête simultanément à une autre, celle-là portant sur le dumping de rails d'acier canadiens aux États-Unis.
- Le 26 juillet 1989, le DOC prononçait sa détermination finale quant aux subventions dont profitait Sysco pour ses rails d'acier, au taux de 113,56 p. 100 ad valorem. Elle confirmait par ailleurs que les subventions reçues par Algoma (soit 0,24 p. 100) ne dépassaient pas le seuil de minimis. Algoma était cependant trouvée coupable de dumping pour ses rails d'acier, qui étaient frappés de droits antidumping de 38,79 p. 100. La plus grande partie des subventions donnant matière à compensation dont jouissait Sysco était constituée d'apports provinciaux.
- Sysco et Algoma réclamèrent la formation de groupes spéciaux binationaux, comme le prévoit le chapitre 19 de l'ALE; elles désiraient que soient examinées les déterminations finales du DOC au sujet des subventions versées à Sysco et du dumping imputé à Algoma. Elles demandèrent aussi qu'un tel groupe étudie la conclusion à laquelle en était arrivé l'ITC, à savoir que les importations de rails d'acier canadiens causaient un préjudice à l'industrie américaine.
- En juin 1990, un groupe spécial binational conclut que la détermination du DOC imposant des droits compensateurs à Sysco avait été prise en conformité des lois commerciales américaines. Le 13 août 1990, un autre groupe spécial déclarait que les déterminations prononcées par l'ITC au sujet du préjudice causé par les exportations de Sysco et d'Algoma étaient également conformes aux pratiques commerciales américaines. Le 30 août 1990, un troisième groupe spécial confirma la détermination finale du DOC quant au dumping exécuté par Algoma Steel.

I. PROGRAMMES JUGÉS SUBVENTIONNELS

A) PROGRAMMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1. Garanties de débentures consenties à la SYSCO

- Les autorités américaines établirent que ce programme était réservé à une seule entreprise (soit Sysco).
- L'ITA détermina que Sysco était une entreprise «insolvable», qui ne pouvait se financer auprès d'établissements privés autrement qu'à taux comparativement élevés. Les garanties qui lui avaient été consenties ne respectaient donc pas les réalités du commerce.
- Le DOC détermina donc que le programme en cause conférait à Sysco des subventions donnant matière à compensation, au taux de 1,13 p. 100 ad valorem.

2. Remise de dette au profit de Sysco (prêt pour la construction d'un quai)

- L'ITA détermina qu'en n'exigeant pas le remboursement de ce prêt, consenti à l'origine pour la construction d'un quai de chargement, le gouvernement fédéral avait accordé à une seule entreprise un avantage donnant matière à compensation.
- L'ITA établit que Sysco avait tiré de ce programme une subvention nette de 2,36 p. 100 ad valorem.

3. Programme de subventions au développement régional

- Ce programme offrant des subventions et des garanties d'emprunt a été conçu pour stimuler la création d'emplois dans les régions économiquement défavorisées; les autorités américaines ont jugé qu'il donnait matière à compensation, puisque ses avantages étaient réservés aux entreprises établies dans une région désignée.
- L'ITA, s'étant penchée sur quatre subventions versées à Sysco et deux autres consenties à Algoma, détermina un taux de subvention nette de 1,10 p. 100 ad valorem sur les produits de la première et de 0,03 p. 100 sur ceux de la seconde.

4. Certains types de crédits fiscaux à l'investissement

- Se fondant sur le précédent créé dans l'affaire des exportations canadiennes de poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA détermina que les crédits d'impôt consentis en sus du taux de base de 7 p. 100 donnaient matière à compensation.
- L'ITA jugea que Sysco, étant une société publique provinciale, n'était pas assujettie à l'impôt fédéral et ne pouvait en conséquence réclamer de crédits fiscaux à l'investissement.

- L'organisme américain détermina cependant qu'Algoma avait pu bénéficier du crédit fiscal sur les «biens admissibles» du fait qu'elle était établie dans une région désignée (à savoir le nord de l'Ontario). Le crédit supplémentaire de 3 p. 100 ainsi obtenu donnait donc matière à compensation aux yeux des autorités américaines, en raison de sa spécificité régionale.
- L'ITA établit que l'Algoma avait ainsi bénéficié d'une subvention nette de 0,02 p. 100 ad valorem.

B) PROGRAMMES CONJOINTS DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

1. Ententes-cadres de développement (ECD)

- Les ECD sont des ententes globales qui garantissent un encadrement juridique à la coopération entre les ministères fédéraux et provinciaux.
- L'ITA a déterminé que trois ententes auxiliaires découlant de l'ECD conclue entre le gouvernement fédéral et la Nouvelle-Écosse donnaient matière à compensation.
- L'ITA a jugé qu'en vertu de ces trois ententes auxiliaires certaines sommes étaient réservées à Sysco et que la contribution du gouvernement fédéral, tout comme celle du gouvernement provincial, donnait matière à compensation en raison de sa spécificité.
- L'ITA a estimé que Sysco jouissait de ce fait d'une subvention nette de 25,48 p. 100 ad valorem.

2. Ententes de développement économique et régional (EDER)

- L'ITA détermina que les EDER assuraient essentiellement le suivi des programmes créés en vertu des ECD.
- L'organisme américain établit que Sysco profitait de deux ententes auxiliaires conclues dans le cadre de l'EDER signée par les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse.
- L'une de ces ententes auxiliaires a directement servi au financement de la rénovation de l'usine de Sysco, alors que l'autre lui a permis de réaliser des études de faisabilité commerciale portant sur l'ensemble de la Nouvelle-Écosse.
- Le financement offert dans le cadre de la première entente étant exclusivement réservé à Sysco, les autorités américaines jugèrent que la participation fédérale autant que provinciale donnait matière à compensation.
- Dans le cas de la seconde entente auxiliaire, l'ITA jugea que seule la participation fédérale donnait matière à compensation, puisque les sommes en cause ne devaient profiter qu'à une région du pays (à savoir la Nouvelle-Écosse). La contribution provinciale fut exclue du calcul, puisqu'elle pouvait avantager tous les secteurs industriels et régions de la Nouvelle-Écosse.

- L'ITA établit que la SYSCO avait ainsi reçu une subvention nette de 6,7 p. 100 ad valorem.
- L'organisme américain détermina par ailleurs qu'Algoma n'avait joui d'aucune aide en vertu de l'EDER particulière à l'Ontario.

3. Subventions versées à l'Algoma pour le transport du minerai de fer

- En vertu de l'Entente auxiliaire Canada-Ontario sur le développement du tourisme, les gouvernements fédéral et ontarien ont versé des subventions à la compagnie Algoma Canyon Railway (ACR) pour lui permettre de réduire ses tarifs au profit d'Algoma Steel. Ainsi favorisée, cette dernière consentit à renouveler le contrat conclu avec ACR. Cet arrangement assura la survie du transporteur ferroviaire et de son service de visites touristiques.
- L'ITA détermina que ces subventions constituaient un avantage indirect pour une entreprise particulière (à savoir Algoma Steel) et qu'en conséquence elles donnaient matière à compensation.
- L'organisme américain établit qu'il s'agissait là d'une subvention nette de 0,19 p. 100 ad valorem.

C) PROGRAMMES PROVINCIAUX

NOUVELLE-ÉCOSSE

1. Subventions versées à Sysco pour lui permettre d'acquitter le capital et l'intérêt sur des débentures
 - Le DOC détermina que ces subventions (versées depuis 1982) constituaient des avantages non renouvelables destinés à une seule entreprise et qu'en conséquence elles donnaient matière à compensation.
 - L'organisme américain jugea que Sysco en avait tiré des subventions nettes de 22,73 p. 100 ad valorem.
2. Subventions consenties à Sysco pour son exploitation
 - L'ITA conclut que les subventions d'exploitation consenties par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse à Sysco donnaient matière à compensation en raison de leur spécificité et qu'il s'agissait encore là de subventions non renouvelables.
 - L'organisme américain détermina que ce programme conférait à Sysco des subventions nettes de 19,34 p. 100 ad valorem.

3. Garanties d'emprunts à long terme consenties à la SYSCO

- L'ITA jugea que ce programme donnait matière à compensation pour les trois raisons suivantes : d'une part, ces garanties d'emprunt ne respectaient pas les réalités du commerce; d'autre part, Sysco était «insolvable»; enfin, ces avantages étaient réservés à une entreprise particulière.
- L'organisme américain conclut que ce programme avait conféré à Sysco des subventions nettes de 12,83 p. 100 ad valorem.

4. Participation provinciale au capital-actions

- L'ITA, ayant jugé que la situation financière de Sysco ne justifiait aucun investissement dans son capital-actions, détermina que donnaient matière à compensation les participations acquises par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse (qui avaient fourni à la société les fonds nécessaires pour rembourser des prêts, poursuivre l'érection d'installations et convertir des dettes en capital-actions), puisque ces gestes ne respectaient pas les réalités du commerce.
- L'organisme américain conclut que Sysco en avait tiré des subventions nettes de 21,89 p. 100 ad valorem.

II. PROGRAMMES JUGÉS NON SUBVENTIONNELS

A) PROGRAMME DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1. Subvention versée à Sysco au titre de la recherche

- Dans le cadre du Programme de recherche et de développement énergétiques dans l'industrie, le gouvernement du Canada a subventionné les recherches effectuées par Sysco dans le domaine de la réduction des émissions de soufre.
- Les autorités américaines ont jugé que ce programme ne donnait pas matière à compensation, puisque les résultats en étaient rendus publics.

B) PROGRAMME DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

1. Garanties d'emprunts à court terme

- L'ITA a établi que l'intérêt exigé sur les prêts garantis par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse était comparable au taux de référence sélectionné, soit celui qui était appliqué couramment au Canada sur les effets de commerce à 90 jours. L'organisme américain a donc conclu que ce programme ne conférait pas de subvention, ni ne donnait matière à compensation.

III. PROGRAMMES JUGÉS INUTILISÉS

A) PROGRAMMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1. Programme de développement économique industriel et régional
2. Prêts accordés en vertu du Programme d'expansion des entreprises
3. Programme de développement des marchés d'exportation
4. Programme des projets de promotion
5. Initiative fédérale de développement économique du Nord de l'Ontario
6. Subventions accordées dans le cadre du Programme d'adaptation de l'industrie axée sur la collectivité
7. Financement du crédit à l'exportation
8. Programme de productivité de l'industrie du matériel de défense

B) PROGRAMME CONJOINT DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

1. Avantages apportés à Algoma par l'Entente sur l'exploitation minière

C) PROGRAMMES DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

1. Prêts de soutien aux exportations, autres prêts et garanties d'emprunt offerts par la Société de développement de l'Ontario
2. Alimentation d'Algoma en électricité par la société Ontario Hydro
3. Exemption de l'impôt sur le revenu pour Sysco

XII. DÉTERMINATION FINALE POSITIVE IMPOSANT DES DROITS COMPENSATEURS SUR LA VIANDE DE PORC FRAÎCHE, RÉFRIGÉRÉE ET CONGELÉE PROVENANT DU CANADA

CONTEXTE

- Lors de son enquête de 1985 sur les porcs sur pied, le DOC avait déterminé que les importations non seulement de ces animaux, mais aussi de viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée donnaient matière à compensation.
- Si le DOC avait pris une décision semblable à l'égard des porcs vivants et de leur chair, c'est qu'il considérait ces deux types de produits comme provenant du même secteur industriel et toute subvention accordée aux éleveurs comme profitant automatiquement aux producteurs de viande de porc.
- Le Conseil des viandes du Canada interjeta appel de cette détermination auprès du CIT, qui convint avec lui que l'élevage et la production de viande de porc constituaient deux secteurs industriels distincts. De l'avis du CIT, il était impossible de présumer que les subventions versées au premier se transmettaient automatiquement au second. Le tribunal ordonna au DOC de réaliser une enquête complète sur la propagation des avantages conférés par les subventions, afin d'établir dans quelle mesure l'aide à l'élevage se répercutait dans le secteur de la viande de porc.
- Le jugement rendu par le CIT ne fut cependant d'aucun effet, puisque l'ITC avait déterminé que l'industrie américaine ne subissait, ni ne risquait de subir quelque préjudice en raison des exportations canadiennes de viande de porc fraîche, réfrigérée ou congelée. La Commission avait aussi exempté ce type de produits des droits compensateurs décrétés à la fin de l'affaire de 1985, contrairement aux porcs sur pied, dans le cas desquels elle confirmait l'existence d'un préjudice donnant matière à compensation.
- Le Congrès américain, accédant à la demande de l'industrie américaine, consentit à modifier les lois américaines pour corriger la méthode de codification blâmée par le CIT et, par la même occasion, annihiler l'effet de la victoire judiciaire acquise par les producteurs canadiens.
- Le 5 janvier 1989, le National Pork Producers Council (NPPC) se fondait sur cette modification législative pour demander au DOC d'entreprendre une nouvelle enquête sur l'opportunité d'imposer des droits compensateurs à l'endroit des importations de viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada. Ce regroupement alléguait que les producteurs canadiens étaient avantagés par 75 programmes fédéraux et provinciaux.
- Le 27 janvier 1989, le DOC amorçait son enquête. Il refusait cependant d'y soumettre 36 programmes, dont ceux qui s'adressaient aux producteurs céréaliers, tout en s'engageant à scruter de près les 39 programmes restants.
- Le DOC, en dépit des représentations du Canada le priant d'étudier l'ensemble de la production canadienne, limita son enquête à 5 provinces, à savoir le Québec, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, qui au total comptent pour plus de 90 p. 100 de la production et des exportations de viande de porc du pays. En

restreignant ainsi la portée de son enquête, le DOC réduisit à 16 le nombre des programmes litigieux.

- Le 15 février 1989, l'ITC rendait une décision préliminaire positive en matière de préjudice, par 3 voix contre 2.
- Le 10 mars 1989, le DOC, invoquant l'extraordinaire complexité de l'affaire, reportait le prononcé de sa détermination préliminaire du 31 mars au 1^{er} mai. Le Département appuyait ce geste sur le grand nombre de programmes soumis à l'enquête et sur le fait que l'article 1313 (portant sur le transfert automatique des subventions et récemment ajouté à l'Omnibus Trade Bill) rendait encore plus difficile l'interprétation de la loi.
- Le 2 mai 1989, la détermination préliminaire positive du DOC établissait le taux de subvention suivant : 0,035 \$ la livre ou 0,077 \$ le kg (en monnaie canadienne).
- Par la suite, des vérifications furent exécutées fin mai et début juin et suivies d'une audience publique à la fin de ce dernier mois; l'ambassade du Canada présenta un mémoire et une note diplomatique contestant cette détermination préliminaire et les avocats aussi bien des intimés que des plaignants firent de nombreuses représentations. Le 18 juillet 1989, le DOC rendait sa décision finale et établissait le taux de subvention suivant : 0,036 \$ la livre ou 0,079 \$ le kg (en monnaie canadienne).
- En décembre 1989, le Canada et les États-Unis convinrent de soumettre à un groupe spécial du GATT la position canadienne dans cette affaire, qui mettait en doute la conformité des droits compensateurs imposés par les États-Unis sur la viande de porc avec les principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Le 3 août 1990, ce groupe spécial conclut que les États-Unis n'avaient pas respecté leurs obligations en vertu de l'Accord dans la question du porc, puisque le DOC n'était pas justifié d'affirmer que les subventions accordées aux éleveurs se transmettaient automatiquement aux producteurs de viande de porc. Le groupe du GATT pria les États-Unis soit de rembourser aux producteurs les droits compensateurs correspondant aux subventions dont les éleveurs avaient bénéficié, soit de modifier la détermination prononcée à ce sujet de manière à la rendre conforme au paragraphe 3 de l'article VI de l'Accord et de rembourser les droits perçus en sus de ceux correspondants aux subventions accordées aux producteurs de viande de porc⁸⁰.
- Les États-Unis retardèrent l'adoption du rapport déposé par le groupe spécial du GATT pendant près d'un an, mais revinrent sur leur position en juillet 1991, quand les représentations canadiennes au sujet de la viande de porc eurent été accueillies favorablement lors d'une procédure de contestation extraordinaire de la décision d'un groupe spécial binational formé en vertu de l'ALE.

ENJEUX PRINCIPAUX

- En 1988, le Congrès américain adoptait l'Omnibus Trade Bill. L'article 1313 de ce projet de loi avait été conçu expressément pour rendre inopérante la décision prise en 1985 par le CIT, qui ordonnait au DOC de se livrer à une étude complète des

⁸⁰ GATT, Instruments de base et documents divers, n° 38, juillet 1992, p. 47.

répercussions, pour l'industrie de la viande de porc, des subventions reçues par les éleveurs.

- L'article 1313 stipule clairement que, dans l'exploitation primaire de l'agriculture, les subventions versées aux producteurs de premier niveau (par exemple les éleveurs de porcs) sont réputées profiter automatiquement aux producteurs de la matière transformée (c'est-à-dire, en l'occurrence, la chair de porc).
- Dans sa demande d'enquête, le NPPC priait expressément le DOC de veiller à l'application de l'article 1313.
- Le gouvernement du Canada a exprimé l'opinion que l'article 1313 pourrait contrevenir aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, puisque ce dernier exige que les parties contractantes calculent les avantages directs et indirects conférés par une subvention et ne se contentent pas d'en présumer l'existence.
- Un autre aspect important de cette affaire résidait dans la décision du DOC d'inclure le Programme tripartite national de stabilisation des prix des viandes rouges parmi les mesures donnant matière à compensation.
- Le gouvernement canadien fit valoir que l'accès aux programmes de stabilisation des revenus agricoles n'est nullement restreint dans tout le pays.

I. PROGRAMMES JUGÉS SUBVENTIONNELS

A) PROGRAMMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1. **Loi sur la stabilisation des prix agricoles et Programme tripartite national de stabilisation des prix des viandes rouges**
 - Pour affirmer la spécificité d'initiatives gouvernementales, le DOC se fondait à l'époque sur les 3 critères suivants :
 - 1) la portée des mesures que prend un gouvernement, lors de la conception d'un programme (soit au plan de la loi qui le crée, soit à celui du règlement d'application) pour en restreindre l'accessibilité;
 - 2) le nombre des entreprises et secteurs industriels qui profitent en fait du programme en cause (à ce chapitre, l'enquête peut s'intéresser à ceux qui en bénéficient outre mesure ou de façon dominante); et
 - 3) l'ampleur du pouvoir discrétionnaire qu'exerce le gouvernement au plan de l'accessibilité au programme.
 - Dans l'affaire de 1985 qui portait sur les porcs sur pied, les autorités américaines avaient déterminé que le Loi sur la stabilisation des prix agricoles donnait matière à compensation parce qu'elle contrevenait au premier critère. Dans la présente affaire, il fut déterminé que le Programme tripartite satisfaisait au même critère.

- Par contre, se basant sur le fait qu'il n'existait que 9 programmes tripartites mais une quantité «innombrable» de produits agricoles, que les producteurs d'asperges s'étaient vu refuser un tel régime et que la rédaction des ententes destinées aux producteurs de cerises et de maïs était retardée par des difficultés administratives, le DOC détermina que le Programme tripartite ne répondait pas aux exigences du deuxième critère et qu'il donnait matière à compensation parce qu'il offrait ses avantages exclusivement à des secteurs industriels, pris isolément ou collectivement. Le Département ne tint pas compte, en rendant sa décision, de l'admissibilité de tous les produits à d'autres volets de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles.
- Le DOC détermina aussi que le Programme tripartite donnait matière à compensation parce qu'il contrevenait également au troisième critère. Les arguments mentionnés par le Département étaient notamment les suivants : l'absence de normes expresses ou générales pour l'étude des demandes présentées dans le cadre de l'entente tripartite; les variations constatées au plan de l'ampleur du soutien apporté (85 p. 100 pour le boeuf, contre 95 p. 100 pour le porc vivant, par exemple) et l'inégalité même des conditions imposées aux producteurs canadiens (notamment le fait que seul le Québec avait été autorisé à offrir un programme provincial complémentaire).
- Le DOC établit que ces mesures conféraient des subventions nettes donnant matière à une compensation de 0,012468 \$ la livre ou 0,027486 \$ le kg, en monnaie canadienne.

2. Programme d'aide au transport des céréales fourragères

- Ce programme offre des subventions au titre du transport et de l'entreposage des céréales fourragères.
- Comme ses avantages ne s'adressent qu'aux utilisateurs établis en Colombie-Britannique et dans l'Est du Canada, le DOC a déterminé que ce programme n'était accessible qu'à des entreprises ou secteurs industriels particuliers, pris isolément ou collectivement, et qu'en conséquence il donnait matière à compensation.
- Le DOC établit qu'il conférait des subventions nettes donnant matière à une compensation de 0,000016 \$ la livre ou 0,000034 \$ le kg, en monnaie canadienne.

3. Programme de diversification de l'économie de l'Ouest

- Lors de sa conception, ce programme devait promouvoir la diversification de l'économie de l'Ouest canadien.
- Le DOC détermina qu'il ne profitait qu'à l'Ouest du Canada et que cette spécificité régionale en faisait un programme donnant matière à compensation.
- Le Département établit aussi qu'au cours de l'exercice 1988-1989, un projet relié à l'élevage et à la transformation du porc avait été réalisé avec l'aide d'une subvention non remboursable versée aux termes du programme en cause.
- Le DOC établit que ce dernier conférait des subventions nettes donnant matière à une compensation de 0,000048 \$ la livre ou 0,000105 \$ le kg, en monnaie canadienne.

4. Programme de développement industriel relié au transport dans l'Ouest

- Ce programme avait pour objectif de stimuler l'investissement dans l'industrie et le développement économique de l'Ouest canadien.
- Les autorités américaines déterminèrent que la spécificité de ce programme destiné uniquement à l'Ouest du Canada en faisait une mesure donnant matière à compensation.
- En juin 1988, ce programme arrivait à son terme et était intégré dans le Programme de diversification de l'économie de l'Ouest.
- Le DOC établit qu'il conférait des subventions nettes donnant matière à une compensation de 0,000025 \$ la livre ou 0,000054 \$ le kg, en monnaie canadienne.

B) PROGRAMMES CONJOINTS DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

1. Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement agro-alimentaire

- Cet accord a été conclu dans le cadre de l'Entente de développement économique et régional signée par le gouvernement fédéral et celui de la province de Québec.
- Il a donné lieu à la création d'un certain nombre de programmes, dont ceux qui portaient sur l'innovation technologique et les nouvelles initiatives en matière de production agricole.
- Les avantages correspondants étant accessibles uniquement aux producteurs québécois, le DOC détermina que leur spécificité faisait de la participation financière fédérale une mesure donnant matière à compensation.
- Le DOC établit que ces programmes conféraient des subventions nettes donnant matière à une compensation de 0,000009 \$ la livre ou 0,000019 \$ le kg, en monnaie canadienne.

C) PROGRAMMES DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

1. Alberta - Programme de montants compensatoires au titre des subventions du Nid-de-corbeau

- L'aide offerte par ce programme s'adresse aux producteurs de céréales fourragères de l'Alberta, mais porte aussi sur les céréales importées de l'extérieur de cette province et celles qui sont cultivées et consommées dans la même exploitation albertaine.
- Le DOC a vu dans ce programme une initiative accessible uniquement à des entreprises ou secteurs industriels particuliers, pris isolément ou collectivement (soit les utilisateurs de céréales fourragères), et donnant en conséquence matière à compensation.

- Le DOC établit qu'il conférait des subventions nettes donnant matière à une compensation de 0,001464 \$ la livre ou 0,003228 \$ le kg, en monnaie canadienne.

2. Loi sur le ministère du Développement économique et du Commerce de l'Alberta

- Cette loi a pour but de favoriser la promotion du développement économique en Alberta.
- Le DOC en vint à la conclusion qu'il lui était impossible d'en bien analyser les effets et qu'il lui faudrait se fier aux renseignements les plus précis dont il disposait. Ceux-ci l'amènèrent à déterminer que la spécificité de la loi albertaine en faisait matière à compensation.
- Le DOC conclut également que les prêts et garanties d'emprunt accordés dans le cadre de cette mesure ne respectaient pas les réalités du commerce et donnaient en conséquence matière à compensation (le DOC nota particulièrement que 75 p. 100 des prêts accordés en vertu de la loi étaient allés à la société Gainers).
- Le DOC établit que cette loi conférait des subventions nettes donnant matière à une compensation de 0,000008 \$ la livre ou 0,000018 \$ le kg, en monnaie canadienne.

3. Subvention accordée par l'Alberta à la société Fletcher's Fine Foods

- Cette subvention a été mise au jour lors de l'enquête; les autorités américaines jugèrent qu'elle donnait matière à compensation, puisqu'elle s'adressait à une entreprise particulière.
- Le DOC établit que cette subvention nette donnait matière à une compensation de 0,00003 \$ la livre ou 0,000066 \$ le kg, en monnaie canadienne.

4. Programme ontarien de remise fiscale aux exploitations agricoles

- Ce programme a succédé au Programme de réduction fiscale aux exploitations agricoles de l'Ontario, lequel avait pour but d'alléger partiellement le fardeau fiscal relié à l'exploitation d'une ferme dans cette province.
- Le DOC a jugé que ce programme donnait matière à compensation, puisqu'il s'adressait à des entreprises ou secteurs industriels particuliers et que les remises d'impôt accordées variaient selon les régions.
- Le DOC établit que cette mesure conférait des subventions nettes donnant matière à une compensation de 0,000009 \$ la livre ou 0,000020 \$ le kg, en monnaie canadienne.

5. **Plan d'aide au transport du bétail et à l'amélioration des troupeaux d'élevage dans le Nord de l'Ontario**
 - Ce programme vient en aide aux éleveurs du nord de l'Ontario qui désirent améliorer la qualité de leur troupeau.
 - Le DOC a déterminé qu'il donnait matière à compensation, puisqu'il ne s'adressait qu'aux exploitants de cette région et que ses avantages ne profitaient qu'à des entreprises ou secteurs industriels particuliers, pris isolément ou collectivement.
 - Le Département a établi qu'il s'agissait là d'une subvention nette donnant matière à une compensation de moins de 0,000001 \$ la livre ou le kg.

6. **Programme d'amélioration de l'industrie du porc de l'Ontario (PAIPO)**
 - Ce programme est maintenant assorti de plusieurs volets. La plupart de ceux-ci étant essentiellement destinés aux éleveurs de porcs, le DOC a établi que le programme (à l'exception des sous-programmes portant sur les bourses de recherche et d'études) donnait matière à compensation en raison de sa spécificité.
 - Le DOC établit qu'il conférait des subventions nettes donnant matière à une compensation de 0,001054 \$ la livre ou 0,002324 \$ le kg, en monnaie canadienne.

7. **Programme ontarien d'aide à la commercialisation du porc**
 - Le DOC a conclu que ce programme a pour but d'améliorer les débouchés ouverts à la vente du porc dans le marché intérieur et de rehausser la position des producteurs à l'échelle internationale.
 - Comme il ne vient en aide qu'aux établissements de transformation du porc, le DOC a déterminé que ce programme donnait matière à compensation en raison de sa spécificité.
 - Le DOC établit qu'il conférait des subventions nettes donnant matière à une compensation de 0,000278 \$ la livre ou 0,000613 \$ le kg, en monnaie canadienne.

8. **Programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec**
 - Ce programme assure un revenu annuel net aux producteurs agricoles qui y participent.
 - Il est financé pour les deux tiers par les autorités provinciales et pour le tiers restant par les producteurs participants.
 - Les paiements de stabilisation provenant d'autres sources (par exemple les programmes tripartites) sont déduits des sommes reçues.

- Comme certaines productions agricoles (oeufs, produits laitiers, volaille, etc.) en sont exclues, le DOC a jugé que ce programme donnait matière à compensation en raison de sa spécificité.
- Le Département a établi qu'il conférait des subventions nettes donnant matière à une compensation de 0,019582 \$ la livre ou 0,043170 \$ le kg, en monnaie canadienne.

9. Programme québécois d'amélioration de la productivité et de consolidation de l'élevage

- Ce programme a été conçu pour venir en aide aux petites exploitations d'élevage. Les éleveurs de porcs ne sont admissibles qu'à un seul des huit volets du programme, à savoir celui qui porte sur l'amélioration des bâtiments.
- Le DOC a déterminé que ce programme donnait matière à compensation en raison de sa spécificité, puisqu'il s'adressait uniquement aux éleveurs.
- Le Département a établi qu'il conférait des subventions nettes donnant matière à une compensation de 0,000005 \$ la livre ou 0,000010 \$ le kg, en monnaie canadienne.

10. Programme québécois d'aide au développement régional (sous-programme portant sur le transport des bestiaux)

- En vertu de ce programme, le Québec est divisé en 12 régions. Les producteurs établis dans 5 de celles-ci sont admissibles à l'aide gouvernementale lorsqu'ils font expédier des animaux aux abattoirs.
- Ce programme n'étant accessible qu'aux éleveurs de certaines régions du Québec et ses avantages étant restreints à des entreprises ou secteurs industriels particuliers, pris isolément ou collectivement, le DOC a jugé qu'il donnait matière à compensation.
- Le Département a établi qu'il conférait des subventions nettes donnant matière à compensation de 0,000011 \$ la livre ou 0,000025 \$ le kg, en monnaie canadienne.

11. Régime de stabilisation du revenu des producteurs de porcs de la Saskatchewan

- Ce programme vient en aide aux producteurs de porcs de la Saskatchewan lorsque le prix de ces animaux chute sous le seuil prescrit.
- Le DOC a déterminé que ses avantages étaient en pratique restreints aux producteurs de porcs et de boeuf et que cette spécificité faisait de cette mesure matière à compensation.
- Le programme a pris fin le 31 mars 1991.
- Le DOC a établi qu'il avait conféré des subventions nettes donnant matière à une compensation de 0,000639 \$ la livre ou 0,001408 \$ le kg, en monnaie canadienne.

12. Saskatchewan - Crédits d'impôt au titre de l'investissement dans l'élevage

- Le DOC a déterminé que ces avantages (soit des crédits d'impôt pour chaque animal) donnaient matière à compensation, car ils ne profitaient qu'aux producteurs de bestiaux destinés à l'abattage.
- Le Département a établi qu'ils conféraient des subventions nettes donnant matière à une compensation de 0,000327 \$ la livre ou 0,000721 \$ le kg, en monnaie canadienne.

13. Saskatchewan - Crédits fiscaux au titre des installations d'élevage

- Le DOC a jugé que ce programme (offrant des subventions atteignant 14,25 p. 100 du coût d'installations d'élevage) donnait matière à compensation en raison de sa spécificité.
- Le Département a établi qu'il conférait des subventions nettes donnant matière à une compensation de 0,000161 \$ la livre ou 0,000355 \$ le kg, en monnaie canadienne.

II. PROGRAMMES JUGÉS NON SUBVENTIONNELS

A) PROGRAMMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1. Programme spécial canadien pour les grains

- Ce programme offre des subventions aux producteurs de céréales, d'oléagineux, de cultures spéciales et de miel qui subissent d'importantes pertes de revenu en raison des politiques agricoles internationales.
- Ces subventions varient selon la superficieensemencée de cultures admissibles, le DOC a jugé que le programme n'offrait aux producteurs ou exportateurs de viande de porc aucun avantage donnant matière à compensation.
- Pour établir si ces subventions avaient profité aux producteurs de porcs, le DOC aurait dû exécuter une étude de propagation en aval; les auteurs de la demande d'enquête n'ayant pas présenté d'allégations suffisantes en ce sens, le Département ne jugea pas opportun de la réaliser.

B) PROGRAMMES CONJOINTS DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

1. Projets de recherche réalisés dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement agro-alimentaire

- Les résultats des recherches ayant été rendus publics, il fut déterminé que ces projets ne conféraient aucun avantage donnant matière à compensation aux producteurs de porcs canadiens.

2. Recherches exécutées dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Saskatchewan sur le développement agricole

- Les résultats des recherches ayant été rendus publics, il fut déterminé que ces projets ne conféraient aucun avantage donnant matière à compensation aux producteurs de porcs canadiens.

C) PROGRAMMES DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

1. Programme albertain d'expansion des marchés pour les produits alimentaires transformés

- Ce programme avait pour objectif de mieux informer les consommateurs au sujet de tous les produits agricoles offerts dans le marché albertain.
- Comme il ne s'adressait pas au marché américain, les autorités américaines ont jugé qu'il ne donnait pas matière à compensation.

2. Programme albertain d'aide à la promotion des produits alimentaires transformés

- Ce programme a remplacé le précédent et poursuivait un but identique.
- Comme il ne s'adressait pas au marché américain, les autorités américaines ont jugé qu'il ne donnait pas matière à compensation.

3. Sondage réalisé auprès des consommateurs dans le cadre du Programme ontarien d'aide à la commercialisation du porc

- Le ministère ontarien de l'Agriculture et de l'Alimentation a fait réaliser cette étude portant sur l'opinion des consommateurs américains à l'endroit de la viande de porc; les résultats en sont disponibles aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada.

4. Bourses de recherches offertes dans le cadre du Programme d'amélioration de l'industrie du porc de l'Ontario

- Les résultats de ces recherches étant accessibles au grand public, au Canada comme à l'étranger, le DOC a jugé que ce programme ne donnait pas matière à compensation.

5. Bourses d'études versées à la Commission ontarienne de commercialisation du porc dans le cadre du PAIPO

- Ce programme vient en aide aux étudiants qui fréquentent les écoles d'agriculture ontariennes; les autorités américaines n'ont pas jugé que les bourses offertes donnaient matière à compensation.

6. Subventions versées aux Offices de commercialisation du porc

- Au cours de son enquête, le DOC a découvert que certains gouvernements provinciaux finançaient les activités de promotion des Offices de commercialisation du porc.
- Le DOC a jugé que ces subventions ne donnaient pas matière à compensation, puisqu'elles ne ciblaient pas le marché américain.

III. PROGRAMMES JUGÉS INUTILISÉS

A) PROGRAMME DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1. Fonds pour l'expansion des exportations

B) PROGRAMMES CONJOINTS DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

1. Entente auxiliaire Canada-Alberta sur la transformation et la commercialisation de produits agricoles
2. Programme canado-albertain d'aide aux éleveurs victimes de la sécheresse

C) PROGRAMMES DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

1. Programme albertain d'aide aux éleveurs
2. Programme albertain de stabilisation du prix des viandes rouges
3. Subventions versées par l'Alberta aux producteurs de viande de porc
4. Programmes de la Société de développement du Manitoba
5. Programme manitobain de stabilisation du revenu des producteurs de porcs
6. Programme ontarien d'aide aux ventes à l'exportation
7. Programme ontarien d'aide aux petites entreprises de conditionnement d'aliments
8. Programme québécois de rationalisation du secteur des viandes

**XIII. MISE EN MARCHÉ D'UNE ENQUÊTE CONCERNANT L'IMPOSITION DE DROITS
COMPENSATEURS SUR LES LIMOUSINES PROVENANT DU CANADA**

CONTEXTE

- Le 24 juillet 1989, le DOC a reçu une requête de Southampton Coachworks Ltd. affirmant que les importations de limousines canadiennes aux États-Unis profitaient de subventions donnant matière à compensation.
- Le 9 août 1989, les autorités canadiennes ont présenté une note diplomatique à leurs homologues américains, soutenant qu'il n'y avait pas lieu d'amorcer une enquête en matière de droits compensateurs puisque la demande ne fournissait aucune preuve à l'appui de la thèse selon laquelle les limousines canadiennes à empattement allongé étaient subventionnées et qu'elle n'établissait aucun lien entre la subvention et le préjudice, comme le prescrit le paragraphe 1 de l'article 2 du Code des subventions du GATT.
- Le 15 août 1989, le DOC annonçait qu'il lancerait une enquête au sujet de ces importations (54 Fed. Reg. 34,805).
- Le 25 octobre 1989, le DOC a conclu dans sa détermination préliminaire que les fabricants, producteurs ou exportateurs canadiens de limousines ne profitent d'aucun avantage pouvant constituer une subvention au sens des lois en matière de droits compensateurs (54 Fed. Reg. 43,444).
- Le 19 mars 1990, le DOC a confirmé sa détermination préliminaire au sujet des droits compensateurs (55 Reg. Fed. 11,035). L'enquête a donc pris fin.

ENJEU PRINCIPAL

- L'affaire montre qu'il suffit de bien peu de choses au DOC pour mettre en marche une enquête en matière de droits compensateurs.

I. PROGRAMMES QUE LE DOC SE PROPOSAIT D'EXAMINER DANS SON AVIS D'ENQUÊTE

1. Crédits d'impôt à l'investissement
2. Programme de subventions au développement régional
3. Programme de développement industriel et régional (PDIR)
4. Prêts dans le cadre du Programme d'expansion des entreprises
5. Programme de projets de promotion (PPP)
6. Programme de développement des marchés d'exportation (PDME)

**XIV. MISE EN MARCHÉ D'UNE ENQUÊTE CONCERNANT L'IMPOSITION DE DROITS
COMPENSATEURS SUR LES SISMOGRAPHES PORTATIFS PROVENANT DU CANADA**

CONTEXTE

- Le 18 février 1992, le DOC a reçu une requête de GeoSonic Inc. affirmant que les importations de sismographes portatifs canadiens aux États-Unis profitaient de subventions donnant matière à compensation.
- Le 9 mars 1992, le DOC a annoncé qu'il lancerait une enquête au sujet de ces importations.
- Le DOC a examiné neuf programmes (huit programmes fédéraux et un programme de l'Ontario), dont quatre (fédéraux) ont été jugés subventionnels et donnant matière à compensation.
- Le 30 mars 1992, l'ITC rendait une détermination préliminaire positive quant au préjudice.
- Le 11 mai 1992, le DOC a conclu dans une détermination préliminaire que Nomis Computer Systems Corp. profitait d'une subvention nette de 32,4 p. 100 ad valorem. Instantel Inc., principal exportateur canadien en cause, a été exclue de la détermination préliminaire, étant donné que la subvention nette calculée pour cette entreprise s'élevait à 0,02 p. 100 ad valorem, sous le seuil de minimis.
- L'enquête a été interrompue définitivement suite au retrait de la demande par le requérant.

I. PROGRAMMES JUGÉS SUBVENTIONNELS

A. PROGRAMMES FÉDÉRAUX

1. Programme de développement des marchés d'exportation (PDME)

- Le PDME a été réorganisé en 1987 de façon à inclure le Programme de projets de promotion (PPP). Le nouveau programme se compose soit de projets mis en marche par l'industrie (comme l'ancien PDME), soit d'activités planifiées par le gouvernement (ancien PPP). Les aspects du programme qui relèvent de l'industrie visent à accorder des prêts sans intérêt aux entreprises qui demandent de l'aide pour développer les marchés d'exportation. Les aspects qui relèvent du gouvernement consistent à financer et à organiser les foires et missions commerciales.
- Le DOC a calculé des taux de subvention nette de 0,020 et 0,058 p. 100 ad valorem pour Instantel et Nomis, respectivement.

2. Programme de développement économique industriel et régional (PDIR)

- Le PDIR a été mis sur pied en 1983 pour remplacer le Programme de subventions au développement régional. Il a pour objet de stimuler le développement industriel de toutes les régions du Canada par le biais de soutien financier sous forme de subventions, de prêts et de garanties de prêt.
- Instantel a déclaré qu'elle n'avait obtenu aucune subvention dans le cadre de ce programme pendant la période visée par l'enquête. Nomis n'a pas rempli le questionnaire et s'est donc vu attribuer un taux de subvention nette estimé de 0,001 p. 100 ad valorem, le taux de subvention le plus élevé tiré d'une enquête antérieure visant des produits canadiens.

3. Ententes de développement économique et régional (EDER)

- Les EDER ont succédé aux ententes-cadres de développement (ECD) conclues avec chaque province au début des années 1980. Une aide financière est accordée aux projets de modernisation des infrastructures comme les transports et les centres de congrès, ainsi qu'aux initiatives d'accroissement de la productivité, en particulier celles des PME.
- Instantel a déclaré qu'elle n'avait obtenu aucune subvention dans le cadre de ce programme pendant la période visée par l'enquête. Le DOC a calculé un taux de subvention nette de 6,70 p. 100 ad valorem pour Nomis, le taux le plus élevé tiré d'une enquête antérieure visant des produits canadiens.

4. Ententes-cadres de développement (ECD)

- Les ententes-cadres de développement fournissent un cadre juridique permettant aux différents ministères fédéraux et provinciaux de coopérer dans la mise sur pied de programmes de développement économique.
- Instantel a déclaré n'avoir reçu aucune subvention dans le cadre de ce programme pendant la période visée par l'enquête. Étant donné que Nomis n'a pas rempli le questionnaire, elle s'est vu imposer par le DOC un taux de subvention nette estimé à 25,48 p. 100 ad valorem, le taux le plus élevé tiré d'une enquête antérieure visant des produits canadiens.
- Accords-cadres, les ECD énoncent des objectifs généraux de développement économique. Des ententes de dix ans ont été conclues en 1974 avec la plupart des provinces. Elles ont toutes expiré en 1984.
- Des ententes auxiliaires ont été signées dans le cadre des ECD, en général entre des ministères fédéraux et provinciaux, afin de répondre aux besoins de développement de l'économie et des infrastructures. Ces accords ont mis sur pied différents types de programmes de développement économique et fixé les modalités administratives ainsi que les engagements financiers relatifs des gouvernements fédéral et provinciaux. Les ententes auxiliaires avaient généralement pour objet d'établir des programmes traditionnels d'aide économique, en favorisant certaines régions dans

chaque province et en fournissant une aide financière à des régions, industries ou entreprises particulières.

5. Crédits d'impôt à l'investissement

- Il existe au Canada plusieurs catégories de crédits d'impôt à l'investissement. Dans une enquête antérieure, la seule catégorie examinée et pouvant donner lieu à compensation était le crédit à l'investissement au titre de «biens admissibles» comme les usines et les appareils neufs de fabrication ou de transformation. Le crédit d'impôt à l'investissement pour les biens admissibles avait un taux de base de 7 p. 100. Dans certaines régions, un crédit supplémentaire variant de 3 à 13 p. 100 pouvait être accordé.
- Instantel n'a profité que du crédit de base de 7 p. 100, qui ne donne pas matière à compensation. Étant donné qu'elle n'a pas répondu au questionnaire du DOC, Nomis s'est vu imposer un taux de subvention nette estimé à 0,162 p. 100 ad valorem, le taux le plus élevé tiré d'une enquête antérieure visant des produits canadiens.

II. PROGRAMMES JUGÉS NON SUBVENTIONNELS

A. PROGRAMMES FÉDÉRAUX

1. Crédits d'impôt à la recherche et au développement

- Les dépenses admissibles dans cette catégorie sont les coûts d'acquisition du matériel et toute dépense liée à la recherche scientifique. Un crédit d'impôt de base de 20 p. 100 est accordé à toutes les entreprises canadiennes pour les dépenses admissibles liées à la recherche scientifique. Pour les petites entreprises privées de propriété canadienne, le taux s'élève à 35 p. 100, alors que les autres sociétés jouissent d'un taux de 30 p. 100 à condition que les dépenses soient faites dans certaines régions.
- Le DOC a jugé que les crédits d'impôt de 20 et de 35 p. 100 accordés à la recherche scientifique, qu'ils soient transférés ou utilisés par l'entreprise de recherche, ne constituent pas une subvention, car ils ne sont pas circonscrits à une entreprise ou à une industrie particulière, ou à un groupe d'entreprises ou d'industries, ou à des entreprises dans des régions précises.

B. PROGRAMMES PROVINCIAUX

1. Redressement du coût de remplacement actuel (Ontario)

- Le gouvernement de l'Ontario a proposé le redressement du coût de remplacement actuel dans son budget de 1988. Cette mesure accordait une déduction supplémentaire du revenu imposable en Ontario pour le coût (après déduction des crédits d'impôt à l'investissement fédéraux) d'acquisition de nouveau matériel de

fabrication et de transformation pour utilisation en Ontario. Le dégrèvement était de 10 p. 100 pour les immobilisations en 1989, de 15 p. 100 en 1990 et de 30 p. 100 en 1991 et les années suivantes. Les coûts admissibles au redressement sont déterminés à l'aide de critères fixés par le gouvernement provincial.

- Étant donné que le programme s'applique à toutes les entreprises ontariennes, le DOC a jugé qu'il ne pouvait donner matière à compensation.

III. PROGRAMMES JUGÉS INUTILISÉS

A. PROGRAMMES FÉDÉRAUX

1. Crédit à l'exportation

- La Société pour l'expansion des exportations (SEE) a été créée afin de faciliter et de promouvoir les exportations canadiennes, en vertu de la Loi sur l'expansion des exportations. La SEE remplit son rôle en accordant des garanties d'assurance et des services financiers. Elle offre aux acheteurs étrangers le financement nécessaire à l'acquisition de biens et services fournis par des entreprises canadiennes et effectuée à ces dernières des paiements en espèces pour le compte des premiers.
- InstanTel a déclaré n'avoir reçu aucun avantage dans le cadre de ce programme pendant la période visée par l'enquête. Le seul taux de subvention calculé dans le cadre de ce programme dans une étude antérieure visant des produits canadiens ne pouvait s'appliquer qu'au produit alors en cause. Par conséquent, le DOC n'a pu utiliser ce taux à titre de «meilleure information disponible» pour l'appliquer à la société Nomis.

2. Centre canadien de la technologie des minéraux et de l'énergie (CANMET)

- CANMET constitue la principale agence de promotion de la recherche et de la technologie d'Énergie, Mines et Ressources Canada.
- CANMET subventionne surtout la recherche et le développement commercial et à frais partagés ainsi que les transferts technologiques visant à mettre au point des méthodes plus sûres, plus propres et plus efficaces d'exploitation des ressources minières et énergétiques du Canada.

3. Programme des projets «industries-laboratoires» (PPIL)

- Le PPIL a été créé en 1978 afin d'étudier les applications de la technologie développée dans les laboratoires gouvernementaux. Le programme a été modifié par la suite afin d'inclure aussi la technologie mise au point par d'autres établissements publics, notamment les laboratoires universitaires. Cet objectif a été rempli par la signature de contrats de recherche et de développement gouvernementaux à frais partagés avec des entreprises canadiennes. Le PPIL a cessé de financer les nouveaux projets en 1986.

4. Programme d'aide à la recherche industrielle (PARI)

- Le PARI a été créé en 1962 afin d'aider les entreprises à réaliser des projets de R-D qui constituaient un apport réel, mais dont la durée et la difficulté ne dépassaient pas les capacités des entreprises concernées. Le programme a été mis en oeuvre par le biais de contrats de R-D du gouvernement à frais partagés avec des entreprises canadiennes.
- Les avantages reçus par Instantel s'appliquent à un produit qui ne fait pas partie de l'enquête; de plus, étant donné que ce programme n'a jamais fait l'objet d'une enquête, le DOC n'a pu imposer un taux de subvention à Nomis.

B. PROGRAMMES PROVINCIAUX

1. Centre ontarien de technologie minière et forestière

- Le Centre ontarien de technologie minière et forestière a été créé en vertu de la Loi de 1982 sur les centres technologiques et a cessé ses activités en mars 1991. Il avait pour mission de promouvoir et de favoriser la mise en oeuvre de la technologie minière et forestière en vue d'améliorer le rendement et la compétitivité de l'industrie et du commerce ontariens. Le Centre fournissait en outre du capital de risque et des fonds de R-D afin de soutenir les projets favorisant clairement la fabrication en Ontario de matériel d'exploitation minière et forestière.

2. Prêts et aide à l'exportation de la Société de développement de l'Ontario

- Ce programme a été mis sur pied afin d'aider au développement et à la diversification des industries ontariennes. L'aide était accordée sous forme de prêts, de garanties de prêt et de subventions.

**XV. ENQUÊTE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS OUVERTE DE FAÇON AUTONOME
PAR LE DOC AU SUJET DE CERTAINS TYPES DE BOIS D'OEUVRE DE RÉSINEUX
PROVENANT DU CANADA (BOIS D'OEUVRE III)**

CONTEXTE

- Le 30 décembre 1986, le Canada et les États-Unis signaient un protocole d'entente sur le bois d'oeuvre de résineux, en vertu duquel le Canada s'engageait à prélever une imposition à l'exportation pouvant atteindre 15 p. 100 de la valeur de certains produits canadiens vendus aux États-Unis.
- Le 3 septembre 1991, le Canada prévenait les États-Unis de son intention de mettre sous peu fin à ce protocole d'entente, à savoir le 4 octobre suivant.
- Les États-Unis répliquaient à ce geste en entreprenant de leur propre chef, le 31 octobre 1991, une nouvelle enquête en matière de droits compensateurs; ils exigeaient aussi le dépôt provisoire de cautionnements sur les importations de bois d'oeuvre canadien, comme le leur permet l'article 301 de la Trade Act of 1974.
- Le Canada voulut alors que ces deux mesures soient soumises à l'examen du GATT.
- Depuis 1988, les entreprises canadiennes établies au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve et au Labrador étaient exemptées des impositions à l'exportation; elles ne furent pas tenues de verser de cautionnements provisoires, ni ne furent assujetties à l'enquête.
- Au départ, le DOC décida de limiter celle-ci aux programmes provinciaux relatifs aux droits de coupe; bientôt, cependant, le Département voulut aussi examiner les mesures canadiennes s'appliquant aux exportations de bois en billes.
- Le 12 décembre 1991 était prononcée une détermination préliminaire positive en matière de préjudice; elle était suivie le 5 mars 1992 d'une autre décision préliminaire, également positive, qui fixait à 14,48 p. 100 le taux de subvention.
- Le 15 mai 1992, le DOC confirmait sa décision préliminaire du 5 mars et concluait que les programmes relatifs aux droits de coupe des provinces canadiennes et, dans le cas particulier de la Colombie-Britannique, les restrictions à l'exportation de bois en billes procuraient aux entreprises vendant du bois d'oeuvre de résineux aux États-Unis des avantages subventionnels atteignant 6,51 p. 100 ad valorem.
- Dans une décision partagée à quatre voix contre deux, l'ITC déterminait le 25 juin 1992 que l'industrie américaine en subissait effectivement un préjudice considérable.
- Le Canada, les gouvernements provinciaux et le secteur industriel canadien touché interjetèrent appel des déterminations finales du DOC et de l'ITC auprès d'un groupe spécial binational formé en vertu du chapitre 19 de l'ALE; la décision de ce groupe spécial serait exécutoire.

ENJEU PRINCIPAL

- La valeur considérable des exportations canadiennes de bois d'oeuvre de résineux vers les États-Unis (soit près de 3 milliards de dollars) et le fait qu'il s'agissait de la troisième enquête portant sur ces produits en l'espace de dix ans mirent l'affaire aux premiers rangs du contentieux commercial canado-américain. Son enjeu principal résidait dans la prétendue spécificité des programmes provinciaux régissant l'accessibilité aux droits de coupe et l'exportation du bois en billes et dans leur caractère hypothétiquement préférentiel.
- Nature des subventions : Dans sa détermination finale⁸¹, le DOC conclut à l'existence de deux types de subventions intérieures à la production, à savoir les programmes relatifs aux droits de coupe⁸² et les restrictions à l'exportation du bois en billes; réunies, ces mesures offraient selon lui des avantages subventionnels atteignant, à l'échelle du pays entier, 6,51 p. 100 ad valorem. Pour en arriver à ce chiffre, le Département avait fait les calculs suivants pour chacune des provinces visées :
 - ◆ Taux national : 6,51 %
Droits de coupe :
Colombie-Britannique : 3,30 %
Alberta : 1,25 %
Ontario : 5,95 %
Québec : 0,01 %
 - ◆ Taux global : 2,91 %
Restrictions à l'exportation de billes de bois :
Colombie-Britannique : 4,64 %
Alberta : 0,00 %
Ontario : 0,00 %
Québec : 0,00 %
 - ◆ Taux global : 3,60 %
- Le DOC jugea que les quatre provinces d'où originait la quasi-totalité de la production et des exportations de bois d'oeuvre de résineux (à savoir la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et le Québec) accordaient toutes les droits de coupe à des tarifs préférentiels.
- Le DOC détermina aussi que les restrictions imposées à l'exportation de billes de bois par la Colombie-Britannique constituaient une subvention intérieure à la production, mais indirecte du fait que ces mesures ne permettaient pas au gouvernement provincial de décider lui-même du prix de ces produits. Le Département émit l'opinion que ces restrictions abaissaient artificiellement le prix des billes de bois d'origine canadienne dans la province et qu'en leur absence les exportations auraient été plus

⁸¹ 57 Fed. Reg. 22,570 (28 mai 1992).

⁸² Ces programmes gouvernementaux régissent l'accessibilité, pour les particuliers et les entreprises, aux droits de coupe et de récolte du bois sur pied se trouvant dans les terres publiques provinciales.

considérables, ce qui aurait eu pour effet de rendre ces produits, principaux intrants de l'industrie du bois d'oeuvre, plus chers au Canada.

RÉSUMÉ DE LA DÉTERMINATION FINALE DU DOC À L'ENDROIT DE CERTAINS TYPES DE BOIS D'OEUVRE DE RÉSINEUX PROVENANT DU CANADA^{83 84}

Se fondant sur son étude des programmes relatifs aux droits de coupe et aux exportations de bois en billes, le DOC a imposé des droits compensateurs de 6,51 p. 100 ad valorem sur l'ensemble des produits canadiens.⁸⁵

I. PROGRAMMES PROVINCIAUX RELATIFS AUX DROITS DE COUPE

Avant de pouvoir déterminer que les programmes provinciaux régissant les droits de coupe donnaient matière à compensation, le DOC devait d'abord établir, d'une part, qu'ils n'étaient accessibles qu'à des entreprises ou secteurs industriels particuliers, pris isolément ou collectivement⁸⁶, et, d'autre part, qu'ils garantissaient un accès préférentiel à certains biens ou services⁸⁷. C'est à cette décision qu'en arriva le Département, dans le cas précis des programmes instaurés par les quatre provinces en cause.

A. LA PREUVE DE SPÉCIFICITÉ

1. **L'argument des «caractéristiques inhérentes»** : Le DOC maintint qu'on ne pouvait conclure à la non-spécificité des programmes relatifs aux droits de coupe en invoquant le fait que leur accessibilité était restreinte non en raison de mesures prises par les gouvernements provinciaux, mais bien par les caractéristiques inhérentes du bois.⁸⁸ Le DOC revenait ainsi, sous deux chefs distincts, sur le raisonnement qui avait motivé sa décision de 1983 : il affirmait dans un premier temps que la Trade Act of 1988 avait été adoptée dans le but de rendre inopérantes ses propres déterminations précédentes, dans lesquelles il avait jugé certains programmes non spécifiques en se

⁸³ Ce résumé a été réalisé par le cabinet Steptoe et Johnson, conseillers juridiques du Conseil canadien des industries forestières. Il date du 29 mai 1992.

⁸⁴ Ce document a été reproduit ici avec le consentement du Conseil canadien des industries forestières.

⁸⁵ Le DOC avait également déterminé que les programmes relatifs aux droits de coupe instaurés par le Manitoba, la Saskatchewan et les Territoires donnaient matière à compensation. Toutefois, ayant jugé que les taux de subvention éventuellement établis à leur égard ne saurait avoir d'effet modificateur considérable sur les droits compensateurs imposés à l'échelle du pays entier, le Département s'abstint de se livrer à ce calcul et ordonna que les produits provenant de ces régions soient assujettis au taux de droits général découlant de l'enquête, qui pourtant ne visait que l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec.

Les droits compensateurs en cause n'entrèrent en vigueur qu'après le prononcé de la détermination de l'ITC portant que des producteurs américains de bois d'oeuvre de résineux subissaient ou risquaient de subir un préjudice sensible du fait des importations provenant du Canada, à savoir le 6 juillet 1992. Dès la publication de cette détermination finale positive, le DOC émit une ordonnance exigeant le dépôt de cautionnements en espèces équivalant à 6,51 p. 100 de la valeur de tous les bois d'oeuvre de résineux canadiens entrant aux États-Unis.

⁸⁶ 19 U.S.C. § 1677 (5)(A)(ii).

⁸⁷ Ibid. § 1677 (5)(A)(ii)(iii).

⁸⁸ C'est lors de sa première détermination en matière de bois d'oeuvre, en 1983, que le DOC avait eu initialement recours à cet argument des «caractéristiques inhérentes».

fondant sur l'argument des «caractéristiques inhérentes», puis soutenait que la loi de 1988, même si elle ne rendait pas cet argument caduc, ne l'avalisait pas pour autant et lui laissait le loisir de le rejeter dans l'affaire à l'étude.

2. La présence nécessaire de mesures gouvernementales délibérées : Le DOC refusa aussi d'admettre qu'il faille démontrer l'existence de mesures gouvernementales délibérées visant à restreindre l'accès à un programme pour conclure à la spécificité de celui-ci. Le Département invoqua, pour en arriver à cette conclusion, que ni la loi, ni la jurisprudence, ni ses propres déterminations antérieures ne mentionnaient de telle exigence. Il se devait, disait-il, de rejeter ce principe, puisqu'il pouvait mener à la conséquence absurde que tous les programmes visant des ressources naturelles soient jugés non spécifiques et ne donnent pas matière à compensation.
3. Le nombre d'utilisateurs réels :⁸⁹ Ayant rejeté les preuves relatives aux caractéristiques inhérentes et aux mesures gouvernementales délibérées, le DOC conclut à la spécificité des programmes de droits de coupe, arguant qu'ils ne profitaient qu'à deux secteurs industriels, soit celui des produits en bois massif⁹⁰ et celui des pâtes et papiers.
 - a. Première transformation du bois - interdépendance et intégration : Le DOC déclara avoir, dans sa détermination préliminaire, accordé trop d'importance aux aspects communs à tous les dérivés du bois, notamment au plan de la similarité des procédés de traitement et des intrants. Il reconnut aussi que l'intégration et l'interdépendance des détenteurs de droits de coupe ne constituaient pas des arguments valables pour affirmer la spécificité d'un programme. Le Département soutint cependant qu'un petit nombre de secteurs industriels pouvait, au sens de la loi, être considéré comme formant un groupe industriel, que ses composants partagent ou non des caractéristiques communes.⁹¹
 - b. Produits similaires : Le DOC jugea que la définition donnée dans la loi de l'expression «secteur industriel» - à savoir l'ensemble des fabricants intérieurs de produits similaires - ne lui permettait pas de bien cerner ceux qui profitaient des programmes relatifs aux droits de coupe. Le Département affirma que

⁸⁹ Le DOC souligna que les règles dont elle songeait à se doter établissaient quatre critères décisionnels en matière de spécificité, à savoir : a) la portée des mesures que prend un gouvernement pour restreindre l'accès à un programme; b) le nombre des utilisateurs réels du programme en cause; c) le fait que l'un d'entre eux bénéficie outre mesure dudit programme et d) le fait que le gouvernement exerce un pouvoir discrétionnaire dans la répartition des avantages engendrés par un programme. Le Département déclara qu'il n'était pas tenu de prendre ces quatre critères en compte dans l'affaire, puisque l'un d'entre eux, soit le nombre des utilisateurs réels du programme, le justifiait dans sa décision.

⁹⁰ On retrouve apparemment dans cette catégorie les sciages, le bois en billes, les bardeaux, le contreplaqué et autres produits similaires en bois massif.

⁹¹ Le DOC souligna néanmoins que les producteurs de bois massif formaient un secteur industriel particulier, puisqu'ils utilisaient tous le bois comme matière première. À ses yeux, il en était de même pour les entreprises de pâtes et papiers, du fait que toutes fabriquaient la pâte à partir du bois, selon des procédés mécaniques ou chimiques. Le Département fondait également sa décision sur un énoncé de politique du ministère des Forêts de la Colombie-Britannique, qui portait sur le Programme d'aide aux petites entreprises forestières et regroupait dans la catégorie des producteurs primaires les entreprises offrant 1) des billes de bois, 2) du bois sur pied, 3) des sciages, 4) des panneaux, 5) des bardeaux et 6) des pâtes et des papiers. Le DOC affirma que ce document venait à l'appui de sa décision de faire entrer les producteurs de bois sur pied dans les secteurs industriels du bois massif et des pâtes et papiers.

cette définition, pourtant valable dans les études que menaient l'ITC en matière de préjudice et d'admissibilité des entreprises américaines à présenter des demandes d'enquête, ne lui suffisait pas dans son examen de la spécificité des programmes.

- c. Études de produits : Au moment de se prononcer affirmativement sur la spécificité des programmes de droits de coupe, le DOC ne tint aucun compte des études de produits. Il appuya sa position sur le fait que le nombre de produits offerts par les bénéficiaires d'un programme n'avait compté parmi les facteurs décisionnels d'aucune de ses déterminations antérieures et souligna d'autre part que ces études regroupaient les dérivés de deux produits de base, à savoir le bois massif et la pâte. Il jugea donc, en étayant son premier argument, que les programmes relatifs aux droits de coupe favorisaient la production de dérivés du bois massif et de la pâte. Enfin, le DOC fit valoir qu'il avait découvert, en analysant les réponses obtenues lors des études en cause, que certaines entreprises sollicitées avaient tenu compte de produits dont elles n'étaient pas le fabricant. Le Département en conclut qu'il ne pouvait pas se fier aux conclusions de ces travaux.
- d. Codes de la Classification type des industries (CTI) : Le DOC déclara ne pouvoir se fonder sur la CTI, américaine ou canadienne, pour classer les secteurs industriels. Il souligna que ces classifications ne constituaient pas des preuves au sens juridique et qu'il n'en avait pas tenu compte dans certaines de ses décisions antérieures.
- e. Bois d'oeuvre I : Le DOC inversa la décision qu'il avait prise en matière de spécificité lors de l'affaire Bois d'oeuvre I, la déclarant a priori inconséquente. Il affirma n'avoir pas, avec les années, considérablement modifié sa position au plan du nombre des utilisateurs des programmes relatifs aux droits de coupe. Dans l'affaire Bois d'oeuvre I, il y comptait les producteurs de bois d'oeuvre et de bois, les entreprises de pâtes et papiers et les fabricants de meubles. Dans l'affaire Bois d'oeuvre II, il concluait que les droits détenus par les intervenants de ce dernier secteur restaient négligeables. Pour les autres, à savoir les producteurs de bois d'oeuvre et de bois et les papetières, il s'agissait précisément des deux secteurs industriels visés par la détermination finale actuelle du Département.
- f. Comparaison avec le secteur de l'agriculture : Le DOC rejeta l'argument invoqué par les parties intimées, selon lesquelles les programmes relatifs aux droits de coupe ne devraient pas être taxés de spécificité, puisque, dans bien des provinces, le secteur de l'exploitation forestière était plus important que le secteur agricole, dont le Département avait maintes fois reconnu la non-spécificité. Celui-ci répliqua que toute comparaison entre les extrants de l'agriculture et ceux de l'exploitation forestière, au plan du nombre et de la diversité, serait absurde. Selon lui, on pouvait par ailleurs raisonnablement soutenir que la seconde faisait partie de la première et, en cette qualité, acquérait la spécificité.

B. LA PREUVE DE PRÉFÉRENCE

Ayant conclu à la spécificité des programmes relatifs aux droits de coupe, le DOC entreprit l'étude du second aspect litigieux aux termes des lois américaines régissant les droits compensateurs et voulut établir si les programmes en cause entraînaient l'offre d'un bien à des conditions de faveur. Il en vint à la conclusion que tel était bien le cas dans les quatre provinces soumises à l'enquête et qu'en conséquence lesdits programmes donnaient matière à compensation.

1. La nécessaire intervention dans le marché : Avant d'expliquer les motifs qui l'avaient amené à affirmer le caractère préférentiel des programmes en cause, le DOC voulut réfuter l'argument mis de l'avant par les parties intimées, à savoir que ces programmes ne pouvaient donner matière à compensation, puisqu'ils n'opéraient aucune intervention dans le marché, c'est-à-dire ne causaient ni augmentation de la production, ni chute des prix du bois d'oeuvre en sus de celles qu'occasionnerait la pure concurrence.
 - a. Aspects légaux : Le DOC décida qu'il n'était pas tenu en droit de voir si les programmes équivalaient à une intervention dans le marché; il s'appuyait sur un double motif, à savoir, d'une part, que les exemples cités par les parties intimées, tirés de conditions particulières aux économies dirigées, n'étaient pas pertinents et, d'autre part, qu'aux termes de la clause de réduction figurant dans la loi américaine sur les droits compensateurs, il n'était pas de son ressort d'évaluer l'effet de telles interventions.
 - o Affaires impliquant une économie dirigée : Le DOC jugea que les parties intimées avaient eu tort d'invoquer l'affaire portant sur les importations de fils ronds d'acier au carbone laminé provenant de Pologne, puisqu'elle intéressait un pays à économie dirigée. Selon lui, cette décision, de même que le jugement rendu en appel dans l'affaire Georgetown, reposait sur le fait que les subventions n'acquerraient d'importance que dans les économies de marché. Le DOC affirma de plus que, si dans son projet de réglementation il était fait mention des affaires Wire Rod et Georgetown et traité des interventions dans les marchés (la définition d'une subvention, qui sous-tend toute la méthodologie adoptée par le Département en matière de droits compensateurs, veut qu'il s'agisse là d'une dénaturation des effets de la concurrence dans la répartition des ressources d'une économie), c'était tout au plus afin de souligner que cette méthodologie était fondée sur le recours à des valeurs de référence concurrentielles pour établir la présence et l'importance d'une subvention. Pour toutes ces raisons, le DOC refusa d'admettre qu'une intervention dans le marché était essentielle pour qu'un programme soit considéré comme donnant matière à compensation.
 - o Abolition de la clause de réduction : L'abolition de la clause de réduction, lors de l'adoption de la Trade Act of 1979, démontre, selon le DOC, que le Congrès ne voyait pas l'examen des interventions dans le marché comme relevant de sa compétence. Aux termes de la loi précédente, le département du Trésor⁹² calculait la subvention nette engendrée par les programmes de développement régional en soustrayant des avantages accordés par l'action

⁹² Le département du Trésor était autrefois chargé des enquêtes en matière de droits compensateurs; en 1979, cette compétence fut confiée au DOC.

gouvernementale les frais que devait engager le bénéficiaire pour s'installer dans une région économiquement sous-développée. La loi de 1979 mettait fin à cette pratique. Selon le DOC, le Congrès lui intimait ainsi de s'abstenir, lors de la définition et de l'étude d'un programme gouvernemental, d'évaluer l'effet économique d'une subvention pour son bénéficiaire.

- b. Analyse du professeur Nordhaus : Le DOC s'opposa également aux conclusions de l'analyse économique réalisée par le professeur Nordhaus, soulignant que, nonobstant sa pertinence, elle ne démontrait pas que les programmes canadiens n'exerçaient aucune pression sur le marché.
- o Le DOC affirma d'abord qu'à priori l'analyse du professeur Nordhaus ne lui semblait pas valide, puisque d'autres économistes avaient exprimé des opinions contraires au sujet de la même affaire et que cette étude n'était pas soutenue par des conclusions d'experts indépendants allant dans le même sens.
- o En deuxième lieu, le DOC s'opposa particulièrement à une affirmation du professeur Nordhaus voulant que les droits de coupe, lorsqu'ils sont régis par des programmes provinciaux, soient et demeurent plus élevés que dans une économie obéissant aux lois de la concurrence. Le DOC soutint au contraire que celle-ci entraînerait, dans la quasi-totalité des cas, des tarifs supérieurs à ceux que commande un régime réglementé.
- o Le DOC contredit aussi une affirmation qu'il attribuait au professeur Nordhaus, à savoir que la récolte, en présence de programmes provinciaux régissant les droits de coupe, serait invariablement inférieure à celle qu'entraînerait la libre concurrence. Le Département soutint plutôt que la gestion de la ressource, qu'elle relève de la compétence publique ou privée, pouvait assurer à long terme de faibles ou importants prélèvements.
- o En quatrième lieu, le DOC reprocha au professeur Nordhaus de n'avoir pas tenu compte, dans son analyse, du fait que l'on pouvait rentablement couper plus de bois lorsque les droits de coupe étaient moins onéreux que lorsqu'ils étaient plus élevés et qu'en conséquence des droits peu chers accroissaient l'offre de billes destinées au sciage.
- o En cinquième lieu, le DOC remit en question l'analyse des loyers qu'avait exécutée le professeur Nordhaus, la qualifiant de statique du fait qu'elle ne portait que sur une seule période. Malgré que celui-ci ait affirmé la validité de son modèle indépendamment du nombre de périodes étudiées, le Département soutint que seule une analyse dynamique, tenant compte de l'évolution des conditions, saurait brosser un portrait précis de la situation.
- o Enfin, le DOC jugea peu concluante l'étude réalisée par le professeur Litan pour relativiser les taux de rendement de l'industrie du bois par rapport à d'autres secteurs. Le Département souligna que la faiblesse des rendements ne prouvait en rien l'absence de subventions et qu'il avait, dans des déterminations antérieures, conclu que d'importants octrois accordés à des entreprises en difficulté donnaient matière à compensation. Il affirma également que la comparaison était faussée du fait que l'étude avait englobé

certaines sociétés financières dans le secteur industriel de l'exploitation forestière.

2. Les valeurs de référence pour la preuve de préférence : Le DOC reconnu que, étant tenu de rendre des décisions raisonnables, il se devait de les motiver et d'indiquer les critères qui l'avait guidé dans le choix des valeurs de référence employées pour cette affaire.
 - o La valeur de référence privilégiée : Le DOC souligna que la loi ne précisait pas quelle valeur de référence devait être utilisée pour établir le caractère préférentiel d'un programme et que lui-même, se fondant sur ses pratiques antérieures et sur le règlement dont il envisageait de se doter, avait classé les critères plausibles dans un certain ordre de priorité.⁹³ Le Département affirma se baser le plus souvent, dans ses enquêtes, sur l'éventualité que le gouvernement en cause exerce une certaine discrimination au plan du prix entre les bénéficiaires d'un programme, puisqu'en cela résidait à ses yeux la manifestation la plus évidente d'une préférence et qu'il était au demeurant assez facile d'en justifier l'emploi conformément aux exigences de la loi. C'est à cette valeur de référence que le DOC a eu recours pour la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario.
 - o Les autres valeurs de référence : Le DOC déclara par ailleurs avoir classé en ordre de priorité les valeurs de référence dont il se servait lorsqu'il lui était impossible d'avoir recours à la précédente. Il affirma qu'il suivrait cet ordre, sauf si les faits ou les arguments qui lui étaient présentés lui démontraient qu'il n'y avait pas lieu de le faire, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence. C'est pourquoi le Département utilisa, à l'égard du Québec, la valeur suivant immédiatement la première, à savoir le prix exigé par le gouvernement pour des biens similaires ou apparentés.
 - o Le coût comme valeur de référence : Le DOC refusa d'admettre l'argument invoqué par les parties intimées, à savoir qu'il aurait dû avoir recours à la troisième valeur suivant, dans l'ordre des priorités, la valeur de référence privilégiée, soit le coût que représentait, pour le gouvernement, l'offre des biens en cause. Les parties intimées avaient allégué que, pour chaque province, les recettes tirées des droits de coupe étaient supérieures aux frais engagés.⁹⁴ Le DOC affirma n'avoir pas utilisé ce coût comme valeur de référence, car il lui était loisible, pour chaque province, de baser ses calculs sur des valeurs plus haut placées.⁹⁵ Il ajouta que l'emploi du coût comme valeur de référence soulevait des problèmes dans le cas des ressources naturelles et que l'Ontario, le Québec et l'Alberta s'étaient opposés à son application dans leur cas. Enfin, le DOC releva certaines incohérences méthodologiques dans la manière dont les

⁹³ Le DOC utilisera, dans l'ordre : 1) le prix demandé par le gouvernement, pour des biens identiques, à d'autres intervenants établis dans son territoire; 2) le prix exigé par le gouvernement pour des biens similaires ou apparentés, compte tenu des variations de qualité; 3) le prix demandé, pour des biens identiques, par des intervenants du secteur privé établis dans le même territoire; 4) le coût que représente, pour le gouvernement, l'offre du bien en cause et 5) le prix exigé à l'étranger pour des biens identiques.

⁹⁴ Les parties intimées avaient fait ces calculs en se fondant sur le système de renseignements sur le programme de vente du bois mis au point par le Service américain des forêts pour établir s'il vend le bois des terres publiques sous son prix de revient.

⁹⁵ Le DOC souligna qu'il n'avait utilisé le coût comme valeur de référence qu'en 1986, puisque la date déterminante, dans cette affaire, rendait impossible l'application de la valeur de référence privilégiée.

provinces avaient utilisé le Système de renseignements sur la vente du bois dans l'évaluation de leurs régimes.

- o Le prix à l'étranger comme valeur de référence : Le DOC refusa de se livrer à une comparaison entre les droits de coupe exigés de part et d'autre de la frontière canado-américaine, arguant qu'il avait depuis longtemps pour pratique de calculer la marge préférentielle existant dans le pays étranger même et ajoutant qu'à ses yeux trop de facteurs nuisaient à la comparabilité des situations américaine et canadienne.

- 3. La Colombie-Britannique : Le DOC en arriva à la conclusion que la Colombie-Britannique offrait les droits de coupe à des conditions préférentielles puisque, tous redressements apportés (voir plus bas), les tarifs établis par les autorités gouvernementales y étaient inférieurs aux prix constatés à la suite des appels d'offres prescrits par l'article 16 de la loi instaurant le Programme d'aide aux petites entreprises forestières. Le Département fit de ces derniers prix sa valeur de référence, puisque, à son avis, ils ne répondaient qu'aux effets de la concurrence et étaient assurément non préférentiels.
 - a. Le DOC rejeta les quatre principaux arguments invoqués par les parties intimées à l'encontre de l'emploi des prix correspondant à l'application de l'article 16 comme valeurs de référence, à savoir :
 - o Incomparabilité des privilèges et obligations : Les parties intimées alléguaient que le DOC ne pouvait comparer les concessions importantes, accordées à long terme, aux concessions obtenues en vertu de l'article 16, plutôt assimilables à des ventes en disponible. Le DOC soutint qu'une telle assimilation n'était pas possible, puisque ces concessions pouvaient valoir jusqu'à trois ans. Il souligna par ailleurs que les concessions importantes ne pouvaient être considérées comme des contrats à long terme, puisque les droits correspondants étaient corrigés trimestriellement. Le Département observa en outre que des prix à long terme pouvaient à l'occasion être inférieurs à des prix à court terme et inversement, de telle sorte que la variation entre les conditions imposées aux concessions importantes et celles qui étaient accordées dans le cadre du Programme n'agissait pas nécessairement en faveur des unes ou des autres. Enfin, le DOC affirma que le Québec avait demandé que l'on établisse la comparaison entre les contrats privés à courte échéance et les ventes à long terme, qui étaient réglementées, sans voir les interrogations que pouvait susciter l'opération.

 - o Représentativité des prix exigés pour des concessions accordées en vertu du Programme : Les parties intimées avaient allégué que les prix exigés en retour de concessions obtenues dans le cadre du Programme d'aide aux petites entreprises forestières étaient artificiellement surélevés, puisque rien ne limitait le montant des soumissions, et que ces ventes n'avaient d'autre but que de fournir un approvisionnement d'appoint aux détenteurs de concessions importantes qui désiraient prévenir les fermetures d'usines, etc. Le DOC opina qu'à l'exception de déclarations faites par le Ministère et les entreprises lors de l'enquête, aucune preuve en ce sens ne lui avait été présentée. Il souligna que, quand bien même cet argument serait fondé, le choix, comme valeur de référence, des prix obtenus pour des concessions dans le cadre du Programme restait justifiable.

- o Intervention de la concurrence dans la vente des concessions importantes : Le DOC rejeta l'argument invoqué par les parties intimées et portant que la vente des concessions importantes comportait des aspects où la concurrence pouvait s'exercer, notamment par la présentation de soumissions bonifiées ou d'offres ajoutant aux obligations du soumissionnaire. Le Département rappela que le ministère des Forêts ignorait l'existence de telles offres bonifiées et qu'il était rare que des soumissionnaires se chargent d'obligations supplémentaires.
- o Prix non préférentiels comme valeurs de référence : Les parties intimées jugeaient que le DOC avait erré en ne considérant que les prix obtenus aux enchères comme étant non préférentiels; elles soulignaient que les prix réglementés (par exemple ceux de concessions accordées en vertu de l'article 16) étaient couramment utilisés dans les marchés obéissant aux lois de la concurrence. Le DOC convint que des prix déterminés par enchères n'étaient pas généralement les seuls à garantir l'absence de préférence, mais qu'ils l'étaient en Colombie-Britannique.
- b. Calcul des droits de coupe :
 - o Si le DOC utilisa seulement les droits de coupe exigés pour des concessions obtenues en vertu de l'article 16, et non en vertu des articles 16.1 ou 18, c'est qu'à son avis ils étaient les seuls à être établis à la suite d'appels d'offres parfaitement concurrentiels.
 - o Le DOC se rangea cependant à l'avis des parties intimées, qui firent valoir que le Département devait prendre en compte le prix de tous les types de billes de bois d'essences résineuses dans le calcul des subventions, puisque les scieries transformaient aussi bien des billes destinées au sciage que des pièces destinées à la fabrication de la pâte.
- c. Redressements des calculs :
 - o Le DOC refusa d'admettre l'argument des parties intimées voulant qu'au lieu de redresser à la hausse les droits de coupe payés par les détenteurs de concessions importantes pour tenir compte de la différence entre le prix de revient de ces dernières par rapport à celles qui étaient accordées en vertu du Programme d'aide aux petites entreprises forestières, le Département eût mieux fait de réduire le prix de revient des secondes de l'équivalent des frais acquittés par le ministère des Forêts pour le compte de leurs détenteurs. Le DOC jugea qu'il était en droit de s'en tenir à la méthode adoptée, puisqu'elle permettait de mesurer plus précisément les avantages reçus par les exploitants de grandes concessions.
 - o Le DOC ne se rendit pas à la demande de la coalition de producteurs américains, qui l'avait prié de tenir compte de l'amortissement des frais de construction et d'entretien routier.⁹⁶

⁹⁶ En revanche, le DOC apporta un redressement de 15 p. 100 aux frais de construction routière déclarés par le gouvernement de la Colombie-Britannique pour le compte des détenteurs de concessions importantes; le Département voulait ainsi tenir compte des chevauchements constatés au plan des frais de construction particuliers aux exploitants de concessions obtenues dans le cadre du Programme d'aide aux petites entreprises forestières. Lors de sa détermination

- o Se disant dans l'impossibilité d'estimer avec précision l'ampleur d'obligations futures, le DOC continua, dans ses redressements, de tenir compte uniquement des dépenses effectivement consacrées à la sylviculture.
 - o Le DOC accepta de tenir compte de toutes les dépenses diverses (à l'exception des frais de mesurage) mentionnées par le ministère des Forêts au titre des redressements à apporter aux prix réglementés. Le Département se disait convaincu que les exploitants de concessions obtenues dans le cadre du Programme d'aide aux petites entreprises forestières n'avaient pas à acquitter ces frais. Il convint aussi de redresser les prix correspondant aux concessions importantes en fonction des frais de gestion et de comptabilité déclarés par le ministère des Forêts.
 - o Le DOC rejeta une autre demande de la Coalition, qui le priait de redresser les prix correspondant aux concessions importantes de manière à tenir compte des avantages apportés par la durée prolongée des contrats.
 - o Le DOC refusa d'apporter divers redressements (par exemple pour tenir compte du taux moins élevé de la taxe foncière pour les détenteurs de concessions accordées dans le cadre du Programme), comme le lui demandaient les parties intimées.
 - d. Calcul de la subvention :⁹⁷ Ayant comparé les prix correspondant aux grandes concessions à la valeur de référence (soit le prix des concessions obtenues dans le cadre du Programme), le DOC fixa les droits compensateurs à 3,3 p. 100.⁹⁸ La détermination préliminaire mentionnait plutôt des droits de 6,88 p. 100.
4. Le Québec : Afin d'établir si le Programme de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier du Québec offrait des biens à tarif préférentiel, le DOC eut recours à la deuxième valeur suivant la valeur de référence préférentielle dans son ordre de priorité; il s'agissait en l'occurrence des prix pratiqués lors de la vente de concessions forestières privées. Le Département avait constaté qu'il lui était impossible d'utiliser sa valeur de référence privilégiée (soit le prix pratiqué par le gouvernement, en l'absence de toute spécificité ou préférence, dans la vente de biens identiques) et que la valeur suivante, dans l'ordre de priorité, ne pouvait répondre à ses exigences, puisque le gouvernement québécois ne vendait pas de biens

préliminaire, le DOC avait fixé ce redressement à 25 p. 100.

⁹⁷ Le DOC appliqua sensiblement la même formule pour calculer la valeur subventionnelle des droits de coupe pratiqués dans les différentes provinces. Le numérateur y représentait la marge subventionnelle pour chaque mètre cube (soit la différence entre les prix réglementés et les valeurs de référence), multipliée par la récolte de bois de sciage d'essences résineuses. En dénominateur était inscrite la valeur des expéditions de bois d'oeuvre de résineux, additionnée de celle des sous-produits (par exemple les copeaux et la sciure de bois).

⁹⁸ Le DOC ne ventila pas ce taux selon les provinces dans son jugement écrit; il nous communiqua cependant les taux correspondant à chaque province lors d'une conversation téléphonique.

similaires.⁹⁹ Ayant comparé les prix redressés pratiqués en vertu du programme susmentionné et les prix pondérés des concessions forestières privées, le DOC constata que les premiers étaient moins élevés et, en conséquence, préférentiels.

- a. Le prix des concessions privées comme valeur de référence : Le DOC fit des conclusions de l'enquête menée par le gouvernement québécois au sujet du prix des concessions privées la base de son calcul de la valeur de référence.¹⁰⁰
- b. Le prix des concessions obtenues en vertu du Programme de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier : Le DOC choisit, à ce chapitre, l'équivalent au mètre cube des droits exigés par le Québec dans ce type de contrat.
- c. Redressements apportés aux droits précédents : De manière à tenir compte des obligations que doivent assumer les détenteurs de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en sus de celles qui incombent aux exploitants de concessions privées, le DOC accepta d'apporter les redressements suivants :
 - o Frais de récolte : Le DOC reconnut que les frais de récolte particuliers au Nord québécois, où l'on retrouvait une forte proportion de terres publiques, étaient plus élevés que dans les concessions privées du sud de la province. Il accepta donc de corriger les prix établis en conséquence, quoique uniquement pour les terres publiques septentrionales n'abritant aucun terrain privé.
 - o Construction et entretien routier : N'ayant reçu aucune preuve lui démontrant que le coût de la construction de voies de premier accès était plus élevé pour les détenteurs de contrats que pour les exploitants de concessions privées, le DOC refusa d'apporter tout redressement à ce chapitre. Il accepta cependant de le faire dans le cas des frais d'aménagement de routes secondaires et tertiaires, puisqu'on lui avait communiqué des données vérifiables sur les disparités de coûts.
 - o Sylviculture : Le DOC corrigea les droits de coupe découlant de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier pour tenir compte des dépenses engagées au titre de la sylviculture, mais non défalquées. Ce redressement englobait les frais suivants : transport des plants, sylviculture,

⁹⁹ Le DOC, contrairement à l'avis exprimé par les parties intimées, refusa de comparer les droits de coupe pratiqués au Québec pour le bois de sciage et pour le bois destiné à la pâte. Il statua que, dans ce dernier cas, l'industrie québécoise bénéficiait d'avantages réservés à des secteurs industriels particuliers, pris isolément ou collectivement, et que ces droits ne constituaient pas une valeur de référence appropriée. Le DOC ajouta qu'il se croyait justifié de considérer ces tarifs, inférieurs à ceux des concessions privées, comme étant préférentiels.

¹⁰⁰ Le DOC ne retint pas l'avis de la Coalition, qui voulait que le Département utilise plutôt les résultats d'une étude du prix des concessions privées au Québec réalisée pour le compte du Nouveau-Brunswick. De même, il ne se rendit pas au voeu de la Coalition portant qu'il lui fallait refuser les redressements de prix apportés par le Québec pour assurer la comparabilité du prix du bois sur pied des boisés privés et des terres publiques. Le DOC observa que les renseignements sur lesquels se fondait la Coalition étaient soit périmés, soit inutiles en l'occurrence, soit anecdotiques.

entretien routier,¹⁰¹ surveillance et planification, protection contre les incendies et lutte aux insectes et aux maladies.¹⁰²

- d. Remboursements versés aux propriétaires de boisés privés au titre des traitements sylvicoles : Le DOC constata que les propriétaires de boisés privés n'avaient reçu aucun remboursement au titre des dépenses de sylviculture pendant la période soumise à l'enquête.
 - e. Calcul de la subvention : Le DOC fixa les droits compensateurs au taux de 0,01 p. 100. La détermination préliminaire mentionnait plutôt des droits de 3,78 p. 100.
5. L'Ontario : Le DOC dit avoir constaté que le bois sur pied coûtait moins cher aux exploitants non reliés à des usines de pâte ou de papier qu'aux exploitants intégrés.¹⁰³ Le Département insista sur le fait qu'il ne se sentait pas tenu de faire de redressement, dans ses calculs, au titre du bois destiné respectivement à la pâte et au sciage, puisque l'Ontario ne fixait ses tarifs qu'en fonction de l'utilisation finale et non du type de bois récolté.
- a. Redressements : Le DOC n'apporta aucun redressement aux droits exigés des exploitants intégrés et non intégrés, se fondant sur le fait que les obligations des uns et des autres étaient identiques.
 - b. Calcul de la subvention : Ayant comparé le prix des deux types de concessionnaires, le DOC fixa les droits compensateurs au taux de 5,95 p. 100. La détermination préliminaire mentionnait plutôt, pour l'Ontario, des droits de 5,21 p. 100.
6. L'Alberta : En Alberta, les concessions s'obtiennent sous la forme d'ententes de gestion forestière, de contingents de bois sur pied ou de licences d'exploitation forestière commerciale. Le DOC jugea que certaines concessions, découlant des trois types, donnaient matière à compensation pour les motifs suivants :
- a. Ententes de gestion forestière : Comme valeur de référence pour le calcul du caractère préférentiel des droits de coupe afférents au bois de sciage obtenu en vertu de ces ententes, le DOC utilisa le tarif pratiqué pour les concessions du même genre, mais se rapportant au bois à pâte. Le Département observa que, dans ce dernier cas, le tarif fixé à la signature de l'entente était susceptible de varier en fonction du prix officiel de la pâte et du papier. Il en conclut donc qu'il s'agissait là d'un tarif non préférentiel formant une valeur de référence appropriée et n'apporta de redressement ni aux droits correspondant au bois destiné à la pâte, ni aux droits exigés pour le bois de

¹⁰¹ Pour éviter d'avoir à refaire le même calcul, le DOC déduisit des frais d'entretien routier la proportion de ceux-ci qui se rapportait aux traitements sylvicoles.

¹⁰² Le DOC refusa de tenir compte des frais de protection de l'environnement, de vérification de la production (frais de mesurage) et de construction de campements forestiers.

¹⁰³ Le DOC détermina que les droits exigés des exploitants intégrés n'étaient pas préférentiels et constituaient une valeur de référence acceptable, puisqu'ils se comparaient favorablement aux tarifs pratiqués, dans cette province, pour les concessions privées.

sciage, estimant que la différence entre les deux types de bois ne résidait que dans le traitement auquel ils sont soumis. Il détermina cependant que les droits afférents aux concessions de bois de sciage obtenues en vertu d'ententes de gestion forestière donnaient matière à compensation, puisqu'ils étaient inférieurs aux tarifs exigés pour le bois à pâte.

- b. Contingents de bois sur pied : Le DOC, ayant constaté que certains de ces contingents s'obtenaient à la suite d'appels d'offres ouverts et d'autres à prix réglementé, choisit les tarifs afférents aux premiers comme valeur de référence dans une comparaison avec les seconds et détermina que ceux-ci constituaient un avantage donnant matière à compensation.
 - c. Licences d'exploitation forestière commerciale : Le DOC compara les prix obtenus pour la vente de licences sur appel d'offres ouvert aux tarifs pratiqués pour des licences assujetties à des prix réglementés. Il en conclut à l'existence d'une subvention donnant matière à compensation.
 - d. Calcul de la subvention : Se fondant sur son analyse des trois modes d'exploitation, le DOC fixa les droits compensateurs au taux de 1,25 p. 100. La détermination préliminaire mentionnait plutôt des droits de 4,16 p. 100.
7. Taux général des droits compensateurs au titre des programmes relatifs aux droits de coupe : Pour chaque province, le DOC divisa les avantages donnant matière à compensation indiqués ci-dessus par la valeur des expéditions provinciales de bois d'oeuvre et de ses dérivés (copeaux, sciure, etc.). Il pondéra ensuite le taux ainsi obtenu selon la participation provinciale (en pourcentage) aux exportations de bois d'oeuvre de résineux vers les États-Unis. Le taux général des droits compensateurs au titre des programmes relatifs aux droits de coupe fut ainsi fixé à 2,91 p. 100.

II. RESTRICTIONS PROVINCIALES À L'EXPORTATION DE BILLES DE BOIS

Le DOC confirma la conclusion à laquelle il en était arrivé lors de sa détermination préliminaire, à savoir que les restrictions imposées par la Colombie-Britannique à l'exportation de bois en billes constituaient des avantages donnant matière à compensation, contrairement à la réglementation en vigueur dans les trois autres provinces visées.

A. Intervention dans le marché

- o Le DOC soutint que la Trade Act of 1979 lui permettait de déterminer qu'une subvention donnait matière à compensation du fait qu'elle opérait une intervention dans le marché, c'est-à-dire influait sur la production et les prix, mais que la même loi ne l'y obligeait pas.¹⁰⁴ Il souligna en outre que celle-ci lui interdisait de mesurer l'ampleur de la subvention en fonction de l'effet économique net du programme gouvernemental en cause.
- o Le DOC fit observer que les programmes relatifs aux droits de coupe aussi bien que les restrictions à l'exportation de billes de bois exerçaient un effet économique net sur l'entreprise qui s'en trouvait avantagée et, en conséquence, opéraient une intervention

¹⁰⁴ Le DOC, lorsqu'il est question d'interventions de ce genre, en considère l'effet économique net.

dans le marché en comprimant le coût du principal intrant brut (les billes) et réduisant par la même occasion les frais variables de production. Le Département insista sur le fait que son analyse de l'offre et de la demande dans le marché des billes de bois de la Colombie-Britannique démontrait que les restrictions à l'exportation exerçaient bien un effet sur les frais variables.

- o Le DOC souligna que, bien qu'ayant eu recours à une étude de l'intervention dans le marché pour établir si les restrictions à l'exportation donnaient matière à compensation, il n'avait pas fait appel à ces recherches pour calculer l'importance des avantages qui en découlaient, ayant préféré comparer le prix intérieur des billes à celui qui aurait résulté d'une abolition desdites restrictions.

B. Caractère subventionnel des restrictions à l'exportation

- o Le DOC admit qu'avant l'affaire des cuirs d'Argentine, dans laquelle il avait, en 1991, jugé que des restrictions imposées à l'exportation de peaux animales donnaient matière à compensation, il ne lui était pas courant de procéder ainsi à l'encontre de mesures applicables à la frontière. Il souligna cependant que rien ne l'empêchait de revenir sur une pratique bien établie, à la condition que son geste soit suffisamment motivé et soit conforme à la loi régissant les droits compensateurs. Le Département affirma que les décisions prises avant l'affaire des cuirs étaient erronées et se disait dorénavant persuadé que les mesures visées, et notamment les restrictions à l'exportation de bois en billes, donnaient matière à compensation.
- o Le DOC observa que son règlement propre, bien que ne traitant pas précisément de l'éventualité que les mesures prises à la frontière puissent donner matière à compensation, avait voulu donner la plus large définition aux termes «subvention» et «octroi». En outre, au moment d'adopter la Trade Act of 1979, le Congrès savait que les tribunaux 1) avaient jugé que des mesures indirectes constituaient des subventions donnant matière à compensation et 2) dans au moins une affaire, avaient infirmé une décision du département du Trésor dans laquelle celui-ci n'avait pas frappé de droits compensateurs un régime d'impositions à l'exportation ayant pour effet de diminuer le prix d'un intrant industriel.
- o Le DOC se dit aussi d'avis que les exemples de subventions intérieures ajoutées par le Congrès à la Trade Act of 1979¹⁰⁵ n'avaient pas pour effet de circonscrire la définition des avantages visés. Il lui était donc loisible d'en considérer d'autres, à la condition de respecter les principes implicites ayant présidé à l'établissement de cette définition. Selon le Département, l'ajout d'une liste d'exemples, par le Congrès, signifiait que celui-ci voulait lui permettre de frapper de droits compensateurs les programmes dont l'effet indirect était de réduire les frais de production d'un fabricant étranger, ce qu'à son avis faisaient les restrictions à l'exportation du bois en billes édictées par la Colombie-Britannique, au profit des entreprises de bois d'oeuvre.
- o Le DOC réfuta l'argument invoqué par les parties intimées et portant qu'un programme, pour être considéré comme donnant matière à compensation, devait comporter quelque aide financière; selon le Département, la loi précisait explicitement

¹⁰⁵ La Trade Act of 1979 énumère quatre types de subventions intérieures à la production, parmi lesquels on retrouve l'offre de biens ou de services à tarif préférentiel, mais ne fait pas mention des restrictions à l'exportation.

que les programmes offrant des avantages indirects étaient également assujettis aux droits compensateurs.

C. Effet des restrictions à l'exportation sur le prix intérieur des billes

Après avoir établi que les restrictions à l'exportation pouvaient, aux termes des lois américaines, donner matière à compensation, le DOC voulut ensuite vérifier si le programme institué par la Colombie-Britannique entraînait effectivement à la baisse le prix des billes de bois dans le marché provincial.

- o Étude Margolick et Uhler : Selon le DOC, l'étude réalisée par Margolick et Uhler démontrait que le programme de la Colombie-Britannique exerçait une influence directe et visible sur le prix intérieur du bois en billes. À son avis, cette étude, bien que n'établissant pas la corrélation avec une absolue certitude, indiquait que les restrictions à l'exportation étaient tout probablement au premier chef responsables de la différence entre les prix intérieur et étranger.

- D. La preuve de spécificité : Le DOC jugea que les restrictions à l'exportation du bois en billes avantageaient un groupe particulier de secteurs industriels, à savoir ceux des produits en bois massif et des pâtes et papiers.

- E. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce : Le DOC précisa que sa décision de considérer les restrictions à l'exportation de la Colombie-Britannique comme donnant matière à compensation était conforme à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, car le Code des subventions adopté par le GATT permettait que les incitatifs fiscaux soient frappés de droits compensateurs. Selon le Département, le régime institué par la Colombie-Britannique reposait en partie sur des mécanismes fiscaux très complexes et le Code des subventions reconnaissait en outre que les programmes ayant un effet indirect puissent donner lieu à compensation. Le DOC rejeta l'argument invoqué par les parties intimées et portant que l'Accord général exemptait les mesures prises à la frontière d'une éventuelle compensation du fait qu'elles faisaient l'objet d'un article particulier (l'article XI), dans lequel étaient précisés les mécanismes servant à les contrer. Le Département soutint au contraire que l'article XI n'instituait pas d'exception aux dispositions concernant les droits compensateurs.

F. Calcul de la subvention

- o Régions soumises à l'analyse : Le DOC détermina que les restrictions à l'exportation du bois en billes instaurées par la Colombie-Britannique n'exerçaient d'influence que dans les régions côtières de la province, le long de ses cours d'eau à marée et à proximité de sa frontière, car les détenteurs de concessions dans ces zones étaient seuls à être en mesure de répondre à une abolition des restrictions par une augmentation de leurs exportations des produits pertinents. Selon le Département, les concessionnaires établis dans le nord et le centre de la province, pour qui l'exportation n'était pas rentable, n'en verraient pas leurs prix modifiés.
- o Différence entre les prix intérieur et étranger : Le DOC refusa d'admettre, à la demande des parties intimées, que la différence entre les prix intérieur et étranger des billes de bois se justifiait par des variations dans la qualité et les frais de transport. Le Département trouva également peu convaincante l'analyse exécutée par le professeur Kalt et niant l'influence des restrictions à l'exportation sur les prix

intérieurs. Le DOC y opposa surtout le fait que le sujet même de l'étude du professeur Kalt, à savoir les taxes tenant lieu de coût de fabrication, ne s'appliquait qu'à une faible proportion des exportations, ce qui expliquait qu'une variation de ces versements pouvait ne pas influencer sur les prix intérieurs.

- o Lien de cause à effet : Le DOC a aussi rejeté les conclusions de l'étude réalisée par le professeur Finan, selon laquelle il n'existerait aucun lien direct entre les exportations et les prix intérieurs. Aux yeux du Département, cette analyse était faussée, car elle ne portait que sur d'infimes variations des quantités exportées et faisait totalement abstraction des effets, sur les exportations, des frais tenant lieu de coût de fabrication.
- o Régions du littoral et des voies d'eau intérieures à marée : Le DOC s'opposa à la conclusion du professeur Kalt voulant que la réglementation de la Colombie-Britannique ait simplement pour but de pallier les effets interventionnistes des politiques japonaises et américaines. Le Département fit observer que ses travaux portaient sur les effets d'un programme à l'intérieur des frontières du pays soumis à l'enquête, et non à ceux de mesures originant dans d'autres pays. C'est pourquoi il lui était impossible de prendre en considération des gestes posés par des pays tiers.
- o Effets restrictifs des règles concernant l'exportation de billes de bois : En dépit des représentations des parties intimées faisant ressortir l'ampleur des exportations de billes de bois, le DOC confirma la conclusion à laquelle il en était arrivé lors de sa détermination préliminaire, à savoir que la réglementation de la Colombie-Britannique en restreignait en effet les expéditions à l'étranger.
- G. Calcul de la subvention : Le DOC compara les prix courants des billes de bois en Colombie-Britannique à ce qu'ils auraient été en l'absence de restrictions à l'exportation. Il refusa d'accéder à la demande de la Coalition, qui le priait d'exécuter une comparaison des prix internationaux, en soulignant que, comme dans le cas des droits de coupe, ses méthodes l'obligeaient à limiter son étude aux conditions particulières au pays soumis à l'enquête.
- o Prix intérieur : Le DOC établit le prix à l'exportation des billes de bois provenant des régions côtières en se fiant à ceux qui étaient pratiqués à Vancouver. Pour déterminer celui des produits provenant des zones intérieures baignées par des cours d'eau à marée, il colligea les valeurs observées, ainsi que des données publiées en 1989 par Statistique Canada. Il pondéra tous ces renseignements selon le pourcentage de la récolte réalisé dans chaque région apte à l'exportation et corrigea le prix intérieur ainsi obtenu de manière à tenir compte des variations d'essences et de qualité constatées entre le littoral et l'intérieur de la province.
- o Le prix à l'exportation : Le DOC consulta les données publiées par Statistique Canada pour établir les prix à l'exportation, qu'il corrigea à la baisse en appliquant un facteur de compensation destiné à traduire l'effet de l'abolition des restrictions. En dépit des critiques exprimées par les parties intimées à l'endroit de l'étude Margolick, le DOC se servit d'un facteur de redressement tiré de ces travaux pour calculer la diminution des prix. Le Département tint cependant compte de certains frais liés à l'exportation et notamment du coût de classement des produits, sans toutefois pondérer ce dernier au titre des catégories manquantes.

- o Entreprises intégrées : Le DOC découvrit que les restrictions à l'exportation ne profitaient pas seulement aux acheteurs de bois en billes, mais aussi aux entreprises intégrées, en ce sens qu'elles incitaient celles-ci à produire du bois d'oeuvre et les décourageaient de vendre ou d'exporter en raison du prix trop peu élevé des billes et de la présence des restrictions.
- H. Taux général des droits : Le DOC établit une comparaison entre le prix intérieur et le prix à l'exportation corrigé, se basant par la suite sur la valeur des expéditions pour répartir les avantages obtenus entre le bois d'oeuvre et ses sous-produits. Il pondéra le résultat de cette opération en tenant compte du pourcentage des exportations vers les États-Unis qui provenaient de la Colombie-Britannique. Ce calcul permit au DOC d'établir que les restrictions à l'exportation procuraient aux entreprises une subvention équivalant à 3,60 p. 100 ad valorem. La détermination préliminaire fixait ce pourcentage à 8,23 p. 100.

III. ASPECTS GÉNÉRAUX DU CALCUL

- A. Taux particuliers de sociétés : Le DOC n'a pas établi de taux particulier à l'égard d'entreprises.
- B. Addition de la valeur des produits de seconde transformation à celle des expéditions : Le DOC a jugé acceptable de calculer le taux de subvention d'après les valeurs déclarées par Statistique Canada au titre des expéditions de produits de première transformation, même si ces dernières comprenaient parfois des produits de seconde transformation issus de la matière brute.¹⁰⁶ Aux yeux du Département, l'effet global de ces derniers dans l'établissement de la valeur des exportations restait négligeable et n'allait clairement dans le sens de l'intérêt ni de l'une, ni de l'autre des parties.
- C. Affectation des avantages subventionnels aux sous-produits du traitement du bois d'oeuvre : Lors de la répartition des avantages subventionnels, le DOC décida de tenir compte non seulement du bois d'oeuvre, mais aussi des autres produits (copeaux, sciure, etc.) résultant de la transformation de celui-ci. Le calcul fut réalisé d'après la valeur des expéditions de chacun.
- D. Distinction éventuelle entre le bois à pâte et le bois de sciage : Le DOC rejeta une demande de la Coalition, qui le priait de tenir compte de différences de qualité entre les billes destinées au sciage et les pièces utilisées pour la fabrication de la pâte; le Département fit valoir que les provinces ne se servaient pas des expressions «billes de sciage» et «billes de bois à pâte» pour établir des distinctions fondées sur la qualité ou la taille, mais plutôt pour déterminer l'utilisation effective de pièces de bois essentiellement semblables.
- E. Exclusion de certaines ventes réalisées par les détenteurs de concessions : Le DOC décida de ne pas abstraire de ses calculs les billes vendues par les détenteurs de concessions à des intervenants sans liaison avec eux-mêmes, car il se disait incapable d'établir des chiffres distincts à cet égard.

¹⁰⁶ Ayant eu recours aux valeurs de première transformation publiées par Statistique Canada, le DOC annonça qu'il ordonnerait au Service des douanes de prélever les droits exigibles sur cette base.

- F. Taux général des droits : Le DOC jugea bon de calculer un seul taux, valable pour la totalité de la production canadienne, plutôt que des taux distincts pour chaque province, arguant qu'il s'agissait là, chez lui, d'une pratique depuis longtemps établie.

IV. DEMANDES D'EXCLUSIONS POUR DES PRODUITS DE SPÉCIALITÉ ET DE SECONDE TRANSFORMATION, AINSI QUE POUR DES ENTREPRISES PARTICULIÈRES

- A. Produits de spécialité : Le DOC invoqua deux motifs principaux pour refuser d'exclure de son enquête les produits tirés du thuya géant, du cyprès jaune, du thuya occidental et du pin blanc et rouge, ainsi que le bois d'oeuvre sans défauts et de type menuiserie; il argua que 1) le bois de ces essences et qualités était vendu dans le cadre des mêmes programmes de droits de coupe que celui de tous les autres conifères et 2) qu'il pouvait servir à la fabrication de produits identiques ou similaires.
- B. Produits de seconde transformation : Le DOC refusa également d'exclure les produits de seconde transformation de la portée de son enquête.
- o Il se justifia en premier lieu en soulignant que cette enquête devait porter sur le bois d'oeuvre de résineux et que cette expression englobait les produits de seconde transformation. Comme deuxième argument, le DOC fit valoir qu'il ne disposait d'aucune définition précise de ces produits, ni de critères raisonnables et objectifs lui permettant de les distinguer de l'ensemble des sous-produits des essences résineuses et d'ainsi les soustraire à son examen. En troisième lieu, le DOC se déclara peu convaincu par la liste de produits de seconde transformation exemptés de l'application du Protocole d'entente sur le bois d'oeuvre de résineux, disant qu'elle était le résultat de longues négociations et ne donnait pas de définition juridiquement valable du type de marchandises pouvant être exclu de l'enquête. Enfin, le DOC affirma que, vu le grand nombre de produits de seconde transformation offerts par les détenteurs de concessions, il allait de soi que certaines d'entre les entreprises de transformation, tout au moins, devaient profiter directement des programmes relatifs aux droits de coupe.
 - o Le DOC détermina qu'il lui fallait calculer les droits exigibles d'après la valeur de première transformation du bois d'oeuvre utilisé en seconde transformation.
- C. Demandes d'exclusion d'entreprises particulières : Le DOC a jugé qu'il lui était en pratique impossible d'étudier les demandes d'exclusion formulées par 334 entreprises. Le Département accepta cependant de soustraire à son enquête quinze des vingt-quatre sociétés dont il avait effectivement considéré la requête.

XVI. MISE EN MARCHÉ D'UNE ENQUÊTE CONCERNANT L'IMPOSITION DE DROITS COMPENSATEURS SUR LE MAGNÉSIUM PUR ET ALLIÉ PROVENANT DU CANADA

CONTEXTE

- Le DOC a reçu le 5 septembre 1991 une requête présentée par Magnesium Corporation of America au nom des producteurs américains de magnésium pur et allié. Le requérant soutenait que les producteurs, les fabricants et les exportateurs de magnésium canadiens recevaient des subventions.
- Le 25 septembre 1991, le DOC a amorcé des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs sur les importations de magnésium canadien.
- Le DOC a conclu dans sa détermination préliminaire du 2 décembre 1991 que les exportations canadiennes de magnésium bénéficiaient de subventions équivalant à un taux de 32,85 p. 100.
- Le 11 février 1992, le requérant a demandé que la détermination finale de l'enquête en matière de droits compensateurs soit retardée de façon à coïncider avec la date de publication des conclusions finales de l'enquête antidumping.
- Dans ses conclusions finales du 8 juillet 1992 en matière de subventions et de dumping, le DOC imposait à la société québécoise Norsk Hydro des taux de 21,61 et de 31,33 p. 100 respectivement. Les taux déterminés pour Timminco Ltd. de l'Ontario étaient jugés de minimis, ce qui signifie que cette société a été rayée de l'enquête et ne s'est vu imposer aucun droit compensateur.
- Dans sa détermination finale, le DOC indiquait clairement que les contrats de fourniture d'électricité à partage de risques, élément principal de la détermination contre Norsk Hydro, ne pouvaient en soi donner matière à compensation, même s'il en avait été jugé ainsi du contrat de Norsk Hydro au cours de la période d'examen visée. Le DOC précisait toutefois qu'il procéderait à un examen accéléré pour tenir compte de «nouvelles circonstances», en se fondant sur le contrat d'électricité modifié conclu entre Norsk Hydro et Hydro-Québec.
- Le DOC a conclu que les contrats de partage des risques étaient des cas particuliers, puisque seules 14 sociétés en ont bénéficié alors qu'il existe plus de 300 utilisateurs industriels d'électricité au Québec. De plus, le DOC a estimé que Norsk Hydro profitait de tarifs préférentiels par rapport au tarif moyen payé par les autres clients industriels.
- Le DOC a estimé que Norsk Hydro bénéficiait d'une subvention nette équivalente à 14 p. 100 ad valorem. Timminco n'a reçu aucun avantage dans le cadre de ce programme.
- Le DOC a aussi jugé que Norsk Hydro recevait des subventions de la SDI et qu'elle était exonérée des taxes d'eau.
- Le 10 août 1992, l'ITC rendait une détermination finale positive quant au préjudice causé par les importations de magnésium canadien, confirmant ainsi l'imposition de

droits compensateurs sur les exportations de magnésium aux États-Unis par la société québécoise Norsk Hydro.

- Dans sa décision finale sur l'examen des nouvelles circonstances concernant les droits compensateurs imposés sur les importations américaines de magnésium provenant de Norsk Hydro, le DOC a confirmé le 9 novembre 1992 les résultats préliminaires de son examen rendu public le 13 octobre 1992. Au même moment, le DOC déterminait que le contrat d'électricité modifié conclu entre Norsk Hydro et Hydro-Québec ne constituait pas une subvention pouvant donner matière à compensation. Par suite de cette décision finale, les droits compensateurs imposés à Norsk Hydro ont été réduits de 21,61 à 7,61 p. 100.
- Le Canada a contesté devant le GATT l'aptitude de Magnesium Corporation of America à demander l'imposition de droits compensateurs. Toutefois, le Canada a retiré sa plainte auprès du GATT suite à la décision favorable issue de l'examen accéléré du DOC.
- Suite aux décisions finales positives quant aux droits compensateurs et antidumping rendues par le DOC et l'ITC, le gouvernement du Québec et Norsk Hydro ont demandé que les conclusions finales de subvention et de dumping relatives au magnésium provenant du Canada soient examinées par des groupes spéciaux binationaux. Les décisions des quatre groupes spéciaux (préjudice - droits compensateurs, préjudice - droits antidumping, subvention et dumping) sont attendues vers la fin de 1993.

ENJEU PRINCIPAL

- L'enjeu principal de cette affaire était de déterminer si les contrats de partage des risques conclus entre Norsk Hydro et Hydro-Québec constituaient une subvention.

I. PROGRAMMES QUE LE DOC SE PROPOSAIT D'ÉTUДИER DANS SON AVIS D'ENQUÊTE

1. Régions de ressources naturelles du Québec
2. Programme de développement de technologies environnementales pour le fleuve Saint-Laurent
3. Programme de développement des marchés d'exportation (PDME)
4. Programme d'expansion des exportations
5. Programme conjoint fédéral-provincial
6. Programmes provinciaux :
 - A. Programme de partages des risques d'Hydro-Québec
 - B. Perspectives de promotion de la technologie
 - C. Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (AQVIR)
 - D. Programme d'aide aux études de faisabilité dans l'industrie
 - E. Programme d'aide à la promotion des exportations

- F. Programmes de formation de la main-d'oeuvre
- G. Création de postes de recherche scientifique dans l'industrie
- H. Programme d'aide à l'investissement
- I. Programme de financement des entreprises
- J. Programme de soutien à la recherche et à l'innovation
- K. Programme d'aide à l'exportation
- L. Autres programmes d'aide à la recherche et à l'innovation

II. PROGRAMMES QUE LE DOC N'ENTENDAIT PAS ÉTUDIER

1. Remises de droits de douane
2. Programme d'apports technologiques
3. Recyclage et perfectionnement de la main-d'oeuvre
4. Programmes de formation de la main-d'oeuvre
5. Adaptation de la main-d'oeuvre
6. Programme de mise en valeur de la technologie (PMVT)
7. Applications des équipements avancés de production
8. Programme de la micro-électronique et du développement des systèmes
9. Programme de technologies stratégiques
10. Initiative des composantes d'automobile

III. PROGRAMMES JUGÉS SUBVENTIONNELS

1. Subvention fédérale aux études de faisabilité dans le cadre de l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel
- En vertu de cette entente auxiliaire, les gouvernements du Canada et du Québec ont mis sur pied un programme visant à aider les entreprises à financer les études de faisabilité liées aux grands projets industriels. Ce programme a été mis en oeuvre dans le cadre de l'entente Canada-Québec de développement économique et régional de 1984. L'aide financière est destinée aux projets de modernisation des infrastructures, notamment les transports et les centres de congrès, ainsi qu'aux projets d'accroissement de la productivité, en particulier dans les petites entreprises. L'entente auxiliaire a été signée le 23 janvier 1985 et a pris fin le 31 mars 1992. Le dernier projet financé dans le cadre de cet accord remonte au 31 mars 1990.
 - Le DOC considère la subvention remboursable comme un prêt sans intérêt à court terme, renouvelé chaque année et représentant une subvention nette estimée à 0,10 p. 100 ad valorem pour Norsk Hydro Canada Inc.

2. Exonération des taxes d'eau

- En vertu d'un accord conclu entre Norsk Hydro et la Société du Parc Industriel du Centre du Québec, l'entreprise est exonérée des taxes d'eau. Étant donné qu'aucune autre entreprise ne jouit d'une telle exemption, le DOC a établi que celle-ci donne matière à compensation étant donné que les avantages sont circonscrits à une seule entreprise ou industrie, ou à un groupe d'entreprises ou d'industries.
- Le DOC a donc établi un taux de subvention nette estimé à 1,43 p. 100 ad valorem pour Norsk Hydro.

3. Subventions de la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7

- La Société de développement industriel du Québec (SDI) est une société d'État qui agit à titre d'investisseur et administre des programmes de développement au nom du gouvernement du Québec. Fondée en 1971 en vertu de la Loi sur le développement industriel, son mandat a été modifié à plusieurs reprises. Les fonds de la SDI proviennent de l'Assemblée nationale, sont obtenus par la vente d'effets, d'obligations et autres titres ou encore viennent d'une fondation établie par le gouvernement du Québec au moment de la création de la SDI.
- En vertu de l'article 7, la SDI accorde une aide sous forme de prêts, de garanties de prêt, de subventions, de paiement des intérêts ou d'achat de titres. Cette aide est accordée aux projets importants capables de jouer un rôle sensible dans l'économie québécoise.
- Norsk Hydro a reçu une subvention de la SDI, dont le montant a été fixé en pourcentage du coût d'acquisition d'équipement de protection de l'environnement. Le DOC a donc établi un taux de subvention nette estimé à 6,18 p. 100 ad valorem.

4. Tarifs préférentiels d'électricité

- Le programme de partage des risques est administré par la société publique d'électricité, Hydro-Québec. Dans le cadre de ce programme, Hydro-Québec et ses clients industriels signent des contrats de fourniture d'électricité à long terme. Une partie du taux facturé en vertu de ces contrats varie en fonction du prix des produits ou des bénéfices du client. Par conséquent, le prix payé par chaque client varie d'année en année étant donné les fluctuations de ses prix et de ses profits. Les contrats sont négociés dans l'attente qu'au cours de la durée du contrat Hydro-Québec récupère les pleins revenus qu'elle aurait normalement perçus en fonction des tarifs et programmes habituels.

IV. PROGRAMMES JUGÉS NON SUBVENTIONNELS

1. Recherches effectuées par l'Institut de technologie du magnésium (ITM)

- L'ITM a été constitué en 1989 en société privée sans but lucratif. La création de l'ITM est le fruit d'un effort commun des gouvernements du Canada et du Québec et de l'industrie du magnésium. L'ITM fournit aux entreprises de traitement du

magnésium l'expertise et le matériel nécessaires aux travaux de développement ainsi qu'à l'amélioration des produits et des procédés. L'ITM se charge aussi de la mise au point de prototypes et des essais avant production. Le capital de premier établissement a été fourni par les gouvernements du Canada et du Québec en vertu de l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique. Les gouvernements ont tous deux financé la construction d'un laboratoire de recherche et l'achat de matériel et ont aidé l'ITM à lancer son programme de recherche.

- Jusqu'à présent, le DOC estimait que lorsque les résultats des recherches étaient rendus publics, y compris aux concurrents américains, le soutien à la recherche et au développement ne donnait pas lieu à compensation. Par conséquent, le DOC a établi que la recherche effectuée par l'Institut de technologie du magnésium ne peut donner matière à compensation, puisque n'importe qui peut y participer et que tous ont un accès égal aux recherches effectuées.

2. Programme de formation de la main-d'oeuvre

- Ce programme est administré par le ministère québécois de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Le Québec met ce programme à la disposition des particuliers.
- Étant donné que le programme est destiné aux personnes employées ou à la recherche d'un emploi et aux entreprises qui dispensent une formation dans un nombre important de secteurs industriels au Québec, le DOC ne l'a pas jugé comme donnant matière à compensation.

V. PROGRAMMES JUGÉS INUTILISÉS

1. Programme de développement de technologies environnementales pour le fleuve Saint-Laurent
2. Programme de développement des marchés d'exportation (PDME)
3. Société pour l'expansion des exportations (SEE)
4. Entente auxiliaire Canada-Québec dans le cadre de l'Entente de développement économique et régional
5. Perspectives de promotion de la technologie
6. Programme d'assistance au développement
7. Aide aux études de faisabilité dans l'industrie
8. Aide à la promotion des exportations (APEX)
9. Création de postes de recherche scientifique dans l'industrie
10. Programme d'aide à l'investissement

11. Programme de financement des entreprises
12. Programme d'activités de recherche et d'innovation
13. Programme d'aide à l'exportation
14. Programme de développement des technologies énergétiques
15. Aide financière à la recherche, à la formation et à l'amélioration de l'industrie du recyclage
16. Programme d'aide à la recherche et au développement dans le secteur des transports

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE B - APERÇU PAR PROGRAMME

	<u>ONGLET</u>	<u>PAGE</u>
I. PROGRAMMES FÉDÉRAUX JUGÉS PAR L'ITA SUBVENTIONNELS ET DONNANT MATIÈRE À COMPENSATION	16	217
i. Programmes s'adressant exclusivement à des entreprises ou des secteurs industriels, pris isolément ou collectivement		217
ii. Programmes visant des régions particulières		219
iii. Programmes accordant des subventions à l'exportation		220
iv. Programmes ne respectant pas les réalités du commerce		221
II. PROGRAMMES CONJOINTS FÉDÉRAUX-PROVINCIAUX JUGÉS PAR L'ITA SUBVENTIONNELS ET DONNANT MATIÈRE À COMPENSATION	17	222
i. Programmes s'adressant exclusivement à des entreprises ou des secteurs industriels, pris isolément ou collectivement		222
ii. Programmes visant des régions particulières		223
III. PROGRAMMES PROVINCIAUX JUGÉS PAR L'ITA SUBVENTIONNELS ET DONNANT MATIÈRE À COMPENSATION	18	226
i. Programmes s'adressant exclusivement à des entreprises ou secteurs industriels, pris isolément ou collectivement, ou à des entreprises particulières dans certaines régions		226
ii. Programmes visant des régions particulières		237
iii. Programmes accordant des subventions aux exportations		238

	<u>ONGLET</u>	<u>PAGE</u>
iv. Programmes ne respectant pas les réalités du commerce		239
IV. PROGRAMMES FÉDÉRAUX NE DONNANT PAS MATIÈRE À COMPENSATION	19	240
V. PROGRAMMES CONJOINTS FÉDÉRAUX-PROVINCIAUX NE DONNANT PAS MATIÈRE À COMPENSATION	20	244
VI. PROGRAMMES PROVINCIAUX NE DONNANT PAS MATIÈRE À COMPENSATION	21	246

1. PROGRAMMES FÉDÉRAUX JUGÉS SUBVENTIONNELS ET DONNANT MATIÈRE À COMPENSATION

i) L'ITA A DÉTERMINÉ QUE LES PROGRAMMES FÉDÉRAUX SUIVANTS DONNAIENT MATIÈRE À COMPENSATION, ÉTANT DONNÉ QU'ILS S'ADRESSAIENT EXCLUSIVEMENT À DES ENTREPRISES OU DES SECTEURS INDUSTRIELS, PRIS INDIVIDUELLEMENT OU COLLECTIVEMENT.

1. Programmes de stabilisation du secteur du porc instaurés en vertu de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles

- Dans l'affaire des porcs sur pied, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,02251 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et de 0,01789 \$ CAN la livre (poids vif).

2. Programme fédéral d'aide pour les bateaux de pêche

- Dans l'affaire du poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,715 p. 100 ad valorem.

3. Direction générale de la Promotion du ministère des Pêches et Océans

- Dans l'affaire du poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,001 p. 100 ad valorem.

4. Construction d'installations de fabrication de glace et de refroidissement du poisson

- Dans l'affaire du poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,059 p. 100 ad valorem.

5. Programme de subventions au développement régional

- Dans l'affaire du poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,447 p. 100 ad valorem.
- Dans l'affaire des articles de tuyauterie, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,71 p. 100 ad valorem à la société IPSCO.
- Dans l'affaire Bois d'oeuvre I, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,001 p. 100 ad valorem.

6. Programme de prêts de bonification aux pêcheurs

- Dans l'affaire du poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,043 p. 100 ad valorem.

7. **Subventions accordées par le ministère des Pêches et Océans aux pêcheurs et établissements de transformation par le biais du Programme des projets spéciaux de relance**
 - Dans l'affaire du poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,079 p. 100 ad valorem.

8. **Droits d'amarrage préférentiels en vertu du Programme des ports pour petits bateaux**
 - Dans l'affaire du poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,046 p. 100 ad valorem.

9. **Programme de l'énergie renouvelable dans l'industrie forestière (ERIF)**
 - Dans l'affaire Bois d'oeuvre I, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,003 p. 100 ad valorem.

10. **Programme tripartite national de stabilisation des prix des viandes rouges en vertu de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles**
 - Dans l'affaire de la viande de porc, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,012468 \$ CAN la livre ou 0,027486 \$ CAN le kilo.

11. **Programme d'aide au transport des céréales fourragères**
 - Dans l'affaire de la viande de porc, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,000016 \$ CAN la livre ou 0,000034 \$ CAN le kilo.

12. **Garanties de débentures consenties à la société Sysco**
 - Dans l'affaire des rails d'acier, l'ITA a déterminé que ces garanties accordaient une subvention nette de 1,13 p. 100 ad valorem.

13. **Remise de dettes au profit de Sysco**
 - Dans l'affaire des rails d'acier, l'ITA a déterminé que cette mesure accordait une subvention nette de 2,36 p. 100 ad valorem.

ii) ÉTANT DONNÉ QU'ILS VISAIENT DES RÉGIONS PARTICULIÈRES, L'ITA A JUGÉ QUE LES PROGRAMMES FÉDÉRAUX SUIVANTS ACCORDAIENT DES SUBVENTIONS DONNANT MATIÈRE À COMPENSATION.

1. Programme de développement économique industriel et régional

- Dans l'affaire du poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,001 p. 100 ad valorem.
- Dans l'affaire Bois d'oeuvre I, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,145 p. 100 ad valorem.
- Dans l'affaire des sismographes, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,001 p. 100 ad valorem.

2. Programme d'adaptation de l'industrie axée sur la collectivité

- Dans l'affaire Bois d'oeuvre I, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,001 p. 100 ad valorem.
- Dans l'affaire Bois d'oeuvre II, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,002 p. 100 ad valorem.

3. Programme de subventions au développement régional

- Dans l'affaire du poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention régionale nette de 0,447 p. 100 ad valorem.
- Dans l'affaire Bois d'oeuvre I, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention régionale nette de 0,180 p. 100 sur le bois d'oeuvre de résineux, de 0,070 p. 100 sur les bardeaux de résineux et de 0,151 p. 100 sur les matériaux de mêmes essences servant à la fabrication de clôtures.
- Dans l'affaire Bois d'oeuvre II, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention régionale nette de 0,048 p. 100.
- Dans l'affaire des rails d'acier, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention régionale nette de 1,10 p. 100 ad valorem à Sysco et de 0,03 p. 100 ad valorem à Algoma.

4. Programme de prêts de bonification aux pêcheurs

- Dans l'affaire du poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,043 p. 100 ad valorem.

5. Certains types de crédits fiscaux à l'investissement

- Dans l'affaire du poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA a déterminé que ces crédits accordaient une subvention nette de 0,162 p. 100 ad valorem.
- Dans l'affaire des articles de tuyauterie, l'ITA a déterminé que ces crédits accordaient autre subvention nette de 0,01 p. 100 ad valorem au profit d'IPSCO Inc.
- Dans l'affaire Bois d'oeuvre I, l'ITA a déterminé que ces crédits accordaient une subvention nette de 0,018 p. 100 ad valorem.
- Dans l'affaire Bois d'oeuvre II, l'ITA a déterminé que ces crédits accordaient une subvention nette de 0,047 p. 100 ad valorem donnant matière à compensation.
- Dans l'affaire des rails d'acier, l'ITA a déterminé que ces crédits accordaient une subvention nette de 0,02 p. 100 ad valorem.
- Dans l'affaire des sismographes, l'ITA a déterminé que ces crédits accordaient une subvention nette de 0,162 p. 100 ad valorem.

6. Programme de diversification de l'économie de l'Ouest

- Dans l'affaire de la viande de porc, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,000048 \$ CAN la livre ou 0,000105 \$ CAN le kilo.

7. Programme de développement industriel relié au transport dans l'Ouest

- Dans l'affaire de la viande de porc, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,000025 \$ CAN la livre ou 0,000054 \$ CAN le kilo.

iii) LES PROGRAMMES FÉDÉRAUX SUIVANTS ONT ÉTÉ JUGÉS SUBVENTIONNELS ET DONNANT MATIÈRE À COMPENSATION, CONSTITUANT DES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION.

1. Programme de développement des marchés d'exportation (PDME)

- Dans l'affaire du poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,001 p. 100 ad valorem.
- Dans l'affaire Bois d'oeuvre I, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,001 p. 100 ad valorem.
- Dans l'affaire Bois d'oeuvre II, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,001 p. 100 ad valorem.
- Dans l'affaire des sismographes, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,020 p. 100 et de 0,058 p. 100 ad valorem.

iv) LES PROGRAMMES FÉDÉRAUX SUIVANTS ONT ÉTÉ JUGÉS SUBVENTIONNELS ET DONNANT MATIÈRE À COMPENSATION ÉTANT DONNÉ QU'ILS NE RESPECTAIENT PAS LES RÉALITÉS DU COMMERCE.

1. La Société pour l'expansion des exportations (SEE)

- Dans l'affaire des voitures de métro, l'ITA a jugé que les propositions de financement de la SEE à la New York City Metropolitan Transportation Authority (MTA) pour l'achat de 825 voitures de métro de la société Bombardier Inc. de Montréal ne respectaient pas les réalités du commerce pour cinq motifs différents :
 - i) le taux d'intérêt proposé par la SEE était intrinsèquement avantageux;
 - ii) une disposition permettait à la MTA d'utiliser ou non le financement offert par la SEE, au gré des conditions éventuellement disponibles sur le marché;
 - iii) la somme versée à titre d'engagement d'emprunt était supérieure aux conditions courantes du commerce;
 - iv) l'offre de la SEE exonérait la MTA des frais d'intérêt qu'elle aurait dû déboursier pour obtenir un financement comparable;
 - v) la proposition de la SEE était établie en dollars américains, protégeant ainsi les parties contractantes des fluctuations du taux de change.
- L'ITA a établi la valeur subventionnelle nette de cette proposition de financement à 110 160 \$ pour chaque voiture de métro.

2. Participation gouvernementale au capital-actions des sociétés Produits de la mer National Ltée et Fisheries Products International Limited

- Dans l'affaire du poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 1,876 p. 100 ad valorem.

II. PROGRAMMES CONJOINTS FÉDÉRAUX-PROVINCIAUX JUGÉS SUBVENTIONNELS

i) L'ITA A DÉTERMINÉ QUE LES PROGRAMMES CONJOINTS FÉDÉRAUX-PROVINCIAUX SUIVANTS DONNAIENT MATIÈRE À COMPENSATION ÉTANT DONNÉ QU'ILS S'ADRESSAIENT EXCLUSIVEMENT À DES ENTREPRISES OU DES SECTEURS INDUSTRIELS, PRIS ISOLÉMENT OU COLLECTIVEMENT.

1. Le Programme de contrôle d'aptitudes des porcs de race

- Dans l'affaire des porcs sur pied, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,00144 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et de 0,00144 \$ CAN la livre (poids vif).
- Nota : à son premier examen administratif dans cette affaire, l'ITA a rayé ce programme de la liste des subventions donnant matière à compensation.

2. Accords sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA)

- Dans l'affaire du poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention de 0,005 p. 100 ad valorem donnant matière à compensation.
- Dans l'affaire Bois d'oeuvre II, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention de 0,003 p. 100 ad valorem donnant matière à compensation.
- Dans l'affaire Bois d'oeuvre I, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention de 0,005 p. 100 ad valorem donnant matière à compensation.
- Nota : ce programme n'existe plus depuis 1975.

3. Programmes de transition

- Dans l'affaire du poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention de 0,060 p. 100 donnant matière à compensation.

4. Prêts sans intérêt consentis à la société Produits de la mer National Ltée

- Dans l'affaire du poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention de 0,018 p. 100 donnant matière à compensation.

5. Ententes de développement économique et régional (EDER)

- Dans l'affaire du poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention de 0,007 p. 100 donnant matière à compensation.

- Dans l'affaire Bois d'oeuvre I, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention de 0,001 p. 100 donnant matière à compensation.
 - L'ITA a aussi déterminé que ce programme accordait une subvention de 0,001 p. 100 dans l'affaire Bois d'oeuvre II.
 - Dans l'affaire du magnésium, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention de 0,10 p. 100 ad valorem donnant matière à compensation.
6. Programme d'amélioration des scieries
- Dans l'affaire Bois d'oeuvre II, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention de 0,002 p. 100 donnant matière à compensation.
7. Subventions versées à Algoma pour le transport du minerai de fer
- Dans l'affaire des rails d'acier, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,19 p. 100 ad valorem.
- ii) **L'ITA A DÉTERMINÉ QUE LES PROGRAMMES CONJOINTS FÉDÉRAUX-PROVINCIAUX SUIVANTS ACCORDAIENT DES SUBVENTIONS DONNANT MATIÈRE À COMPENSATION ÉTANT DONNÉ QU'ILS VISAIENT DES RÉGIONS PARTICULIÈRES.**
1. Plan intégré de développement de l'Île-du-Prince-Édouard
- Dans l'affaire du poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention de 0,039 p. 100 ad valorem.
2. Ententes-cadres de développement (ECD)
- Dans l'affaire du poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA a jugé que les ententes globales de développement conclues avec Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick accordaient une subvention nette de 0,181 p. 100.
 - Dans l'affaire Bois d'oeuvre I, l'ITA a déterminé que ce programme accordait les subventions nettes suivantes :
 - a) C.-B. : Programme d'aide à la petite entreprise
0,044 p. 100 sur les bardeaux de résineux, 0,002 p. 100 sur le bois d'oeuvre de résineux et 0,010 p. 100 sur les matériaux de mêmes essences servant à la fabrication de clôtures;
 - b) Nouveau-Brunswick : Ententes de développement du Nord-Est, du comté de Kent et de l'industrie
0,008 p. 100 sur les bardeaux de résineux, 0,001 sur le bois d'oeuvre de résineux et 0,007 p. 100 sur les matériaux de mêmes essences servant à la fabrication de clôtures;

c) Entente auxiliaire de l'Est de l'Ontario
0,001 p. 100 sur le bois d'oeuvre de résineux.

- Dans l'affaire Bois d'oeuvre II, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,001 p. 100.
- Dans l'affaire des rails d'acier, l'ITA a déterminé que l'entente globale de développement conclue avec la Nouvelle-Écosse accordait une subvention de 25,48 p. 100 à Sysco.
- Dans l'affaire des sismographes, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention de 25,48 p. 100.

3. Entente auxiliaire Canada-Saskatchewan sur l'industrie sidérurgique

- Dans l'affaire des articles de tuyauterie, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention de 0,039 p. 100.

4. Accords sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA)

- Dans l'affaire du poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention régionale de 0,005 p. 100.
- Dans l'affaire Bois d'oeuvre I, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention régionale de 0,005 p. 100.
- Dans l'affaire Bois d'oeuvre II, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention régionale de 0,003 p. 100.

5. Ententes de développement économique et régional (EDER)

- Dans l'affaire du poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention régionale de 0,007 p. 100.
- Dans l'affaire Bois d'oeuvre I, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention régionale de 0,001 p. 100.
- Dans l'affaire des rails d'acier, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention régionale de 6,70 p. 100 à Sysco.
- Dans l'affaire des sismographes, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention de 6,70 p. 100.

6. Programmes de transition

- Dans l'affaire du poisson de fond de l'Atlantique, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention régionale de 0,060 p. 100.

7. Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement agro-alimentaire

- Dans l'affaire de la viande de porc, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,000009 \$ CAN la livre ou 0,000019 \$ CAN le kilo, donnant matière à compensation.

III. PROGRAMMES PROVINCIAUX JUGÉS SUBVENTIONNELS

i) L'ITA A DÉTERMINÉ QUE LES PROGRAMMES PROVINCIAUX SUIVANTS DONNAIENT MATIÈRE À COMPENSATION ÉTANT DONNÉ QU'ILS S'ADRESSAIENT EXCLUSIVEMENT À DES ENTREPRISES OU DES SECTEURS INDUSTRIELS, PRIS ISOLÉMENT OU COLLECTIVEMENT.

(Nota : la somme en regard du titre du programme exprime la subvention nette calculée par l'ITA.)

1. Programme d'efficacité énergétique des serres de l'Ontario

- **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines fleurs coupées provenant du Canada.**

2. Programmes de stabilisation des gouvernements provinciaux

- **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**
 - a) **Régime de stabilisation du revenu des producteurs de porcs de la Colombie-Britannique - 0,0006 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et 0,00048 \$ CAN la livre (poids vif)**
 - b) **Régime de stabilisation du revenu des producteurs de porcs du Manitoba - 0,00131 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et 0,00104 \$ CAN la livre (poids vif)**
 - c) **Régime de stabilisation du revenu des producteurs de porcs du Nouveau-Brunswick - 0,00068 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et 0,00054 \$ CAN la livre (poids vif)**
 - d) **Régime de stabilisation du revenu des producteurs de porcs de Terre-Neuve - 0,00017 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et 0,00013 \$ CAN la livre (poids vif)**
 - e) **Régime de stabilisation du revenu des producteurs de porcs de la Nouvelle-Écosse - 0,00086 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et 0,00068 \$ CAN la livre (poids vif)**
 - f) **Régime de stabilisation du revenu des producteurs de porcs de l'Île-du-Prince-Édouard - 0,00057 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et 0,00045 \$ CAN la livre (poids vif)**
 - g) **Assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec - 0,02133 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et 0,01696 \$ CAN la livre (poids vif)**
 - h) **Régime de stabilisation du revenu des producteurs de porcs de la Saskatchewan - 0,00153 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et 0,00122 \$ CAN la livre (poids vif)**

3. **Programme d'aide aux producteurs de porcs du Nouveau-Brunswick - 0,00005 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et 0,00004 \$ CAN la livre (poids vif)**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

4. **Garanties de prêt et subventions offertes en vertu du Programme destiné à encourager l'élevage du bétail au Nouveau-Brunswick - 0,00004 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et 0,00003 \$ CAN la livre (poids vif)**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

5. **Programme de commercialisation du porc du Nouveau-Brunswick - 0,00008 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et 0,00006 \$ CAN la livre (poids vif)**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

6. **Politique relative à la santé des troupeaux de porcs de la Nouvelle-Écosse - 0,00001 \$ CAN la livre (poids de carcasse et poids vif)**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

7. **Programme d'aide au transport de la Nouvelle-Écosse - 0,00006 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et 0,00005 \$ CAN la livre (poids vif)**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

8. **Programme de réduction fiscale aux exploitations agricoles de l'Ontario - 0,00339 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et 0,00270 \$ CAN la livre (poids vif)**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

9. **Programme d'aide à l'élevage dans le Nord de l'Ontario - 0,000001 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et 0,0000004 \$ CAN la livre (poids vif)**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

10. Subventions à la commercialisation et au transport des porcs de l'Île-du-Prince-Édouard - 0,00007 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et 0,00006 \$ CAN la livre (poids vif)
 - Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.
11. Programme de développement de l'élevage du porc de l'Île-du-Prince-Édouard - 0,00002 \$ CAN la livre (poids de carcasse et poids vif)
 - Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.
12. Programme de l'Île-du-Prince-Édouard pour le paiement des intérêts sur les prêts destinés à la constitution de parcs de rassemblement d'animaux - 0,0000004 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et 0,0000003 \$ CAN la livre (poids vif)
 - Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.
13. Québec - Programme de rationalisation du secteur des viandes - 0,00005 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et 0,00004 \$ CAN la livre (poids vif)
 - Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.
14. Québec - Crédits spéciaux pour les producteurs de porc - 0,00005 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et 0,00004 \$ CAN la livre (poids vif)
 - Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.
15. Saskatchewan - Aide financière à l'élevage et à l'irrigation - 0,00045 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et 0,00036 \$ CAN la livre (poids vif)
 - Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.

Dans sa détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines espèces de poisson de fond de l'Atlantique provenant du Canada, l'ITA a jugé que les 38 programmes suivants (n° 16 à 53) accordaient des subventions étant donné qu'ils s'adressaient presque exclusivement à un secteur industriel, en l'occurrence l'industrie de la pêche.

Nouveau-Brunswick :

16. Prêts du Conseil de développement des pêches (0,259 p. 100)
17. Aides au déchargement du poisson et à la fabrication de glace (0,004 p. 100)
18. Remboursement de primes d'assurances (0,018 p. 100)
19. Rabais de taux d'intérêt (0,018 p. 100)
20. Services techniques (bateaux et engins de pêche) (0,015 p. 100)

Terre-Neuve :

21. Subventions à l'achat et à la construction de navires (0,150 p. 100)
22. Subventions à la rénovation et au radoub de navires de pêche et côtiers (0,003 p. 100)
23. Subventions au titre des frais d'exploitation (0,096 p. 100)
24. Prêts accordés par l'Office du crédit aux pêcheurs (0,245 p. 100)
25. Garanties d'emprunt offertes par l'Office du crédit aux pêcheurs (0,013 p. 100)
26. Exploitation d'installations et de services pour la pêche (0,001 p. 100)
27. Construction et réparation d'installations pour la pêche (0,009 p. 100)
28. Perfectionnement des techniques de pêche (0,001 p. 100)
29. Aide à la commercialisation (0,001 p. 100)

Nouvelle-Écosse :

30. Programme de construction de navires de pêche (0,014 p. 100)
31. Prêts accordés par l'Office du crédit aux pêcheurs (0,375 p. 100)
32. Direction du développement industriel du ministère des Pêches (0,181 p. 100)
33. Aide à l'expansion des marchés (0,008 p. 100)

Île-du-Prince-Édouard :

34. Programme de subventions au titre des navires de pêche (0,015 p. 100)
35. Programme d'aide au titre des navires côtiers et hauturiers (0,004 p. 100)
36. Programme de conversion des moteurs (0,006 p. 100)
37. Programme d'incitation à l'investissement pour les pêcheurs commerciaux (0,003 p. 100)
38. Construction d'installations de fabrication de glace et de réfrigération du poisson (0,003 p. 100)
39. Programme de mise en commun des contenants à poisson (0,002 p. 100)
40. Programme de perfectionnement technique (0,001 p. 100)
41. Programme de mise en marché du poisson frais (0,090 p. 100)
42. Programme de perfectionnement technique de l'industrie de la pêche (0,012 p. 100)
43. Programme d'amélioration de la technologie (0,002 p. 100)
44. Programme des systèmes embarqués de manutention du poisson (0,001 p. 100)

Québec :

45. Programme d'aide à la construction de bateaux de pêche (0,028 p. 100)
46. Programme de subventions à l'achat d'engins de pêche (0,041 p. 100)
47. Programme de subventions au titre des primes d'assurance (0,043 p. 100)
48. Programme d'aide à la construction de grands navires (0,144 p. 100)
49. Prêts accordés par le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation (0,045 p. 100)
50. Subventions à l'achat de moteurs (0,021 p. 100)
51. Subventions au titre du transport du poisson et de l'acquisition de réservoirs de traitement du poisson (0,029 p. 100)
52. Subventions aux entreprises de transformation pour l'achat de biens d'équipement (0,109 p. 100)
53. Aide au titre des installations de fabrication de glace et de réfrigération du poisson (0,077 p. 100)
54. Régime d'assurance des revenus agricoles de la Colombie-Britannique (0,99 p. 100)
 - Affaire : mise en suspens de l'enquête en matière de droits compensateurs portant sur certaines framboises rouges provenant du Canada.
55. Loi de la Colombie-Britannique sur les secteurs industriels critiques (0,006 p. 100)
 - Affaire : détermination préliminaire positive concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre II).
56. Colombie-Britannique - prêts à faible taux d'intérêt (0,001 p. 100)
 - Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

57. Québec - abattements fiscaux (0,005 p. 100)
- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).
58. Aide du gouvernement du Québec à la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers (REXFOR) et soutien financier offert par celle-ci (0,173 p. 100)
- Affaire : détermination préliminaire positive concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre II).
59. Programme de consolidation et d'expansion de l'industrie québécoise du bois d'oeuvre (0,007 p. 100)
- Affaire : détermination préliminaire positive concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre II).
60. Alberta - Report du paiement des droits de coupe (0,003 p. 100)
- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).
61. Colombie-Britannique - programme de prêts à faible taux d'intérêt (0,001 p. 100)
- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).
62. Colombie-Britannique - report du paiement des droits de coupe (0,001 p. 100)
- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).
63. Ontario - droits de coupe particuliers pour les exploitants non intégrés (0,015 p. 100)
- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).
64. Ontario - report du paiement des droits de coupe (0,005 p. 100)
- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

65. Québec - droits de coupe pour les concessions forestières (0,061 p. 100)

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

66. Québec - Aide à la promotion des exportations (APEX) (0,002 p. 100)

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

67. Québec - Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)

Subventions nettes ad valorem : 0,001 p. 100 pour les prêts et garanties de prêt, 0,001 p. 100 pour les subventions, 0,017 p. 100 sur le bois d'oeuvre de résineux, 0,014 p. 100 sur les bardeaux et les matériaux de mêmes essences servant à la fabrication de clôtures pour l'assurance contre les pertes, 0,005 p. 100 pour les abattements fiscaux de la Corporation FRI et 0,019 p. 100 pour le bois d'oeuvre de résineux dans le cadre du Programme d'expansion des exportations de la SDI.

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

68. La Société de développement industriel du Québec (SDI)

- Dans l'affaire des voitures de métro provenant du Canada (1983), l'ITA a jugé que les subventions accordées par cet organisme provincial donnaient matière à compensation étant donné qu'elles s'adressaient à une entreprise particulière.
- L'ITA a établi la valeur subventionnelle nette de ce financement à 331 125 \$ (soit 405 \$ par voiture pour 825 voitures).
- Dans l'affaire Bois d'oeuvre I, le DOC a admis s'être trompé en jugeant que ce programme donnait matière à compensation.
- Dans l'affaire du magnésium pur et allié provenant du Canada, l'ITA a établi un taux de subvention nette de 6,18 p. 100 ad valorem.

69. Alberta - Programme de montants compensatoires au titre des subventions du Nid-de-corbeau (0,001464 \$/lb ou 0,003228 \$/kg)

- Dans l'affaire de la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada (1989), l'ITA a jugé que ce programme donnait matière à compensation étant donné qu'il s'adressait exclusivement aux producteurs de céréales fourragères de l'Alberta.

70. Loi sur le ministère du Développement économique et du Commerce de l'Alberta (0,000008 \$/lb ou 0,000018 \$/kg)
- Dans l'affaire de la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada (1989), l'ITA a jugé que ce programme donnait matière à compensation étant donné qu'il s'adressait exclusivement à des entreprises choisies par le gouvernement de l'Alberta.
71. Subvention accordée par l'Alberta à la société Fletcher's Fine Foods (0,000030 \$/lb ou 0,000066 \$/kg)
- Dans l'affaire de la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada (1989), l'ITA a jugé que ce programme donnait matière à compensation étant donné qu'il s'adressait à une entreprise particulière.
72. Programme d'amélioration de l'industrie du porc de l'Ontario (PAIPO) (0,001054 \$/lb ou 0,002324 \$/kg)
- Dans l'affaire de la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada (1989), l'ITA a jugé que ce programme donnait matière à compensation étant donné qu'il s'adressait exclusivement aux producteurs de porc de l'Ontario.
73. Programme d'aide à la commercialisation du porc de l'Ontario (0,000278 \$/lb ou 0,000613 \$/kg)
- Dans l'affaire de la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada (1989), l'ITA a jugé que ce programme donnait matière à compensation étant donné qu'il s'adressait exclusivement aux producteurs de porcs de l'Ontario.
74. Programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec (0,019582 \$/lb ou 0,043170 \$/kg)
- Dans l'affaire de la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada (1989), l'ITA a jugé que ce programme donnait matière à compensation étant donné qu'il s'adressait exclusivement aux éleveurs de porcs du Québec.
75. Programme québécois d'amélioration de la productivité et de consolidation de l'élevage (0,000005 \$/lb ou 0,000010 \$/kg)
- Dans l'affaire de la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada (1989), l'ITA a jugé que ce programme donnait matière à compensation étant donné qu'il s'adressait exclusivement aux éleveurs de bétail québécois.

76. Régime de stabilisation du revenu des producteurs de porcs de la Saskatchewan (0,000639 \$/lb ou 0,001408 \$/kg)
- Dans l'affaire de la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada (1989), l'ITA a jugé que ce programme donnait matière à compensation étant donné qu'il s'adressait exclusivement aux éleveurs de porcs de la Saskatchewan.
77. Saskatchewan - Crédits fiscaux au titre de l'investissement dans l'élevage (0,000327 \$/lb ou 0,000721 \$/kg)
- Dans l'affaire de la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada (1989), l'ITA a jugé que ce programme donnait matière à compensation étant donné qu'il s'adressait exclusivement aux éleveurs de bétail de la Saskatchewan.
78. Saskatchewan - Crédits fiscaux au titre des installations d'élevage (0,000161 \$/lb ou 0,000355 \$/kg)
- Dans l'affaire de la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada, l'ITA a jugé que ce programme donnait matière à compensation étant donné qu'il s'adressait exclusivement aux éleveurs de bétail de la Saskatchewan.
79. Nouvelle-Écosse - Subventions versées à Sysco pour lui permettre d'acquitter le capital et l'intérêt sur les débetures (22,73 p. 100 ad valorem)
- L'ITA a examiné ce programme dans sa détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les rails d'acier à l'état neuf, rails légers exceptés, provenant du Canada.
80. Nouvelle-Écosse - subventions consenties à Sysco pour son exploitation (19,34 p. 100 ad valorem)
- L'ITA a examiné ce programme dans sa détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les rails d'acier à l'état neuf, rails légers exceptés, provenant du Canada.
81. Nouvelle-Écosse - garanties de prêts à long terme consenties à Sysco (12,83 p. 100 ad valorem)
- L'ITA a examiné ce programme dans sa détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les rails d'acier à l'état neuf, rails légers exceptés, provenant du Canada.

82. **Nouvelle-Écosse - participation provinciale au capital-actions (21,89 p. 100 ad valorem)**

- L'ITA a examiné ce programme dans sa détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les rails d'acier à l'état neuf, rails légers exceptés, provenant du Canada.

83. **La Société du Parc Industriel du Centre du Québec (1,43 p. 100 ad valorem)**

- Dans son enquête concernant l'imposition de droits compensateurs sur le magnésium pur et allié provenant du Canada, l'ITA a calculé une subvention nette de 1,43 p. 100 ad valorem.

84. **Québec - contrats de partage des risques**

- Dans son enquête concernant l'imposition de droits compensateurs sur le magnésium pur et allié, l'ITA a déterminé que ces contrats s'adressaient à des entreprises particulières et, de ce fait, donnaient matière à compensation.

85. **Programmes provinciaux relatifs aux droits de coupe et aux restrictions à l'exportation**

- Affaire : enquête concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre III).

Taux national : 6,51 %

Droits de coupe :

Colombie-Britannique : 3,30 %

Alberta : 1,25 %

Ontario : 5,95 %

Québec : 0,01 %

Taux global : 2,91 %

Restrictions à l'exportation de billes de bois :

Colombie-Britannique : 4,64 %

Alberta : 0,00 %

Ontario : 0,00 %

Québec : 0,00 %

Taux global : 3,60 %

ii) **L'ITA A DÉTERMINÉ QUE LES PROGRAMMES PROVINCIAUX SUIVANTS DONNAIENT MATIÈRE À COMPENSATION ÉTANT DONNÉ QU'ILS S'APPLIQUAIENT EXCLUSIVEMENT À DES RÉGIONS PARTICULIÈRES.**

1. **Programme de réduction fiscale aux exploitations agricoles de l'Ontario**

- Dans sa détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied provenant du Canada, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention régionale nette de 0,00339 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et de 0,00270 \$ CAN la livre (poids vif).

2. **Programme d'aide à l'élevage dans le Nord de l'Ontario**

- Dans sa détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied provenant du Canada, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention régionale nette de 0,000001 \$ CAN la livre (poids de carcasse) et de 0,0000004 \$ CAN la livre (poids vif).

3. **Colombie-Britannique - programme de prêts à faible taux d'intérêt**

- Dans sa détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur le bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention régionale nette de 0,001 p. 100 ad valorem (Bois d'oeuvre I).

4. **Québec - abattements fiscaux**

- Dans sa détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur le bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada, l'ITA a déterminé que cette mesure accordait une subvention régionale nette de 0,005 p. 100 ad valorem (Bois d'oeuvre I).

5. **Programme ontarien de remise fiscale aux exploitations agricoles**

- Dans sa détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention régionale nette de 0,000009 \$ CAN la livre ou 0,000020 \$ CAN le kilo.

6. **Plan d'aide au transport et à l'amélioration des troupeaux d'élevage dans le Nord de l'Ontario**

- Dans sa détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada, l'ITA a déterminé que ce

plan accordait une subvention régionale nette inférieure à 0,000001 \$ CAN la livre ou le kilo.

7. Programme québécois d'aide au développement régional (sous-programme portant sur le transport des bestiaux)
- Dans sa détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention régionale nette de 0,000011 \$ CAN la livre ou 0,000025 \$ CAN le kilo.

iii) **LES PROGRAMMES PROVINCIAUX SUIVANTS ONT ÉTÉ JUGÉS SUBVENTIONNELS ET DONNANT MATIÈRE À COMPENSATION ÉTANT DONNÉ QU'ILS ACCORDAIENT DES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION.**

1. Nouvelle-Écosse - Aide à l'expansion des marchés (0,008 p. 100)

- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines espèces de poisson de fond de l'Atlantique provenant du Canada.
- Nota : cette mesure a déjà été jugée subventionnelle sous i) à titre de programme s'adressant à une industrie particulière.

2. Île-du-Prince-Édouard - Programme de mise en marché du poisson frais (0,090 p. 100)

- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines espèces de poisson de fond de l'Atlantique provenant du Canada.
- Nota : ce programme a déjà été jugé subventionnel sous i) à titre de programme s'adressant à une industrie particulière.

3. Québec - Aide à la promotion des exportations (APEX)

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur le bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

4. Société de développement industriel du Québec (0,019 p. 100)

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur le bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

iv) **L'ITA A JUGÉ QUE LES PROGRAMMES PROVINCIAUX SUIVANT DONNAIENT MATIÈRE À COMPENSATION ÉTANT DONNÉ QU'ILS «NE RESPECTAIENT PAS LES RÉALITÉS DU COMMERCE».**

1. **Colombie-Britannique - Programme de prêts à faible taux d'intérêt**

- Dans sa détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur le bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada, l'ITA a déterminé que ce programme accordait une subvention nette de 0,001 p. 100 ad valorem (Bois d'oeuvre I).

2. **Nouvelle-Écosse - garanties de prêts à long terme consenties à Sysco**

- Dans sa détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les rails d'acier à l'état neuf, rails légers exceptés, provenant du Canada, l'ITA a déterminé que ces garanties accordaient une subvention de 14,11 p. 100 ad valorem.

3. **Nouvelle-Écosse - participation provinciale au capital-actions**

- Dans sa détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les rails d'acier à l'état neuf, rails légers exceptés, provenant du Canada, l'ITA a déterminé que cette participation représentait une subvention de 26,23 p. 100 ad valorem.

4. **Loi sur le ministère du Développement économique et du Commerce de l'Alberta**

- Dans sa détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada, l'ITA a déterminé que cette mesure accordait une subvention nette de 0,000008 \$ CAN la livre ou 0,000018 \$ CAN le kilo.

5. **Québec - contrats de partage des risques**

- Dans son enquête concernant l'imposition de droits compensateurs sur le magnésium pur et allié provenant du Canada, l'ITA a jugé que ces contrats visaient des entreprises particulières et, de ce fait, donnaient matière à compensation.

6. **Société de développement industriel du Québec (SDI)**

- Dans l'affaire du magnésium pur et allié provenant du Canada, l'ITA a calculé un taux de subvention net de 6,18 p. 100 ad valorem.

IV. PROGRAMMES FÉDÉRAUX JUGÉS NON SUBVENTIONNELS ET NE DONNANT PAS MATIÈRE À COMPENSATION

1. Programmes fédéraux relatifs aux droits de coupe

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).
- Nota : dans l'affaire Bois d'oeuvre II, l'ITA a annulé sa première décision voulant que les subventions ne donnaient pas matière à compensation.

2. Déduction pour inventaire

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

3. Déduction pour amortissement

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

4. La Société pour l'expansion des exportations (SEE)

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).
- Nota : dans l'affaire des voitures de métro provenant du Canada, l'ITA a déterminé qu'un des projets de financement de la SEE donnait matière à compensation.

5. Programme de croissance locale de l'emploi (CLE)

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

6. Programme de travail partagé

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

7. Programme de subventions au développement régional - Garanties de prêt

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).
- Nota : certains éléments de ce programme ont fait l'objet de mesures compensatoires à plusieurs reprises.

8. Programme des entreprises (PEE)

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).
- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les articles de tuyauterie pour l'industrie du pétrole provenant du Canada.
- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines espèces de poisson de fond de l'Atlantique provenant du Canada.

9. Programmes du domaine des transports

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

10. Loi sur le crédit agricole

- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.

11. Loi sur le crédit aux syndicats agricoles

- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.

12. Programmes spéciaux d'aide financière à l'agriculture

- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.

13. Système de classement des carcasses de porc

- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.

14. **Fonds de stimulation à la création d'emplois**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les articles de tuyauterie pour l'industrie du pétrole provenant du Canada.**

15. **Programme de gestion des pêches de l'Atlantique**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines espèces de poisson de fond de l'Atlantique provenant du Canada.**

16. **Direction générale de l'analyse des marchés et des services à l'industrie du ministère des Pêches et Océans**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines espèces de poisson de fond de l'Atlantique provenant du Canada.**

17. **Article 146 de la Loi sur l'assurance-chômage**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines espèces de poisson de fond de l'Atlantique provenant du Canada.**

18. **Remises de droits d'importation en vertu du Programme de la machinerie**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines espèces de poisson de fond de l'Atlantique provenant du Canada.**

19. **Aide fédérale au Programme des services d'appâts**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines espèces de poisson de fond de l'Atlantique provenant du Canada.**

20. **Programme de prêts destinés aux améliorations agricoles**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines fleurs coupées provenant du Canada.**

21. **Certains types de crédits d'impôt à l'investissement**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines fleurs coupées provenant du Canada.**

 - **Nota : seul le crédit de base de 7 p. 100 a été exonéré des droits compensateurs. On a jugé à plusieurs reprises que les taux supérieurs à 7 p. 100 donnaient matière à compensation.**

- **Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur les sismographes portatifs provenant du Canada.**

22. Subventions versées à Sysco au titre de la recherche

- **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les rails d'acier provenant du Canada.**

23. Programme spécial canadien pour les grains

- **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

V. PROGRAMMES CONJOINTS FÉDÉRAUX-PROVINCIAUX JUGÉS NON SUBVENTIONNELS ET NE DONNANT PAS MATIÈRE À COMPENSATION

1. Ententes auxiliaires sur les forêts :

a) Gestion à long terme des ressources forestières

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

b) Canada-Saskatchewan : Études d'opportunité commerciale et aide technique

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (bois d'oeuvre I).

c) Emplois forestiers - Programme de création d'emplois provisoires

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

d) Canada - Nouvelle-Écosse : Subventions aux propriétaires de boisés privés

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

e) Canada - Nouveau-Brunswick : Subventions aux propriétaires de boisés privés

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

2. Accords sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA) (conclus entre le gouvernement fédéral et l'ensemble des gouvernements provinciaux)

- Affaire : détermination préliminaire positive concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre II).

3. **Accord fédéral-provincial sur le développement rural de Terre-Neuve**
 - Détermination préliminaire positive concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre II).

4. **Installations de transport ferroviaire pour l'industrie du bois d'oeuvre**
 - Détermination préliminaire positive concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre II).

5. **Entente auxiliaire sur le développement rural de Terre-Neuve**
 - Détermination préliminaire positive concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre II).

6. **Activités de recherche et de développement de la société Forintek**
 - Détermination préliminaire positive concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre II).

7. **Projets de recherche réalisés dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement agro-alimentaire**
 - Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.

8. **Recherches exécutées dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Saskatchewan sur le développement agricole**
 - Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.

9. **Recherches effectuées par l'Institut de technologie du magnésium dans le cadre de l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique**
 - Affaire : magnésium pur et allié provenant du Canada.

VI. PROGRAMMES PROVINCIAUX JUGÉS NON SUBVENTIONNELS ET NE DONNANT PAS MATIÈRE À COMPENSATION

1. Programmes provinciaux relatifs aux droits de coupe

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).
- Nota : dans l'affaire Bois d'oeuvre II, l'ITA est revenue sur sa première décision voulant que les subventions ne donnaient pas matière à compensation.

2. Alberta - Programme d'incitatifs à la récupération du bois

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

3. Société d'exploitation des possibilités offertes par l'Alberta

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

4. Colombie-Britannique - construction de routes en vertu de l'article 88

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

5. Ontario - Fonds de stimulation à la création d'emplois

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).
- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les articles de tuyauterie pour l'industrie du pétrole provenant du Canada.

6. Ontario - Entente auxiliaire sur la construction de routes servant à des fins autres que l'exploitation forestière

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

7. Caisse de dépôt et placement du Québec

- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

8. **Québec - Fonds de stimulation de l'industrie de la Corporation FRI pour la petite et moyenne entreprise**
 - Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

9. **Québec - Programme expérimental de création d'emplois communautaires**
 - Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

10. **Québec - PME Innovation**
 - Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

11. **Programmes de la Société de développement industriel du Québec (SDI)**
 - Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur certains types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre I).

12. **Subventions accordées en vertu de la Loi sur la mise en valeur des exploitations agricoles**
 - Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.

13. **Subventions accordées aux établissements québécois d'équarrissage du porc en vertu de la Loi sur l'aide industrielle du Québec**
 - Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.

14. **Québec - Prêts à faible taux d'intérêt accordés en vertu de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées**
 - Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.

15. **Québec - Prêts à faible taux d'intérêt accordés en vertu de la Loi sur le crédit agricole**
 - Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.

16. **Prêts à faible taux d'intérêt et garantis accordés en vertu de la Loi sur l'amélioration des terres agricoles**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

17. **Prêts sans intérêt accordés en vertu de la Loi favorisant l'établissement des jeunes agriculteurs**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

18. **Hypothèques à faible taux d'intérêt accordées en vertu de la Loi du prêt agricole**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

19. **Québec - Prêts à court terme**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

20. **Programme d'aide aux agriculteurs de l'Ontario**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

21. **Programme d'aide aux agriculteurs débutants de l'Ontario**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

22. **Programme de crédit aux jeunes agriculteurs de l'Ontario**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

23. **Nouveau-Brunswick - Financement offert en vertu de la Loi de 1980 sur l'aménagement des exploitations agricoles**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

24. **Terre-Neuve - Prêts accordés en vertu de la Loi sur le crédit à l'amélioration des exploitations agricoles**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

25. **Nouvelle-Écosse - Programmes de la Commission du crédit agricole**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

26. **Île-du-Prince-Édouard - Prêts à long et à court terme accordés par la Commission du crédit**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

27. **Alberta - Prêts à faible taux d'intérêt et garanties de prêt accordés par la Société de développement de l'agriculture**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

28. **Prêts à faible taux d'intérêt et garanties de prêt offerts par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Colombie-Britannique**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

29. **Colombie-Britannique - Remboursement partiel des frais d'intérêt**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

30. **Manitoba - Prêts et garanties de prêt offerts par la Société du crédit agricole**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

31. **Aide financière offerte par la Société de développement économique de la Saskatchewan**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les porcs sur pied et la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.**

32. Prêt accordé à IPSCO par la Société d'exploitation des possibilités offertes par l'Alberta
- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les articles de tuyauterie pour l'industrie du pétrole provenant du Canada.
33. Nouveau-Brunswick - Activités de commercialisation et de promotion
- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines espèces de poisson de fond de l'Atlantique provenant du Canada.
34. Nouveau-Brunswick - Services de formation
- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines espèces de poisson de fond de l'Atlantique provenant du Canada.
35. Société de développement de Terre-Neuve et du Labrador
- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines espèces de poisson de fond de l'Atlantique provenant du Canada.
36. Terre-Neuve - Programme d'aide financière au développement rural
- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines espèces de poisson de fond de l'Atlantique provenant du Canada.
37. Terre-Neuve - Programme de garantie du remboursement des emprunts
- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines espèces de poisson de fond de l'Atlantique provenant du Canada.
38. Terre-Neuve - Service d'information pour l'expansion des marchés
- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines espèces de poisson de fond de l'Atlantique provenant du Canada.
39. Terre-Neuve - Programme de construction routière aux fins de la pêche
- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines espèces de poisson de fond de l'Atlantique provenant du Canada.
40. Terre-Neuve - Programme d'expansion des marchés et de perfectionnement des produits
- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines espèces de poisson de fond de l'Atlantique provenant du Canada.

41. **Terre-Neuve - Programme d'aide au développement rural**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines espèces de poisson de fond de l'Atlantique provenant du Canada.**

42. **Terre-Neuve - Programme d'aide à la petite entreprise**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines espèces de poisson de fond de l'Atlantique provenant du Canada.**

43. **Québec - Programme de financement et d'aide au développement de la SDI**
 - **Affaire : détermination préliminaire positive concernant l'imposition de droits compensateurs sur certain types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre II).**

44. **Programme de gestion des peuplements forestiers de la Colombie-Britannique**
 - **Affaire : détermination préliminaire positive concernant l'imposition de droits compensateurs sur certain types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre II).**

45. **Colombie-Britannique - Programme de capital de risque pour la PME**
 - **Affaire : détermination préliminaire positive concernant l'imposition de droits compensateurs sur certain types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre II).**

46. **Alberta - Projets de recherche pour l'industrie forestière**
 - **Affaire : détermination préliminaire positive concernant l'imposition de droits compensateurs sur certain types de bois d'oeuvre de résineux provenant du Canada (Bois d'oeuvre II).**

47. **Programme de réduction fiscale aux exploitations agricoles de l'Ontario**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur certaines fleurs coupées provenant du Canada.**

48. **Nouvelle-Écosse - Garanties de prêts à court terme consenties à Sysco**
 - **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur les rails d'acier à l'état neuf, rails légers exceptés, provenant du Canada.**

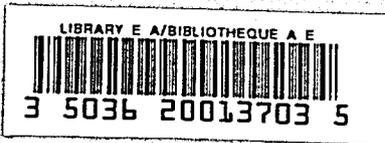
49. Programme albertain d'expansion des marchés pour les produits alimentaires transformés
- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.
50. Programme albertain d'aide à la promotion des produits alimentaires transformés
- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.
51. Sondage réalisé auprès des consommateurs dans le cadre du Programme ontarien d'aide à la commercialisation du porc
- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.
52. Bourses de recherche offertes dans le cadre du Programme d'amélioration de l'industrie du porc de l'Ontario
- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.
53. Bourses d'études versées à la Commission ontarienne de commercialisation du porc dans le cadre du PAIPO
- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.
54. Subventions provinciales versées à l'Office de commercialisation du porc
- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée provenant du Canada.
55. Ontario - Redressement du coût de remplacement actuel
- Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur les sismographes portatifs provenant du Canada.
56. Programme de formation de la main-d'oeuvre du ministère québécois de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
- Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur le magnésium pur et allié provenant du Canada.

55. **Ontario - Redressement du coût de remplacement actuel**

- **Affaire : détermination finale négative concernant l'imposition de droits compensateurs sur les sismographes portatifs provenant du Canada.**

56. **Programme de formation de la main-d'oeuvre du ministère québécois de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu**

- **Affaire : détermination finale positive imposant des droits compensateurs sur le magnésium pur et allié provenant du Canada.**



DOCS
CA1 EA409 93U77 FRE
Le Canada et les lois americaines
sur les sanctions commerciales :
l'experience des dix dernieres
annees. --
43266866



*Imprimé sur du
papier recyclé*

